Cuba et la Primauté du Droit

La Commission internationale de Juristes est une organisation non gouvernementale qui jouit du statut consultatif de la catégorie B auprès du Conseil économique et social des Nations Unies. La Commission a pour but de faire connaître et promouvoir le Principe de la Légalité et la notion de la Primauté du Droit. Les membres de la Commission sont les suivants:

JOSEPH T. THORSON
(Président d'honneur)
VIVIAN BOSE
(Président)
A. J. M. VAN DAL
(Vice-président)
JOSÉ T. NABUCO
(Vice-président)

SIR ADETOKUNBO A. ADEMOLA

ARTURO A. ALAFRIZ

GIUSEPPE BETTIOL

DUDLEY B. BONSAL

PHILIPPE N. BOULOS

U CHAN HTOON
ELI WHITNEY DEBEVOISE
SIR OWEN DIXON

MANUEL G. ESCOBEDO

PER T. FEDERSPIEL

THUSEW S. FERNANDO

ISAAC FORSTER
FERNANDO FOURNIER

OSVALDO ILLANES BENÍTEZ HANS-HEINRICH JESCHECK

JEAN KRÉHER SIR LESLIE MUNRO

PAUL-MAURICE ORBAN

STEFAN OSUSKY

LORD SHAWCROSS SEBASTIEN SOLER

PURSHOTTAM TRIKAMDAS

H. B. TYABJI

Président de la Cour de l'Echiquier du Canada, Ottawa

Ancien juge à la Cour suprême de l'Inde, New-Delhi

Avocat à la Cour suprême des Pays-Bas, La Haye

Avocat au barreau de Rio de Janeiro, Brésil

Président de la Cour suprême (Chief Justice) du Nigéria,

Président de la Fédération des Associations d'avocats des Philippines Manille

Député au Parlement italien, ancien ministre, professeur à la Faculté de droit de Padoue, Rome

Juge au tribunal fédéral de New-York (district sud), ancien président de l'Association des avocats de la ville de New York, Etats-Unis

Vice-président du Conseil des ministres du Liban, Bey-

Juge à la Cour suprême de l'Union Birmane, Rangoon

Avocat, New-York, Etats-Unis

Président de la Cour suprême (Chief Justice) d'Australie, Melbourne

Professeur à la Faculté de droit de Mexico, avocat, ancien président de l'Ordre des avocats du Mexique

Ancien président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, député au Parlement danois, avocat, Copenhague

Juge à la Cour suprême de Ceylan, ancien Attorney-General et ancien Solicitor-General de Ceylan

Premier président de la Cour suprême du Sénégal, Dakar Avocat, professeur à la Faculté de droit et président de l'Ordre des avocats du Costa Rica, ancien ambassadeur aux Etats-Unis et auprès de l'Organisation des Etats américains

Juge à la Cour suprême du Chili, Santiago

Professeur à la Faculté de droit de Fribourg-en-Brisgau, directeur de l'Institut de droit pénal international et comparé.

Avocat à la Cour d'appel de Paris, France

Ancien secrétaire général de la Commission internationale de Juristes, ancien président de l'Assemblée générale des Nations Unies, ancien ambassadeur de Nouvelle-Zélande aux Etats-Unis et auprès des Nations Unies

Ancien sénateur, ancien ministre, professeur à la Faculté de droit de Gand. Belgique

Ancien ministre de Tchécoslovaquie, Washington D.C., Etats-Unis

Ancien Attorney-General d'Angleterre, Londres

Avocat, Professeur à la Faculté de droit de Buenos Aires, ancien procureur général de la République Argentine

Avocat à la Cour suprême de l'Inde, secrétaire de l'Association des avocats de l'Inde, New-Delhi

Avocat, Karachi, ancien juge à la Haute Cour du Sind, Pakistan

Président: VIVIAN BOSE Ancien juge à la Cour suprême de l'Inde

Secrétaire administratif: EDWARD S. KOZERA
Ancien chargé de cours de droit constitutionnel à l'Université Columbia (New York)

INTRODUCTION

La Commission internationale de Juristes a l'honneur de soumettre dans le présent rapport les résultats de son enquête sur la Primauté du Droit à Cuba, sous le régime révolutionnaire de M. Fidel Castro. Ce sont M. Castro et ses partisans qui qualifient eux-mêmes leur gouvernement de révolutionnaire. L'enquête menée par la Commission s'est étendue sur une période de plusieurs années et a entraîné non seulement l'examen de documents officiels ou privés, mais aussi l'audition et l'examen approfondi de dizaines de témoins des événements survenus à Cuba avant et après le renversement de la dictature de Batista.

La révolution cubaine offre à l'opinion juridique internationale une leçon du plus haut intérêt. Elle a débuté sous le signe de la liberté et de la démocratie, apparemments inspirée par les principes les plus élevés du droit constitutionnel. Son principal objet était de renverser la dictature cruelle et l'oppression de Fulgencio Batista et de restaurer la Constitution de 1940. Peu de mouvements révolutionnaires ont été accueillis avec plus de satisfaction et ont suscité plus d'espoirs que celui de Fidel Castro. La Commission internationale de Juristes a exprimé le sentiment général des participants à la Conférence internationale de juristes réunie à la Nouvelle-Delhi lorsqu'elle a adressé, en janvier 1959, un télégramme de félicitations et de vœux sincères au premier gouvernement révolutionnaire constitué par Fidel Castro et dirigé par l'éminent juriste José Miró Cardona. Il est hors de doute que le régime de Batista, cruel, autocratique et corrompu comme il l'était incontestablement, a sombré au milieu de l'opprobre universel.

L'opposition témoignée par la Commission à l'égard du régime de Batista est notoire. Les efforts déployés en 1956 et 1957 pour créer une section nationale capable de combattre effectivement les injustices commises à Cuba ont abouti à un échec, en raison de lois nouvelles et restrictives qui interdisaient la formation de groupes et d'associations. La Commission a néanmoins maintenu d'étroites relations avec des avocats et des juristes cubains qui étaient des partisans con-

vaincus de la Primauté du Droit et qui s'opposaient aussi vigoureusement que possible aux injustices du régime de Batista.

Mais dès le mois d'août 1959, la Commission a exprimé son inquiétude et a lancé un avertissement au sujet de la situation précaire dans laquelle se trouvait alors le principe de la légalité à Cuba. (Voir Bulletin de la Commission internationale de Juristes, No 9, août 1959, pp. 41-44).

En juin 1960, la Commission a envoyé à Cuba un éminent professeur à la Faculté de droit de l'Université de Caracas, M. Antonio Moles Caubet, pour exprimer l'inquiétude de la Commission au sujet de violations des droits de l'homme qui auraient été commises par le nouveau gouvernement de Castro. Le professeur Moles s'est entretenu avec des fonctionnaires et avec un grand nombre d'avocats et a fait rapport à la Commission. A la suite de sa visite, la Commission a adressé, le 1er décembre 1960, un questionnaire au ministre de la Justice de Cuba, lui demandant des précisions sur des points qui préoccupaient la Commission. Aucune réponse ne lui est parvenue. Un télégramme adressé presque en même temps à M. Fidel Castro à propos du procès de l'éminent avocat Umberto Sori Marín, qui fut ministre du gouvernement de Castro après avoir occupé le poste de conseiller juridique de l'armée révolutionnaire dans la lutte contre Batista dès les premiers jours de la lutte dans la Sierra Maestra. La Commission demandait des renseignements sur les accusations portées contre M. Sori, et exprimait son inquiétude au sujet de la nature de ce procès. Aucune réponse ne lui a été donnée. M. Sori a été exécuté en avril 1961.

Le 22 septembre 1961, j'ai adressé au ministre de la Justice un télégramme lui demandant d'autoriser la Commission à envoyer un observateur au procès de 70 personnes accusées de délits contre la sécurité. Le procès était devenu un sujet d'inquiétude pour l'opinion mondiale. La demande de la Commission n'a pas été agréée.

En mars 1962, la Commission a demandé au gouvernement cubain d'autoriser M. Ricardo Franco Guzmán, professeur de droit pénal à l'Université de Mexico, à assister au procès de personnes arrêtées lors de la tentative infructueuse d'invasion de Cuba. M. Guzmán adressa un télégramme à M. Raul Roa, ministre des Affaires étrangères de Cuba. Dans sa réponse, M. Roa déclara: « Il a été décidé de transmettre ce message au président du tribunal, parce que c'est une question qui relève de son absolue compétence. » Le procès était terminé lorsque la réponse est parvenue.

Il est évident qu'un écart de plus en plus large s'était ouvert entre les buts avoués et les pratiques constatées des chefs du gouvernement révolutionnaire. Moins de deux ans plus tard, c'est-à-dire en 1961, l'établissement d'un régime totalitaire était un fait accompli et Fidel Castro proclamait, rétrospectivement pour ainsi dire, le caractère marxiste-léniniste de la révolution cubaine. Quant à son respect pour le principe de la légalité, l'expérience a montré qu'il se situait au même niveau que celui dont témoignait Batista.

Ainsi, le cycle funeste de l'oppression à la liberté et de la liberté à l'oppression semble s'être une fois de plus refermé. Quel que soit l'avenir de la révolution cubaine, les faits avancés dans le présent rapport montrent à l'évidence qu'elle a trahi de façon flagrante les objectifs qu'elle proclamait. Il n'est plus nécessaire de chercher à définir le type de régime maintenant installé à Cuba. Ce régime a été publiquement défini par le chef du peuple cubain lui-même, comme inspiré de sources étrangères aux traditions cubaines et d'une idéologie hostile à la liberté de l'individu.

La Commission internationale de Juristes a étudié avec une inquiétude croissante les étapes successives de cette évolution et les raisons qui l'expliquent. L'histoire de la législation révolutionnaire cubaine, qui avait au début fait renaître tant d'espoirs si longtemps étouffés parmi le peuple cubain, apparaît en conclusion de cette étude comme un processus de concentration systématique du pouvoir, dont l'objectif final est la création d'une dictature centralisée.

Dans la Déclaration de Delhi de janvier 1959, la Commission internationale de Juristes a affimé que « la Primauté du Droit est un principe dynamique, et qu'il appartient avant tout aux juristes d'en assurer la mise en œuvre et le plein épanouissement, non seulement pour sauvegarder et promouvoir les droits civils et politiques de l'individu dans une société libre, mais aussi pour établir les conditions sociales et culturelles lui permettant de réaliser ses aspirations légitimes et de préserver sa dignité ». Cette définition moderne du contenu de la Primauté du Droit, confirmée et développée encore lors de la Conférence africaine sur la Primauté du Droit réunie à Lagos en janvier 1961, présuppose l'acceptation d'une transformation sociale et économique procédant par étapes. Il va sans dire que la Commission n'a jamais accepté de compromis concernant le postulat sur lequel elle repose, et selon lequel cette évolution doit se poursuivre et s'accomplir dans le cadre de la Primauté du Droit, et sans chercher à s'en

affranchir. Des réformes sociales et économiques qui s'accompliraient sans respecter profondément la Primauté du Droit, ou même qui engendreraient des illégalités nouvelles, ne peuvent que causer un surcroît de souffrances et en fin de compte aboutir à un échec. La première fissure qu'on laisse se produire dans la pierre angulaire de la liberté amène tôt ou tard l'effondrement de toute la structure de la Primauté du Droit. Cuba a démontré une nouvelle fois que cette conséquence est inéluctable.

En moins de quatre ans, le gouvernement de Fidel Castro est passé d'un climat modéré de réforme démocratique à l'atmosphère violente d'un régime autoritaire extrémiste. « La liberté avec le pain et sans la terreur », tel était le slogan des premiers jours. « La terreur sans liberté ni pain », telle est la situation aujourd'hui. Peut-être n'estce pas la théorie et la technique d'une révolution à bien des égards sans équivalente, que l'histoire prendra comme base pour en juger les réalisations, mais plutôt l'incidence qu'elle a eue sur l'existence du peuple.

Le régime de Castro a exercé et continue d'exercer une influence dominatrice et déterminante sur tous les aspects de la vie de la population cubaine. Le régime imprègne à la fois le secteur public et le secteur privé de l'action humaine, et les assujettit tous deux à une stricte réglementation. Un déluge de lois, de règlements, de décrets d'administration et d'ordonnances de police a submergé et fait disparaître toutes les garanties de la liberté individuelle. La fausse image du retard social et économique du pays créée et répandue par le régime de Castro a servi à justifier l'établissement progressif d'un système totalitaire et à légitimer les violations de la Primauté du Droit qui en ont résulté. En conséquence, il ne servirait à rien d'analyser dans le présent rapport la législation révolutionnaire cubaine en ignorant l'histoire, les caractéristiques sociales et économiques et les principaux événements politiques du pays qui influencent et souvent déterminent le cours du récent processus révolutionnaire.

Le plan suivant a donc été suivi dans la préparation du présent rapport.

Le rapport est divisé en quatre parties. La première contient cinq chapitres qui sont l'exposé général des caractéristiques politiques, sociologiques et économiques de Cuba et traitent en particulier de divers aspects de sa géographie, de son économie, de son ethnologie et de son histoire. Un soin particulier a été apporté à la description

des institutions, groupes et entreprises les plus importants, dont l'action conjuguée influait sur la physionomie de la société cubaine avant la révolution de Castro. Le dernier chapitre de cette première partie rappelle comment s'est graduellement formée l'idéologie du nouveau régime et comment elle a trouvé ses applications, et cela d'après deux déclarations capitales faites par Fidel Castro en 1953 et 1961 respectivement. La situation du pouvoir judiciaire et du barreau a été analysée ici par rapport aux principaux changements institutionnels provoqués par la révolution.

Dans sa deuxième partie, le rapport traite de la législation constitutionnelle de Cuba. Nous avons suivi l'ordre chronologique, et la Constitution de 1940 a servi de base de comparaison avec des textes ultérieurs. On constatera que si la remise en vigueur de cet instrument a été l'un des buts déclarés de la révolution, une nouvelle loi fondamentale a été promulguée par la suite, et a été elle aussi radicalement modifiée par seize amendements majeurs. Une étude des dispositions de fond et de procédure de la nouvelle législation pénale cubaine forme la troisième partie du présent rapport. Le nombre sans cesse croissant des actes punissables en vertu de la législation révolutionnaire, l'imprécision inquiétante du concept de crime contre-révolutionnaire, et l'étendue de la juridiction des tribunaux révolutionnaires, avec les peines extrêmes et brutales dont ils disposent; sont les traits caractéristiques de l'évolution récente en ce domaine.

Si les deuxième et troisième parties exposent le cadre constitutionnel et législatif du régime révolutionnaire actuel de Cuba, la quatrième partie en fait ressortir les conséquences pratiques, au moyen de rapports et de témoignages apportés par des victimes et des témoins appartenant à toutes les couches de la société cubaine. Ces rapports et ces témoignages ne sont que trop explicites. Ils donnent la preuve tragique que le gouvernement de Fidel Castro, non content de violer le principe de la Primauté du Droit, a fait preuve d'un mépris égal à l'égard de sa propre législation révolutionnaire.

Bien que le présent rapport ait voulu être aussi complet que possible, il ne prétend pas représenter une étude absolument complète de la situation actuelle de Cuba. Une nouvelle étude consacrée à d'autres aspects importants du problème se révélera peut-être souhaitable ultérieurement. Il faut espérer toutefois que la présente publication montrera suffisamment les effets des déformations étudiées, des abus et la méconnaissance complète et brutale, si constamment

intimes et des plus loyaux collaborateurs de Fidel Castro. Il a également été fait usage du livre de Preston E. James, Latin America (3e édition, New York, The Odyssey Press, 1959). Des données intéressantes ont été tirées de la revue Hispanic American Report, publiée par l'Institut d'études hispano-américaines et luso-brésiliennes de l'Université de Stanford, Californie, qui a vivement critiqué la politique suivie par les Etats-Unis en Amérique latine. Les revues suivantes ont été aussi mises à contribution: Combate (San José, Costa Rica: Instituto Internacional de Estudios Políticos y Sociales de San José); Cuadernos (Paris: Congreso por la Libertad de la Cultura); Revista internacional (Prague: Publicación Teórica e Informativa de los Partidos Comunistas y Obreros); International Affairs (Moscow: Soviet Society for the Popularisation of Political and Scientific Knowledge).

Les publications de la Oficina internacional de Investigaciones sociales de FERES (Fribourg, Suisse, et Bogota, Colombie) et du Centro de Investigaciones Socio-Religiosas (Bruxelles, Belgique) ont été consultées à propos des questions de population, d'urbanisation, de classes sociales, d'institutions politiques et de problèmes ruraux. Parmi les ouvrages consultés, citons les suivants:

La Población en América Latina, par Federico Debuyst, 1961.

La Urbanización en América Latina, (Tomes I, II, III) par Jaime Dorselaer et Alfonso Gregory, 1962.

La Familia en América Latina, par Berta Corredor (1962).

Las Clases Sociales en América Latina, par Federico Debuyst (1962).

Transformación en el Mundo Rural Latinoamericano, (Nº 2) par Berta Corredor et Sergio Torres (1961).

Las Instituciones Políticas en América, par Raúl Cereceda, (1961).

Las Instituciones Políticas en América Latina, par Raúl Cereceda, (1961).

Un grand nombre de sources moins importantes ont été également consultées avec profit, dont les suivantes:

Cuba: A brief Political and Economic Table (London, Oxford University Press, 1958); Jules Dubois: Fidel Castro: «Rebel, Liberator, or Dictator» (Indianapolis: Bobbs-Merril, 1959); Fernando Benítez: La Batalla de Cuba (México, Ediciones Era, 1960); Una Nueva Diplomacia (La Habana: Ministerio de Relaciones Exteriores de Cuba, 1959), Leo Huberman et Paul Sweezy: Cuba: Anatomy of a Revolution (New York: Monthly Review Press, Special Issue, juillet-août 1960); C. Wright Mills, Listen, Yankee (New York: Ballantine Books, 1960); Stefan Baciu, Cortina de ferro sóbre Cuba (Río de Janeiro, 1961);

Antonio F. Silió: Aspectos de la Revolución Cubana y un Mensaje (1961); José Luis Massó: Qué Pasa en Cuba (1961); Karl E. Meyer et Tad Szulc: The Cuban Invasion (New York: Frederick A. Praeger, 1962); Daniel James: Cuba: the First Soviet Satellite in the Americas (New York: Avon Books, 1961); Nathaniel Weyl, Red Star Over Cuba (New York Hillman Books, 1961); Theodore Draper: Castro's Revolution: Myths and Realities (New York: Frederick Praeger Inc., 1962); Sartre on Cuba (New York: Ballantine Books, 1960); Rafael Otero Echeverria: Reportaje a una Revolución (Santiago de Chile: Editorial del Pacífico, 1959).

Enfin, des recherches ont été effectuées à Cuba même à diverses occasions après l'arrivée au pouvoir de Fidel Castro. En outre, plus d'une centaine de témoins ont été entendus par les collaborateurs juridiques de la Commission, et des dépositions authentiques ont été obtenues. Les noms de ces témoins, dont les dépositions sont reproduites à la quatrième partie du présent rapport, ont été omis à dessein par crainte de représailles. Les noms, ainsi que les dépositions, qui ont été sténographiées, sont déposés dans les archives de la Commission à Genève. Tous les faits et tous les renseignements fournis par les témoins ont été vérifiés et contrôlés d'après d'autres sources d'information.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS LES PLUS IMPORTANTS DE L'HISTOIRE DE CUBA

- 28 octobre: Christophe Colomb débarque sur la côte nord de Cuba et proclame la souveraineté espagnole.
- 1762 14 août: Les Britanniques occupent La Havane; ils l'évacuent l'année suivante, le 6 juillet 1763.
- 1809- Guerres d'indépendance en Amérique latine contre la Cou-1825 ronne d'Espagne. Cuba reste fidèle à la métropole.
- 1823 2 décembre: Le président des Etats-Unis, James Monroe, dans un message au Congrès, formule la fameuse doctrine qui porte son nom. Selon cette doctrine, les Etats-Unis considéreront toute tentative des puissances européennes en vue d'étendre leur « système » à l'hémisphère occidental comme une menace contre la paix et la sécurité des Etats-Unis.
- Naissance à La Havane de José Marti, héros national de Cuba.
- 1868 Le grito de Yara (l'appel de Yara) marque le commencement de la guerre de dix ans entre l'Espagne et Cuba.
- 1878 Un traité de paix met fin aux dix années de guerre avec l'Espagne, qui promet de prendre en considération les revendications du peuple cubain.
- 1895 Commencement de la guerre d'indépendance. Mort de José Marti.
- 15 février: Explosion du croiseur américain Maine dans le port de La Havane. En avril, les Etats-Unis déclarent la guerre à l'Espagne; ils occupent Cuba et installent un gouvernement militaire américain. Signature du traité de Paris le 10 décembre. Les Etats-Unis s'engagent à ne pas exercer leur souveraineté, leur juridiction, ni leur contrôle à Cuba,

sauf dans la mesure nécessaire à la pacification complète de l'île. Ils s'engagent également à laisser aux Cubains la direction et la gestion des affaires du pays.

- 1900 Ouverture de la première session de l'Assemblée constituante cubaine.
- 2 mars: Le président des Etats-Unis signe la loi portant amendement au projet de loi sur les crédits militaires, proposée par le sénateur Orville H. Platt. Ce texte, connu sous le nom d' « amendement Platt » fixe les conditions dans lesquelles le peuple cubain sera habilité à gérer le pays. Les Etats-Unis conservent le droit d'intervenir dans les affaires intérieures de Cuba pour préserver l'indépendance de l'île et pour maintenir un gouvernement capable de protéger la vie, la propriété et la liberté individuelles.

12 juin: L'Assemblée constituante cubaine approuve l'amendement Platt, qui est annexé à la Constitution cubaine. 31 décembre: premières élections pour la désignation d'un président: Tomas Estrada Palma est élu.

- 1902 20 mai: le gouvernement militaire américain transmet les pouvoirs au président élu, Tomas Estrada Palma. C'est la fin de la domination militaire des Etats-Unis à Cuba.
- 1903 16 février: le président de Cuba signe à La Havane une Convention avec les Etats-Unis leur louant à bail, pour la durée qui sera nécessaire et aux fins d'y établir des bases de ravitaillement en charbon pour la marine de guerre, certaines superficies du rivage à Guantanamo et Bahia Honda.

 22 mai: Un traité permanent est signé entre Cuba et les Etats-Unis; il reprend l'amendement Platt à titre de sauvegarde additionnelle.
- Estrada Palma est réélu pour un nouveau mandat de quatre ans. En août, soulèvement de l'armée contre le gouvernement; Estrada Palma demande aux Etats-Unis de faire usage de leur droit d'intervention en vertu de l'amendement Platt. Charles Magoon, avocat dans le Nebraska, est nommé gouverneur de l'île et en assure l'administration du 29 septembre 1906 au 28 janvier 1909.
- 1909 José Manuel Gomez est élu président.
- 1912 Une insurrection parmi la population noire de Cuba provoque des troubles graves, en particulier dans la région orientale du pays. Les forces américaines menacent d'intervenir mais l'annonce d'une action énergique du président José Manuel Gomez est notifiée à temps au président des

Etats-Unis, William Taft, et une intervention des troupes américaines est ainsi évitée.

- 1913 Mario Garcia Menocal accède au pouvoir.
- Réélection de Garcia Menocal; ses adversaires allèguent que les élections auraient été truquées; soulèvement de l'armée. Ces troubles amènent le ministre des Etats-Unis à Cuba à publier une déclaration selon laquelle aucun gouvernement issu d'une révolution ne sera reconnu par son pays. La présence des troupes américaines aide à réprimer le soulèvement.

Les Etats-Unis déclarent la guerre à l'Allemagne. Cuba fait de même.

- 1921 Alfredo Zayas est élu président. Washington nomme le général Enoch Crowder envoyé spécial et conseiller auprès du président de Cuba.
- 1924 Création de la Confédération des travailleurs cubains, sous la direction de groupes anarcho-syndicalistes.
- 1925 Gerardo Machado est élu président et inaugure la dictature connue sous le nom de *machadato*.
- Réélection de Gerardo Machado, crise économique et politique grave; résistance active des organisations d'étudiants (ABC) et des travailleurs.
- 1933 Franklin D. Roosevelt, nouveau président des Etats-Unis, lance la politique de « bon voisinage » à l'effet d'améliorer les relations avec les républiques d'Amérique latine. Sumner Welles est nommé ambassadeur à Cuba au mois de mai. En août, les groupes de l'opposition déclenchent une grève générale. L'armée exige un changement de gouvernement. Le 12 août, Machado s'enfuit aux Bahamas par la voie des airs, mettant ainsi un point final au machadato.

12 août: Installation du gouvernement provisoire de Carlos Manuel de Céspedes.

- 4 septembre: « révolution des sergents ». Le sergent Fulgencio Batista entre en scène, se nomme colonel et prend le commandement de l'armée. Un gouvernement collectif provisoire (la Pentarchie) s'empare du pouvoir.
- 4 novembre: La Pentarchie disparaît, et Ramon Grau San Martin devient président à titre provisoire. Les Etats-Unis ne reconnaissent pas ce gouvernement.
- En janvier, un nouveau président provisoire, Carlos Mendieta, prend le pouvoir et est reconnu par le gouvernement des Etats-Unis. Le 29 mai, Cuba et les Etats-Unis signent un

	traité abrogeant l'amendement Platt. Cuba obtient son indépendance politique complète. Les Etats-Unis gardent la base navale de Guantanamo.										
1935	Miguel Mariano Gomez est élu président de Cuba. Fulgencio Batista reste à la tête de l'armée.										
1936	Miguel Mariano Gomez accède à la présidence de l'Etat. En décembre, à la suite d'un conflit d'ordre constitutionnel, le Congrès destitue le président Gomez. C'est le vice-président, Federico Laredo Bru, qui lui succède.										
1939	Début de la seconde guerre mondiale. Aux élections présidentielles de novembre, Fulgencio Batista est élu président.										
1940	Une nouvelle Constitution de la République est promulguée le 5 juillet; elle a été préparée avec la collaboration de presque tous les secteurs de la vie politique.										
1941	En décembre, Cuba déclare la guerre à l'Allemagne, au Japon et à l'Italie.										
1942	Cuba, suivant la politique des Etats-Unis, établit des relations diplomatiques avec la Russie.										
1944	Ramon Grau San Martin est élu président.										
1948	Carlos Prio Socarras est élu président.										
1952	10 mars: Un coup d'Etat militaire établit la dictature militaire de Fulgencia Batista.										
1953	26 juillet: Fidel Castro commande l'attaque de la caserne Moncada à Santiago-de-Cuba. Il est arrêté, traduit en jugement et condamné à une peine de prison. La plaidoirie qu'il prononce pour sa défense est publiée sous le titre : L'Histoire m'acquittera.										
1954	1 ^{er} novembre: Le général Fulgencio Batista est élu président sans opposition. Fidel Castro est libéré en vertu d'un décret d'amnistie générale.										
1956	2 décembre: Fidel Castro, venant du Mexique, débarque à Cuba avec 82 partisans et s'établit dans la Sierra Maestra.										
1959	 1er janvier: Le président Batista démissionne et s'enfuit par avion en République dominicaine. 2 janvier: Fidel Castro proclame Manuel Urrutia Lleo président provisoire de la République de Cuba. 3 janvier: Le président Urrutia prête serment à Santiago-de-Cuba, capitale provisoire du gouvernement révolutionnaire. 										

Il nomme Fidel Castro commandant en chef des forces armées.

5 janvier: José Miro Cardona est nommé premier ministre. 16 février: Fidel Castro prend le poste de premier ministre en remplacement de Miro Cardona.

15 avril: Fidel Castro se rend aux Etats-Unis à titre privé.

17 avril: Prenant la parole devant la société américaine des rédacteurs en chef de journaux (American Society of Newspaper Editors), à Washington, Castro déclare qu'il n'est pas communiste, que Cuba n'a nullement l'intention de dénoncer le traité signé avec les Etats-Unis au sujet de la base navale de Guantanamo, et que Cuba ne confisquera pas les biens appartenant à des entreprises privées étrangères. 22 avril: Castro déclare à New York, devant un groupe de correspondants accrédités aux Nations Unies, que des élections libres à Cuba pourraient signifier le retour de « l'oligarchie et de la tyrannie ». Il promet que des élections seront organisées dans un délai de quatre ans.

11 mai: Castro promet la dissolution prochaine des tribunaux révolutionnaires et le rétablissement de l'habeas corpus.

17 mai: La loi de réforme agraire est votée. Création de l'Institut national de réforme agraire (I.N.R.A.).

17 juillet: Fidel Castro annonce sa démission du poste de premier ministre à la suite de divergences d'opinions avec le président Manuel Urrutia, qu'il accuse cependant d'avoir une attitude proche de la trahison. Démission du président Urrutia. Oswaldo Dorticos Torrado lui succède à la présidence.

18 juillet: Oswaldo Dorticos prête serment et annonce que le Conseil des ministres a rejeté la démission de Fidel Castro. 26 juillet: Fidel Castro reprend son poste de premier ministre.

1960 4-13 février: Visite à Cuba du vice-premier ministre soviétique, Anastase Mikoyan.

28 juin: Fidel Castro annonce que tous les biens appartenant à des ressortissants des Etats-Unis seront confisqués si les Etats-Unis réduisent le contingent d'importation de sucre cubain.

29 juin: Le gouvernement cubain confisque les raffineries de pétrole américaines et anglaises.

6 juillet: Le président Eisenhower suspend le contingent d'importation de sucre cubain. Le même jour, le gouvernement cubain ordonne l'expropriation de tous les biens américains. 9 juillet: Le premier ministre soviétique Nikita Khrouchtchev menace d'accorder sa protection militaire à Cuba si les Etats-Unis interviennent dans les affaires intérieures de l'île. 14 octobre: Nationalisation des banques et des sociétés commerciales.

21 décembre: Purge du pouvoir judiciaire: dix-sept juges de la Cour suprême sont destitués.

1961 3 janvier: Les Etats-Unis rompent les relations diplomatiques et consulaires avec Cuba.

3 février: Le gouvernement cubain ordonne la destitution de 120 magistrats.

22 mars: Formation du Conseil révolutionnaire en exil, sous la direction de José Miro Cardona.

17 avril: Echec d'une tentative d'invasion de Cuba par des forces hostiles à Castro.

1er mai: Castro déclare dans un discours que Cuba est un Etat socialiste, et qu'il n'y aura pas d'élections puisque son gouvernement est fondé sur le soutien direct du peuple.

17 mai: Fidel Castro offre d'échanger les 1.200 prisonniers capturés pendant l'invasion du 17 avril contre 500 tracteurs lourds et bulldozers valant une vingtaine de millions de dollars des Etats-Unis.

2 juin: Le « Comité des tracteurs pour la liberté », créé à titre privé aux Etats-Unis, informe Castro qu'il est disposé à livrer 500 tracteurs en échange des 1.214 prisonniers.

6 juin: Fidel Castro propose d'échanger ses prisonniers contre d'autres prisonniers politiques qui seraient détenus dans des prisons des Etats-Unis, de Porto-Rico, du Guatémala, du Nicaragua et de l'Espagne.

7 juin: Le gouvernement cubain décrète la nationalisation de l'enseignement.

14 juin: Six experts du « Comité des tracteurs pour la liberté » ont une entrevue avec Fidel Castro, qui augmente ses exigences et exige mille tracteurs agricoles ou 500 tracteurs d'un type spécial plus lourd. Castro déclare en outre que l'échange portera seulement sur 1.167 prisonniers, au lieu des 1.214 qu'il avait initialement promis.

23 juin: Le Comité se dissout, Fidel Castro n'ayant pas accepté son offre.

26 juin: Fidel Castro annonce, dans un discours célébrant la création de son « Mouvement du 26 juillet », que tous les partis politiques de Cuba doivent s'intégrer dans le parti unique de la révolution socialiste (P.U.R.S.).

2 août: Le gouvernement annonce la réorganisation de la Confédération des travailleurs cubains, sous l'autorité directe du gouvernement.

4 août: Le gouvernement annonce que 500.000 personnes appartiennent aux comités de vigilance de quartiers, d'usines et d'exploitations agricoles.

17 septembre: 136 prêtres catholiques sont expulsés par le gouvernement cubain.

1^{er} décembre: Fidel Castro, dans un discours télévisé de cinq heures, se proclame marxiste-léniniste.

1962 2 janvier: Fidel Castro répète sa déclaration précédente.

22 janvier: La Conférence des ministres des Affaires étrangères des vingt et une républiques américaines, réunie à Punta del Este (Uruguay), examine la possibilité d'une action collective à Cuba.

31 janvier: La conférence des ministres des Affaires étrangères vote, par 14 voix contre une (Cuba) et six abstentions (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Equateur et Mexique), l'exclusion de Cuba du système pan-américain.

3 février: Le président Kennedy met l'embargo sur presque tous les produits américains à destination de Cuba, sauf certains produits alimentaires et certains médicaments.

8 février: L'Argentine rompt les relations diplomatiques avec Cuba, ce qui porte à quatorze le nombre des Etats américains qui ont pris une telle mesure (Colombie, Costa-Rica, République dominicaine, Etats-Unis, Guatemala, Haïti, Honduras, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Salvador et Venezuela).

10 mars: Constitution d'un « Directoire des organisations révolutionnaires intégrées », qui compte 25 membres et devient l'expression de la « direction collégiale ».

12 mars: Fidel Castro annonce que les denrées alimentaires et le savon seront rationnés dans tout le pays à compter du 19 mars. Le rationnement vise tous les produits alimentaires essentiels et la plupart des articles de ménage; chaque personne a droit à trois quarts de livre de viande et à une livre et demie de haricots au maximum par semaine, et à six livres de riz et un morceau de savon au maximum par mois.

23 mars: Le Conseil de Sécurité des Nations Unies repousse, par sept voix contre deux, une accusation de Cuba selon laquelle l'Organisation des Etats américains (O.E.A.) a violé la Charte des Nations Unies en évinçant Cuba du système

pan-américain. Le Conseil de Sécurité rejette aussi, par sept voix contre quatre, une demande présentée par Cuba à l'effet de porter la question de la légalité de l'action de l'O.E.A. devant la Cour internationale de Justice. Le même jour Fidel Castro prend le poste de premier secrétaire des Organisations révolutionnaires intégrées. Son frère Raul est nommé deuxième secrétaire.

25 mars: Fidel Castro crée le poste de vice-premier ministre, qui est attribué à son frère Raul.

26 mars: Fidel Castro, dans une émission radio-télévisée, accuse Anibal Escalante, membre de longue date du parti communiste, d'avoir plongé le pays dans le chaos et essayé de forger un système destiné à servir ses intérêts personnels.

29 mars: Le régime de Castro fait passer en jugement 1.182 prisonniers capturés après l'invasion infructueuse du 17 avril 1961. Un tribunal militaire de cinq membres est saisi de l'affaire.

3 avril: Fin du procès des prisonniers. L'Equateur rompt les relations diplomatiques avec Cuba.

8 avril: Le tribunal militaire condamne chacun des prisonniers à la perte de la citoyenneté et au paiement de dommagesintérêts allant de 25.000 à 500.000 dollars des Etats-Unis. Les condamnés non solvables purgeront des peines de prison d'une durée maximum de trente ans.

16 juin: Le gouvernement fait défiler des chars, des troupes et de l'artillerie dans les rues de Cardenas, port situé à 145 km à l'est de La Havane, pour répondre à des manifestations populaires contre les restrictions alimentaires.

20 août: Des articles de presse signalent qu'entre le 27 et le 31 juillet, vingt navires soviétiques ont débarqué dans quatre ports cubains de trois à cinq mille techniciens des pays de l'Est, et de grandes quantités de marchandises et d'armes.

2 septembre: Communiqué conjoint soviéto-cubain sur l'aide militaire et technique soviétique accordée à Cuba.

12 septembre: L'Union soviétique avertit les Etats-Unis qu'une attaque contre Cuba ou contre des navires soviétiques faisant route vers Cuba signifierait la guerre.

26 septembre: Le Congrès des Etats-Unis autorise le président à faire usage de la force en cas de besoin pour empêcher toutes activités agressives ou subversives des communistes à partir de bases cubaines.

26 septembre: Cuba et l'U.R.S.S. font savoir qu'il est envisagé de construire un port de pêche à Cuba dans le cadre de l'aide économique et technique soviétique.

22 octobre: Le président Kennedy révèle la construction de rampes de lancement de missiles et la présence d'engins balistiques offensifs à Cuba. Les Etats-Unis décrètent un blocus partiel (appelé soit blocus pacifique, soit quarantaine) afin d'arrêter les livraisons d'armes de l'Union soviétique, et demande que le Conseil de Sécurité se réunisse d'urgence.

28 octobre: Le premier ministre Khrouchtchev accepte que les bases soviétiques à Cuba soient démantelées et que les armes offensives soient renvoyées en U.R.S.S.

30-31 octobre: U Thant, secrétaire général par intérim des Nations Unies, se rend à Cuba pour discuter de la procédure relative au démantèlement des rampes de lancement de missiles soviétiques à Cuba sous la surveillance des Nations Unies.

A. Aperçu géographique

Cuba est l'île la plus vaste des Antilles. Elle est située entre l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud, à la latitude du tropique du Cancer et par conséquent dans la zone tropicale.

Elle se trouve à 180 km de Key-West, extrémité de la péninsule de Floride (Etats-Unis), à 200 km de la péninsule du Yucatan (Mexique), à 140 km de la Jamaïque et à 77 km d'Haïti. Sa superficie est de 118.000 km². Elle mesure environ 1.200 km d'est en ouest et de 32 à 145 km (dans sa partie orientale) du nord au sud. Cuba est de beaucoup la plus vaste des îles des Antilles. Sa superficie n'équivaut pourtant qu'à un cinquième de celle de la France, mais dépasse celle de la Hollande, de la Belgique, de la Suisse, de l'Autriche, de la Hongrie et du Danemark. Elle est aussi plus vaste que d'autres pays d'Amérique latine tels que la République dominicaine, le Salvador, le Guatemala, Haïti, le Honduras et Panama.

Du point de vue géo-politique, Cuba est située dans cette mer des Caraïbes que l'on a appellée la « Méditerranée de l'Amérique », et qui n'a jamais été un facteur de division entre les îles des Antilles et le continent nord-américain.

Occupée par Colomb en 1492, Cuba était aux yeux de l'Espagne la « clé du Nouveau monde ». Ce fut la base d'opérations utilisée par les forces militaires espagnoles pour la conquête de la péninsule de Floride et de l'empire aztèque, et La Havane fut l'escale naturelle de toutes les flottes espagnoles chargées de métaux précieux d'Amérique et de marchandises de la métropole.

En raison de la valeur stratégique de Cuba, plusieurs puissances ont essayé de la conquérir et de l'occuper. Des forces anglaises s'emparèrent de Cuba le 14 août 1762 et y demeurèrent près d'un an. Sa valeur stratégique fut encore renforcée par l'ouverture du canal de Panama en 1914, et par l'existence d'une base navale américaine à Guantanamo.

Ces facteurs géographiques ont été à l'origine d'un très net partage d'opinion entre les Cubains eux-mêmes. Certains d'entre eux ont estimé que, de par la situation géographique du pays, l'union avec les Etats-Unis était inévitable. D'autres au contraire se sont déclarés partisans acharnés de l'indépendance intégrale. L'expérience du gouvernement de Fidel Castro constitue jusqu'à présent l'effort le plus résolu qui ait jamais été entrepris pour détruire la communauté d'intérêts politiques, économiques et culturels qu'avait créée la proximité géographique de Cuba et des Etats-Unis.

B. Caractéristiques du pays

L'île de Cuba est montagneuse sur près d'un quart de sa superficie totale. A l'ouest de la baie de Guantanamo et au nord du port de

Santiago-de-Cuba s'étend la Sierra Maestra, qui atteint par endroits 2.480 mètres d'altitude et mesure environ 250 km de longueur et jusqu'à 30 km de largeur. Elle se compose de chaînes parallèles, dont la plus haute est la chaîne côtière et dont le point culminant est le Mont Turquino. Il existe deux autres zones montagneuses de moindre importance: au centre les montagnes de Trinidad qui atteignent 1.150 mètres, et à l'ouest de La Havane la Sierra de los Organos qui culmine à environ 800 mètres.

En dehors de ces chaînes de montagnes, le relief se réduit à quelques vallonnements. Plus de la moitié de la superficie totale se prête à une agriculture mécanisée. Un climat tropical modéré, conjugué à des précipitations suffisantes et bien réparties tout au long de l'année, permet une grande variété de cultures. Certains secteurs du littoral sont marécageux, mais dans l'ensemble, toute l'île est bien drainée. La côte offre plusieurs ports naturels, dont les plus importants sont La Havane, Santiago et Guantanamo.

La température est assez constante, sans extrêmes marqués. En été elle peut s'élever à 30°C, mais la moyenne annuelle s'établit au voisinage de 25°C, l'uniformité s'expliquant par la configuration allongée de l'île.

C. Iles adjacentes

Outre l'île principale, le territoire cubain comprend également quatre groupes d'îles. Le premier groupe, l'archipel Santa Isabel ou Los Colorados, est situé au nord de Pinar del Rio. Le deuxième archipel, Sabana-Camaguey ou Jardines del Rey, comprend quelque quatre cents îlots et petites îles et se trouve au nord des provinces de Matanzas, Las Villas et Camaguey. L'île la plus vaste s'appelle Cayo Romano et a une superficie de près de 800 kilomètres carrés. Au sud de la province de Camaguey se trouve l'archipel dénommé Jardines de la Reina. Enfin, au sud de Matanzas, de La Havane et de Pinar del Rio se trouve l'archipel Los Canarreos.

Ces quatre archipels situés à proximité des côtes cubaines, habités surtout par des pêcheurs, abondent en poissons, crustacés, éponges et autres espèces intéressantes. Ils produisent aussi beaucoup de bois, possèdent un certain nombre de gisements minéraux, et leur beauté naturelle attire de nombreux touristes.

L'île des Pins (Isla de los Pinos), dans l'archipel Los Canarreos, mérite une mention particulière. Elle est située au sud de La Havane, et pour une superficie de 3.061 kilomètres carrés elle n'a que 10.000 habitants. Elle abrite la plus grande prison de Cuba ¹.

¹ Antonio Nuñez Jiménez, Geografia de Cuba (La Havane, 1954), pp. 11-29.

III. L'ÉCONOMIE

Bien que Cuba soit la plus jeune des républiques d'Amérique latine, une analyse comparée du développement économique de ces pays montre qu'elle en est aussi l'une des plus avancées. En raison de sa position stratégique, de son importance comme productrice de sucre et de son histoire, Cuba avait des liens étroits avec les intérêts économiques des Etats-Unis.

Deux facteurs ont contribué au développement des ressources naturelles de Cuba: d'une part les capacités et l'énergie remarquable des hommes d'affaires cubains, de l'autre, la politique réaliste de protection suivie par les gouvernements cubains. Le second de ces facteurs, en dépit des vicissitudes de la politique, a favorisé la croissance d'industries telles que celles de la chaussure, des textiles, des fibres, etc. Dans le cadre de cette politique protectionniste, des droits de douane particulièrement faibles étaient percus sur les importations de machines destinées à équiper les usines de traitement des sousproduits du sucre tels que les bagasses (pulpe de canne à sucre pressée), les papeteries, les aciéries, les fabriques d'engrais chimiques, les manufactures de produits chimiques de base, les cimenteries, les raffineries de pétrole, etc. Il est de fait que ces dernières années, avant la révolution castriste, les capitaux étrangers étaient progressivement mais régulièrement remplacés par des capitaux cubains, phénomène de la plus haute importance pour la structure économique et sociale du pays.

A. Agriculture

1. Observations générales. Cuba est essentiellement un pays agricole, et 51 pour cent de sa superficie est considéré comme cultivable. Pendant de nombreuses années les hommes d'affaires cubains et étrangers se sont consacrés exclusivement à la production de la canne à sucre. Ce système de monoculture était critiqué à Cuba comme étant à l'origine de la vulnérabilité économique du pays. Les milieux d'affaires et les dirigeants cubains entreprisent de remodeler l'économie nationale. Des missions d'experts de divers organismes internationaux qui se sont livrées à des enquêtes à Cuba à diverses époques ont toutes reconnu ce qui suit: 1) l'économie cubaine, loin d'être au bord de la ruine, se développait rapidement; 2) les hommes d'affaires et les travailleurs cubains, grâce à leur compétence et avec l'appui des capitaux étrangers, parvenaient progressivement à diversifier l'économie; 3) les principaux obstacles à un développement économique encore plus rapide étaient la malhonnêteté de l'administration, le mépris de la légalité des milieux politiques: 4) cette immoralité publique une fois éliminée, Cuba, du fait de son potentiel économique, se développerait à un rythme beaucoup plus rapide.

Les années qui ont suivi 1950 ont vu naître la culture intensive du tabac, du café, du riz, du maïs, des pommes de terre, des légumes, des haricots, des ananas, etc.

En dépit de cette diversification, Cuba restait le premier producteur et le plus gros exportateur de sucre du monde, la production ayant atteint en 1952 le chiffre record de 7.011.637 tonnes. Les caractéristiques de la culture sucrière ont créé des structures sociales et économiques spéciales qui seront exposées en plus grand détail dans un chapitre ultérieur. Pour ce qui est du commerce extérieur, la position compétitive de Cuba sur le marché international était grandement renforcée par la politique des Etats-Unis, qui consistait à acheter chaque année un contingent fixe de sucre à un prix supérieur au cours mondial.

La superficie totale de Cuba est de 11.452.400 hectares, dont 79,3 pour cent, soit 9.077.100 hectares, étaient répartis en domaines ou exploitations agricoles. Ceux-ci n'étaient réellement cultivés, en 1945, qu'à raison de 21,7 pour cent de leur superficie, soit 1.970.404 hectares. Les pâturages naturels ou artificiels, représentaient 42,9 pour cent des exploitations.

Le trait caractéristique de l'agriculture cubaine était que chaque exploitation se consacrait à la culture d'un seul produit. Cette observation valait non seulement pour les plantations de cannes à sucre mais aussi pour le tabac, le café et l'élevage.

En 1945, 26 pour cent du nombre total des exploitations agricoles cultivaient la canne à sucre, qui était leur principale source de revenu. La canne à sucre occupait environ 56 pour cent de la superficie totale des terres cultivées. La seconde culture, par ordre d'importance, était le tabac, qui était produit par 21,5 pour cent des exploitations sur une surface représentant 3,4 pour cent du total des terres cultivées.

Les exploitations consacrées aux céréales et aux légumes ne représentaient que 16,8 pour cent du total. La culture du maïs était assez courante, et la plus grande partie de la récolte était consommée dans le pays.

Le riz occupait 3 pour cent du total des terres cultivées. En 1945, il était cultivé dans 18,4 pour cent du nombre total des exploitations agricoles.

Les grands domaines qui se consacraient à l'élevage étaient surtout groupés dans la région orientale de Cuba, spécialement à Camaguey et dans la province d'Oriente. Sur le nombre total d'établissements agricoles, 18 pour cent s'occupaient d'élevage.

2. Répartition des terres. Les autorités coloniales espagnoles avaient été obligées, pour les besoins de la conquête, de diviser les terres en grands domaines. Le peuplement rural était très disséminé. Il n'y avait qu'une seule ville importante sur la côte nord de Cuba, à 65 km de La Havane. Deux autres villes plus petites furent aussi fondées sur la

côte, Cienfuegos et Santiago de Cuba. Il n'y avait aucune ville de quelque importance dans l'intérieur du pays, qui resta très longtemps inhabité.

La culture de la canne à sucre s'implanta dans la région de La Havane au XVIII^{me} siècle et provoqua l'importation d'esclaves noirs d'Afrique.

Un recensement effectué en 1899 montre que 47 pour cent des terres cultivées étaient déjà affectées à la culture de la canne à sucre, une faible proportion des terres restantes étant consacrée au tabac, au café, aux bananes, au maïs et à d'autres produits alimentaires. Mais à l'époque, 3 pour cent seulement de la superficie totale de Cuba était exploitée. A partir de 1900, les plantations de cannes à sucre gagnèrent rapidement du terrain. Le traité de 1901 entre les Etats-Unis et Cuba réduisit de 20 pour cent les droits de douane frappant le sucre importé de Cuba, ce qui entraîna d'importants investissements de capitaux américains et une transformation dans le régime foncier du pays.

En 1900, Cuba comptait 207 raffineries de sucre, situées pour la plupart au sud-est de La Havane. Nombre d'entre elles étaient très peu importantes. L'afflux des capitaux, principalement en provenance des Etats-Unis, fut cependant suivi de la construction d'entreprises plus vastes.

Il convient de relever, au sujet de l'industrie sucrière cubaine, un point important qui touche au développement de l'économie cubaine et à la structure sociale du pays: dès que l'industrie de transformation du sucre eut acquis de l'importance, la croissance naturelle entraîna le remplacement du capital étranger par le capital cubain. En 1939, par exemple, sur un total de 134 sucreries, 66 (qui représentaient 55,07 pour cent de la production totale) appartenaient à des citoyens américains, 56 (avec 22,42 pour cent de la production) à des Cubains, 33 (avec 14.92 pour cent de la production) à des Espagnols, 10 (avec 4,83 pour cent) à des Canadiens, 4 (avec 1,41 pour cent) à des Britanniques, 3 (avec 0.76 pour cent) à des Hollandais et 6 (avec 0.59 pour cent) à des Français. En 1958, les sucreries appartenant aux Canadiens, aux Britanniques et aux Hollandais avaient été reprises par des Cubains. Sur les 161 entreprises alors en exploitation, une seule (avec 0,27 pour cent de la production totale du pays) restait entre les mains de Français, 3 (0.95 pour cent de la production) continuaient d'appartenir à des Espagnols tandis que 36 (36,65 pour cent de la production) demeuraient la propriété de compagnies américaines. Le capital cubain contrôlait 121 sucreries, fournissant ensemble 62,13 pour cent de la production totale du pays.

Il importe de souligner que la culture de la canne à sucre à Cuba n'a pas connu l'étape pré-industrielle qui avait été la règle dans de nombreuses autres parties de l'Amérique latine. Elle s'est organisée dès l'abord en vue de répondre aux besoins de l'industrie moderne. Il s'ensuit que le problème agraire cubain est sensiblement différent de celui qui se pose dans le reste de l'Amérique latine dans son ensemble.

En 1945, il existait à Cuba 159.958 domaines ou exploitations d'une superficie moyenne de 56,7 hectares. Sur ce nombre, un tiers comptaient moins de 10 hectares, dont 70 pour cent environ moins de 25 hectares. Environ 45 pour cent comptaient de 10 à 50 hectares et 1,5 pour cent seulement plus de 500 hectares.

Selon des sources officielles, en 1945, près de 30 pour cent du nombre total des domaines ou des exploitations, représentant quelque 32 pour cent du total des terres arables, étaient cultivés directement par leurs propriétaires; 6 pour cent, qui représentaient 35 pour cent du total des terres cultivées, étaient exploités par des régisseurs; 30 pour cent de la superficie totale étaient cultivés par des fermiers. Parmi les travailleurs des grands domaines, 20 pour cent environ étaient des métayers; 9 pour cent, occupant 3 pour cent de la superficie totale, étaient des occupants sans titre.

Le degré de concentration de la propriété foncière ressort clairement du fait que les exploitations de moins de 25 hectares représentaient 70 pour cent du nombre total des exploitations, mais seulement 11 pour cent de la superficie totale. D'autre part 894 domaines, soit 0,055 pour cent du nombre total, comptaient plus de 1.000 hectares et comprenaient 36 pour cent du total des terres cultivées.

Les Cubains se préoccupent depuis longtemps d'assurer la meilleure utilisation et la meilleure répartition possible des terres. Un rapport publié en 1951 par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (dont les conclusions ont été largement reprises dans la présente section) expose le processus historique qui a déterminé la répartition de la propriété foncière à Cuba. Cette évolution s'est développée en quatre étapes. La première fut celle de l'expansion de la culture de la canne à sucre sur un nombre toujours plus important de petites exploitations, au cours d'une période qui va de 1790 à 1870. La deuxième a vu l'apparition de grands domaines consacrés uniquement à la culture de la canne à sucre, et a duré jusqu'à la fin de la guerre d'indépendance. La troisième a reflété l'influence économique des Etats-Unis: c'est au cours de cette période que Cuba est devenu une puissance économique, fondée sur une agriculture industrialisée. Les grandes raffineries datent de cette époque. La quatrième étape, qui a commencé vers 1933, a vu le déclin de l'industrie sucrière et la limitation des grands domaines. Le rapport de la Banque internationale omet un fait important de cette dernière étape, à savoir l'augmentation progressive de la part détenue par des Cubains dans les sucreries, que nous avons soulignée ci-dessus.

3. L'exploitant non-propriétaire. Les cultivateurs cubains de canne à sucre étaient protégés par une loi du 2 septembre 1937, qui établissait en leur faveur la sécurité de jouissance des terres. En fait, ce droit de

jouissance était transmissible, négociable et hypothéquable. La loi stipulait que le propriétaire, pendant la période stipulée, perdait tous droits sur le fonds, à l'exception de celui de percevoir un loyer qui était fixé par le même texte. Ce droit négociable valait davantage que la terre proprement dite. Les propriétaires de certains grands domaines étaient privés de la libre disposition de la plus grande partie de leurs terres, du fait que les cultivateurs étaient absolument libres d'agir à leur guise.

Des lois ultérieures portèrent à près de 50 pour cent la proportion de la production qui revenait au cultivateur. Elles établirent également une protection spéciale en faveur des petits exploitants qui eurent droit à la totalité de leur contingent de production, même en période de restrictions. En outre, les cultivateurs se voyaient garantir un minimum de 6 arrobas (1 arroba = 11,5 kg) de sucre pour 100 arrobas de canne. La législation sucrière a donc eu pour effet de renforcer considérablement les droits des cultivateurs face aux propriétaires fonciers, et les droits des petits exploitants face aux grands exploitants.

La sécurité de jouissance des terres ¹ fut ultérieurement étendue à tous les locataires, sous-locataires et même simples occupants à titre précaire qui exploitaient des domaines d'une superficie inférieure à cinq « caballerias » (1 caballeria = 13,43 hectares) (décret nº 247 de 1952). En vertu de ce décret, ce droit était accordé pour une période illimitée et pouvait être transmis par héritage aux enfants ou aux héritiers d'un cultivateur ou d'un occupant à titre précaire décédé. La seule condition était que l'occupant devait avoir payé son loyer, dont le montant était fixé par le même texte. Ce montant ne pouvait dépasser 5 pour cent de la valeur vénale de la propriété inscrite au registre foncier de la commune à la date du 1er janvier 1948, et était proportionnel à la superficie occupée par le cultivateur. Ordinairement, le prix de vente était inférieur à la valeur réelle, de sorte que le loyer versé par un cultivateur qui possédait un droit de jouissance illimité sur une terre était égal à moins de 5 pour cent de la valeur réelle.

D'autres exploitants, occupant plus de 5 caballerias, jouissaient d'une protection analogue. Une loi du 25 novembre 1948 stipulait que tous les baux, à quelques exceptions près, seraient valables pour une durée minimum de six ans et pourraient être prolongés à volonté pour une même durée. Les six années prescrites par la loi sont arrivées à leur terme en 1954, et la prorogation aurait dû expirer à la fin de 1960.

En d'autres termes, au moment où Fidel Castro prit le pouvoir, tous les cultivateurs de Cuba bénéficiaient déjà de la sécurité d'occupation des terres qu'ils exploitaient en payant des loyers fort bas. Il ressort de ce qui précède que les cultivateurs cubains jouissaient d'un grand nombre des droits qui sont normalement associés à la

¹ Voir à cet sujet: Manuel Dorta Duque et Manuel Dorta Duque y Ortiz, Derecho Agrario y Proyecto de Código Cubano de Reforma Agraria, La Havane, en particulier pp. 134-142.

pleine propriété de la terre, mais sans assumer les obligations correspondantes normales. Inversement, le système cubain n'encourageait pas le cultivateur à faire des plans à longue échéance pour l'expansion de la production et l'amélioration des sols ¹.

4. Les facteurs de l'évolution agricole. Pour conclure cet exposé général de la situation de l'agriculture cubaine, il sera peut-être utile de rappeler les plus importants des facteurs qui, selon le rapport de 1951 de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, ont influencé son évolution.

Histoire. Cuba était la plantation de canne à sucre du monde entier et ce fut la source de son enrichissement. Par la suite la conjoncture s'est modifiée, et il est apparu que cet état de choses ne pouvait pas se perpétuer. Mais pendant le retour à la prospérité économique qui a marqué les années 1939 à 1948, alors que le revenu réel par habitant augmenta de rien moins qu'un tiers, le sucre démontra une fois de plus de façon frappante quelles étaient ses possibilités économiques. Pendant toute cette évolution, la mentalité cubaine s'enracina aussi fortement que la canne à sucre elle-même. Il faudra beaucoup de temps pour la faire changer.

Capitaux. Pour des motifs historiques, les grands propriétaires fonciers et tous ceux qui disposaient de capitaux suffisants pour utiliser les méthodes agricoles les plus modernes consacraient une large part de leurs ressources à la production sucrière. Les autres cultures étaient laissées à ceux qui avaient plus de difficultés à réunir des capitaux.

Techniques. Pour des motifs historiques également, les connaissances agricoles et techniques qui étaient les plus faciles à obtenir à Cuba étaient celles qui se rapportaient à la culture de la canne à sucre et à la production sucrière.

Facilité de culture. La culture de la canne à Cuba est grandement favorisée par la nature. Il existe une abondance de terres qui se prêtent à cette culture. Une fois plantée, la canne à sucre donne de bonnes récoltes pendant des années. Comparée à d'autres cultures, elle exige peu de travail, tout au moins si l'on applique les méthodes de culture extensive qui sont la règle à Cuba.

Crédit. D'une manière générale, le crédit agricole à Cuba n'a été satisfaisant et accessible que dans le cas de la canne à sucre et dans une moindre mesure, du tabac.

Routes. L'absence de routes reliant les exploitants agricoles aux marchés était une entrave pour la plupart des autres cultures. Mais elle ne touchait pas la canne à sucre qui disposait, entre autres facilités,

¹ Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Report on Cuba, (The Johns Hopkins Press, 1951), pp. 81-126.

de son propre réseau de chemins de fer particuliers relié au réseau de l'Etat et à tous les ports.

Commercialisation. Les moyens de commercialisation de Cuba ont été consacrés avant tout à l'industrie sucrière. Les producteurs de sucre bénéficiaient d'une protection très efficace pour l'écoulement de leurs marchandises, tandis que les autres producteurs devaient vendre sur un marché beaucoup moins bien organisé et affronter sans défense les manipulations des intermédiaires qui n'avaient aucune réglementation à respecter.

Incertitude en matière de prix. Les prix du sucre variaient, mais les contrats et les accords internationaux à long terme exerçaient une influence stabilisatrice. La plupart des autres produits agricoles cubains subissaient des fluctuations de prix bien plus prononcées et bien plus fréquentes, sauf lorsqu'ils étaient taxés.

Mesures d'intervention de l'Etat. Comme la quasi-totalité de la production de sucre de Cuba était vendue à l'étranger, le gouvernement faisait de son mieux pour en obtenir le prix le plus élevé qui fût compatible avec ses relations internationales. Mais en ce qui concerne un grand nombre d'autres produits agricoles, il suivait une politique inverse afin de peser sur les prix à la consommation. La réglementation des prix ainsi que d'autres mesures de contrôle favorisaient indirectement les intermédiaires sans scrupule en leur donnant des arguments pour réduire le plus possible les prix payés aux agriculteurs. De même, le contrôle des prix faisait disparaître tout l'intérêt qu'aurait pu présenter l'amélioration de la qualité des récoltes, sauf lorsqu'il s'agissait de la canne à sucre, ce qui décourageait encore les acheteurs et stimulait les importations de produits étrangers.

Taux de fret. Des taux de fret uniformes ont aussi favorisé l'industrie sucrière.

B. Ressources minérales

Cuba possède des minerais métalliques et non métalliques et des combustibles. Ses gisements métallifères les plus importants contiennent du chrome, du manganèse, du cuivre, du fer et du nickel. L'or, l'argent, le zinc, le tungstène et le plomb existent également en quantités moins importantes. Parmi les minéraux non métalliques, le calcaire, l'argile et l'ardoise se rencontrent en abondance dans presque toutes les régions de l'île. Le gypse et les barytes se présentent aussi en quantités appréciables. Ces minéraux non métalliques se trouvent souvent à l'état presque pur dans de vastes régions.

Cuba manque de gisements importants de combustibles. Le pétrole et le gaz naturel sont produits en petites quantités mais ne peuvent satisfaire les besoins du pays. En 1954, de nouveaux gisements de pétrole ont été découverts, faisant naître l'espoir d'une augmentation éventuelle de la production.

Le nickel est à l'origine de l'industrie extractive la plus lucrative de Cuba. La production était presque entièrement entre les mains d'une entreprise de la province d'Oriente qui appartenait aux Etats-Unis. Selon le rapport de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'industrie minière cubaine a été développée soit par le gouvernement des Etats-Unis, soit par des entreprises d'Amérique du Nord. Ordinairement, c'est un danger de guerre réel ou potentiel qui a été à l'origine de l'effort d'expansion, et les auteurs de ce rapport déclarent que sauf de rares exceptions, l'intérêt économique de Cuba n'a pas été pris en considération. Il faut ajouter que les avantages offerts par la production et la transformation des produits agricoles ont rendu le gouvernement et les hommes d'affaires cubains assez peu sensibles aux attraits de l'industrie minière.

En conséquence, la part de la population économiquement active qui travaillait dans ce secteur représentait environ 5 pour cent du total, ce qui témoigne du peu d'importance de cette branche d'activité à Cuba.

C. Industrie

L'industrie sucrière est la plus importante des industries cubaines. Mais, comme nous l'avons vu, la canne à sucre est aussi le principal produit de l'agriculture cubaine. C'est à cette corrélation entre l'agriculture et l'industrie qu'est due la structure économique et sociale si particulière de Cuba, qui la différencie de tous les autres pays d'Amérique latine.

Il s'ensuit également que si Cuba est essentiellement un pays agricole consacré à la canne à sucre, la production de l'industrie sucrière y atteint aussi des chiffres très élevés.

La production de toutes les autres industries (y compris celles qui traitent les sous-produits de la canne à sucre) n'a qu'une importance mineure. D'après des estimations, elle ne représenterait que 10 à 15 pour cent du revenu national.

Alors que les 161 raffineries de sucre sont régulièrement réparties dans toute l'île, les autres industries sont fortement concentrées dans la région de La Havane. Selon des sources officielles, il y avait en 1950 dans la province de La Havane 8.330 établissements industriels représentant un capital déclaré de 117 millions 400.000 dollars des Etats-Unis, ce qui dépassait sensiblement le total des capitaux investis dans le reste du pays.

En dehors du sucre, les principaux produits manufacturés étaient les suivants: cigares, cigarettes, rhum, fibres de rayonne, cotonnades et draperies, chaussures, bières, spiritueux, engrais chimiques, boissons non alcoolisées, conserves alimentaires, jambon, pneumatiques et chambres à air pour automobiles, allumettes et ciment.

Bien qu'il existe un grand nombre d'installations industrielles modernes, les petites entreprises prédominent. Abstraction faite des raffineries de sucre, on ne comptait en 1953 que 145 usines employant plus de 100 travailleurs, et 14 employant plus de 500 travailleurs.

Le tarif douanier protecteur érigé autour des industries cubaines date de 1927. Parmi les autres mesures prises par le gouvernement pour protéger l'industrie, il convient de citer l'exemption douanière appliquée aux importations d'équipement industriel et de matières premières.

La « saison morte », c'est-à-dire la période de chômage saisonnier intense qui suit la fin de la récolte de la canne à sucre, est l'une des singularités de la vie économique cubaine. On s'est constamment efforcé d'introduire des industries et des cultures complémentaires pour résoudre les difficultés qui en résultent. Celui-ci se présente sous deux aspects: C'est d'abord le chômage qui survient lorsque l'industrie sucrière a fini de traiter la récolte, et c'est aussi l'influence exercée sur toute la vie économique cubaine par le caractère saisonnier de l'industrie de base du pays. Au moment de la récolte de la canne à sucre, toute l'économie cubaine connaît une grande prospérité. Les cultivateurs et les travailleurs dépensent l'argent à mesure qu'ils le gagnent. Les industriels, de leur côté, essaient de profiter le plus rapidement possible de l'argent mis en circulation. Il en résulte que l'industrie ne travaille pas à une cadence régulière pendant toute l'année, mais cherche au contraire à produire aussi rapidement qu'elle peut vendre, et pour ce faire, engage le plus grand nombre de travailleurs possible pendant la saison de la récolte de la canne à sucre. Tel est notamment le cas des industries des biens de consommation. Par conséquent, le chômage saisonnier sévit même dans les industries n'ayant pas de rapport direct avec l'industrie sucrière, qui connaissent des périodes d'intense activité saisonnière synchronisées avec l'activité de celle-ci.

Cette prépondérance des activités sucrières à Cuba, qui influence toute la vie économique du pays et la rend si vulnérable aux fluctuations des prix du sucre sur le marché international, a amené un écrivain à dire que Cuba est un « monstre diabétique ».¹

D. Transports

Comparé à d'autres pays qui traversent une phase comparable de leur développement économique, Cuba possède un excellent réseau de routes principales et secondaires. La fameuse route centrale s'étend sur 1.144 km, de Pinar del Rio à l'ouest à Santiago de Cuba à l'est. En 1950, Cuba possédait en outre 794 km de routes secondaires en bon état, 1.619 km de routes secondaires en cours de construction et quelque 1.150 km de routes de moindre importance en mauvais état. Si on tient compte du fait qu'à cette époque la population de Cuba s'élevait à 5.200.000 habitants, et que la superficie de l'île est de 114.500 km², on constate que le réseau routier cubain était extrême-

¹ J.-P. Sartre, Sartre on Cuba, New York, Ballantine Books, 1960, pp. 38-43.

ment développé. L'enquête de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a montré que 22,1% des routes cubaines étaient revêtues en dur et considérées comme de bonnes routes, que 45,1% étaient en cours de réparation ou de construction, et 32,8% en mauvais état. Les faiblesses du réseau routier cubain étaient dues à l'absence de politique d'entretien cohérente et de programme judicieux de construction à long terme, et aussi au coût élevé des travaux.

En ce qui concerne les moyens de transport, l'industrie des transports par camions et par autobus s'est développée à une cadence remarquable après la deuxième guerre mondiale. De 1946 à 1950, le nombre des camions circulant dans l'île est passé de 15.196 à 29.368. Parmi eux, 18.025 avaient une capacité de 1 à 3 tonnes, 9.062 une capacité de 3 à 8 tonnes et 2.281 une capacité de plus de 8 tonnes.

Plus d'une centaine d'entreprises de camionnage exerçaient leur activité à Cuba, et près de 200 compagnies d'autobus exploitaient des parcours à des horaires réguliers. Le recensement de 1953 a montré que 104.000 personnes appartenant à la population économiquement active, soit 5 % de la population totale, travaillaient dans les transports.

Cuba possède également un système de chemins de fer bien développé, avec environ 18.000 km de lignes, dont un quart appartient au secteur public et le reste au secteur privé, principalement aux raffineries de sucre. Les deux plus grandes compagnies de chemins de fer étaient les Ferrocarriles consolidados de Cuba, contrôlés par des capitaux américains, et les Ferrocarriles occidentales de Cuba, qui jusqu'en 1953 étaient entre des mains britanniques.

Les liaisons aériennes internationales étaient excellentes, et en outre une vingtaine de villes cubaines étaient desservies par des lignes locales. Il existait plus de 90 aérodromes publics et privés, ce qui donne une idée de l'importance croissante des transports aériens à Cuba.

E. TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. Téléphone. La majeure partie du service téléphonique de Cuba était assurée par la Compania Cubana de Telefonos, société anonyme enregistrée aux Etats-Unis et filiale de la International Telephone and Telegraph Company. Cette société avait le monopole quasiment illimité des concessions dans l'ensemble du pays. Elle avait aussi obtenu une concession de 30 ans pour installer un service international de radiotéléphonie. Les progrès réalisés dans ce domaine peuvent être mesurés par le fait que le nombre des abonnés au téléphone était en 1935 d'environ 38.000, en 1940 de 59.000, en 1945 de 74.000, en 1949 de 106.000 et en 1958 de 170.000.

En dehors du réseau public, Cuba comptait aussi un grand nombre de circuits privés qui étaient utilisés par les sucreries. La qualité des services téléphoniques semble avoir donné lieu à des critiques, mais la rapide expansion du réseau illustre le taux de croissance de l'économie cubaine.

- 2. Radiodiffusion et télévision. En 1958, il y avait à Cuba 94 stations émettrices et 900.000 récepteurs radiophoniques. Parmi les pays d'Amérique latine, Cuba venait au second rang, après l'Argentine, avec un récepteur pour cinq habitants. Il existait en outre 11 stations émettrices de télévision et 365.000 récepteurs.
- 3. Cinéma et presse. En 1959, on comptait à Cuba 519 salles de projection et 58 publications périodiques, y compris les quotidiens et les revues, tirant à une moyenne de 129 exemplaires par mille habitants, chiffre qui n'était dépassé en Amérique latine que par l'Uruguay et l'Argentine ¹.

F. Commerce extérieur

Le commerce extérieur de Cuba était conditionné par deux éléments étroitement liés l'un à l'autre. Le premier était que le pays exportait un seul produit d'importance, et le second, que la majeure partie de son commerce d'outre-mer se faisait avec les Etats-Unis.

La valeur totale des exportations cubaines a représenté en 1957, 1958 et 1959: 844,7, 763,2 et 638 millions de dollars des Etats-Unis respectivement, alors que la valeur totale des importations au cours des mêmes années atteignait 894,2, 888 et 736 millions respectivement.

Le sucre comptait pour 83% dans les exportations cubaines ². Le second produit d'exportation par ordre d'importance était le tabac, avec 7% du total. En 1957, les exportations cubaines représentaient 30,6% du produit national brut.

Les exportations cubaines à destination des Etats-Unis en 1958 ont atteint 490,7 millions de dollars, soit 65 pour cent des exportations totales. Il est intéressant de comparer ce chiffre à la valeur des exportations vers certains autres pays au cours de la même année: vers le Canada, 16 millions, vers les pays d'Amérique latine, 10,5 millions, vers le Japon 46,7 millions, vers le Royaume-Uni 36,6 millions, vers la Yougoslavie 1,2 million et vers l'URSS 14,1 millions de dollars.

En ce qui concerne les importations, le tableau était à peu près le même. En 1958, les importations totales en provenance des Etats-Unis étaient évaluées à 557,3 millions de dollars, soit 73 % du total, contre 17,2 millions pour le Canada, 92,4 millions pour l'Amérique latine, 27,2 millions pour le Royaume-Uni, 0,3 million pour l'URSS, etc.

Après la seconde guerre mondiale, la proportion du sucre et de ses sous-produits par rapport à la valeur globale des exportations s'est encore accrue. Le marché du sucre a été extrêmement favorable, en raison de la forte demande qui s'est manifestée dans le monde entier

¹ Annuaire statistique, 1961 (New York, Nations Unies, pp. 638-642).

² International Finance Statistics, FMI, août 1959.

durant les années qui ont suivi la guerre. Par la suite, la guerre de Corée fit encore progresser les cours du sucre sur le marché mondial. En 1952, toutefois, une surproduction à Cuba provoqua une baisse des prix. Une période de reprise s'est amorcée à partir de 1956. Cette vulnérabilité de Cuba aux fluctuations du marché mondial était atténuée, dans une certaine mesure, par les accords de commercialisation passés avec les Etats-Unis qui fixaient par une loi le contingent d'importation de sucre cubain qui devait être acheté chaque année à un prix plus élevé que celui qui était pratiqué sur le marché mondial libre. A partir de 1949, 55% en moyenne des exportations totales de sucre cubain ont bénéficié de cet arrangement, dont l'application a été suspendue par le gouvernement des Etats-Unis le 6 juillet 1960. Le solde de la production de sucre était vendu sur le marché libre. les principaux acheteurs ces dernières années ayant été le Japon, la Grande-Bretagne, l'Allemagne de l'Ouest et l'URSS. Depuis 1953, la quantité de sucre pouvant être écoulée sur le marché libre a été contingentée en vertu de l'Accord international sur le sucre 1.

G. Situation financière

Jusqu'au milieu de 1960, Cuba s'est trouvée financièrement parlant entièrement rattachée à la zone dollar. Les liens économiques et financiers avec les Etats-Unis étaient si étroits que jusqu'en 1951 le dollar des Etats-Unis avait légalement cours à Cuba. En outre, le peso cubain est resté à la parité avec le dollar des Etats-Unis jusqu'en 1960 au moment où Fidel Castro a inauguré la politique de confiscation des biens américains et où le continent américain pour le sucre cubain a été suspendu.

Selon le « Royal Institute of International Studies », la Banque nationale de Cuba possédait des réserves d'or et de devises extrêmement importantes, qui atteignirent en 1955 le niveau record de 493 millions de dollars des Etats-Unis. En 1957, les réserves en dollars de Cuba, qui étaient de 441 millions de dollars, étaient parmi les plus fortes de l'Amérique latine.

Les investissements étrangers ont été un des éléments importants de la formation de capital à Cuba. A la fin de 1956, les investissements effectués directement à Cuba par les Etats-Unis s'élevaient approximativement à 774 millions de dollars ². D'autres pays, tels que l'Espagne et le Canada possédaient, eux aussi, des investissements à Cuba, mais ceux-ci étaient virtuellement négligeables par rapport à ceux des Etats-Unis ³.

¹ Enrique Perez Cisneros, Cuba y el Mercado Azucarero Mundial (La Havane, 1957), pp. 83-127.

² United States Department of Commerce: Survey of Current Business, août 1957.

³ Banque internationale pour la reconstruction et le développement, *Report on Cuba*, Livre VII, pp. 509-776.

IV. LA POPULATION

A. Observations générales

La population de Cuba diffère de celle de la plupart des autres républiques d'Amérique centrale et des îles des Antilles. Comme à Costa-Rica, elle comprend un noyau de souche blanche et d'ascendance espagnole pure. Selon des estimations faites à l'occasion du dernier recensement officiel de Cuba en 1953, la population blanche constituait 73,46% de la population totale. Ce chiffre comprenait également les descendants d'autres immigrants européens, d'origine polonaise, italienne, française et allemande. Cuba, comme les autres républiques d'Amérique latine, n'était pas seulement une colonie espagnole, mais était occupée par une population espagnole très dense. Les premiers colons espagnols furent suivis de bien d'autres, et aussi de nombreux immigrants européens, de sorte que l'île finit par être peuplée en majorité de Blancs d'ascendance européenne directe.

Le second groupe de la population, par ordre d'importance, est constitué par les descendants des esclaves africains qui ont été amenés à Cuba pour travailler dans les plantations de canne à sucre. La population noire représente 11,83% de la population totale.

Les métis, produits par le mélange des races noire et blanche, constituent 13,39% de la population. Ce mélange racial d'Espagnols et d'Africains est à la fois la cause et l'effet de l'absence de préjugé racial, la cause, parce que les Espagnols n'hésitaient pas à mêler leur sang à celui des Noirs, et l'effet parce que les métis et les mulâtres ont constitué de tout temps un lien vivant entre les deux races ¹. Les personnes de race jaune constituent 0,38% de la population.

La population indienne autochtone de Cuba n'a jamais été très importante. A la différence des Indiens d'autres pays d'Amérique latine tels que le Mexique, le Pérou, le Guatemala et la Bolivie, qui constituent une portion substantielle de la population, les Indiens de Cuba ont virtuellement disparu. Les autochtones se sont mélangés en grand nombre aux Européens et aux Africains, et à l'heure actuelle on peut encore recontrer des métis présentant les caractéristiques ethniques des Indiens dans certaines régions éloignées de la Sierra Maestra et dans les montagnes de Baracoa. Tous ces groupes raciaux ont apporté leurs traditions culturelles, qui se sont fondues dans ce creuset pour former la culture cubaine, dont l'élément le plus remarquable est peut-être la musique cubaine, qui est connue dans le monde entier.

Lors du recensement de 1907, Cuba avait une population de 2.048.980 habitants; en 1919, ce chiffre était passé à 2.289.004 et en 1931 à 3.962.344. Le dernier recensement démographique, qui remonte à 1953, a donné un chiffre de 5.827.000 habitants et des estimations

¹ Antonio Nunez Jiménez, Geografia de Cuba (La Havane).

faites en 1959 donnaient un total de 6.599.000 habitants. Les projections pour les prochaines années sont les suivantes:

Année	Population totale
1965	7.533.000
1970	8.341.000
1975	9.183.000
1980	10.175.000

La densité de la population est d'environ 52 habitants au kilomètre carré ¹. La Commission économique pour l'Amérique latine a estimé que le taux de natalité pour les années 1953-57 s'établissait à 30,32 pour mille et le taux de mortalité à 10,11 pour mille (chiffre moyen annuel). Par rapport à d'autres républiques d'Amérique latine, les taux de natalité et de mortalité de Cuba sont assez faibles ².

Selon des estimations officielles pour 1960, la population urbaine de Cuba s'élevait à 3.731.000 et la population rurale à 3.088.000 habitants. La proportion de citadins était donc de 55%, pourcentage supérieur à celui de la plupart des pays d'Amérique latine à l'exception de l'Uruguay, de l'Argentine, du Chili et du Venezuela 3.

La répartition de la population active par catégorie et par sexe était la suivante, selon le recensement de 1953:

Employeurs et travailleurs indépendants:

Hommes							447.000
Femmes		•					27.000

Employés et ouvriers salariés:

Hommes							1.195.000
Femmes							226,000

Travailleurs familiaux non rétribués:

Hommes							74.000
Femmes							3.000

Le total de la population active de Cuba en 1953 était, selon ces chiffres, de 1.972.000, soit 33,84% de la population totale.

Toujours d'après le recensement de 1953, la répartition de cette population active par secteurs de l'économie, était la suivante: 4

Agricultu	ıre	et	él	.ev	ag	e					819.000
Services											396.000
Industrie	s d	le ·	tra	ıns	fo	rn	aat	io	n		327.000

¹ World Facts and Figures, United Nations, New York.

 $^{^2}$ Economic Bulletin for Latin America, Statistical Supplement, Vol. V, Santiago du Chili, novembre 1960, Nations Unies, p. 10.

³ Op. cit., p. 13.

⁴ Economie Bulletin for Latin America, Op. cit., p. 15.

Commerce	232.000
Transport	104.000
Construction	
Industries extractives	10.000
Services publics	8.000
Divers	

L'analphabétisme est une cause de graves difficultés. Selon le recensement de 1953, 61,49% des Cubains seulement savaient lire. La province d'Oriente comptait la plus forte proportion d'analphabètes, presque 53%. Par rapport à d'autres pays d'Amérique latine, Cuba est toutefois l'un des plus évolués et n'est dépassé que par l'Argentine, l'Uruguay et Costa-Rica. L'enseignement y pose des problèmes sérieux, mais néanmoins beaucoup moins graves que dans le reste de l'Amérique latine.¹

En ce qui concerne le régime alimentaire, exprimé en calories par habitant et par jour, Cuba se place au troisième rang de l'Amérique latine dans son ensemble, avec 2.730 calories, venant après l'Argentine avec 3.110 et l'Uruguay avec 2.990.

Pour ce qui est du logement, le recensement de 1953 a dénombré 793.446 logements urbains et 463.148 logements ruraux, soit 1.256.594 au total. Dans les villes, 57,7% de la population avait l'eau courante installée à l'intérieur du logement et 78,9% l'eau courante à l'intérieur ou à l'extérieur du logement, contre seulement 6,7 et 14,6% respectivement dans les campagnes; 82,9% des logements urbains étaient reliés au réseau d'électricité, contre seulement 8,7% des logements ruraux. D'autre part, 62,4% des logements des villes avaient des salles de bain, mais 9,2% des logements ruraux seulement possédaient un tel confort. Il est utile de mentionner que selon ces statistiques, le nombre moyen de salles de bain dans les habitations cubaines (42,8% en 1953) était plus élevé que la moyenne pour la France (10,4% en 1954) et le Danemark (31,6% en 1955) ².

Un trait caractéristique de la structure sociale de Cuba était l'existence d'une classe moyenne très importante 3. La situation politique et économique de Cuba a produit une classe moyenne qui s'est mélangée aux descendants des nouvelles générations politiques et, dans une large mesure, aux descendants des immigrants. Cette classe moyenne, comme nous le verrons plus loin, a trouvé deux débouchés tout à fait différents pour ses énergies. D'une part, elle a été attirée par les affaires et elle a produit les industriels qui entreprirent de transférer de plus en plus les entreprises étrangères entre des mains

¹ La situacion educativa en America latina, UNESCO, 1960, pp. 55-56.

² Annuaire statistique, 1961, Nations Unies, pp. 597-599.

⁸ Federico Debuyst, *Las clases sociales en America Latina*. Oficina internacional de investigaciones sociales de Feres, Fribourg (Suisse) et Bogota (Colombie) 1962, pp. 165-173.

cubaines. D'autre part, elle a choisi les professions libérales, les carrières universitaires et d'autres activités intellectuelles. Elle est représentée dans la fonction publique, l'enseignement, les sociétés littéraires, les associations professionnelles, etc.¹

Parallèlement à cette expansion et à ce développement de la classe moyenne, une classe ouvrière industrielle énergique et progressiste se constituait à Cuba. Née dans les industries du sucre et du tabac, son évolution a suivi celle de la production. C'était une classe bien payée et bien protégée qui, jointe à la classe moyenne urbaine et rurale, constituait une très large portion de la population, sur laquelle auraient pu s'appuyer des institutions politiques et sociales stables. Nombre d'observateurs de la scène sociale cubaine s'accordent à souligner les qualités d'intelligence, de haut rendement, d'habileté manuelle et d'énergie du peuple cubain. Ces mêmes observateurs parlent toujours du capital humain de Cuba comme de l'une de ses principales richesses.

The state of the s

Il existait toutefois une troisième section de la population qui n'avait pas été touchée par le progrès social et économique, les montunos. Ceux-ci étaient des montagnards qui tiraient une maigre subsistance d'emplois occasionnels et n'avaient ni syndicats ni partis politiques pour les protéger. La disparité entre l'ouvrier des sucreries et le montuno n'était que trop flagrante; elle constituait l'un des problèmes les plus graves de Cuba, et Castro l'a exploitée habilement. Le montuno fut présenté comme le représentant typique de la population rurale cubaine. Toute une partie de l'armée rebelle a été également recrutée parmi eux.

Pourtant c'est la classe moyenne cubaine qui a formé l'armature du Mouvement du 26 juillet dirigé par Fidel Castro. Cette classe influente et relativement nombreuse, qui suivait les ordres de jeunes chefs et réagissait contre les vieux partis politiques discrédités, décida d'appuyer sans conditions le vague programme politique présenté par Fidel Castro. Les principaux points de ce programme étaient l'affirmation que Batista détenait le pouvoir illégalement et la promesse que la Constitution de 1940 serait rétablie. La direction du mouvement révolutionnaire était et reste encore composée principalement d'éléments appartenant à la classe moyenne. Mais si le programme de Castro ne contenait aucune indication sur ce qui se passerait par la suite à Cuba, il était formulé d'une façon vague et imprécise, afin de bénéficier du soutien de la classe moyenne qui finalement a porté Castro au pouvoir. ²

¹ Lino Novas Calvo, La Tragedia de la clase media Cubana, dans Bohemia Libre (seconde étape), no. 13, 1^{er} janvier 1961.

² Voir Royal Institute of international Studies: Cuba: A brief political and economic table, Oxford University Press, septembre 1958, et Théodore Draper, Castro's Revolution, (New York, Frederic Praeger, 1962) pp. 42-48. Voir aussi cidessous le discours de Fidel Castro du 1^{er} décembre 1961, dans lequel il proclame ses convictions marxistes léninistes.

B. Institutions

Il peut être utile pour comprendre la situation juridique qui règne à Cuba d'esquisser à grands traits sa structure sociologique. Nous essaierons de décrire les institutions sociales et politiques qui peuvent être considérées comme une partie intégrante de la vie nationale. Ce sont les suivantes:

- 1. Partis politiques;
- 2. Syndicats;
- 3. Armée;
- 4. Eglise catholique;
- 5. Groupes économiques;
- 6. Universitaires, professions libérales et intellectuelles;
- 7. Entreprises économiques étrangères.

1. Partis politiques. La vie politique de Cuba, dès l'accession du pays à l'indépendance, fut marquée par la violence et le mépris des formes légales. A cet égard, elle représente typiquement celle de la plupart des pays d'Amérique latine.

Cuba est issue d'une révolution politique. L'indépendance arrachée à l'Espagne n'a pas signifié la souveraineté totale. Le texte connu sous le nom d'amendement Platt à la loi sur les crédits militaires des Etats-Unis, qui fut annexé à la Constitution cubaine de 1901, donnait aux Etats-Unis le droit d'intervenir dans les affaires intérieures de l'île et était considéré par un grand nombre de chefs politiques comme une humiliation nationale. La controverse au sujet de l'amendement Platt explique dans une large mesure le caractère exceptionnellement violent des luttes politiques dont Cuba a été le théâtre. On peut dire que c'est l'abrogation de ce texte en 1933 qui marque le début de l'histoire moderne de Cuba. Toute la période qui s'est écoulée ensuite jusqu'au 31 décembre 1958 a été dominée par la personnalité de Fulgencio Batista.

La démocratie politique a pu s'exprimer librement à Cuba à trois reprises: en 1940 lors de l'approbation de la Constitution de la même année et de l'élection du président Fulgencio Batista; en 1944 lors de l'élection du président Grau San Martin; en 1948 enfin, lors de l'élection du président Prio Socarras. Ce dernier fut renversé le 10 mars 1952 par le coup d'Etat monté par Fulgencio Batista qui, nous l'avons dit, s'est maintenu au pouvoir jusqu'au 31 décembre 1958.

Les partis les plus puissants de la vie politique cubaine depuis 1933 ont été le parti révolutionnaire cubain (authentique) et le parti du peuple cubain (orthodoxe). Cuba n'a cependant jamais eu de parti politique majoritaire doté d'une organisation stable et fonctionnant selon les besoins de la démocratie.

L'absence de partis majoritaires, jointe au grand nombre de groupes et de majorités de rencontre, conduisit à la formation de coalitions politiques qui participèrent comme telles aux campagnes électorales. Ce fut par exemple une coalition de trois partis qui élut le président en 1936, et une autre coalition de sept groupes ou partis qui porta Batista au pouvoir en 1940. Une coalition du parti révolutionnaire cubain (authentique), du groupe connu sous le nom d'ABC et du parti républicain donna la présidence à Grau San Martin en 1944.

a) Les partis sous le régime démocratique

Une analyse des partis politiques à la fin de la présidence de Carlos Prio Socarras, c'est-à-dire de la brève période de véritable démocratie des années 1951-1952, permet de tirer quelques conclusions révélatrices au sujet de leur rôle dans le fonctionnement des institutions cubaines. Cette période d'activité politique peut être considérée comme une des plus caractéristiques de la démocratie cubaine.

Des élections pour la désignation d'un président devaient avoir lieu en juin 1952. D'après le registre officiel des affiliations aux divers partis, établi en 1951, deux millions et demi de personnes remplissaient les conditions fixées par la loi pour pouvoir voter en juin 1952. Neuf partis politiques avaient fait connaître leur intention de participer à la compétition électorale. Ils se classaient de la manière suivante dans l'ordre d'importance de leurs effectifs:

Parti révolutionnaire cubain (authentique) .	621.000
Parti du peuple cubain (orthodoxe)	330.000
Action unitaire	204.000
Parti démocratique	195.000
Parti national cubain	189.000
Parti libéral	185.000
Parti cubain	9 4.000
Parti communiste (Parti socialiste populaire)	53.000
Parti républicain	40.000

Le parti révolutionnaire cubain (authentique) tire son origine des forces qui combattirent la dictature de Machado en 1930. Les gouvernements de Grau San Martin (1944-1948) et de Prio Socarras (1948-1952) sont seux qui, dans l'histoire cubaine, portent le titre de gouvernements authentiques. Ils furent caractérisés par leurs tendances libérales et progressistes. Deux des lois des plus importantes qui furent promulguées sous la présidence de Prio Socarras, par exemple, furent la loi sur les pensions de retraite et la loi dite des bateyes. La première visait à donner une sécurité financière aux fonctionnaires en retraite. La seconde avait pour objet d'empêcher certaines compagnies sucrières d'exploiter leurs ouvriers, en interdisant la pratique qui consistait à obliger les employés et ouvriers d'une compagnie à se fournir auprès des magasins appartenant à ladite compagnie; elle imposa en outre

aux compagnies sucrières l'obligation de mettre des logements décents à la disposition de leurs employés, d'assurer des conditions de travail saines, d'organiser un service médical et de créer des installations culturelles dans les *bateyes* (le *batey* étant la zone du domaine où sont groupés les logements, la sucrerie, les hangars, etc.).

En décembre 1951, le Dr Carlos Hevia, candidat possible du parti révolutionnaire cubain (authentique) aux élections présidentielles de 1952 et chef de la Commission nationale du développement, définit les principaux points de son programme. Tout d'abord, il déclara que Cuba devait continuer à faire partie du bloc des nations démocratiques et à prendre une part active à la lutte contre le communisme. Sur le plan intérieur, il proposait de renforcer l'économie nationale et d'améliorer la condition sociale et économique des masses laborieuses par le développement planifié des ressources naturelles. Il préconisait l'établissement de nouvelles industries et la culture intensive des terres afin de résorber le chômage. En matière de commerce extérieur, il réclamait l'expansion des débouchés ouverts outre-mer aux produits cubains et un relèvement du contingent de sucre importé par les Etats-Unis. Le Dr Hevia définit également son attitude à l'égard des investissements étrangers, indiquant que ceux-ci seraient encouragés à condition qu'ils facilitent la résorption du chômage et qu'il en résulte des conséquences favorables pour Cuba. Il concluait en déclarant son intention de maintenir des relations diplomatiques étroites avec tous les pays du monde libre, en particulier avec les Etats-Unis.

Un autre trait des deux gouvernements authentiques fut leur origine démocratique. Tous deux étaient issus d'élections libres, et on peut dire qu'ils représentaient les intérêts de la classe moyenne et de la classe ouvrière.

Bien que les gouvernements authentiques n'aient pas été les seuls à en souffrir, la corruption de l'administration et le gangstérisme ont sérieusement troublé la période où ils dominaient la vie politique cubaine. En novembre 1951, parlant devant le premier Congrès national du parti révolutionnaire cubain (authentique), le président Carlos Prio Socarras, après avoir condamné la dictature établie à l'époque dans certains pays d'Amérique latine, déclara notamment que le gangstérisme et les détournements de fonds publics avaient été la plaie des gouvernements cubains des six années précédentes, c'està-dire la période de la présidence de Grau San Martin (1944-1948) et de la sienne (1948-1951). Le terme de « gangstérisme » était utilisé à Cuba pour décrire les activités de certains groupes privés fortement armés qui cherchaient à atteindre leurs objectifs par le crime et la violence. Quant aux détournements des deniers de l'Etat, il était pratique courante à Cuba d'attaquer publiquement à ce titre les anciens titulaires de fonctions officielles. Grau San Martin et ses amis furent accusés d'avoir empoché 174 millions de pesos, et des accusations analogues furent portées contre Prio Socarras lui-même après le coup d'Etat de Fulgencio Batista en mais 1952. Ces accusations n'étaient pas toujours justifiées, mais elles créaient de graves scandales et ébranlaient la confiance du peuple dans le gouvernement.

Le parti du peuple cubain (orthodoxe) peut être considéré comme un rejeton du précédent. Son fondateur, Eduardo René Chibas, était l'un des étudiants qui, en 1930, avait déclenché la lutte contre le dictateur Gerardo Machado. Lors de la création du parti authentique, Chibas fut l'un de ses premiers membres et fut élu député et plus tard sénateur de la province de Pinar del Rio, mandat qu'il conserva jusqu'à sa mort. Sous la présidence de Grau San Martin, Eduardo Chibas quitta le parti authentique, dénonçant la corruption du gouvernement, et il fonda le parti du peuple cubain (orthodoxe). Il en fut le chef et le candidat à la présidence de la République, réunissant 400.000 voix contre les 900.000 obtenues par Carlos Prio Socarras.

Pendant de nombreuses années, le parti orthodoxe s'occupa surtout de dénoncer publiquement la corruption des gouvernements authentiques. Le combat était mené par Eduardo Chibas lui-même. Mais ses attaques étaient souvent exagérées et n'étaient pas toujours fondées, comme ce fut le cas pour Aureliano Sanchez Arango, ancien ministre de l'Education nationale de Grau San Martin. Cette dénonciation fut considérée comme une manœuvre politique destinée à diviser le parti authentique lors des élections de 1952 et à donner un argument de propagande électorale aux candidats du parti orthodoxe. Une violente controverse s'engagea, et Chibas offrit de dévoiler ses preuves lors d'une émission télévisée. Mais comme les producteurs de l'émission refusaient d'adapter leurs horaires à ses exigences, Chibas se tira une balle au cours de l'émission et mourut quelques jours plus tard. Avant de mourir, il réussit à dire qu'il avait eu recours à cette mesure extrême pour le bien de son parti et de son pays.

Après la disparition de Chibas la direction du parti passa à Roberto Agramonte, qui en résuma la politique en déclarant que les deux principes fondamentaux étaient la liberté politique et la moralité publique.

Un an avant les élections présidentielles de 1952, des tentatives d'alliances commencèrent à se dessiner entre les divers partis politiques. En avril 1951, le gouvernement authentique procéda à un remaniement ministériel et attribua des portefeuilles à des représentants de partis politiques qui soutiendraient son candidat aux élections de 1952. La coalition au pouvoir comprenait alors des membres du parti authentique, du parti démocratique et du parti libéral.

Quant à Fulgencia Batista, qui était l'homme fort de Cuba depuis 1933, il était chef du parti de l'action unitaire, appelé plus tard parti de l'action progressiste. Ce parti avait été fondé en 1949, après que Batista fût revenu de Miami où il était en exil. Il était allié au parti national cubain dirigé par Nicolas Castellanos. En décembre 1951 Batista décida de rompre avec Castellanos, alléguant que celui-ci avait cherché à s'entendre avec le gouvernement de Prio Socarras.

Tandis que ces coalitions se formaient, un certain nombre de scissions modifiaient la direction et la composition des partis euxmêmes, donnant naissance à de nouveaux partis. Le parti national cubain, par exemple, que nous venons de mentionner, fut fondé par d'anciens membres du parti républicain. Grau San Martin, chef de l'ancien parti authentique, fonda le parti cubain en 1951. L'exclusion ou la démission de leur parti de certains chefs politiques fut aussi un trait marquant de la vie politique cubaine. Citons à titre d'exemple Manuel Bisbé (plus tard représentant du gouvernement Castro aux Nations Unies) qui retira sa candidature au poste de maire de La Havane en 1949, et Jorge Manach qui démissionna de son poste de conseiller culturel. Ces deux hommes appartenaient l'un et l'autre au parti orthodoxe. Le second annonça en septembre 1951 qu'il ne pouvait plus remplir sa charge en raison du violent esprit partisan qui agitait le parti. L'expulsion de Miguel Suarez Fernandez, ancien premier ministre sous la présidence de Prio Socarras, ainsi que celles d'autres personnalités de tout premier plan du parti authentique, donnent une autre preuve de cette tendance.

La vie politique cubaine n'était pas entièrement dominée par les partis politiques. Il y avait aussi des groupes qui s'occupaient d'action révolutionnaire. Leurs buts politiques étaient variés mais ils se rencontraient pour estimer que la violence était le seul moyen d'accéder au pouvoir. Ces groupes comprenaient notamment l'union institutionnelle révolutionnaire (UIR), le mouvement socialiste révolutionnaire, l'action révolutionnaire Guiteras, etc.

Les élections présidentielles qui auraient dû se dérouler en 1952 n'eurent pas lieu en raison du coup d'Etat exécuté par Fulgencio Batista le 10 mars de la même année. Cette solution de continuité dans la vie constitutionnelle de Cuba, survenant après trois périodes consécutives d'élections démocratiques, devait avoir des conséquences graves. En s'emparant du pouvoir, Batista restaura la violence dans la vie politique cubaine, de sorte que le gouvernement prit un caractère plus oppresseur et que l'opposition se fit plus intolérante. Malgré ces événements, la crise du pouvoir, née de la dissension, de l'ambition personnelle et des autres caractéristiques de la vie publique cubaine, persistait ¹.

Cuba a été le champ d'action de l'un des plus grands et des plus puissants partis communistes d'Amérique latine. Le parti communiste cubain avait une importance capitale pour un certain nombre de raisons. Il a été le premier des partis communistes d'Amérique latine à obtenir un portefeuille dans un gouvernement national, donnant ainsi la preuve que les communistes collaborent souvent avec les

¹ L'exposé ci-dessus de l'activité des partis politiques cubains se fonde surtout sur des renseignements contenus dans l'*Hispanic American Report*, publication mensuelle de l'Institut d'études hispano-américaines et luso-brésiliennes de l'Université Stanford (Californie). Cette publication est connue pour l'objectivité et l'indépendance de ses informations.

dictateurs afin d'acquérir le pouvoir dans le mouvement ouvrier et finalement d'accéder à la direction des affaires elle-même. Plus récemment, les communistes cubains ont donné une nouvelle orientation à la double tactique du parti face aux types de dictature militaire qui existent en Amérique latine.

Le parti communiste cubain a été fondé sous la présidence de Gerardo Machado en 1925. Jusqu'en 1930 les communistes créèrent des « fronts » du type classique, dont la « Ligue anti-impérialiste » fut la plus importante. Cette ligue, par exemple, organisa un groupe de 150 travailleurs chargés de distribuer des tracts dénonçant la Conférence pan-américaine de La Havane en 1928. Les communistes publiaient également un hebdomadaire illégal intitulé *El Comunista* qui tirait de 1.000 à 1.500 exemplaires.

Le premier secrétaire général du parti communiste fut Julio A. Mella, étudiant de l'Université de La Havane, qui fut plus tard assassiné au Mexique.

Les communistes étaient particulièrement actifs dans le mouvement syndical ouvrier (M.S.O.). Ils organisèrent des factions révolutionnaires dans de nombreux syndicats, notamment parmi les cheminots, les ouvriers du textile et les ouvriers des tabacs. Ils jouèrent un rôle de premier plan dans la Confédération nationale ouvrière cubaine, qui fut créée en 1924 sous la direction d'un certain nombre de groupes anarcho-syndicalistes. La Confédération passa ultérieurement sous la domination des communistes et l'un d'entre eux, César Vilar, en devint le secrétaire général.

Les communistes prirent également une part active à la résistance contre la dictature de Machado. Sous leur direction, la Confédération nationale ouvrière cubaine déclencha une grève générale de vingt-quatre heures contre Machado. Bien que celui-ci ait mis la Confédération hors la loi, les syndicats poursuivirent leurs grèves, qui atteignirent leur point culminant avec la grève des ouvriers des sucreries au début de 1933. Cette grève avait été organisée par la Conférence nationale des ouvriers du sucre en décembre 1932 sous les auspices de la Confédération nationale ouvrière cubaine. Le résultat de cette grève générale fut la formation du Syndicat national des ouvriers de l'industrie sucrière, qui fut le premier mouvement syndical d'importance nationale.

Vers la fin de la dictature de Machado, les communistes exercérent leur activité dans d'autres domaines également. Ils essayèrent d'organiser des ligues paysannes régionales et de s'infiltrer dans l'armée. Le rôle joué par le parti communiste et les organisations d'obédience communiste dans le renversement de Machado n'a jamais été clairement défini. Il est hors de doute que la grève générale de 1933 fit beaucoup pour hâter le triomphe de la révolution, mais il serait inexact d'attribuer tout le mérite de la direction des opérations au parti communiste.

A la suite de cette grève, Machado fut contraint de se démettre en faveur de Manuel de Céspedes. Trois semaines plus tard, Céspedes était renversé par un coup d'Etat organisé par l'armée et le directoire estudiantin, groupe d'étudiants dirigé par le docteur Grau San Martin, professeur de médecine à l'Université de La Havane.

Bien que ce gouvernement eût proclamé un programme radical qui était orienté en particulier contre les entreprises d'Amérique du Nord installées à Cuba, les communistes s'opposèrent aveuglément à Grau San Martin et incitèrent ouvertement le peuple à prendre les armes contre le gouvernement.

Pendant les trois mois et demi où Grau San Martin resta au pouvoir, les communistes jouèrent un rôle actif dans le mouvement ouvrier. La Confédération nationale ouvrière cubaine absorba la plupart des syndicats cubains. L'agitation communiste dans les villes et les campagnes fournit aux Etats-Unis d'amples raisons pour refuser de reconnaître le nouveau gouvernement, qui, soutenaient-ils, n'exerçait pas une souveraineté effective sur l'ensemble du pays. La conséquence de ce refus de reconnaître le gouvernement de Grau San Martin fut que le colonel Batista, chef incontesté des forces armées, organisa un coup d'Etat en janvier 1934 et remplaça Grau San Martin par le colonel Mendieta, dont le gouvernement fut ensuite reconnu par les Etats-Unis.

Au début de 1935, le parti communiste cubain adopta la stratégie mondiale de front populaire. Pendant les deux années et demie qui suivirent, le pays connut la même terreur et la même suppression des libertés civiles que sous Machado. Le maître réel de la situation était Batista. Après avoir remplacé Mendieta et deux de ses successeurs, il modifia sa politique. Un des premiers signes de ce changement d'orientation fut l'autorisation accordée aux communistes d'organiser un nouveau parti, le parti de l'union révolutionnaire, en 1937. La direction de ce nouvel organisme fut assumée par Juan Marinello, un des intellectuels communistes les plus connus de Cuba. Ce parti se distingua par le grand nombre d'intellectuels qu'il réussit à embrigader, dont Salvador Garcia Aguero, qui fut son premier vice-président, Nicolas Guillen, Augusto Rodriguez Miranda, maître de la grande loge maçonnique cubaine, et Antonio Macias.

En décembre 1937, Batista décréta une amnistie politique générale et tout de suite après suggéra la convocation d'une Assemblée constituante qui élaborerait une nouvelle Constitution.

Bien que le parti communiste fût encore illégal, Batista l'autorisa à publier un quotidien intitulé *Hoy* à partir du 1^{er} mai 1938. Deux mois plus tard, le parti tenait sa dixième assemblée générale et décidait d'adopter une attitude plus positive à l'égard du colonel Batista.

Blas Roca, dont le vrai nom était Francisco Calderio, était alors secrétaire général du parti. Il déclara lors de cette réunion que si Batista trouvait le chemin de la démocratie, le parti lui accorderait son appui. Une semaine plus tard, Blas Roca et Joaquin Ordoqui étaient

invités à rencontrer Batista à son quartier général du camp Columbia, près de La Havane. On ne saura jamais au juste ce qui fut convenu entre les chefs communistes et Batista. Toutefois, les groupes non communistes ont affirmé que les communistes avaient accepté de soutenir le projet de nouvelle Assemblée constituante de Batista en échange de la reconnaissance de l'existence légale du parti et de l'autorisation de réorganiser le mouvement ouvrier sous l'autorité du parti communiste. A en juger par les événements ultérieurs, ces affirmations semblent assez bien fondées.

En tout cas, le parti communiste appuya officiellement la proposition de Batista, présentée par Juan Marinello et le parti de l'union révolutionnaire, selon laquelle un parti unique serait établi qui engloberait le parti de l'union révolutionnaire, le parti authentique, le parti national agraire et d'autres groupes. Le parti authentique repoussa l'invitation.

Peu de temps après l'entrevue des dirigeants communistes avec Batista, ce dernier annonça à la presse que le parti communiste, conformément à ses statuts, était un parti démocratique qui cherchait à atteindre ses objectifs dans le cadre du régime capitaliste et renonçait à la violence comme arme politique et qu'il avait droit, par conséquent, à la même situation que les autres partis politiques de Cuba. Moyennant quoi il fut reconnu comme légal en septembre 1938, pour la première fois de ses treize années d'existence.

La première démonstration publique du parti eut lieu au Stade Polnar en présence d'une assistance évaluée à 80.000 personnes. A l'issue de cette réunion, le parti de l'union révolutionnaire disparut, ce qui était la conséquence logique de la reconnaissance du parti communiste. Des liens étroits existaient entre les communistes cubains et le parti communiste des Etats-Unis, et Blas Roca en donna la preuve en faisant un voyage aux Etats-Unis en octobre 1938.

L'étape suivante fut la fondation, le 23 janvier 1939, de la Confédération des travailleurs cubains, dont Lazaro Pena prit la direction en qualité de premier secrétaire général. L'organisation était solidement tenue en mains par les communistes. Par la suite, et jusqu'à la fin du gouvernement de Batista en 1944, les communistes furent favorisés par le ministère du Travail. Sous la direction communiste exercée par la C.T.C., les syndicats cubains prirent l'habitude d'éviter les conventions collectives directes et de porter directement toutes leurs difficultés et tous les différends collectifs devant le ministre aux fins de règlement.

Lors des élections de 1940 à l'Assemblée constituante, les communistes s'unirent au parti de l'union révolutionnaire pour former l'*Union communiste révolutionnaire*, qui obtint six sièges. Le groupe communiste était dirigé par Juan Marinello et comptait Blas Roca parmi ses membres les plus en vue.

Au cours des élections suivantes, qui eurent lieu en juillet 1940 après la réunion de l'Assemblée constituante, les communistes, agis-

sant dans le cadre de la coalition socialiste démocratique, soutinrent la candidature de Fulgencio Batista à la présidence de la République. Ils obtinrent alors dix sièges à la Chambre des députés et plus de 100 sièges dans les conseils municipaux.

Pendant les dix-huit premiers mois de la deuxième guerre mondiale, les communistes cubains suivirent la ligne de leur mouvement international en adoptant une attitude hostile aux Alliés. Ils se servirent de l'autorité de fait qu'ils exerçaient sur les syndicats pour obtenir que la C.T.C. les soutînt dans leur opposition aux puissances démocratiques.

Après l'entrée en guerre de l'Union Soviétique, la ligne suivie par les communistes cubains fut adaptée à la nouvelle politique, et le parti changea son nom pour celui de parti socialiste populaire. En 1943 Juan Marinello, qui est aujourd'hui recteur de l'Université de La Havane, fut le premier communiste de toute l'Amérique latine à occuper un poste de ministre dans un gouvernement national.

Aux élections tenues en 1944 à l'expiration du mandat de Batista, les communistes appuyèrent le candidat présenté par celui-ci. Mais il fut battu par le docteur Grau San Martin, que soutenait le parti authentique. Cette élection fut manifestement un revers pour les communistes. Elle menaçait leur position dans le mouvement syndical, car un grand nombre des membres de la C.T.C. suivaient les directives du parti authentique.

Avant même de prendre son poste, Grau San Martin déclara qu'une réorganisation de la C.T.C. était indispensable pour éviter qu'elle ne servît de tremplin politique à un petit groupe. En même temps, Eusebio Mujal, président de la Commission nationale du travail du parti authentique, attaqua également la direction communiste de la C.T.C.

Ne disposant pas d'une majorité suffisante au Congrès, et sachant que l'armée restait fidèle à Batista, Grau San Martin était forcé de s'entendre avec les communistes. Mais l'accord conclu entre ceux-ci et le parti authentique se dénoua en mai 1947 au moment où la C.T.C. tenait son cinquième congrès; pendant toute l'année se déroula entre les deux partis une lutte furieuse, qui se termina par une scission au sein de la C.T.C. Les communistes essayèrent alors de mettre sur pied la Confédération des travailleurs cubains indépendants.

En 1950, les communistes avaient perdu les deux tiers de leurs membres, et la direction du mouvement ouvrier leur avait presque complètement échappé. Au dernier congrès de la C.T.C., il n'y avait que onze communistes sur un total de 4.500 délégués. Sur les 3.000 organisations syndicales, 20 seulement étaient fermement aux mains des communistes.

Le coup d'Etat de Batista, le 10 mars 1952, ouvrit un nouveau chapitre dans l'histoire du parti communiste cubain (appelé désormais parti socialiste populaire), qui commença à regagner le terrain perdu.

Batista annonca dès l'abord qu'il n'avait pas l'intention de mettre les communistes hors la loi. En avril 1952, l'Union soviétique rompit les relations diplomatiques avec Batista lorsque le gouvernement cubain refusa l'entrée du territoire à deux courriers diplomatiques arrivant à Cuba en provenance du Mexique sans avoir accompli les formalités douanières normales. Batista prit alors des mesures de rétorsion contre le parti socialiste populaire. En 1953, il en fit arrêter les principaux chefs et mit le parti hors la loi. Depuis un certain temps déjà les communistes pratiquaient une double stratégie, tirant parti de l'existence de deux organisations parallèles qu'ils dominaient: d'une part le parti socialiste populaire, d'autre part une organisation clandestine préparée pour les cas de crise telle que celle de 1953. Blas Roca était le chef officiel des deux groupes. Fabio Grobat, un Polonais, fut pendant longtemps chef de l'organisation clandestine. Au lieu de s'opposer ouvertement au gouvernement, les communistes se servirent de cette organisation pour noyauter le parti de Batista. Lorsque Batista s'empara du pouvoir, il ne bénéficiait que d'un soutien très faible de la part des masses, et en particulier des travailleurs organisés, et il accepta volontiers l'offre de ceux qui lui promettaient le soutien de la classe laborieuse. Bien que le parti socialiste populaire fût encore interdit à la fin de 1954, un certain nombre de communistes importants occupaient des postes dans le parti de Batista, et même au gouvernement.

Le tableau ci-dessus de la vie politique à la fin du régime de Prio Socarras (1952) permet de formuler les observations et conclusions suivantes:

- 1. Il n'existait pas de partis représentant une majorité importante.
- 2. Les partis politiques de l'époque ne possédaient ni fondements idéologiques ni stabilité institutionnelle.
- 3. Il existait une multiplicité de groupements qui divisaient les dirigeants politiques de Cuba.
- 4. On vit surgir des mouvements, appartenant pour la plupart à la gauche, qui promirent des réformes sociales et économiques de grande envergure.
- 5. Les chefs politiques de ces partis, une fois au pouvoir, oublièrent leurs promesses et se rendirent coupables des mêmes abus et de la même corruption que ceux qu'ils avaient dénoncés.
- 6. Il en résulta un discrédit et une méfiance du peuple à l'égard des partis politiques, qui portèrent gravement atteinte à la démocratie à Cuba.
- 7. Les dirigeants cubains manquaient de sens des responsabilités, qu'ils fussent au gouvernement ou dans l'opposition au gouvernement, non seulement parce qu'ils omettaient de tenir leurs promesses de la campagne électorale, mais aussi parce

- qu'ils se rendaient coupables de détournements de fonds et de corruption et dans l'opposition parce que, pour des raisons d'opportunité, ils se rendaient complices d'actes commis par un gouvernement auquel ils prétendaient s'opposer.
- 8. Dans ces conditions, aucun parti ni groupe politique ne disposait d'une autorité morale ou d'un pouvoir politique suffisant pour s'opposer à l'avance irrépressible de Fidel Castro et de ses partisans ¹.

b) La vie politique sous le régime de Batista

La vie politique cubaine conserva toutes ses caractéristiques propres sous le régime de Batista, mais la tension politique et l'opposition s'exacerbèrent encore. Le 4 avril 1952, Batista promulga une loi constitutionnelle portant amendement à la Constitution de 1940. Le 26 juillet 1953, un jeune étudiant déclencha un soulèvement contre Batista. Celui-ci le qualifia de « tentative folle », d'autres le dirent « voué à l'échec dès l'abord », et ceux qui en souhaitaient le succès trouvèrent que c'était « trop peu, au mauvais moment et au mauvais endroit ». L'incident se produisit un dimanche matin, contre la caserne Moncada près de Santiago de Cuba, dans la province d'Oriente, berceau de toutes les révolutions. Le chef de ce mouvement était Fidel Castro, qui fut arrêté et traduit en jugement ². Le plaidoirie qu'il prononça pour sa défense lors du procès est maintenant connue sous le titre L'Histoire m'acquittera (voir ci-dessous).

Batista s'adressa au peuple cubain le 27 juillet, de son camp retranché de Columbia, faisant l'éloge de l'armée et déplorant l'incident. Il saisit cette occasion pour déclarer que, vu les circonstances, le gouvernement allait se montrer plus énergique que jamais afin de « protéger le peuple et la nation » ³.

En octobre 1953 le parti orthodoxe se scinda en cinq fractions distinctes, tandis que le parti authentique se séparait en deux groupes. Un groupe suivit l'ancien président Prio Socarras qui à l'époque était en exil à Miami, et l'autre se réclama de l'ancien président Ramon Grau San Martin. L'émiettement des deux partis politiques les plus importants facilita la position de Batista.

Batista prépara des élections pour le 1^{er} novembre 1954. Il s'agissait d'élire le président et le vice-président de la République, les gouver-

¹ Ce résumé de l'histoire du parti communiste cubain se fonde sur l'ouvrage intitulé Communism in Latin America, par Robert J. Alexander, Rutgers University Press, New Brunswick, New Jersey, 1957, pp. 270-294. La date de publication de cet ouvrage est importante parce que les noms des dirigeants communistes qui y sont mentionnés — Blas Roca, Joaquin Ordoqui, Anibal Escalante, Lazaro Pena — figurent aussi dans le Directoire national des organisations révolutionnaires intégrées, qui est l'organe politique suprême du régime de Castro.

² Hispanic American Report, Vol. VI, No. 7 (août 1953).

⁸ Hispanic American Report, loc. cit.

neurs des six provinces, 54 sénateurs, 150 représentants, 126 maires et 2.214 conseillers ¹. Neuf partis politiques ayant des ramifications dans tout le pays se firent immatriculer avant le 10 décembre 1953, date limite pour l'enregistrement de ceux qui voulaient participer à la campagne en vue des élections présidentielles.

Batista voyait approcher avec confiance la date des élections. Un contrôle rigoureux de la situation intérieure exercé d'une part grâce à des mesures de caractère dictatorial, de l'autre grâce aux dissensions intestines des partis politiques et aux rivalités de personnes parmi les dirigeants de ces partis, paralysait toute possibilité d'opposition coordonnée.

Dans ces conditions, le parti orthodoxe refusa, dès le début de la campagne, de prendre part aux élections, en alléguant que Batista avait recours à son pouvoir dictatorial pour les truquer et se les rendre favorables, et que le principal objet du dictateur était de revêtir son régime issu du coup d'Etat du 10 mars 1952 des apparences de la légalité.

Le parti authentique, sous la direction de Grau San Martin, adopta une tactique ambiguë. La politique de présence puis d'abandon de Grau surprit une fois de plus les Cubains lorsqu'ils apprirent, le 30 octobre, que Grau se retirait de la compétition électorale parce qu'elle était « truquée en faveur de Batista »². Grau San Martin accusa les partisans de Batista d'avoir arrêté et menacé des électeurs appartenant au parti authentique.

Les élections eurent lieu au jour fixé par le gouvernement; Batista était seul canditat à la présidence. Mais il se produisit un événement très singulier pour les élections aux autres postes. Les bulletins de vote du parti authentique avaient déjà été imprimés comme ceux des autres partis qui prenaient part aux élections. Malgré le retrait de dernière minute de Grau San Martin, les bulletins de vote portant la liste complète des candidats du parti authentique furent envoyés dans les bureaux de vote. Un certain nombre de candidats du parti authentique furent élus. En outre, 18 des 54 sièges du Sénat devaient revenir de par la loi au parti minoritaire, en l'occurence le parti authentique. Grau San Martin demanda aux candidats du parti authentique qui avaient été élus de renoncer à leur mandat ou de quitter le parti. Aucun des candidats ne fit l'un ou l'autre.³

En mai 1955, le Congrès de Batista vota une loi d'amnistie. En vertu de cette loi, trois cents exilés revinrent à Cuba et un grand nombre de prisonniers politiques furent mis en liberté. Parmi ceux-ci se trouvait Fidel Castro ⁴.

L'opposition concentra toutes ses forces pour exiger des élections libres en 1956. L'attitude négative de Fulgencio Batista, qui se con-

¹ Hispanic American Report, Vol. VII, No. 10 (novembre 1954).

² Hispanic American Report, Vol. VII, No 10 (novembre 1954).

⁸ Ibid.

⁴ Hispanic American Report, Vol. VIII, No. 5 (juin 1955).

sidérait comme régulièrement élu à la présidence, stimula une violente opposition. Des émeutes d'étudiants, des complots militaires, des arrestations, des meurtres et toutes sortes de violences se succédèrent d'un bout à l'autre de l'île. Les partisans de l'opposition pacifique ne parvinrent pas à convaincre Batista des avantages qu'il y aurait à tenir des élections en 1956. La voie était ouverte à ceux qui proclamaient que la violence était la seule façon de renverser la dictature de Batista.

La figure dominante du Mouvement du 26 juillet était Fidel Castro, un nom dont on se souvenait depuis l'attaque de la caserne Moncada en 1953. Fidel Castro se trouvait alors au Mexique, où il entraînait des unités révolutionnaires. Il y fut emprisonné temporairement en raison de ses activités, mais parvint à s'évader pour débarquer le 2 décembre 1956 avec 82 hommes sur la côte sud-est de Cuba où l'avait amené son yacht Gramma. Le soulèvement populaire qu'il avait préparé contre le régime Batista échoua. « Au moment du débarquement, des centaines d'étudiants de Santiago et de ses autres partisans avaient été jetés en prison. Le soulèvement ne fut appuyé ni par le grand public ni par les partis d'opposition. Il n'y eut pas de grève générale et l'armée resta loyale »¹.

Malgré l'échec apparent des forces de Castro, le débarquement de 1956 fut l'événement politique le plus important dans la lutte contre Batista. Il donna à Fidel Castro une stature politique suffisante pour qu'il fût considéré comme le chef incontesté de l'opposition contre Batista.

Le Mouvement du 26 juillet possédait toute la fougue et le dynamisme d'un groupe jeune. Comparé aux autres partis, il avait un avantage indéniable, il était sans passé. A mesure que les vieux partis se discréditaient, tous les jeunes chefs se groupaient sous l'étendard du Mouvement du 26 juillet.

Ce mouvement semblait s'inspirer de ce que l'on appelait, avec plus de romantisme que de précision, un « humanisme ». Il proclamait la ferme détermination de « régénérer et rénover » la vie politique cubaine. La plupart, sinon la totalité, de ses chefs venaient de la classe moyenne, surtout des professions libérales et des milieux universitaires. Selon une liste qui a été publiée, sur les dix-huit membres du gouvernement de Castro en décembre 1960, il y avait huit avocats, un professeur, un architecte, trois étudiants, un officier de marine, un médecin, un ingénieur, un licencié en philosophie et un maire ².

Répondant au défi que lui lançait Castro, Batista fit intensifier la terreur et les sabotages. L'Université de La Havane fut fermée. Cette période de l'histoire cubaine rappelle les pires moments de la dictature de Machado après 1930. Les garanties constitutionnelles

¹ Ibid., Vol. X (décembre 1956).

² Voir Théodore Draper, op. cit. p. 43.

furent suspendues. L'Agence United Press a indiqué que pendant les 54 années de régime républicain à Cuba, la censure fut imposée à 21 reprises, sans jamais l'avoir été avec autant de sévérité que sous Batista. Une campagne d'escarmouches rapides contre les unités de l'armée maintenait le pays dans une tension perpétuelle. Le 13 mars 1957 au cours d'une tentative bien montée d'attentat contre la vie de Batista, un groupe de 21 rebelles attaqua le palais du gouvernement et tira sur les gardes, « Quelques rebelles atteignirent le deuxième étage et jetèrent une grenade à main contre la porte du bureau de Batista, mais tous furent tués. La grenade n'éclata pas, Entre temps, un autre groupe de rebelles, conduit par José Antonio Echevarria. président de la Fédération des étudiants de l'Université de La Hayane. attaquait Radio Reloi, studio d'émission de l'horloge parlante du grand centre de radiodiffusion, et obligeait le speaker à annoncer que Batista était mort et le chef de l'armée destitué. Au moment où ils quittaient la maison de la radio pour se diriger sur le palais. Echevarria et ses amis se heurtèrent à la police et furent tués. En quelques heures, la sanglante révolte était écrasée par l'armée »¹. Elle se soldait par 40 morts et une soixantaine de blessés.

Le programme de Fidel Castro n'a jamais vraiment précisé la nature de son fondement idéologique. En juillet 1957, le premier manifeste politique fut publié dans la Sierra Maestra. Cette déclaration était signée de Fidel Castro et de deux autres dirigeants: Felipe Pazos. premier président de la Banque nationale et économiste, et Paul Chibas, chef du parti orthodoxe. La déclaration fixait les objectifs suivants: 1) former un front civique révolutionnaire avec un but et une stratégie communs: 2) établir un gouvernement provisoire présidé par une personnalité civile connue et respectée, choisie par les principales personnalités civiles du pays; 3) rejeter toute junte militaire: 4) rejeter toute médiation ou toute intervention d'une puissance étrangère dans les affaires intérieures de Cuba; 5) appuyer les efforts des exilés cubains au siège des Nations Unies; 6) demander aux Etats-Unis de suspendre toute livraison d'armes à Batista; 7) maintenir les forces armées à l'écart de la politique; 8) organiser des élections générales au cours de l'année qui suivrait l'établissement du gouvernement provisoire; 9) accorder une amnistie politique et militaire; 10) rétablir la liberté individuelle et la liberté des communications: 11) nommer des maires à titre provisoire dans tout le pays: 12) organiser des élections syndicales libres; 13) inaugurer un nouveau régime politique et économique. Ce dernier point faisait l'objet de plus grands développements, aux termes desquels le nouveau système politique et économique se fonderait sur: a) une plus grande diversification de la production et de la consommation cubaines; b) le développement de la marine marchande; c) l'établissement d'un corps de fonction-

¹ Ibid. Vol. X, août 1957, p. 351. Voir aussi Fidel Castro L'Histoire m'acquittera; Draper, op. cit., pp. 15-60 et ci-dessous le paragraphe intitulé « L'Histoire de la révolution cubaine entre deux discours ».

naires de carrière, pour éviter la corruption et la subornation; d) la nationalisation de toute l'industrie extractive moyennant une juste compensation; e) l'utilisation de capitaux nationaux et étrangers pour la mise en valeur du pays; f) la sécurité des investissements étrangers dans l'industrie sucrière. « Ce document, s'il exprime sincèrement les vues de ses auteurs, fait de Fidel Castro un nationaliste révolutionnaire modéré, dont la préoccupation principale semblait être d'assurer une direction civile du gouvernement plutôt que d'établir un pouvoir personnel »¹.

En juillet 1957, six partis d'opposition, soit les Autenticos inscritos sous la direction de Grau San Martin, les Ortodoxos inscritos, dirigés par Emilio Ochoa, le Partido Nacional revolucionario (PNR) sous les ordres de Pardo Llada, les Autenticos abstencionistas sous Antonio de Varona, les Democratas no inscritos sous José Raimondo Andreu et le parti socialiste cubain sous Raul Lorenzo, décidèrent de former un front commun appelé Front politique civique et firent paraître un manifeste préconisant une solution constitutionnelle à la crise cubaine. Ils proposaient de remettre le pouvoir exécutif au doyen des juges de la Cour suprême, conformément aux dispositions de la Constitution de 1940, et d'organiser des élections générales dans un délai de 90 jours.

D'autres groupes d'opposition étaient partisans des élections que Batista projetait pour juin 1958. Ces groupes comprenaient notamment des Ortodoxos libres, qui avaient pour chef Carlos Marquez Starling et le Mouvement de libération radical, présidé par Amalio Fiallo. En outre, bien que son parti se fût allié au Front politique civique, Grau San Martin annonça qu'il participerait aux élections de juin 1958. Il devenait évident que l'opposition à Batista était loin de réaliser l'unité nécessaire pour le renverser.

C'est en septembre 1957 que les mouvements d'opposition parvinrent pour la première fois à une forme d'action coordonnée. Les groupes de l'opposition se réunirent à Miami et formèrent le Conseil de libération de Cuba. Le Conseil publia un programme en dix points, dont le contenu était analogue au Manifeste de la Sierra Maestra déjà mentionné. Les groupes de l'opposition qui siégeaient au Conseil étaient les suivants: 1) le Mouvement du 26 juillet de Fidel Castro, représenté par Felipe Pazos; 2) les Orthodoxes, représentés par Manuel Bisbé et Roberto Agramonte; 3) les Authentiques, représentés par l'ancien président Carlos Prio Socarras, Antonio de Varona et Carlos Hevia; 4) l'organisation authentique (la fraction ouvertement révolutionnaire du parti authentique) représentée par Carlos Maristany; 5) la F.E.U., Fédération des étudiants de l'Université, représentée par Ramon Prendes; 6) le Directoire révolutionnaire représenté par Faure Chaumon; 7) le Directoire révolutionnaire des travailleurs, représenté par Angel Cofiño.

¹ Hispanic American Report, mars 1957, p. 125. Voir aussi: Royal Institute of International Studies: Cuba: A brief Political and Economic Table (Oxford University Press, septembre 1958).

Les principaux points du nouveau programme étaient les suivants: 1) établissement d'un gouvernement provisoire; 2) organisation rapide d'élections générales; 3) engagement donné par le futur président provisoire, qu'il ne briguerait aucune charge publique; 4) remise en vigueur de la Constitution de 1940, que Batista prétendait avoir restaurée en 1954; 5) mise en liberté de tous les prisonniers politiques, civils et militaires; 6) établissement d'un corps de fonctionnaires de carrière; 7) maintien des forces armées à l'écart des affaires politiques; 8) occasion offerte aux syndicats d'organiser des élections libres; 9) promulgation de nouvelles réformes économiques, sociales et industrielles; 10) rejet des élections proposées par Batista pour juin 1958; 11) redoublement de la lutte contre Batista et son régime jusqu'à ce qu'ils soient éliminés. Le Conseil demandait aussi aux Etats-Unis d'annuler immédiatement toutes livraisons d'armes au gouvernement cubain tant que l'état de guerre civile se maintiendrait, ajoutant qu'il demanderait à être reconnu comme belligérant par les Nations Unies et par l'Organisation des Etats américains.

Le gouvernement bénéficiait alors du soutien d'une coalition formée par le parti de l'action progressiste de Batista, le parti libéral, le parti démocratique et le parti de l'union radicale, qui se préparaient tous les quatre à participer aux élections de 1958.

La vie du Conseil de libération de Cuba était loin d'être facile. Le 14 décembre 1957, Fidel Castro publia une lettre personnelle par laquelle il retirait son Mouvement du 26 juillet du Conseil, en invoquant l'argument juridique selon lequel Felipe Pazos n'était pas autorisé à signer le programme du Conseil. Le principal motif était que « le Conseil livrait une bataille révolutionnaire imaginaire, confortablement installé aux Etats-Unis, tandis que les chefs du Mouvement du 26 juillet luttent à Cuba pour une véritable révolution » ¹. Un autre argument était que de toute façon le Mouvement du 26 juillet prétendait se charger lui-même d'assumer le maintien de l'ordre public et de « réorganiser les forces armées de la République dès la chute du régime de Batista ».

Par sa lettre du 14 décembre 1957, Castro reconnaissait pour la première fois que le Mouvement du 26 juillet entendait se réserver des pouvoirs spéciaux et prendre la direction des affaires du pays pendant la période qui suivrait le renversement de Batista. La revue Hispanic American Report fit à l'époque la remarque suivante: « L'attitude de Fidel Castro semble fortement teintée de l'autoritarisme que lui-même et ses amis se proposent de combattre et d'éliminer, et ce fait, joint au désaveu grossier infligé à l'éminent économiste qu'est Felipe Pazos, jette l'ombre du doute sur la cause défendue par Castro. » ²

¹ Hispanic American Report, op. cit., Vol. XI, No. 1 (janvier 1958), p. 20.

² Hispanic American Report, op. cit., Vol. XI, No. 1 (janvier 1958), p. 20.

En dépit de cette réserve concernant ses pouvoirs de direction pendant la période qui suivrait la chute de Batista, Fidel Castro déclara que « le premier devoir du gouvernement provisoire serait de tenir des élections générales et de reconnaître aux partis politiques le droit de s'organiser et de participer aux élections ». ¹

Le numéro de février 1958 de la revue Coronet publia une déclaration de Fidel Castro intitulée Pourquoi nous combattons. Une fois encore, Fidel Castro formulait son programme dans l'esprit qui inspirait le Manifeste de la Sierra Maestra et sa lettre au Conseil de la libération de Cuba, mais en insistant sur la corruption de la vie politique cubaine, l'analphabétisme et, en ce qui concerne l'industrialisation, les investissements privés et étrangers. A ce sujet Fidel Castro indiquait: « Personnellement, j'en suis venu à penser que la nationalisation est au mieux un instrument maladroit. Elle ne semble pas renforcer la puissance de l'Etat, et pourtant elle affaiblit l'entreprise privée... les investissements étrangers seront toujours les bienvenus et jouiront d'une parfaite sécurité dans notre pays. »

L'Eglise catholique, contrairement à son habitude, prit position au sujet de la crise politique cubaine et publia une déclaration demandant la constitution « d'un gouvernement d'union nationale qui puisse préparer le retour du pays à une vie politique normale et pacifique ».

La plupart des chefs politiques de Cuba, aussi bien dans l'opposition que dans le parti de Batista, saluèrent l'esprit de la proposition, mais personne ne fit rien en pratique. Batista annonça qu'il continuerait d'exercer sa charge jusqu'à ce que le nouveau président élu entre en fonctions.

En juillet 1958, les chefs révolutionnaires en exil se réunirent à Caracas pour signer un pacte entre divers groupes adversaires de Batista. Le pacte de Caracas créait le Front civique révolutionnaire, et annonçait que Manuel Urrutia, appuyé par Fidel Castro, avait été élu « président de Cuba en armes » et prendrait la présidence provisoire à la chute de Batista.

La résistance contre Batista prit diverses formes: incendies de champs de canne à sucre, enlèvements de citoyens américains ou de personnalités célèbres, tels Juan Manuel Fangio, le champion du monde de courses d'automobiles.

La situation des partisans de Batista devenait chaque jour plus difficile. L'armée n'échappait pas à la désintégration progressive. Comme nous l'avons déjà dit, la suspension des garanties constitutionnelles était prorogée pour des périodes successives de 45 jours. Malgré la violence, la situation révolutionnaire et la suspension des garanties constitutionnelles, Batista insista pour procéder aux élections le 3 novembre 1958. Fidel Castro parla de «farce électorale» et Grau San

¹ Voir Théodore Draper, op. cit., p. 16.

Martin, le chef du parti authentique, déclara que les élections se dérouleraient « sous les balles et sans aucune garantie ».

Sous la pression des chefs de l'opposition, le délégué de Batista aux Nations Unies demanda que des observateurs soient envoyés pour surveiller les élections du 3 novembre. La demande fut rejetée par les Nations Unies, car aucune disposition permettant la surveillance des opérations électorales n'avait été prise.

Finalement, les élections eurent lieu. Quatre candidats à la présidence s'étaient fait inscrire: Andres Rivero Agüero, ancien premier ministre et ami intime de Fulgacio Batista, représentant la coalition des quatre partis gouvernementaux; Carlos Marquez Starling, représentant le parti du peuple libre; l'ancien président Ramon Grau San Martin, représentant le parti authentique; et Alberto Salas Amaro, représentant l'Union cubaine. Sur un total de 2.600.000 électeurs inscrits, 40 pour cent seulement prirent part au vote. La coalition gouvernementale sortit victorieuse en réunissant quatre fois plus de voix que le candidat le mieux placé de l'opposition, Carlos Marquez Starling. Fidel Castro déclara à ce propos: « Les élections ne changeront rien... la révolution procède par étapes... Le temps est avec nous »¹.

Le renforcement de l'armée rebelle, et la défaite en novembre de l'armée régulière à la bataille de Santa Clara, capitale de la province de Las Villas dans la partie centrale de l'île, ébranlèrent sérieusement le moral des cadres militaires. Au banquet de la Saint-Sylvestre, le groupe le plus important des officiers supérieurs de l'armée conseilla à Batista de quitter Cuba. Il s'enfuit en République Dominicaine le 1er janvier 1959, accompagné de ses partisans les plus proches. Il désigna un président provisoire de la République en la personne de Carlos Manuel Piedra, qui ne fut pas reconnu par Fidel Castro. Le 3 janvier 1959, Manuel Urrutia y Lleo, déjà nommé président de la « République de Cuba en armes », prêta serment comme président du gouvernement révolutionnaire dans la province d'Oriente. Le 5 janvier, le président Urrutia se rendit à La Havane. « Après une marche intentionnellement lente et triomphale à travers toute l'île, Castro entra finalement à La Havane le 8 janvier, à la tête d'une colonne de troupes et de véhicules armés longue de trois kilomètres, survolée par des avions, tandis que les navires ancrés dans le port saluaient de 21 coups de canon et que les cloches des églises sonnaient à toute volée ».2

- 2. Syndicats. On a dit du travailleur cubain qu'il possédait les caractéristiques suivantes:
 - 1. Il acquiert rapidement des qualifications industrielles.
 - 2. En tant qu'individu, il s'adapte rapidement au travail en équipe, il est intelligent et s'intéresse à ce qu'il fait.

¹ The New York Times, 5 et 10 novembre 1958.

² Hispanic American Report, Vol. XII, No. 1 (mars 1959), p. 24.

- 3. Il possède au plus haut point le sens de la dignité de ceux qui l'entourent, et en conséquence exige des autres la même considération à son égard.
- 4. Il n'aime pas être surveillé lorsqu'il travaille, parce qu'il se considère comme parfaitement capable d'exercer son métier sans surveillance ni assistance.
- 5. Le revers de ces qualités est qu'il fait preuve d'un certain manque de discipline, ce qui nuit à sa productivité.
- 6. Le mouvement syndical a été influencé par la politique dès ses débuts, et par conséquent le travailleur cubain a une conscience politique très nette.

Les travailleurs de l'industrie sucrière et, à un moindre degré, des autres industries, étaient les salariés les mieux rétribués de tout le pays. Dans l'industrie sucrière en particulier, ils bénéficiaient de toute une série de privilèges qui rendaient leur sort bien plus enviable que celui des ouvriers d'autres secteurs. Ainsi, ils pouvaient traverser presque sans souci la morte saison grâce au crédit qu'on leur consentait, ou en étant employés à des travaux d'ensemencement et de réparation. En outre, ils participaient aux bénéfices résultant de la différence entre le prix du sucre au moment du raffinage et au moment de la vente.

Parmi ces privilégiés de la classe ouvrière se trouvaient aussi les ouvriers des manufactures de tabac et les travailleurs de l'industrie. Dans l'ensemble du pays, une classe moyenne nombreuse et prospère et une classe ouvrière bien payée et apparemment bien organisée s'étaient constituées depuis une trentaine d'années.

Jusqu'aux mesures de nationalisation prises par Castro, l'ouvrier cubain de l'industrie sucrière se trouvait du point de vue social dans une situation particulière. Ce n'était pas un paysan typique du genre que l'on rencontre au Mexique, au Brésil ou en Bolivie. Il ressemblait davantage à un salarié de l'industrie. Il ne cultivait pas des terres pour nourrir sa famille; il travaillait pour la raffinerie de sucre, qui lui versait un salaire grâce auquel il subvenait à ses propres besoins et à ceux de sa famille. La production sucrière de Cuba avait créé une structure sociale qui n'avait pas son équivalent dans toute l'Amérique latine 1.

Le « paysan », au sens où ce terme désigne l'homme attaché à la terre et obligé de cultiver un petit fonds qui lui procure sa subsistance et lui donne l'illusion de la propriété, n'a pas été un élément important de la société à Cuba. Les seuls représentants de cette classe indigente, qui ont grandement besoin d'une amélioration sociale, sont les montunos, minorité de la population qui vit dans la Sierra Maestra et les autres régions montagneuses. Certains écrivains politiques ont avancé l'explication d'une « révolution paysanne » déclenchée par ce

¹ Preston E. James, *Latin America* (3^{me} éd. New York, The Odyssey Press, 1959).

groupe déshérité, qui aurait formé la base du mouvement du 26 juillet. Cette explication n'est cependant pas confirmée par les faits ¹.

Cette structure sociologique de la population agricole cubaine a eu une influence décisive sur la réforme agraire car, comme l'avouait le chef du parti communiste cubain Blas Roca, « il était bien facile de remettre aux fermiers et aux occupants à titre précaire les terres qu'ils cultivaient... mais il est évident que cela ne pouvait être fait sans perturber gravement la production lorsqu'il s'agissait de grands domaines qui employaient de nombreux travailleurs agricoles. Pour que ceux-ci deviennent propriétaires de petites parcelles retirées des grandes plantations dans lesquelles ils travaillaient, il fallait surmonter deux inconvénients: en premier lieu, la production risquerait de diminuer du fait de la disparition des avantages que représentent la culture et l'organisation des grands ensembles, et en second lieu, les travailleurs auraient rétrogradé du point de vue social en devenant propriétaires ». Le chef communiste cubain concluait en disant que « dans ce cas » il était nécessaire de créer des coopératives dans les plantations de canne à sucre et des fermes populaires dans les plantations de riz. Il ajoutait que ce nouveau système conserverait les avantages de la grande production tout en permettant d'améliorer immédiatement les conditions de vie des travailleurs agricoles 2.

Si le paragraphe précédent est dépouillé de ses déclarations de pure propagande, et si on tient compte des faits exposés dans le présent chapitre, on comprend que du point de vue des travailleurs, la réforme agraire ait signifié, sinon l'aggravation, du moins l'absence de toute amélioration par rapport à leur situation antérieure. Les grands domaines ont été préservés parce que — Blas Roca lui-même l'a reconnu — leur morcellement aurait signifié la disparition des « avantages que représentent la culture et l'organisation des grands ensembles ». En outre, le gouvernement décida en août 1962 de transformer les coopératives agricoles qu'il prétendait mal gérées en « exploitations agricoles populaires » de l'Etat, renonçant ainsi à laisser croire qu'il cherchait à promouvoir l'amélioration de la condition sociale des travailleurs agricoles.

L'histoire de l'organisation syndicale de la classe ouvrière cubaine fait partie des vicissitudes politiques de la République. A ses débuts, le mouvement était placé sous la direction idéologique des partisans anarcho-syndicalistes de Bakounine. Ce groupe fut anéanti pendant la dictature de Machado. Par la suite, le mouvement syndical devint le principal objectif du parti communiste. Celui-ci fut fondé sous la

¹ Théodore Draper: Castro's Cuba. A Revolution Betrayed? The New Leader, 27 mars 1961, p. 11. Voir aussi, par le même auteur, Castro's Revolution. Myths and Realities. New York: Frederick A. Prager, 1962, pp. 3-57. Une opinion contraire est exposée dans Leo Huberman et Paul Sweezy, Cuba, Anatomy of a Revolution, Monthly Review, Vol. XII, numéro spécial, pp. 78 et suivantes.

 $^{^2}$ Nueva etapa de la Revolucion cubana, dans Revista internacional, No. 10, 1961, $4^{\rm me}$ année, octobre, p. 3.

présidence de Gerardo Machado en 1925, et ses membres noyautèrent le mouvement ouvrier qui se trouvait pratiquement sans chef. Ils organisèrent des factions révolutionnaires dans un certain nombre de syndicats, en particulier dans ceux des cheminots et des ouvriers du tabac, et de 1933 à 1947, c'est-à-dire de la « révolution de sergents » jusqu'à la fin du premier mandat du président Batista, ils assumèrent complètement la direction du mouvement syndical cubain. La Confédération des travailleurs cubains (C.T.C.), fondée le 23 juillet 1939, était fermement tenue en mains par les communistes et présidée par Lazaro Pena ¹.

En 1948 les communistes perdirent la direction du mouvement ouvrier, qui passa entre les mains des chefs du parti authentique alors au pouvoir. Le chef syndical communiste Lazaro Pena réapparut cependant au poste de secrétaire général de la C.T.C. sous le régime de Castro en 1961.

Le mouvement de la classe ouvrière cubaine continua d'être dirigé par des éléments non communistes jusqu'à la chute du gouvernement de Prio Socarras, le 10 mars 1952, date du coup d'Etat de Batista. Dès lors, les communistes commencèrent à regagner le terrain perdu.

Après 1952, Batista s'assura le soutien du syndicaliste Eusebio Mujal, qui avait été un militant communiste mais s'était séparé du parti. Mujal était l'adversaire des chefs syndicaux du parti authentique, et préférait négocier les conquêtes ouvrières par des moyens politiques. Sa tactique consistait à présenter des revendications excessives, puis à accepter un règlement procurant quelques avantages en échange d'une réduction des revendications. Sous la seconde présidence de Batista, cette orientation politique du mouvement syndical s'accentua encore. Du fait de l'engagement politique des chefs syndicaux, un grand nombre de principaux dirigeants du mouvement devinrent adversaires déclarés de Batista et prirent finalement le chemin de l'exil, où ils rejoignirent le Mouvement du 26 juillet, qui à ce moment-là incarnait les espoirs des forces démocratiques.

L'instabilité du mouvement syndical et sa domination complète par des politiciens furent démontrées une fois de plus le 20 janvier 1959, lorsqu'au moment de la chute du gouvernement de Batista le régime de Castro entreprit de réorganiser la C.T.C. et nomma un Comité de direction provisoire.

Le préambule de la loi en la matière déclarait: « La tyrannie renversée a utilisé tous les moyens de son pouvoir illicite pour saboter les élections syndicales et attribuer les postes de l'organisation syndicale centrale, de ses fédérations et des syndicats à des criminels qui n'avaient aucun lien avec la classe ouvrière et qui étaient en fait les serviteurs d'intérêts contraires à cette classe. » En conséquence, jusqu'à l'organisation d'élections libres, la loi No. 22 autorisait la

¹ Voir Reports on Cuba, Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1951, p. 365 et Robert Alexander, op. cit., p. 280.

nomination à titre provisoire de neuf dirigeants syndicaux et nommait David Salvador Manso au poste de secrétaire général.¹

Il convient d'ajouter que David Salvador se trouve maintenant dans une prison cubaine parce qu'il n'a pas réussi à suivre la « ligne » imposée par le régime de Castro. Lazaro Pena, ce communiste de la vieille garde, fut désigné pour lui succéder. Une fois encore, les détenteurs du pouvoir politique ont remis la direction du mouvement de la classe ouvrière cubaine à leurs favoris, c'est-à-dire aux communistes.

En résumé, les syndicats cubains présentent, si on les envisage du même point de vue que les partis politiques, les caractéristiques suivantes:

- 1. Il existait un grand nombre d'organisations syndicales qui prétendaient représenter des centaines de milliers de travailleurs. En 1950, par exemple, la C.T.C. affirmait avoir près de 800.000 membres. La Banque internationale pour la reconstruction et le développement a indiqué dans son rapport sur Cuba en 1951 que ces chiffres étaient exagérés et que l'on ne disposait d'aucune donnée sûre. Selon des chiffres obtenus de première main à Cuba en 1960 par des observateurs bien informés, les syndicats les plus importants étaient ceux des ouvriers du sucre avec quelque 400.000 membres, des ouvriers du tabac avec 200.000 membres, des dockers avec 180.000 membres, des ouvriers du bâtiment (effectifs variables), puis les syndicats des ouvriers de l'électricité, de la banque, des chemins de fer, de l'imprimerie, de l'hôtellerie, etc.
- 2. Il n'y avait aucun rapport enre l'effectif numérique impressionnant de ces syndicats et le rôle effacé qu'ils jouaient dans la vie économique et sociale de Cuba.
- 3. Les syndicats étaient assujettis en permanence à des influences politiques. Lorsque la C.T.C. fut dirigée par les communistes, les syndicats prirent l'habitude d'éviter la négociation de conventions collectives avec les organisations d'employeurs et de porter toutes les difficultés et tous les différends collectifs directement devant le ministre du Travail.
- 4. Cette influence politique exercée sur les syndicats leur nuisait doublement. Premièrement, en déformant leurs objectifs, elle les affaiblissait dans l'exercice de leurs véritables attributions et les empêchait de s'occuper des problèmes de production, de la formation et de l'éducation de leurs membres en matière économique et sociale. Deuxièmement, leurs conquêtes sociales dépendaient du sort du parti politique au pouvoir.
- 5. Les chefs syndicaux cubains avaient de grandes qualités en tant qu'individus. Des conversations, d'abord à Cuba et plus tard en exil, avec un grand nombre de ces chefs, ont révélé que la plupart d'entre eux avaient initialement été affiliés au parti authentique et

¹ Voir Gaceta Oficial, No. 8, 23 janvier 1959.

avaient passé un certain temps dans les rangs du *Mouvement du 26 juillet* lancé par Fidel Castro. Tous ces chefs ont été chassés des syndicats et remplacés par des dirigeants communistes avec l'approbation du régime de Castro, pour le motif qu'ils étaient restés fidèles aux principes sociaux, libéraux et démocratiques.

3. L'armée. L'armée cubaine était une autre institution capitale de la nation. Jusqu'à la dictature de Machado, elle aurait pu être considérée comme une armée de métier de type européen. Mais la « révolution des sergents » du 4 septembre 1933 porta un coup fatal à sa structure. Batista, qui était sergent à l'époque, se nomma colonel, et après s'être emparé du pouvoir transforma l'armée de métier en un instrument à sa solde, destituant les officiers de carrière et les remplaçant par des hommes à lui. La hiérarchie et la discipline en souffrirent et l'armée ne fut qu'un outil de plus aux mains du pouvoir politique. Batista nomma aux postes supérieurs de l'armée des sousofficiers ou des personnes qui n'avaient jamais passé par une école militaire ni reçu aucune formation technique.

Quand Grau San Martin fut élu président en 1944, il ne pouvait pas évidemment permettre aux officiers de Batista de garder des postes de commandement dans l'armée. L'armée était d'ailleurs à ce moment-là une sorte de garde personnelle plus qu'une institution nationale. Grau San Martin essaya de reconstituer une véritable armée de métier, mais Batista reprit le pouvoir après le coup d'Etat du 10 mars 1952. En outre, la crise politique qui agita Cuba sous la présidence de Prio Socarras s'étendit à l'armée, et la démagogie et la corruption administratives des dernières années de sa présidence le mirent dans l'impuissance de résister à l'assaut de Batista.

Des conversations avec des officiers de l'armée régulière ont permis de conclure que ce coup d'Etat du 10 mars 1952, fut, aux yeux des officiers de l'armée de métier, une autre « révolution des sergents ». Batista nomma aux postes les plus importants une centaine de ses fidèles, qui la réorganisèrent en vue de fournir un soutien au gouvernement. Le régime corrompu de Batista trouva dans cette armée son allié le plus complaisant. Mais en revanche les vicissitudes de la politique avaient leurs répercussions dans les casernes, et au moment où Batista essaya de mater le soulèvement armé de Castro qui commençait dans la Sierra Maestra, toute l'organisation militaire se trouvait sapée de l'intérieur. Comparée aux forces de Castro, c'était peut-être un géant, mais un géant aux pieds d'argile.

Dans ces conditions, il était aisé pour ceux qui combattaient Batista de provoquer des dissensions au sein de l'armée elle-même. Fidel Castro dressa les officiers les uns contre les autres et les troupes contre leurs officiers. Il leur promit à tous que la justice révolutionnaire ne serait imposée qu'aux dirigeants «coupables». Lorsque la révolution triompha, les officiers et leurs jeunes troupes ne s'inquiétèrent nullement, convaincus que personne ne leur en voulait. Ils présumaient qu'ils auraient à défendre la révolution humaniste promise par Fidel Castro.

Le 13 janvier 1959, 13 jours après avoir pris le pouvoir, le gouvernement de Castro promulgua la loi No. 13.¹ Cette loi suspendait temporairement la loi portant organisation de l'armée, comme première mesure en vue d'une réorganisation générale des forces armées, lesquelles comprenaient l'armée de terre, la marine et la police nationale.

Les étapes ultérieures de cette réorganisation ont été les suivantes: a) L'ancienne armée a été dissoute, tâche qui fut confiée à Raul Castro. Personne ne prit la défense de l'armée qui avait « défendu » Batista: complètement discréditée, elle fut congédiée sans résistance et sans gloire: b) L'armée rebelle qui avait combattu dans la Sierra Maestra, prit la place de l'armée de Batista. Elle était composée, en particulier aux échelons supérieurs, de jeunes idéalistes de la classe moyenne dont beaucoup étaient des diplômés de l'Université; c) Les milices populaires furent utilisées par Fidel Castro pour vaincre les résistances de l'armée rebelle, car le passage d'une révolution nationale démocratique au marxisme ne fut pas facilement accepté par les hommes qui avaient déclenché la lutte contre Batista. Castro remplaça progressivement les cadres de l'armée rebelle et élimina ceux qui ne sympathisaient pas avec ses tendances communistes. Les milices populaires et l'armée rebelle furent placés sous les ordres de Raul Castro.

On voit donc que l'armée cubaine n'est jamais devenue une institution solidement établie, stable et apolitique. Il n'est pas inutile de revenir sur certaines de ses caractéristiques, car elles font mieux comprendre la crise profonde que traverse actuellement Cuba:

- 1. Absence quasi-totale d'un corps d'officiers ayant reçu une formation militaire.
- 2. Effondrement des principes d'autorité et de hiérarchie.
- 3. Subordination permanente des officiers supérieurs au pouvoir politique.
- 4. Incidence de la crise politique de la nation sur cette armée désorganisée, et par suite nombreux complots militaires.
- 5. Appétit de pouvoir et manque de discipline qui incitent les membres les plus audacieux de l'armée à chercher une promotion rapide mais imméritée, ce qui affaiblit encore la hiérarchie déjà sérieusement compromise de l'armée.
- 6. Détournement de fonds par les officiers qui en ont la charge.2

¹ Voir Gaceta Oficial, No. 3, en date du 14 janvier 1959.

² Voir la série de neuf articles publiés dans la Revue Bohemia Libre, No. 40-48, entre le 9 juin et le 3 septembre 1961 sous le titre Por qué el Ejercito ho derroto a Castro, par le Colonel Petro A. Barrera Pérez, d'après un compte rendu de Rodolfo Rodriguez Zaldivar. Voir aussi Respuesta al Colonel Barrera Péréz, par le Colonel Rego Rubido, dans Bohemia Libre, No. 53, 8 octobre 1961. Voir aussi Edwin Lieuwen: Arms and Politics in Latin America, publié pour le Council on Foreign Relations par Frederick A. Praeger, Inc., New York, 1960, en particulier pp. 97-100.

4. L'église catholique. Cuba a été colonisée et christianisée par l'Espagne. Par conséquent, dès son origine, la République Cubaine a fait partie de l'Occident chrétien, de par sa culture et sa religion. L'article 35 de la Constitution de 1940, qui fut repris plus tard textuellement dans la loi fondamentale du régime de Castro, permet aux citovens de professer toute religion et de pratiquer tout culte « à la seule condition de respecter la morale chrétienne et l'ordre public ». Il précise que « l'Eglise sera séparée de l'Etat, qui ne subventionnera aucun culte ». L'article 43, qui traite de la vie familiale, stipule: « Le mariage peut être dissous par accord entre les époux ou à la demande de l'un d'entre eux, pour les motifs et selon la procédure prévus par la loi». Nous avons mentionné ces dispositions constitutionnelles pour montrer que Cuba est l'une des Républiques d'Amérique latine où l'Eglise était complètement séparée de l'Etat. Si cette indépendance de l'Eglise limite son influence morale sur le gouvernement, elle l'aide aussi à rester au-dessus des luttes politiques.

L'Eglise catholique, qui a joué un rôle de tout premier plan dans la lutte contre d'autres dictatures d'Amérique latine, par exemple en Argentine et au Venezuela, ne s'est avancée dans l'arène politique qu'au moment où la lutte entre les rebelles de Castro et Batista avait atteint un point tel que l'intervention d'une institution disposant d'une autorité morale considérable devenait nécessaire. L'Eghse, qui possède cette autorité, était considérée comme la seule capable d'amener les deux partis à convenir d'une trêve. Une lettre conjointement signée par l'archevêque de La Havane, le cardinal Artega, l'archievêque de Santiago, Mgr. Enrique Perez Servantes, et les évêques des six provinces, fut publiée à la fin de février 1958 pour réclamer la formation d'un gouvernement d'union nationale. Cet appel porta un coup à Batista parce qu'il mettait le gouvernement et les rebelles sur le même plan. Ces appels à la réconciliation exercèrent temporairement une certaine influence, mais ne réussirent pas en fin de compte à modifier les événements, et la révolution suivit son cours.1

Cuba, avant l'instauration du régime de Castro, comptait plus de 700 prêtres réguliers et séculiers. Aujourd'hui, il n'en reste que 125 pour assurer leur ministère auprès de toute la population de l'île. Selon le Vatican, 598 prêtres auraient été expulsés ou contraints de quitter le pays. ²

A Cuba, avant le régime de Castro, il existait des écoles primaires et secondaires catholiques, et même une Université catholique. Toutes ces institutions ont été nationalisées par le nouveau régime.

Des facteurs sociologiques permettent de mieux comprendre l'importance du sentiment religieux à Cuba. La majorité des catho-

¹ Voir Royal Institute of International Studies: Cuba: A Brief political and Economic Table, op. cit. et Hispanic American Report, Vol. XI, No. 2, février 1958, p. 87.

² Voir L'Osservatore Romano, 24 janvier 1962.

liques pratiquants appartiennent à la classe moyenne. ¹ Il n'y avait que peu de prêtres originaires de Cuba, et l'administration ecclésiastique était assurée par un grand nombre de prêtres espagnols. Le fait qu'ils étaient étrangers et espagnols les mettait dans une situation d'infériorité sociale, et les extrémistes libéraux avaient tendance à les qualifier de « phalangistes » et de bodegueros (épiciers), expression populaire employée pour désigner les immigrants espagnols. Cette propagande tendancieuse qui sapait la position sociale du clergé fut exploitée par Fidel Castro, qui finit par ordonner l'expulsion des prêtres et des religieux espagnols. Là encore Fidel Castro avait affaire avec une institution et un groupe social dont la capacité de résistance était mince depuis longtemps.

Les catholiques cubains essayèrent de résister à la politique ouvertement communiste du nouveau gouvernement, mais leur réaction vint trop tard, à un moment où ils se trouvaient déjà sans défense. L'armée et la police étaient aux mains du gouvernement, les partis politiques avaient été anéantis et réduits à s'exiler, et les syndicats étaient passés sous la coupe du gouvernement.

Ce bref exposé suffit certainement à expliquer pourquoi, au moment critique, l'Eglise cubaine n'a pas pu se défendre avec la vigueur qu'elle avait montrée dans d'autres pays d'Amérique latine.

5. Groupes économiques et intérêts commerciaux. Depuis 1930 environ, une nouvelle classe moyenne s'est formée à Cuba en même temps qu'une classe laborieuse industrielle. Cette classe moyenne que nous avons déjà décrite a produit l'homme d'affaires cubain. Les quelques études dont nous disposons sur la vie économique à Cuba, et surtout la recherche de première main, montrent que l'homme d'affaires cubain possède des capacités techniques et pratiques remarquables. Il semble avoir pour caractéristiques: a) l'imagination créatrice, b) l'intelligence au service de l'organisation de l'entreprise, c) l'habileté pratique à réaliser les projets, d) l'ardeur au travail. Ce sont ces qualités qui ont permis de transférer progressivement les grandes raffineries de sucre américaines à des Cubains. Les employeurs et les hommes d'affaires de Cuba avaient organisé leurs propres associations, par exemple les associations de propriétaires, de planteurs de canne à sucre, d'éleveurs, d'industriels, de fabricants et de grossistes en tabac, d'exploitants de mines, etc.

Une très large part de cette classe moyenne industrielle et commerciale était formée des descendants d'immigrants, pour la plupart espagnols. Ce groupe d'employeurs cubains, travailleurs et rompus aux affaires, fournissait au pays une classe moyenne nombreuse allant des simples employés de bureau aux grands chefs d'entreprises. Du point de vue sociologique, Cuba peut être considérée comme l'un des rares pays d'Amérique latine où les différences

¹ La masse du peuple, bien que catholique, n'est pas vraiment pratiquante.

sociales et les distinctions de classes ne constituaient pas un motif sérieux d'agitation sociale. A Cuba comme au Mexique, à Costa-Rica, en Uruguay, au Chili et en Argentine, les classes moyennes tenaient dans la société une place prépondérante. Le tableau qui présente Cuba comme un pays dominé par une oligarchie puissante et fermée, tandis que la masse du peuple vit dans une pauvreté abjecte, est le produit d'une propagande mensongère.

La structure politique et sociale de Cuba était telle que la classe moyenne existait aussi bien dans les zones rurales que dans les villes, les planteurs de canne à sucre offrant un exemple de cette classe semi-urbaine, semi-rurale.

En dépit de tout cela cependant, les hommes d'affaires cubains n'ont jamais réussi à prendre collectivement conscience de leurs responsabilités en tant que représentants des forces les plus dynamiques de Cuba. L'ingérence marquée du gouvernement dans les affaires économiques avait créé un certain état de soumission à l'autorité politique, et lorsque les hommes d'affaires comprirent le danger il était trop tard.

6. Milieux intellectuels et professions libérales. La classe movenne a fourni un autre groupe social dont les membres entraient dans les professions libérales, l'administration ou la politique. Plusieurs raisons ont été avancées pour expliquer la préférence que manifestaient les fils des familles de la classe moyenne pour les professions libérales ou les carrières politiques. Tout d'abord, ce choix favorisait l'accès à une position sociale plus élevée, qui présentait un vif intérêt pour la jeunesse et en même temps ne suscitait aucune opposition chez les parents, souvent des immigrants. La perspective d'un diplôme universitaire ajoutait naturellement au lustre de la famille et faisait disparaître le désir des parents de voir les fils reprendre l'affaire de famille. Il est hors de doute qu'il y avait à Cuba trop de diplômés pour les ressources économiques du pays. Les diplômés excédentaires essayaient de trouver une place dans la fonction publique et, s'ajoutant à ceux qui demeuraient dans le secteur privé, formaient une espèce de prolétariat des professions libérales.

C'est ce qui explique pourquoi les rejetons de la classe moyenne offraient un terrain si favorable aux idées politiques et sociales qui, à partir de 1930, ont été un ferment révolutionnaire permanent. Ce sont eux qui ont été à l'origine du développement d'une législation sociale qui était l'une des plus avancées de toute l'Amérique latine. Ce fait est confirmé par l'examen des droits inscrits dans la Constitution de 1940.

Ce prolétariat des professions libérales fut à la fois la cause et la victime de la vie politique tumultueuse de Cuba. Un séjour

¹ Federico Debuyst, Las Clases sociales en America latina. Voir aussi John J. Johnston: Political Change in Latin America: The Emergence of the Middle Sectors (Stanford University Press, Californie, 1958).

à l'Université de La Havane devint un stage obligatoire pour tout chef politique en herbe.

Les organisations professionnelles appuvaient et encourageaient l'agitation politique parmi leurs membres. Le gouffre séparant les pères dans les affaires des fils à l'Université éloignait ces derniers. une fois diplômés, de tout contact avec le monde du commerce. Le père pouvait être épicier, boutiquier, fabricant, propriétaire terrien ou planteur de canne à sucre, son fils, pourvu désormais du titre de docteur, vivait dans un monde totalement différent. Il avait pris goût aux « idées nouvelles », mais ne faisait guère d'efforts pour rapprocher cette nouvelle idéologie des réalités de son milieu économique et social. Il ne comprenait pas que sa liberté intellectuelle dépendait du soutien de la classe à laquelle il appartenait. Il ne comprenait pas que lorsque la structure sociale de son pays se serait effondrée sous l'assaut de ces idées, lui-même et son petit monde personnel seraient balayés par une suite d'événements irrésistible. Tel était le résultat de l'existence d'une classe de diplômés qui s'occupait de politique avec plus d'enthousiasme que de sagesse, et qui était prête à tolérer bien des violations des principes fondamentaux de la légalité pour la chimère nébuleuse de la « révolution ». Ces diplômés de la classe movenne, si brillants et si astucieux dans les luttes politiques des années écoulées, ont été vaincus en fin de compte par l'organisation et l'influence des dirigeants communistes aguerris. Avant d'avoir pu rassembler leurs forces pour contre-attaquer, les associations professionnelles avaient été écrasées ou dissoutes. et les individus ne pouvaient plus protester qu'isolément. 1

Cette position prise par les intellectuels cubains explique, sans d'ailleurs les justifier, les violations des droits de l'homme commises depuis janvier 1959, aussi bien sur le plan des principes que dans la pratique. Ces intellectuels ont essayé de justifier vis-à-vis du monde libre la rétroactivité de la législation pénale, la confiscation des biens pour des motifs politiques et d'autres mesures d'exception qui, ils le croyaient du moins, ne s'appliqueraient qu'aux principaux responsables du gouvernement déchu. Mais bientôt, ils furent eux-mêmes victimes de ces mesures d'exception étendues à tous ceux qui refusaient de se soumettre au nouveau régime.

7. Entreprises commerciales étrangères. Il est impossible d'étudier la sociologie et les institutions des pays d'Amérique latine sans parler des grandes entreprises étrangères qui y sont installées. Celles-ci, appuyées par de puissants intérêts financiers, ont joué et continuent à jouer un rôle très important dans les affaires intérieures de ce pays. Plus un pays est faible sur le plan politique et social, plus l'influence de ces entreprises commerciales est considérable.

¹ Voir Nino Novaz Calto, La tragedia de la clase media cubana, dans Bohemia Libre, No. 23, janvier 1961; Théodore Draper, Castro's Revolution; Myths and Realities, op. cit., pp. 10 et 42.

Le cas de Cuba présente cependant un certain nombre de caractéristiques particulières. Le fait que le pays n'a pas accédé à l'indépendance politique de la même façon que les autres républiques d'Amérique latine a eu une influence sur les investissements de capitaux étrangers dans l'île. Comme nous l'avons vu, l'indépendance arrachée à l'Espagne n'a pas immédiatement donné à Cuba la souveraineté totale. Outre ses effets politiques, l'amendement Platt a eu une incidence économique en protégeant les capitaux américains investis à Cuba.

En outre, la situation économique de Cuba à la fin de la guerre d'indépendance était très critique. La guerre avait détruit en grande partie les principaux centres industriels, de sorte qu'il était indispensable de reconstruire l'économie nationale. C'est ce qu'entreprirent le gouvernement militaire des Etats-Unis de 1898 à 1902, puis le gouvernement de la République, sous réserve des conditions imposées par l'amendement Platt. Comme nous l'avons indiqué dans le chapitre sur l'économie cubaine, le traité de 1901 entre les Etats-Unis et Cuba prévoyait une réduction de 20 pour cent des droits frappant le sucre cubain importé aux Etats-Unis. Cette mesure fut à l'origine de gros investissements de capitaux américains à Cuba qui, au cours des années, atteignirent un total de près d'un milliard de dollars.

Des 207 raffineries de sucre qui existaient à Cuba en 1900, la plupart furent démantelées et remplacées par une soixantaine d'entreprises plus importantes. Par la suite, ce nombre augmenta pour s'élever à 161 en 1952.

C'est ainsi qu'au cours de son développement économique, Cuba n'eut pas à passer par la phase féodale pré-industrielle. Comme nous l'avons vu, il en résulta un certain nombre d'avantages, en particulier pour les ouvriers du sucre eux-mêmes. Mais il en résulta un énorme afflux de capitaux étrangers, hors de toute proportion avec l'état de développement économique et social où se trouvait réellement Cuba. Ces investissements eurent donc à Cuba des conséquences qui ont déjà été observées dans toute l'Amérique latine.¹

En premier lieu, la vie politique du pays s'en ressentit, parce que les entreprises étrangères firent alliance avec les dirigeants locaux pour sauvegarder leurs propres intérêts. En second lieu, l'installation de ces grandes sociétés eut des répercussions sociales très marquées. Elle donna naissance à un prolétariat industriel comprenant peu d'ouvriers qualifiés et ne disposant que d'un faible pouvoir social face à l'employeur ou au groupe d'employeurs tout-puissant. Au surplus, la transplantation dans un pays insuffisamment développé de méthodes de production mises au point dans un pays évolué provoqua un déséquilibre des valeurs: on proclama la primauté de l'économique, alors qu'on ne tenait aucun compte des implications sociales.

¹ Raul Chavani Porpeta, Vecindad y enemistad de los Estados Unidos e Iberoamerica, dans Revista de Estudios Políticos, nº 116, mars-avril 1961, Madrid, pp. 149-172.

En troisième lieu, ces grandes entreprises influencèrent toute la structure de l'économie, en accentuant encore le système de monoculture qui caractérisait le pays depuis l'époque coloniale et en rendant très difficile la lente évolution du pays vers un régime de production plus diversifiée.

En quatrième lieu, les entreprises suivirent une politique industrielle qui eut pour effet d'accroître les bénéfices, mais aussi de retarder le développement du pays.

Enfin, la demande de main-d'œuvre qualifiée conduisit à former des techniciens dépourvus de toute formation de base, de sorte qu'il se créa une classe de travailleurs qualifiés, mais presque analphabètes.

Il convient de tenir compte des liens étroits établis entre les grandes entreprises et les membres des classes supérieures. Plusieurs conclusions peuvent être tirées du tableau général qui précède. L'une d'entre elles, qui est peut-être la plus importante pour l'avenir, est la nécessité de reconnaître la responsabilité collective qui incombe à la fois aux citoyens cubains et aux bailleurs de fonds étrangers dans les faiblesses de l'économie et dans les déficiences de la vie sociale du pays. Cela a d'autant plus d'importance que les grandes entreprises avaient investi des capitaux non seulement dans l'entreprise sucrière mais aussi dans les tabacs, les mines, la riziculture, les services publics, etc.

8. Conclusions. L'étude ci-dessus des institutions politiques et sociales de Cuba révèle que pour diverses raisons, Cuba n'avait pas réussi, à la date du 31 décembre 1958, à consolider ses institutions. Un grand nombre d'institutions, en particulier celles qui ont un caractère industriel et économique, approchaient lentement de la maturité. Mais les syndicats et l'armée furent entraînés dans la crise politique. Cette instabilité politique générale révéla la faiblesse de la structure interne de Cuba. La République cubaine était fondée sur une constitution écrite excellente, rédigée en 1940, mais bien que cet instrument ait été rédigé par une assemblée constituante libre, il ne traduisait pas la situation réelle de la nation. Cette disparité entre la constitution écrite du pays et sa structure réelle n'est que l'un des aspects du problème; elle explique pourtant le manque d'autorité qui caractérisait ce texte trop fréquemment suspendu, violé ou modifié.

Si nous ajoutons à ce manque de maturité des institutions la corruption et la violence de la vie publique qui contribuaient encore à diviser la nation, nous comprenons mieux le succès de Fidel Castro et de son *Mouvement du 26 juillet* et la faible résistance qu'a rencontrée l'évolution du régime vers une nouvelle dictature totalitaire. Cette explication des événements n'en constitue nullement une justification. Bien au contraire, nous croyons que Castro a détruit toutes les possibilités grâce auxquelles les institutions sociales et économiques du pays, qui s'acheminaient vers la maturité, auraient pu se développer et se consolider encore. Etant donné le cours suivi par les événements à Cuba, la révolution castriste peut être appelée la victoire finale des forces de destruction sur les nombreuses qualités positives et les institutions en progrès du peuple cubain.

V. L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION CUBAINE ENTRE DEUX DISCOURS

A. «L'Histoire m'acquittera»

Le 16 octobre 1953, Fidel Castro comparaissait devant le tribunal de Santiago de Cuba pour présenter sa défense dans les poursuites engagées contre lui à la suite de l'attaque à main armée de la caserne Moncada. La plaidoirie qu'il prononça a été publiée plus tard, lorsqu'il eut pris le pouvoir, sous le titre L'Histoire m'acquittera. ¹

Dans ce long discours, ultérieurement revisé et augmenté, Fidel Castro abordait une large gamme de sujets, faisant part de ses réflexions sur lui-même et sur ses compagnons de l'attaque de la caserne Moncada, critiquant sévèrement le régime de Batista, et exposant ses propres idées sur la direction des affaires publiques. Cette plaidoirie de Fidel Castro pour sa propre défense est considérée par ceux qui étudient la révolution cubaine comme l'expression authentique de ses théories. Nous examinerons les passages qui mettent le mieux en lumière les idées et les plans politiques de Castro.

1. Les avocats. Voici ce que Fidel Castro disait des avocats dans la première partie de sa plaidoirie:

« Jamais un avocat n'a eu à exercer sa profession dans des conditions aussi difficiles. Jamais on n'a accumulé contre un accusé autant d'accablantes irrégularités. Dans ce procès, accusé et avocat ne font qu'un. En tant qu'avocat je n'ai même pas pu voir le dossier; en tant qu'accusé, il y a aujourd'hui soixante-seize jours que je suis enfermé dans une cellule solitaire, entièrement au secret, à l'encontre de tous les principes d'humanité et de droit.

» De nombreux compagnons généreux se sont offerts pour assurer ma défense, et le barreau de La Havane a désigné son doyen pour m'assister dans ce procès, un avocat compétent et courageux, Mº Jorge Pagliery. On ne l'a cependant pas laissé accomplir sa mission: les portes de la prison étaient fermées pour lui chaque fois qu'il tentait de me voir. Ce n'est qu'au bout d'un mois et demi, à la suite d'une intervention de la Cour d'assises, qu'il a été autorisé à s'entretenir avec moi en présence d'un sergent du service de renseignements.

» Un avocat doit pouvoir converser en privé avec la personne qu'il défend. Ce droit est universellement respecté, sauf dans le cas d'un prisonnier de guerre cubain qui se trouve entre les mains d'un despotisme implacable, lequel ne reconnaît pas les normes humaines et juridiques. »

¹ Texte français publié par *Imprenta nacional de Cuba*: Fidel Castro, *L'Histoire* m'acquittera (sans date).

2. Principes de droit pénal. Après avoir rendu compte de la procédure des audiences précédentes (au cours de laquelle il fut autorisé, sur sa demande, à quitter le banc des accusés pour occuper une place parmi les avocats de la défense), Fidel Castro ajoute:

« Je ne veux demander qu'une seule faveur au tribunal, et j'espère qu'elle me sera accordée en compensation des excès et des abus qu'au mépris des lois cet accusé à eu à souffrir: que l'on respecte mon droit de m'exprimer avec une entière liberté. Autrement il n'y aura pas dans ce procès le moindre semblant de justice et son dernier épisode sera plus que tous les précédents entaché d'ignominie et de lâcheté. »

Se référant aux principes du droit pénal, Castro ajoute:

- « On discute ici de principes, du droit des hommes à être libres; le débat porte sur les fondements mêmes de notre existence en tant que nation civilisée...
- » Un principe élémentaire de droit pénal veut que l'accusé tombe exactement sous le coup du délit prescrit par la loi. S'il n'y a pas de loi exactement applicable au cas en discussion, il n'y a pas de délit. »
- 3. Programme législatif du futur-gouvernement. En ce qui concerne le programme de son gouvernement s'il arrivait un jour au pouvoir, Castro posait les principes de sa législation future dans les termes suivants:
 - « Les cinq lois révolutionnaires qui devaient être proclamées immédiatement après la prise de la caserne Moncada et communiquées ensuite à la nation par radio doivent figurer dans le dossier de ce procès. Il se peut que le colonel Chaviano ait intentionnellement détruit ces documents, mais peu importe qu'il l'ait fait, moi je les conserve dans ma mémoire.
 - » La première loi révolutionnaire rendait la souveraineté au peuple et proclamait la Constitution de 1940 loi suprême de la République en attendant que le peuple la modifie ou la change. En ce qui concerne la punition de ceux qui avaient violé la Constitution, et étant donné l'absence d'un organisme en mesure de le faire, le mouvement révolutionnaire, en tant qu'incarnation momentanée de cette souveraineté et seule source du pouvoir légitime, aurait assumé tous les pouvoirs qui lui sont inhérents le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire excepté celui de modifier la Constitution.
 - » La deuxième loi révolutionnaire concédait la propriété nonhypothécable et intransmissible de la terre à tous les fermiers, métayers et *precaristas* qui occupent des terrains de cinq *caballerias*²

¹ Precarista: fermier qui travaille la terre moyennant un salaire.

² Caballeria: 13,4 hectares.

ou moins, l'Etat se chargeant d'indemniser les propriétaires antérieurs à base de loyers versés pour les dits terrains pendant une période de dix ans.

» La troisième loi révolutionnaire octroyait aux travailleurs et aux employés le droit de participer à concurrence de 30 pour cent aux profits des grandes entreprises industrielles, commerciales et minières, y compris les usines sucrières. En attendant la promulgation d'autres lois agraires, les entreprises agricoles n'entreraient pas dans les catégories susmentionnées.

» La quatrième loi révolutionnaire concédait à tous les fermiers le droit de participer à concurrence de 55 pour cent au rendement de la canne à sucre. Cette loi octroyait également un contingent minimum de quarante mille arrobas 1 de canne à sucre à tous les petits fermiers établis sur les terres depuis trois ans ou plus.

» La cinquième loi révolutionnaire ordonnait la saisie de tous les biens appartenant aux concussionnaires de tous les gouvernements et de leurs héritiers, dans les cas des biens légués par testaments ou 'ab intestat 'de provenance incertaine. Des tribunaux spéciaux investis de pleins pouvoirs auraient accès à toutes les sources d'information et disposeraient du droit de confisquer à cette fin les sociétés anonymes enregistrées dans le pays ou qui y travaillent, où l'on pourrait cacher des biens mal acquis. Ces tribunaux pourraient demander aux gouvernements étrangers l'extradition des concussionnaires cubains et la mise de l'embargo sur leurs avoirs. La moitié des biens ainsi récupérés passerait aux caisses de retraite des travailleurs et l'autre moitié aux hôpitaux, asiles et maisons de bienfaisance. »

4. Vues sur la politique nationale cubaine dans l'hémisphère occidental. Fidel Castro exposait ainsi ses vues sur la politique nationale dans le cadre de son programme:

« Par ailleurs, il convenait de déclarer que la politique cubaine en Amérique serait étroitement solidaire de celle des peuples démocratiques du continent, et que les persécutés politiques poursuivis par les tyrannies sanglantes qui oppriment les nations sœurs trouveraient dans la patrie de Marti, non pas la persécution, la faim et la trahison, comme c'est le cas aujourd'hui, mais un asile généreux, la fraternité et le pain. Cuba devrait être le bastion de la liberté et non un maillon de la chaîne honteuse du despotisme. »

5. Points fondamentaux du programme futur du gouvernement. Après avoir évoqué les autres lois fondamentales traitant de la réforme agraire, de la réforme de l'enseignement et de la nationalisation des compagnies d'électricité et de téléphone, Castro résumait son programme comme suit:

r Arroba: 25 livres.

« Voici les six problèmes pour la solution desquels nous prendrions des décisions immédiates, en même temps que pour la restauration des libertés publiques et de la démocratie politique: les terres, l'industrialisation, la construction, le chômage, l'éducation et la santé. »

6. La vie politique avant le coup d'Etat de Batista le 10 mars 1952. Castro faisait la déclaration suivante au sujet de la vie politique de Cuba avant cette date:

« Je vais vous raconter une histoire.

Il était une fois une République. Elle avait sa constitution, ses lois, ses libertés, un président, un Congrès, des tribunaux. Tout le monde pouvait se réunir, s'associer, parler et écrire en toute liberté.

Le gouvernement ne satisfaisait pas le peuple, mais celui-ci pouvait le changer et on se trouvait justement à quelques jours des élections!

L'opinion publique y était respectée et on discutait librement de tous les problèmes d'intérêt commun. Il y avait des partis politiques, des émissions et des débats spéciaux à la radio et à la télévision. Le peuple frémissait d'enthousiasme. Ce peuple avait beaucoup souffert et bien que malheureux, il aspirait au bonheur auquel il avait droit. Comme on l'avait souvent trompé, il contemplait le passé avec une véritable terreur. Le pays croyait aveuglément que ce passé ne pouvait jamais revenir. Le peuple s'enorgueillissait de son amour de la liberté et il vivait dans l'illusion que celle-ci serait respectée comme une chose sacrée. Une noble confiance l'assurait que personne n'oserait jamais commettre le crime d'attenter à ses institutions démocratiques. Le peuple désirait un changement, une amélioration, un progrès, et il les voyait venir. Il avait mis tout son espoir dans l'avenir. »

- 7. Le droit de résister au despotisme. Fidel Castro consacra une large part de sa plaidoirie à la justification du droit de résister au despotisme et cita à ce propos un grand nombre de penseurs de tous les temps, notamment Jean de Salisbury, saint Thomas d'Aquin, Martin Luther, Juan Mariana, Althus, John Milton, Jean-Jacques Rousseau, etc. Il cita aussi la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis du 4 juillet 1776, et la Déclaration des droits de l'homme de la Révolution française. Mais il ne fit pas une seule allusion à un livre ou à une doctrine qui pût le relier au marxisme-léninisme.
- 8. La Constitution de l'Etat. Dans sa longue plaidoirie, Fidel Castro exposait dans les termes suivants ses vues au sujet de la Constitution:
 - « La Constitution, à notre avis, est la loi fondamentale et suprême d'une nation, qui définit sa structure politique, qui réglemente le

fonctionnement des organes de l'Etat et qui délimite ses activités... Elle doit être stable, durable et rigide.

» Un principe élémentaire de droit public veut qu'il n'y ait pas d'inconstitutionnalité là où le pouvoir constituant et le pouvoir législatif résident dans le même organisme. Si le Conseil des ministres fait les lois, les décrets et les règlements et dispose en même temps du pouvoir de modifier en dix minutes la Constitution, que diable avons-nous besoin d'une Cour des garanties constitutionnelles? »

9. Reconnaissance envers les membres du tribunal. Castro concluait en exprimant de la manière suivante sa reconnaissance aux membres du tribunal qui avaient bien voulu écouter sa longue plaidoirie:

« Je tiens à vous exprimer, Messieurs les juges, ma sincère reconnaissance de m'avoir laissé m'exprimer librement et sans contrainte. Je n'ai pas de rancœur à votre égard. Je reconnais que sous certains aspects vous avez été humains; je sais que le président du tribunal, homme parfaitement irréprochable, ne peut cacher sa répugnance devant l'état de choses actuel qui l'oblige à prononcer des condamnations injustes. »

Telles étaient les idées où Fidel Castro trouva son inspiration jusqu'au moment où il prit le pouvoir, le 1er janvier 1959. Une situation très complexe s'est alors progressivement créée, à mesure que les différents groupements, des plus modérés aux plus extrêmes, entraient en conflit.

B. Les phases de la révolution cubaine

1. Les écrivains qui ont accordé leur soutien à Castro ont distingué trois phases principales. La première a conduit à la prise du pouvoir, sous la devise: « La liberté avec le pain et sans la terreur ». La politique déclarée était alors celle d'un mouvement libéral, démocratique et progressiste.

La deuxième phase fut celle du nationalisme révolutionnaire qui, selon les mêmes écrivains, commença avec l'adoption de la loi de réforme agraire du 17 mai 1959, première mesure du régime de Castro qui, de l'avis général, ait profondément touché la structure économique du pays. Cette seconde phase se termina par l'adoption de la loi portant nationalisation des services publics et des entreprises pétrolières et sucrières (loi nº 851 du 6 juillet 1960). Pour de nombreux dirigeants cubains, c'était là le but ultime de la révolution. Mais, pour citer Osvaldo Dorticos, président provisoire de Cuba, « ces mesures n'étaient pas suffisantes en elles-mêmes pour que notre révolution

puisse être qualifiée de socialiste » ¹. Ce qui était l'objectif final pour de nombreux Cubains n'était que le point de départ pour les communistes. L'adoption, le 13 octobre 1960, des lois nº 890 et 891 portant respectivement nationalisation des principales industries du pays et des institutions bancaires, fut le premier pas dans la voie de l'instauration du socialisme.

La troisième phase consista à instaurer un régime marxiste. Elle fut rendue publique par Fidel Castro lorsqu'il proclama le caractère « socialiste » de la révolution cubaine le 16 avril 1961, veille du débarquement infructueux de Playa Giron. Le mécanisme utilisé par le régime de Castro pour établir sa dictature socialiste est défini et décrit par Osvaldo Dorticos ² et comprend les éléments suivants: a) l'Institut national de réforme agraire (I.N.R.A.); b) les nouveaux ministères chargés des nouvelles fonctions assumées par l'Etat, par exemple, le ministère de l'Industrie, le ministère du Commerce intérieur, le ministère du Commerce extérieur, etc.; c) la commission centrale du Plan; d) les organisations révolutionnaires intégrées (O.R.I.).

a) L'I.N.R.A. L'Institut national de réforme agraire a été créé par application du titre VI de la loi de réforme agraire, qui comporte six articles. L'Institut est une entité autonome jouissant de la personnalité juridique, dont l'objectif est la mise en œuvre de la loi de réforme agraire. Les activités de l'Institut peuvent se décomposer en deux phases: pendant la première, l'Institut a exproprié ou confisqué des terres et organisé de prétendues coopératives; pendant la seconde, il s'est transformé en institution d'Etat chargée de la direction et de la planification de l'agriculture et de l'élevage. Selon Blas Roca 4, la répartition des terres à Cuba en 1961 était la suivante:

- 1. Fermes et coopératives de l'Etat 3.816.100 hectares
- 2. Paysans ayant moins de 5 caballerias groupés dans l'A.N.A.P. 3.544.900 hectares
- 3. Paysans ayant de 5 à 30 caballerias . . . 1.814.400 hectares

Le secteur socialiste ⁵ représentait 41 pour cent des terres. Les paysans membres de l'A.N.A.P. (Association nationale de petits propriétaires), qui reçoivent des prêts de l'Etat et collaborent à l'exécution des plans agricoles, détenaient 39 pour cent du sol. Les ex-

¹ Voir l'article d'Osvaldo Dorticos Torrado intitulé Los cambios institucionales y politicos de la revolucion socialista cubana, dans Cuba Socialista, septembre 1961.

² Voir l'article précité d'Osvaldo Dorticos Torrado.

³ Texte français publié par « Centro Comercial de la Republica de Cuba ». Loi de réforme agraire de la République de Cuba, Service de documentation, No. 1 (sans date).

⁴ Revista internacional, nº 10, octobre 1961 article intitulé Nuevas etapa de la revolution cubana.

⁵ Fermes de l'État et coopératives.

ploitants qui avaient plus de 5 et moins de 30 caballerias (limite supérieure fixée par la loi) disposaient de 20 pour cent des terres.

En ce qui concerne les coopératives, l'article 43 de la loi de réforme agraire prescrit que l'I.N.R.A. doit encourager « autant que possible » l'établissement de fermes coopératives, mais ajoute que ces coopératives, lorsqu'elles sont constituées pour exploiter des terres confisquées ou expropriées par l'I.N.R.A., restent assujetties au contrôle de l'Institut qui se réserve le droit d'en nommer les directeurs. En d'autres termes, l'Institut a le pouvoir d'exproprier ou de confisquer des terres, de créer des coopératives avec le personnel de son choix, d'en nommer les directeurs et de les surveiller « jusqu'à ce qu'une plus grande autonomie leur soit accordée par la loi ».

L'Association nationale des petits propriétaires (A.N.A.P.) a été créée par l'I.N.R.A. pour organiser les petits exploitants. Ses membres reçoivent « une assistance technique et financière, des conseils d'organisation, une garantie de prix et une formation politique qui a pour objet de renforcer l'alliance entre la classe ouvrière et les exploitants agricoles, alliance qui est essentielle au triomphe de la révolution socialiste » ¹.

On peut conclure que 80 pour cent des terres arables sont désormais sous le contrôle direct ou indirect de l'Etat.

b) Les nouveaux ministères. Le 23 février 1961, le Conseil des ministres promulga six textes législatifs portant réorganisation de secteurs importants de l'administration publique. Il s'agissait de la loi nº 930 définissant les fonctions de la Banque nationale cubaine, de la loi nº 931 définissant le rôle de la Banque nationale cubaine dans la réorganisation du pays, de la loi nº 932 portant création du ministère de l'Industrie, de la loi nº 933 portant création du ministère du Commerce intérieur, de la loi nº 934 portant création du ministère du Commerce extérieur et de la loi nº 935 portant création de la commission centrale du Plan ².

La loi portant création du ministère des Finances fut promulguée le 28 février 1961³. Elle parachevait le mécanisme administratif du gouvernement castriste, et lui permettait de préparer et d'exécuter n'importe quel projet touchant l'industrie, le commerce intérieur ou extérieur et les finances de l'Etat.

- c) La Commission centrale du Plan. Composée de fonctionnaires supérieurs du régime de Castro, elle a été créée pour préparer la planification de l'économie cubaine et établir le premier plan quadriennal de développement économique.
- d) Les organisations révolutionnaires intégrées. Le point culminant de ce processus très poussé de centralisation a été atteint avec la créa-

¹ Osvaldo Dorticos, op. cit.

² Gaceta Oficial, édition spéciale, No. 6, 23 février 1961.

³ Gaceta Oficial, No. 40, 23 février 1961.

tion des organisations révolutionnaires intégrées (O.R.I.). Il s'agissait théoriquement d'amalgamer les groupes ou mouvements qui continuaient à soutenir le régime de Castro en 1961. Les O.R.I. étaient considérées comme constituant la première étape dans la formation d'un parti unique de la révolution socialiste. On s'efforça alors de fonder les organisations primaires et d'élaborer un programme politique commun¹. Il est intéressant de souligner que les O.R.I. prétendaient englober le mouvement du 26 juillet, le directoire révolutionnaire des étudiants, et le parti socialiste populaire cubain (parti communiste). Or, le mouvement du 26 juillet n'est plus qu'une façade, car la plupart de ceux qui l'ont fondé sont en exil ou en prison. Le directoire révolutionnaire des étudiants a connu à peu près le même sort. Il ne restait donc que le parti socialiste populaire cubain (P.S.P.) et les hauts fonctionnaires du régime de Castro. Cette deuxième phase marquait le début de la transformation systématique de Cuba en un Etat à parti unique. La formation des O.R.I. et l'achèvement du processus de centralisation du pouvoir, dont nous venons de retracer les étapes, ont coïncidé avec la publication de la loi nº 988 du 29 novembre 1961. qui proclamait officiellement la «terreur révolutionnaire» à Cuba. C'est alors, a indiqué Draper, que « Cuba est entré dans une phase d'industrialisation forcée, de terreur révolutionnaire et d'organisation totalitaire de l'Etat » 2.

C. Le pouvoir judiciaire et le barreau sous le régime de Castro

1. Le pouvoir judiciaire a subi les mêmes atteintes que les autres institutions fondamentales de Cuba sous le régime de Castro. Dès les premiers temps du gouvernement révolutionnaire, deux tendances se manifestèrent au sujet de la réorganisation du pouvoir judiciaire. L'une voulait revenir à la structure démocratique établie par la Constitution de 1940, l'autre réclamait un « pouvoir judiciaire populaire conforme aux nouveaux objectifs de la révolution cubaine ». Le premier groupe était représenté par un certain nombre de personnalités éminentes des professions juridiques cubaines. Ils observèrent avec méfiance les premières réactions du régime castriste vis-à-vis de la justice, et passèrent ensuite à la résistance passive pour éviter l'effondrement total du pouvoir judiciaire.³

La pression exercée par le régime de Castro sur les magistrats qui désiraient établir un ordre judiciaire réellement indépendant a pris des formes diverses. Une des plus frappantes fut l'organisation des

¹ Voir Carlos Rafael Rodriguez, chef du parti socialiste populaire cubain (parti communiste) et membre du comité de direction des O.R.I.: Cuba on the Threshold of 1962, New Times, publié par Trud (Moscou), nº 1, 1er janvier 1962.

² Théodore Draper, El Comunismo de Castro, dans Revista Cuadernos (Paris), nº 58 (mars 1962).

² Pour la distintion faite au début du régime de Castro entre le « droit révolutionnaire » et le « droit ancien », voir Bulletin de la Commission internationale de juristes, nº 9 (août 1959), pp. 41 à 44.

milices populaires. Ceux qui préconisaient un « pouvoir judiciaire populaire » acceptèrent immédiatement la double fonction de magistrats et de miliciens. Cette double appartenance de ses membres a été l'une des plus graves violations de la discipline interne de l'ordre judiciaire.

Par le moyen d'amendements constitutionnels successifs apportés à la loi fondamentale, la Cour suprême fut privée de sa juridiction en matière de droit constitutionnel, ainsi que des fonctions administratives concernant le personnel judiciaire qui étaient jusqu'alors assurées par sa chambre administrative.

Les tribunaux révolutionnaires donnèrent lieu à des controverses au sujet de la juridiction de la Cour suprême. En octobre 1960 la Cour des garanties constitutionnelles et sociales, statuant dans une affaire de la plus haute importance, décida qu'il ne pouvait être interieté appel contre les décisions des tribunaux militaires en invoquant leur nature contraire à la constitution. L'opinion de la majorité se fondait sur ce que la loi fondamentale permettait la création de tribunaux révolutionnaires échappant au contrôle de la Cour suprême. La minorité estimait au contraire que les appels pour cause d'inconstitutionnalité étaient recevables «parce que la juridiction révolutionnaire ne s'appliquait qu'aux crimes considérés comme contre-révolutionnaires, et que la qualification de ces crimes doit être tranchée en dernier ressort par la Cour suprême. Ceci est en fait une interprétation conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 » ¹. Cette observation est spécialement valable pour les cas impliquant la peine de mort. un long emprisonnement ou la confiscation totale des biens.

Mais il convient de souligner que les membres du pouvoir judiciaire relevaient eux aussi de la compétence du tribunal révolutionnaire s'ils étaient accusés d'activités contre-révolutionnaires.

Des rumeurs constantes au sujet de la nécessité d'une « épuration » du pouvoir judiciaire vers le milieu de 1960, appuyées ensuite par des articles dans les journaux à la solde du gouvernement, furent le prélude d'une « purge » qui eut lieu en novembre 1960 et d'une attaque violente de Fidel Castro contre les magistrats cubains en décembre 1960. Ces rumeurs indiquaient que le régime envisageait la création de « tribunaux populaires » de style soviétique.

Le 15 novembre 1960, deux membres de la Cour suprême, le président Emilio Menéndez et le juge José Morell Romero, démissionnèrent et demandèrent asile à l'ambassade d'Argentine et à l'ambassade du Mexique respectivement ². Le président Menéndez avait été nommé à cette haute charge par Fidel Castro en janvier 1959.

¹ José Morell Romero, ancien juge de la Cour Suprême de Cuba, *La lucha en el Frente Juridico*, rapport spécial, non publié.

² New York World Telegram, 16 novembre 1960 et Gazette de Lausanne, 17 novembre 1960. Voir aussi le texte des lettres de démission à l'annexe n° 1 (a et b) de la présente partie.

Sa démission ne fut une surprise pour personne. Le 17 novembre, la Cour suprême fut convoquée en audience extraordinaire pour déclarer que les deux magistrats démissionnaires étaient coupables de trahison. Des trente membres restants, vingt et un seulement se présentèrent et neuf d'entre eux refusèrent d'approuver la décision de leurs collègues. Ce groupe minoritaire fit l'objet d'une « purge » la semaine suivante et partit pour l'exil.

Le 26 décembre 1960, le gouvernement de Castro prit un décret révoquant dix-sept juges de la Cour suprême. Neuf d'entre eux avaient déjà démissionné et s'étaient exilés. Pour mettre en œuvre cette mesure, le gouvernement suspendit une fois de plus l'inamovibilité des juges pour une période de 45 jours ¹.

Le 3 février 1961, le régime de Castro continua la purge du pouvoir judiciaire, destituant pour « activités contre-révolutionnaires » ou « conduite manifestement immorale » un autre magistrat de la Cour suprême, les présidents de six sur les sept cours d'appel provinciales, 26 juges de cours d'appel et 87 juges d'instances inférieures.²

Le 21 août 1961, la chambre administrative de la Cour suprême proclama publiquement le « caractère socialiste de la nouvelle justice révolutionnaire cubaine ». Les juges seraient les « gardiens actifs de la légalité socialiste». Des cours de socialisme furent organisés principalement à l'intention des membres du pouvoir judiciaire, afin de faire entrer cette tendance dans la pratique. La chambre administrative était chargée de toutes les questions administratives concernant l'ordre judiciaire. Elle comprenait le président et six juges, élus chaque année parmi les présidents et juges des autres chambres (article 159 de la loi fondamentale).

La proclamation ci-dessus fut abondamment citée par le procureur général de la Cour suprême, M. Santiago Cuba, dans le discours qu'il prononça en septembre 1961 à l'ouverture de l'année judiciaire 1961-1962. Il contient la déclaration officielle des objectifs du régime de Castro dans le domaine judiciaire. Le procureur général déclara: « Les activités contre-révolutionnaires du pouvoir judiciaire prennent deux formes. Premièrement, celle de décisions allant contre les intérêts du peuple. Sur les questions agraires par exemple, en moins d'un an l'ancienne cour des garanties constitutionnelles a augmenté le montant des indemnités pour expropriation de plus de 15 millions de pesos cubains, que le peuple devra verser aux grands propriétaires fonciers, c'est-à-dire dans de nombreux cas entre les mains de compagnies étrangères. Pendant la même période, la chambre des garanties constitutionnelles a rejeté 51 appels soumis par l'I.N.R.A. et n'a fait droit qu'à neuf. D'autre part, les appels de grands propriétaires terriens ont

¹ Voir *Hispanic American Report*, Vol. XIII, nº 12, p. 881, et *Bohemia*, La Havane, 1er janvier 1961.

² Voir Hispanic American Report, Vol. XIV, nº 2, p. 127; The New York Times, 4 février 1961; Bohemia, 12 février 1961.

été acceptés dans 64 cas et rejetés dans trois cas seulement. L'autre aspect des activités contre-révolutionnaires du pouvoir judiciaire cubain prend la forme du soutien accordé par la plupart de ses membres aux anciennes théories de séparation des pouvoirs, d'indépendance et de neutralité politique de l'ordre judiciaire. Cette théorie est également répandue parmi les membres chargés de rendre la justice et dans certains cas parmi le peuple. C'est une tentative faite pour opposer la vieille conception du pouvoir judiciaire au pouvoir révolutionnaire... Le pouvoir de l'Etat, quel que soit le système économique et social, est le seul et unique pouvoir. Ce pouvoir politique est détenu, ou par le peuple, ou par ceux qui exploitent le peuple. Ou bien le pouvoir est aux mains de la classe ouvrière, aux mains des paysans, aux mains des travailleurs, comme c'est le cas à Cuba, ou bien il se trouve entre les mains des minorités oligarchiques et exploitantes comme aux Etats-Unis, en Espagne, dans la République dominicaine ou dans tout autre exemple de la démocratie représentative. »

Cette longue citation contient les principaux arguments énoncés dans l'introduction du discours du procureur général. Dans les paragraphes suivants, il se référait à la crise de novembre 1960 et à la « purge » du judiciaire qui avait suivi, indiquant que du fait de la suspension préalable de l'inamovibilité des magistrats, l'année nouvelle avait fait son entrée dans « une maison débarrassée de tous ceux qui essayaient d'arrêter le cours de l'Histoire ».

La seconde partie du discours décrivait les nouvelles tâches du pouvoir judiciaire dans sa nouvelle forme révolutionnaire. Pour les définir, le procureur général rappela une résolution de la chambre administrative de la Cour suprême en date du 21 août 1961, qui a été mentionnée ci-dessus. Ce document, cité par le procureur général, poursuit en ces termes:

« La fonction des tribunaux est de trancher les questions soumises à la justice. Cela signifie qu'avant de rendre aucun jugement, la règle de droit à appliquer dans le cas particulier doit être étudiée... Mais la justice socialiste va plus loin. La justice socialiste sert aussi à construire et à améliorer le socialisme, car les tribunaux, en se prononçant dans chaque cas, apprennent au citoyen à être loyal envers la patrie socialiste et ses institutions. »

En ce qui concerne les membres de l'ordre judiciaire, le procureur général cita le passage suivant du même document:

« Les membres du pouvoir judiciaire ne peuvent interpréter la législation révolutionnaire sans tenir étroitement compte de la réalité sociale qui en forme la base. Il faut comprendre que la révolution a radicalement supprimé le régime juridique ancien pour le remplacer par un ordre nouveau, aussi bien dans ses bases formelles que dans son contenu profond. C'est seulement lorsque les juges et les magistrats auront pris pleinement conscience de leur véritable mission de gardiens actifs de la légalité socialiste qu'il leur sera possible de créer une nouvelle jurisprudence au sujet des lois fondamentales de la révolution. »

Le procureur général énuméra comme suit les nouvelles tâches du pouvoir judiciaire:

« Pour contribuer à l'établissement d'un nouvel Etat socialiste, le pouvoir judiciaire, en tant qu'organe de cet Etat, doit entreprendre la défense active, efficace et énergique de l'organisation politique, sociale et économique que le peuple cubain s'est choisie dans l'exercice de sa souveraineté.

- Tout d'abord, le pouvoir judiciaire doit défendre l'Etat révolutionnaire contre les attaques des ennemis de l'intérieur et de l'extérieur...
- 2. Il importe également que le pouvoir judiciaire défende la propriété sociale, qui est celle du peuple tout entier, contre les attaques contre-révolutionnaires...
- Un autre de ses objectifs est la défense de la légalité révolutionnaire...
- 4. Enfin, il est de la plus haute importance d'éduquer les masses au moyen de décisions judiciaires. Les décisions judiciaires doivent non seulement régler les affaires, mais aussi être imprégnées d'une espèce de message destiné à faire l'éducation révolutionnaire des masses.

Le procureur général termina son long discours en s'adressant spécialement aux avocats, soulignant qu'il y aurait de grandes possibilités pour les praticiens du droit à Cuba. « Comme dans d'autres institutions, l'exercice de la profession juridique se transforme (dans un Etat socialiste), et l'avocat n'est plus le défenseur intransigeant d'intérêts égoïstes, mais l'artisan qui apporte sa contribution à l'œuvre générale du peuple 1. »

Comme le fait observer l'Association des magistrats cubains en exil, qui représente plus de 400 juges ayant quitté Cuba pour des raisons politiques, « tous les organes du pouvoir judiciaire sont privés des garanties élémentaires indispensables à l'accomplissement de leurs fontions sur le territoire national, et le pouvoir judiciaire est soumis à des menaces et des vexations constantes ».²

2. Le Barreau de La Havane. C'est une association qui compte cent ans d'existence. Ses statuts actuels ont été approuvés le 24 mai 1949 par l'autorité compétente, à savoir la chambre administrative de la Cour suprême. Conformément à la loi organique du pouvoir

¹ Les déclarations ci-dessus sont extraites du *Bulletin officiel du Barreau de La Havane*, juin-novembre 1961, nº 2, 3, 4, 6, 7, transcriptions du discours lu par le Dr Santiago Cuba, procureur général de la Cour suprême lors de l'ouverture de l'année judiciaire 1960-1961.

² Statement of the Cuban Judiciary, publié par l'Association du pouvoir judiciaire en exil, Miami, Floride.

judiciaire, c'est à cette chambre qu'il appartient de se prononcer sur le caractère constitutionnel du statut du barreau et sur la nomination ou l'élection de ses organes directeurs ¹. Les dernières élections qui ont eu lieu à Cuba pour renouveler les organes de l'Association remontent au mois d'août 1958; les mandats étant de trois ans, ils auraient dû expirer le 8 juin 1961. Le barreau de La Havane compte quatre mille trois cents membres inscrits.

Le 5 iuillet 1960, pendant la nuit, un goupe d'avocats, dont quelques-uns en uniforme de miliciens, pénétrèrent au siège de l'Association des avocats et prirent possession des locaux. Ils communiquèrent à la presse une déclaration indiquant qu'ils avaient l'intention de continuer à occuper les locaux sous la garde d'avocats membres des milices. Le 6 juillet le groupe publia un manifeste adressé à l'Association des avocats, lui enjoignant de déclarer le docteur José Miro Cardona coupable de « trahison envers le pays et la révolution ». Cet ultimatum était accompagné d'un avertissement selon lequel le refus de s'y conformer entraînerait « toute mesure que les circonstances pourraient exiger ». Le 8 juillet les avocats miliciens se réunirent à nouveau, et publièrent une déclaration aux termes de laquelle ils assumeraient désormais l'administration et la gestion du barreau, aux lieu et place de l'association. Le 18 août 1960, le même groupe convoqua une assemblée générale pour examiner l'ordre du jour suivant:

premièrement, démissions qui devront être présentées par les membres des deux organes prétendant avoir autorité sur le barreau;

deuxièmement, crise du barreau et mesures nécessaires pour la résoudre;

troisièmement, adaptation du statut du barreau en cas de nécessité.

L'annonce de la réunion était signée d'un avocat, Alberto Suarez Ortega, « responsable du secrétariat », et portait le visa d'un autre avocat, Andrès Silva Valdès, qualifié de « coordinateur ».

La réunion eut finalement lieu le 9 décembre 1960 après un ajournement dûment notifié. Selon les renseignements dont nous disposons, une centaine de personnes auraient assisté à l'assemblée, dont trente n'étaient pas avocats. L'assemblée adopta de nouveaux statuts et élut de nouveaux organes, donnant ainsi à l'usurpation une apparence de légalité.

Le véritable Conseil de l'ordre des avocats se réunit en dehors de son siège, puisque celui-ci était occupé par les avocats miliciens, et décida à l'unanimité de faire paraître un communiqué par lequel il ferait savoir qu'il n'avait pas convoqué ladite assemblée et ne pouvait

¹ Articles 332-335 de la loi organique du pouvoir judiciaire.

la reconnaître, et inviterait les membres à ne pas y assister. Ce communiqué est reproduit à l'annexe 2 de la présente partie.

Le Conseil de l'ordre interjeta appel devant la chambre administrative de la Cour suprême, qui était l'autorité compétente pour connaître des questions relatives à la nomination ou à l'élection des organes de l'Association, lui demandant de ne pas approuver les décisions prises par l'assemblée qu'avaient convoquée les avocats miliciens.

Le Conseil de l'ordre continua de se réunir clandestinement; devant l'impossibilité de poursuivre la lutte pour le barreau sur le territoire cubain, il se réunit en exil à Miami. A cette réunion, il décida à l'unanimité de « continuer à exécuter pleinement le mandat qui avait été confié au Conseil actuel de l'ordre des avocats de La Havane par la majorité écrasante de ses membres lors des élections d'août 1958 ». Le texte complet de cette déclaration figure à l'annexe 3 à la présente partie.

Le 8 juin 1961, une « journée des avocats » fut célébrée à La Havane. Le Bulletin officiel du barreau de La Havane, publié désormais par le groupe qui avait occupé les locaux de l'Association, fit paraître un article intitulé « Une commémoration distincte », où on pouvait lire les observations suivantes:

« Ce que nous pouvons dire de ce 8 juin, c'est qu'il a servi à montrer que les avocats s'imprègnent eux aussi de la moralité nouvelle, qu'ils sont prêts à combattre sans relâche toutes les tendances au favoritisme et au népotisme et tous les outrages à la vérité, que leur devise est une et unique: En avant vers le socialisme, avec le peuple, sous la direction des O.R.I. ». ¹

A ce point du processus de la révolution cubaine, il ne restait plus rien des principes proclamés par Fidel Castro dans sa plaidoirie du 16 octobre 1953. Tous les obstacles avaient été accumulés pour empêcher les avocats de faire leur métier; les tribunaux ne respectaient pas le droit de parler « avec une entière liberté », que Fidel Castro avait demandé et obtenu au cours de son procès; les « principes élémentaires du droit pénal » se trouvaient violés aussi bien dans la loi que dans la pratique; la Constitution de 1940 était remplacée par la loi dite fondamentale; en dépit de sa conception d'une constitution « stable, durable et rigide », plus de vingt réformes constitutionnelles avaient déjà été prononcées à la date d'août 1961; la préoccupation de Castro de faire de Cuba un « bastion de la liberté et non un maillon de la chaîne honteuse du despotisme » avait eu pour aboutissement l'approbation de la « loi de terreur ». Comment Fidel Castro, qui avait promis « le pain avec la liberté mais sans la peur » pouvait-il justifier un tel revirement, qui aboutissait à « la peur sans pain et sans liberté »?

¹ Voir Barreau de la Havane, *Boletin Oficial*, juin-novembre 1961, nº 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

D. Le discours du 1er décembre 1961

Cette importante déclaration faite par Castro devant les étudiants des centres de formation révolutionnaire constitue une tentative pour expliquer les motifs idéologiques dont procéde le processus révolutionnaire. Le thème central en était la nécessité d'établir le partiunique de la révolution socialiste.

Dans cette déclaration, qui a un caractère autobiographique assez net, Fidel Castro se déclare un révolutionnaire marxiste-léniniste convaincu.

1. Au sujet du mouvement révolutionnaire, Fidel Castro déclare:

« Finalement, la révolution s'est emparée du pouvoir. Dans quelles circonstances la révolution a-t-elle ainsi saisi le pouvoir? L'a-t-elle fait à l'aide d'un mouvement discipliné, parfaitement préparé à prendre en mains les rênes du gouvernement? Evidemment non. L'a-t-elle fait avec toutes les forces révolutionnaires du pays organisées au sein de notre mouvement révolutionnaire actuel? Evidemment non. Il n'y a qu'un seul mouvement révolutionnaire. Il n'y a pas deux ou trois ou quatre mouvements révolutionnaires. Et puisqu'il n'y a qu'un mouvement révolutionnaire, en dernière analyse, nous avons dû choisir entre la révolution et la contre-révolution. Un mouvement révolutionnaire peut être plus ou moins limité. Une révolution peut se borner à accomplir un certain type de tâches incontestablement révolutionnaires; à ce moment-là, ou bien elle s'arrête et par conséquent cesse d'être un mouvement véritablement révolutionnaire, ou au contraire, elle continue d'aller de l'avant. En d'autres termes, un mouvement peut être plus ou moins radical; mais il ne peut y avoir deux, trois ou quatre mouvements révolutionnaires, ce serait absurde. En outre, ce serait jouer le jeu de la contre-révolution. »

Cette déclaration de Fidel Castro en rejoint une autre, selon laquelle « l'anti-communisme est la contre-révolution », ce qui élimine tous les groupes qui avaient participé à la lutte contre le régime de Batista tout en résistant à la pénétration croissante des communistes.

2. Se référant aux circonstances qui ont favorisé son mouvement révolutionnaire, Fidel Castro déclare:

« Mais ici l'analyse ne doit pas être si simpliste, car il y a eu une série de circonstances qui ont favorisé notre mouvement et qui, premièrement, ont empêché le peuple de nous prendre au sérieux. Deuxièmement, un grand nombre de gens pensaient que nous étions un groupe de romantiques qui se feraient exterminer sur place. Troisièmement, on croyait que nous étions pourris d'ambition. Quatrièmement, on croyait aussi que les chefs révolutionnaires avaient des idées conservatrices plutôt qu'avancées. Il est hors de doute que si, au moment où nous avons commencé à gagner de la force, nous avions fait savoir que nos idées étaient extrêmement avancées, toutes les classes

sociales qui aujourd'hui nous combattent nous auraient combattus dès ce moment-là, avant que nous ne prenions le pouvoir. »

3. Revenant sur les idées qu'il avait exposées dans sa plaidoirie de 1953, Fidel Castro observe:

« Suis-ie un révolutionnaire convaincu? Oui, je le suis. A ceux qui m'ont demandé si mes opinions à l'époque de l'attaque de la caserne Moncada étaient les mêmes qu'aujourd'hui, je puis répondre qu'elles étaient très semblables. Telle est la vérité. Quiconque lit la proclamation que nous avons publiée à l'époque peut voir qu'un grand nombre des idées fondamentales de la révolution y sont exprimées. Cette proclamation a été rédigée avec soin, avec suffisamment de soin pour exposer nombre d'idées fondamentales, sans les accompagner d'engagements qui auraient pu restreindre notre liberté d'action dans le cadre de la révolution, et sans permettre que notre mouvement, dont nous étions convaincus qu'il renverserait Batista, soit ainsi enfermé dans des limites artificielles et de vidé sa substance. En d'autres termes. notre mouvement devait avoir une base aussi large que possible. Si nous n'avions pas rédigé cette proclamation avec soin, si elle avait contenu un programme plus avancé, il est certain, bien que beaucoup de gens soient un peu sceptiques au sujet des programmes politiques et souvent les méconnaissent, que le mouvement révolutionnaire contre Batista n'aurait pas acquis la vigueur qui a été la sienne et qui a rendu la victoire possible. Quiconque lit la proclamation et la déclaration que j'ai faites à l'époque peut voir par lui-même quelles étaient ces idées fondamentales. »

4. Dans le même discours, Castro confesse publiquement ses convictions marxistes-léninistes, sur un ton qui évoque une profession de foi religieuse:

« Est-ce que je crois au marxisme? Je crois sans réserve au marxisme. Est-ce que j'y croyais le 1er janvier? J'y croyais le 1er janvier. Est-ce que j'y croyais le 26 juillet? J'y croyais le 26 juillet. Est-ce que je l'interprétais alors comme je l'interprète aujourd'hui? Il y a une grande différence entre la façon dont je l'interprétais à l'époque et celle dont je l'interprète maintenant. Est-ce que j'avais des préjugés? Oui, j'en avais le 26 juillet. Etais-je un révolutionnaire accompli le 26 juillet? Non, je ne saurais dire que je l'étais. L'étais-je le 1er janvier? Non, dans une certaine mesure seulement. Le suis-je aujourd'hui? Cela voudrait dire que je suis satisfait de ce que je sais, et je ne le suis pas, loin de là. Est-ce que j'ai des doutes au sujet du marxisme et est-ce que je pense que certaines interprétations sont fausses et devraient être révisées? Je n'ai aucun doute là-dessus. »

5. Après plusieurs pages de louanges à l'adresse de l'Union Soviétique, Castro ajoutait:

« Notre pays a dû choisir entre deux politiques, la politique du capitalisme et de l'impérialisme, et la politique de l'anti-impérialisme et du socialisme. Il est essentiel de se souvenir qu'il n'y a pas de moyen terme entre le capitalisme et le socialisme. Ceux qui persistent à chercher une troisième solution ne sont que de pauvres rêveurs qui cherchent l'utopie. »

Dans un autre passage, Castro s'arrêtait plus longuement sur ce point:

- « Il était nécessaire d'accomplir une véritable révolution anti-impérialiste, mais la révolution anti-impérialiste et socialiste doit être une, doit être unique, parce qu'il ne saurait y avoir plus d'une révolution. Telle est la grande vérité dialectique de l'humanité: ou l'impérialisme, ou l'anti-impérialisme. Le résultat est le socialisme, le triomphe du socialisme, le début de l'ère du socialisme, la fin de l'ère du capitalisme et de l'impérialisme et le commencement de l'ère du socialisme, qui sera suivie par l'ère du communisme. Il n'y a aucune raison de s'alarmer... »
- 6. En ce qui concerne les organisations révolutionnaires intégrées (O.R.I.); Fidel Castro déclarait que les groupes qui en faisaient partie avaient apporté les contributions suivantes:
- « La révolution a pu compter sur tous les cadres des organisations révolutionnaires. Le parti socialiste lui a apporté une contribution inestimable sous forme de ses militants aguerris qui avaient été formés à l'école du socialisme, formés par le parti socialiste. Le directoire a fourni ses jeunes chefs, tandis que le Mouvement du 26 juillet apportait d'innombrables dirigeants, ayant derrière eux de longues années d'éducation politique, leur vocation révolutionnaire juvénile, et toute l'expérience qu'ils avaient acquise dans la lutte pour le pouvoir. Bref, nous avons tous apporté une contribution. D'une façon ou d'une autre, nous avons représenté les forces élémentaires de la nation. Ces forces devaient se conjuguer pour former une seule organisation, et c'est ce qui explique pourquoi elles se sont unies dans les O.R.I. »
- 7. Au sujet du programme du parti, dont la rédaction définitive a été différée jusqu'à une date ultérieure, Fidel Castro a dit:
- « Ce sera un programme marxiste-léniniste adapté aux besoins précis de notre pays. En d'autres termes, nous adopterons comme programme les principes fondamentaux du marxisme léniniste. »
- 8. Pour ce qui est de la direction du parti, Castro proclame le principe de la direction collégiale:
- « Pendant un certain temps, la direction révolutionnaire s'est trouvée entre les mains d'un seul homme; naturellement, elle n'a pas été exercée de façon dictatoriale ou arbitraire, bien loin de là; mais pendant

un certain temps, les décisions ont été prises en vertu de la confiance accordée au premier ministre du gouvernement révolutionnaire, de sorte que les décisions capitales ont été prises par lui seul. Comme je l'ai déjà dit et comme je le répète, je suis fermement convaincu que ce n'est pas la bonne solution. Je n'ai rien à me reprocher. Ce fut simplement la conséquence du processus révolutionnaire.

» Que devons-nous donc en penser? Nous pensons que ce n'était pas du tout la bonne solution. En outre, depuis quelque temps, une certaine inquiétude se faisait jour au sujet des chefs. Qu'arriveraitil si un chef perdait la vie, et si la révolution risquait ainsi d'aller à vau-l'eau? Nous avons dû prendre des arrangements aussi vite que possible. Il était essentiel de créer un exécutif et un parti révolutionnaires. C'était la meilleure sauvegarde et en fait, la seule qui pût assurer la continuité du pouvoir et de la politique révolutionnaires.

» Je suis sincèrement convaincu que de tous les systèmes politiques qui ont été conçus par l'homme au cours de l'Histoire, à mesure que l'Histoire progressait, le meilleur est celui dans lequel la direction de l'Etat est assurée par un parti révolutionnaire démocratique ayant une direction collégiale. »

E. Conclusion

La création du Directoire national des organisations révolutionnaires intégrées fut annoncée publiquement à Cuba en mars 1962. La plupart de ses membres appartenaient au parti communiste cubain. Il comprenait notamment les chefs de la vieille garde communiste tels que Blas Roca, Anibal Escalante, Lazaro Peña, Carlos Rafael Rodriguez, et Joachin Ordoqui.

Le discours du 1er décembre 1961 laissait prévoir que le pouvoir passerait aux mains des dirigeants communistes cubains, en leur qualité d'interprètes authentiques du marxisme-léninisme. Toutefois un premier conflit s'est produit le 25 mars 1962, date à laquelle Fidel Castro a publiquement condamné Anibal Escalante, l'un des principaux dirigeants du parti communiste cubain et membre du Directoire national des O.R.I. Anibal Escalante fait maintenant partie du groupe des six dirigeants du parti communiste cubain exilé en Tchécoslovaquie 1.

Un autre exemple de la lutte entre la vieille garde communiste et les chefs du mouvement castriste fut donné par la formation du secrétariat du Directoire national, composé de six hommes. Fidel Castro occupe le poste de premier secrétaire, et son frère Raul celui de second secrétaire. Les autres membres du secrétariat sont Ernesto Guevara, Osvaldo Dorticos, Emilio Aragones et Blas Roca. Ce dernier est le seul communiste de vieille date du groupe.

¹ Le Monde, Paris, 28 mars et 12 mai 1962.

Il est intéressant de relever que la *Pravda*, organe officiel du parti communiste de l'U.R.S.S., a approuvé la condamnation prononcée par Castro contre Anibal Escalante ¹.

La dernière attaque contre ce qui pourrait être appelé « le sectarisme communiste » a été portée par Castro le 11 mai 1962. Il faut toutefois souligner que les critiques de Fidel Castro ne se fondent pas toujours sur l'autorité du marxisme-léninisme ².

L'exposé qui précède permet de comprendre les raisons de la transformation que Cuba a subie, en particulier dans le domaine du droit constitutionnel, pénal et administratif. Les paroles mêmes de Fidel Castro, qui révèlent clairement le but ultime de son mouvement, expliquent pourquoi Cuba a dû supporter l'oppression totalitaire et les violations des droits de l'homme dont il est fait état dans la dernière partie du présent rapport. Castro et ses collègues engagent de force leur pays dans la voie du communisme. L'opposition croissante à cette évolution a été traitée avec la même rigueur que celle dont furent l'objet les hommes de main de Batista. Les lois d'exception qui ont été initialement appliquées à ceux qui avaient occupé des postes responsables sous le régime de Batista ont été progressivement étendues à tous ceux qui s'opposaient au régime de Castro.

¹ Soviet News, 12 avril 1962, publié par le Service de presse de l'Ambassade soviétique à Londres.

² Le Monde, Paris, 12 mai 1962.

ANNEXE 1 a

Lettre de démission de M. José Morell Romero, juge à la Cour suprême

La Havane, 12 novembre 1960

A Monsieur le Président de la République, sous le couvert de Monsieur le Président de la Cour suprême de Justice Monsieur le Président.

J'ai l'honneur de vous adresser, par les présentes, ma démission du poste de juge à la Cour suprême de Justice que j'occupe depuis 1950. Ma décision est motivée par les faits suivants:

- 1. Je ne partage pas l'opinion de la majorité des membres de la Cour des garanties constitutionnelles et sociales et de la chambre administrative de la Cour suprême, telle qu'elle s'exprime dans leur action judiciaire ou administrative, en ce qui concerne l'étendue des pouvoirs du Gouvernement de facto en matière de ce qu'îls se sont plu à appeler ses « pouvoirs constituants ». Je dois répéter que le pouvoir constituant appartient uniquement au peuple et que celui-ci doit en faire usage, pour en assurer la validité et l'efficacité, à l'occasion d'une consultation populaire analogue à celle qui a eu lieu en 1940 pour l'adoption de la Constitution légale de la République. Le Gouvernement de facto, produit d'une révolution, doit rester fidèle au programme sur lequel il s'est appuyé avant sa conquête du pouvoir, et la révolution qui s'est faite à Cuba de 1952 à 1959 avait comme élément essentiel de son programme la restauration et l'observation stricte de la doctrine dont s'inspire la Constitution de 1940. En conséquence, au moins en ce qui concerne les droits fondamentaux, le Gouvernement de facto n'a pas le pouvoir de prendre des mesures d'une nature constituante qui contredisent celles que le peuple a adoptées à l'occasion d'une consultation légitime, et qui forment la base historique de la nation cubaine.
- 2. En outre, je ne partage pas l'opinion de la majorité des membres de ladite Cour en ce qui concerne l'interprétation de la loi fondamentale et des autres lois actuellement en vigueur. J'ai exprimé clairement mes vues à maintes reprises par d'innombrables votes personnels. Bien qu'ils aient été consignés pour l'histoire, je crains qu'ils ne puissent contribuer à résoudre, en ce moment crucial, les problèmes de la nation. Je n'espère pas non plus, après tant de déclarations verbales en session plénière et de votes dans des causes judiciaires qui ont donné des résultats négatifs, qu'il se produise une modification de l'attitude de ladite Cour.
- 3. L'indépendance du pouvoir judiciaire, élément absolument essentiel de tout régime démocratique, se trouve toujours plus menacée, à tel point que ce pouvoir est constamment privé, par mesures arbitraires, des éléments dont il est allégué « qu'ils ne se sont pas adaptés au processus révolutionnaire ».
- Il a été admis que les fonctionnaires et les auxiliaires du pouvoir judiciaire peuvent appartenir à la milice et qu'ils ont une mission de caractère militaire. On a même essayé de les obliger à exercer leurs fonctions judiciaires revêtus de l'uniforme de milicien. Cecí revient à méconnaître absolument les attributions spécifiques de l'ordre judiciaire en tout temps, même pendant l'état d'urgence, puisque l'Assemblée constituante de 1940 a confié la haute mission de l'administration de la justice au pouvoir judiciaire en tant qu'organe indépendant, à l'exclusion de tout autre organe qui n'en ferait pas partie intégrante, et il est évident que de telles attributions ne peuvent être qu'incompatibles avec d'autres attributions de caractère militaire.
- 4. Il a été admis que des juges et des magistrats à qui la Constitution adoptée par le peuple souverain a reconnu un privilège et un statut spéciaux pour garantir leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent être traduits devant des tribunaux révolutionnaires, ce qui les met évidemment dans une situation où ils se trouvent sans défense et qui compromet le système judiciaire tout entier.
- 5. Par la suppression des voies normales de recours prévues par la loi, et de la procédure d'appel contre les atteintes portées aux droits constitutionnels, sauve-

gardes essentielles des droits fondamentaux de la personne humaine, la Cour des garanties constitutionnelles et sociales a été manifestement transformée en un instrument incapable de réaliser les fins élevées que le pouvoir constituant légitime lui avait assignées.

6. Monsieur le Président, je me suis demandé avec les plus grands scrupules si je faisais peut-être preuve de trop d'impatience en demandant qu'un régime de légalité soit restauré sans tarder à la suite du processus révolutionnaire; je comprends parfaitement que toute révolution a besoin d'un régime transitoire avant de pouvoir revenir à la légalité, mais j'ai constaté avec un profond chagrin qu'il existe de moins en moins de possibilités de revenir au respect de la loi. Dans ces conditions, j'ai préféré me démettre de la charge qui m'avait été confiée par la République.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

José Morell Romero

ANNEXE 2 b

Lettre de démission de M. Emilio Menéndez, président de la Cour suprême

La Havane, 14 novembre 1960.

Monsieur le Président de la République Palais de la Présidence La Hayane

Monsieur le Président,

Par la présente lettre, j'ai l'honneur de vous demander d'accepter ma démission des fonctions de président de la Cour suprême de Justice auxquelles j'avais été nommé en janvier 1959, quand le gouvernement révolutionnaire a pris la direction de la nation.

Pour vous, qui avez été un juriste, les raisons de ma démission seront évidentes. Le pouvoir judiciaire a été établi et organisé par la loi fondamentale promulguée par le gouvernement révolutionnaire, dans les mêmes conditions où il avait été établi et organisé par la Constitution de 1940, fruit des efforts communs de tous les secteurs de l'opinion publique cubaine et des partis politiques qui la représentaient en cette occasion, y compris le parti communiste. Les services du Gouvernement que vous présidez se sont éloignés de cette voie salutaire, pour absorber chaque jour plus ouvertement les fonctions générales de l'administration, privant le pouvoir judiciaire de l'autorité dont il a besoin pour remplir sa véritable tâche et atteindre les objectifs élevés qui sont les siens. Je ne me sens pas capable d'appuyer par mon silence et mon abstention ce qui avait pu être à l'origine une exigence naturelle de la période tumultueuse et convulsive de la révolution. La substance même du gouvernement, faite de ses multiples fonctions et pouvoirs, se fige en des formes qui révèlent chaque jour plus nettement son mépris pour ce qui est la force, l'esprit et la raison d'être de notre République, c'est-à-dire l'indépendance et le bien-être général dans un climat de liberté civile absolue, dont la défense incombe au premier chef au pouvoir judiciaire, étant donné les pouvoirs très larges que lui concède la loi fondamentale en vigueur. Celle-ci en effet n'a pas modifié la structure de l'Etat. et elle impose à tous ceux qui servent la nation et en particulier aux membres de l'Ordre que j'ai l'honneur de présider, le respect le plus absolu de la dignité humaine et de la liberté de l'individu. Un régime de légalité comme celui qui constitutionnellement nous régit implique des privilèges égaux et des restrictions égales pour les différents organes chargés de le diriger, et n'est pas compatible avec ce type

d'organisation étatique dans lequel parfois le Gouvernement lui-même, parfois des organismes qui en dépendent, absorbent toutes les fonctions qui justement, dans un régime démocratique tel que le nôtre, sont répartis entre les divers secteurs du pouvoir. Je ne suis pas de ceux qui croient que les maux de la démocratie peuvent être guéris par des procédés totalitaires; je crois au contraire qu'on ne les fais disparaître qu'en augmentant le rayon d'action et l'efficacité de la démocratie proprement dite. Quand le Gouvernement, par l'intermédiaire d'un des ses membres, déclare publiquement que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire s'attachent à des normes trop rétrogrades pour pouvoir interpréter ce que le ministre appelle des normes révolutionnaires (qui ne sont rien d'autre que la licence pure et simple, méconnaissant toutes les échelles de valeurs et toutes les règles de la conduite collective), les doutes que l'on pouvait éprouver quant à l'orientation générale du gouvernement du pays sont tout à fait éclaireis. Une telle attitude ne peut se justifier simplement par la proclamation à tous les échos d'une devise: amélioration de la condition de vie des déshérités, et par la revendication en leur nom, de ce que nos gouvernements précédents ne se sont jamais préoccupés de leur donner, malgré les affectations démagogiques de certains d'entre eux. La satisfaction de ces revendications n'est pas une faveur que doit octroyer le gouvernement, mais constitue pour lui une obligation inéluctable à l'égard de ceux qui ont le plus besoin de son assistance. Aussi ces revendications peuvent-elles, et doivent-elles, s'exprimer par d'autres procédés plus efficaces qui rendent compatibles le bien-être de tous avec la liberté de chacun, ce dont ne saurait se désintéresser aucun gouvernement digne de ce nom.

Comme il me semble que l'étendue des libertés individuelles se rétrécit de jour en jour, et comme le peuple cubain est essentiellement réfractaire aux procédés utilisés pour le gouverner, ce qui ne manquera pas d'amener des jours de deuil pour la République tout entière, je ne veux pas que les fonctions judiciaires, bien qu'elles soient indépendantes et distinctes de celles de l'exécutif, puissent subir les répercussions de ces erreurs qui causeront tant de souffrances dans le pays. Je suis convaincu que l'immense effort qu'avec un groupe de magistrats de la plus haute valeur morale j'ai accompli à la Cour suprême pour faire disparaître certains de ces maux apparemment endémiques n'a pas été vain. Je ne regrette rien non plus de ce que nous avons fait, sans désemparer, avec mes collègues au noble courage civique, pour rendre au pouvoir judiciaire le prestige qu'il avait perdu en partie du fait de l'instabilité déplorable de notre politique traditionnelle. Il n'est d'œuvre bonne et honnête qui ne soit féconde et encourageante pour ceux qui, avec désintéressement et poussés par de nobles intentions, s'y consacrent corps et âme. Dieu veuille que notre République connaisse les jours heureux auxquels tous les peuples ont droit, et surtout un peuple comme le nôtre, qui fait preuve d'une si grande noblesse et d'un tel désintéressement.

Emilio Menéndez y Menéndez

ANNEXE 2

Déclaration du Conseil de l'ordre des Avocats de La Havane

Le Conseil de l'ordre des Avocats de La Havane, à la réunion qu'il a tenue en ce jour, est convenu à l'unanimité de rendre publique la déclaration suivante:

premièrement, il n'a pas convoqué et refuse de reconnaître la réunion de l'Assemblée générale qui a été convoquée pour le 9 septembre à 17 heures;

deuxièmement, les membres du Conseil de l'ordre n'ont pas démissionné et n'ont pas l'intention de démissionner de leurs charges, car ils y ont été élus dans une lutte ouverte contre la tyrannie; ils considèrent qu'il n'existe aucune raison légitimant une décision de cette nature; troisièmement, il exhorte à nouveau tous les membres du barreau à ne pas assister à ladite réunion ni à aucune réunion tant que le siège de l'ordre sera occupé comme il l'est actuellement;

quatrièmement, il continunique la présente déclaration à la chambre administrative de la Cour suprême de Justice, dénonçant l'illégalité de la convocation diffusée en vue de ladite réunion.

La Havane, 7 septembre 1960.

Le Conseil de l'ordre:

Silvio Sanabria

Doven

Manuel Marinas Secrétaire

ANNEXE 3

COLEGIO DE ABOGADOS DE LA HABANA HAVANA BAR ASSOCIATION (in exile) ORDRE DES AVOCATS DE LA HAVANE (en exil)

1209 Huntington Medical Building 168 First Street Northeast Miami 32 Floride

Le 8 décembre 1960, à Miami (Floride), le Conseil de l'ordre des avocats de La Havane s'est réuni en exil, pour la première fois de son histoire plus que centenaire.

Après avoir analysé de façon approfondie la situation dramatique de Cuba, la conduite des avocats cubains et l'absence totale d'un régime de légalité dans la patrie de José Marti et d'Antonio Maceo, le Conseil de l'ordre a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes:

Premièrement, le mandat confié à l'actuel Conseil de l'ordre lors des élections d'août 1958 à une écrasante majorité demeure valable.

Deuxièmement, lors des élections d'août 1958, les avocats de La Havane, délibérant librement, ont résolument approuvé l'attitude de répudiation du régime tyrannique qui dominait alors Cuba et rappellent que cette attitude était celle du Conseil de l'ordre depuis sept longues années.

Troisièmement, l'occupation matérielle des bureaux du barreau de La Havane, au mois de juillet 1960, par un petit groupe d'avocats aidés et conduits par des membres actifs bien connus du parti communiste en vue de nommer un Conseil de l'ordre qui a été répudié ultérieurement par la quasi-totalité des avocats, avait pour objet de détruire la structure du barreau, de réduire au silence ses dirigeants, et de consolider ainsi le régime totalitaire en supprimant toutes les institutions libres et démocratiques.

Quatrièmement, le Conseil de l'ordre, qui représente valablement les avocats de La Havane, a continué de se réunir en secret à Cuba aussi longtemps que ses dirigeants ont pu détourner les soupçons et éviter la persécution des forces répressives du régime communiste, jusqu'au moment où la situation les a forcés à chercher refuge en ce pays pour poursuivre la lutte contre la tyrannie.

Cinquièmement, étant donné ces circonstances exceptionnelles, et conformément aux dispositions statutaires, le Conseil de l'ordre a établi son siège provisoire à Miami (Floride), d'où il continuera d'exercer tous ses pouvoirs et de remplir toutes

ses fonctions pour la défense de l'idéal démocratique suprême du peuple cubain et de la profession qu'il représente, jusqu'à ce qu'un régime démocratique soit rétabli dans notre pays avec la liberté et la justice pour tous.

Sixièmement, à l'occasion de la présente réunion, le Conseil de l'ordre demande instamment à tous les avocats cubains d'intensifier la lutte contre le régime communiste totalitaire installé à Cuba, et réaffirme sa ferme volonté de poursuivre sa politique traditionnelle qui, selon la déclaration liminaire du code d'honneur des avocats de Cuba, leur impose « de faire preuve d'une vigilance constante pour garantir la primauté du droit et de la justice ».

Septièmement, le Conseil de l'ordre ratifie et fait siennes les déclarations faites par son président, le docteur Silvio Sanabria Santamarina, dans sa lettre du 5 décembre 1960 adressée au prétendu Conseil révolutionnaire qui a usurpé les pouvoirs du Conseil de l'ordre.

Huitièmement, le Conseil de l'ordre notifiera les présentes résolutions à la chambre administrative de la Cour suprême de Cuba et à tous les membres du barreau, à toutes fins de droit.

Neuvièmement, le Conseil de l'ordre notifiera ces résolutions à l'Association interaméricaine du Barreau et à tous les barreaux d'Amérique, et fera appel à leur soutien moral et matériel dans le nouveau combat engagé par les avocats de Cuba.

Dixièmement, le Conseil de l'ordre notifiera ces résolutions à tous les groupements et associations professionnels et à toutes les organisations civiques de Cuba et du monde libre.

Miami, le 9 décembre 1960.

Silvio SANABRIA,
président de l'ordre des avocats
de La Havane

LA LÉGISLATION CONSTITUTIONNELLE DE CUBA

I. INTRODUCTION

L'histoire constitutionelle de Cuba peut se diviser en cinq périodes: la première couvre l'époque coloniale et s'étend jusqu'à la promulgation de la Constitution de 1902; la deuxième va jusqu'au 8 juillet 1940, date de l'adoption de la nouvelle Constitution; la troisième période se termine au 10 mars 1952; la quatrième période commence le 10 mars 1952 et se termine le 31 décembre 1958, coïncidant avec le régime de Batista de son coup d'Etat à son abdication; la cinquième période, enfin, a commencé avec l'arrivée au pouvoir de Fidel Castro.

Le présent chapitre traitera de la structure constitutionnelle de Cuba pendant la dernière période seulement. Cependant nous ferons observer que durant ses soixante années d'existence en tant que pays indépendant, la République de Cuba n'a été régie qu'à deux reprises par une constitution nationale qui émanait de la libre volonté du peuple. Ce fut d'abord en 1901, après la guerre d'Indépendance contre l'Espagne: cette première Constitution entra en vigueur le 20 mai 1902. Ensuite, ce fut à partir du 8 juillet 1940, date de la publication de la deuxième constitution dans la Gaceta Oficial, que Cuba vécut pour la seconde fois à l'abri d'institutions librement consenties.

II. LA CONSTITUTION DE 1940

La Constitution de 1940 a régi la vie de Cuba pendant douze ans. Durant cette période, trois présidents de la République ont été successivement désignés par des élections libres. Ce furent Fulgencio Batista, Emilio Grau San Martin et Carlos Prio Socarras. Cette période a été la seule de l'histoire cubaine qui ait connu des élections véritablement démocratiques. Elle fut marquée par des maux et des défauts assurément nombreux, mais il est hors de doute que les hommes au pouvoir ont respecté la volonté du peuple. Cette brève expérience de la démocratie prit fin le 10 mars 1952, date à lapuelle la continuité juridique du régime politique fondé en 1940 fut rompue. L'instauration du gouvernement personnel de Batista, ses méthodes dictatoriales et la tension politique croissante à Cuba, donnèrent

lighted to the light of the lig

naissance à une résistance armée. L'objet déclaré de la lutte contre Batista fut précisément la restauration de la Constitution de 1940, et c'est autour de cette idée que se firent l'unité et l'accord entre tous les groupes d'opposition. Que ce fût pour stimuler la lutte active ou encourager la résistance passive, la Constitution de 1940 devint la bannière sous laquelle les citoyens de Cuba combattirent et en fin de compte chassèrent Batista.

Quelles étaient les caractéristiques les plus remarquables de la Constitution de 1940? Rédigée avec la collaboration de représentants de presque toutes les familles politiques de la nation, elle se caractérisait par un équilibre judicieux entre les principes républicains, et libéraux et démocratiques, d'une part, les exigences de la justice sociale et du progrès économique de l'autre. Elle comprenait 286 articles groupés en 19 titres. Elle contenait en outre diverses dispositions transitoires dont la valeur juridique était d'ailleurs assez douteuse.

A. Partie dogmatique de la Constitution

La partie dogmatique de la Constitution, c'est-à-dire celle qui énonce les principes devant régir la vie de la République et qui établit les droits individuels, les garanties constitutionnelles, les droits à la famille et à l'instruction, les droits au travail et à la propriété ainsi que le droit de vote, comprend 117 articles.

Le titre premier définit « la Nation, le territoire national et la forme de gouvernement ». Il déclare que « Cuba est un Etat indépendant et souverain, organisé en république unitaire et démocratique, pour assurer la jouissance de la liberté politique et de la justice sociale, le bien-être individuel et collectif et la solidarité humaine ». (article premier.) L'article 2 dispose que « la souveraineté réside dans le peuple et du peuple émanent tous les pouvoirs publics ». Le titre II traite de la nationalité et de la citoyenneté et le titre III de la qualité d'étranger et des règles générales applicables aux étrangers. Le titre IV, dans sa première partie, définit les droits fondamentaux. Les principaux articles concernent: l'égalité devant la loi (art. 20); la non-rétroactivité de la loi pénale: l'interdiction de la confiscation des biens (art. 21 et 22); l'interdiction de la peine de mort pour les civils, sauf en cas d'espionnage en faveur de l'ennemi en temps de guerre (art. 25); le droit d'être jugé selon la procédure légale (art. 27 et 28); le droit d'habeas corpus (art. 29); la liberté de mouvement (art. 30); le droit d'asile (art. 31); l'inviolabilité de la correspondance (art. 32); la liberté de pensée et de parole (art. 33); l'inviolabilité du domicile (art. 34); la liberté de religion (art. 35); le droit de pétition aux autorités (art. 36): la liberté de réunion et d'association à des fins licites (art. 37).

La deuxième partie du titre IV traite des garanties constitutionnelles et prévoit qu'elles peuvent être suspendues pour une période ne dépassant pas quarante-cinq jours dans les cas où la sécurité de l'Etat l'exige. Le titre V traite de la famille et de la culture. Dans sa première partie, il déclare que la famille, la maternité et le mariage bénéficient de la protection de l'Etat. Il stipule que l'union conjugale est la base légale de la famille, qui repose sur l'égalité absolue des droits du mari et de la femme. Le principe de la pleine capacité civile de la femme est reconnu. Le mariage peut être dissous par consentement mutuel des conjoints ou à la demande de l'une ou l'autre des parties, conformément à la loi (art. 43).

La deuxième partie, relative à la culture, déclare que l'instruction primaire est gratuite et obligatoire (art. 48). La liberté de l'enseignement est reconnue. La nécessité d'éliminer et de prévenir l'analphabétisme au moyen des écoles rurales est expressément mentionnée (art. 49). De plus l'autonomie de l'Université de La Havane est garantie (art. 53), et les Universités privées sont reconnues (art. 54).

Le titre VI a trait au travail et à la propriété. La première partie déclare que « le travail est un droit inaliénable de l'individu » (art. 60). L'Etat assume la responsabilité du plein emploi. Le principe du salaire minimum est posé, et la règle du salaire égal pour un travail égal est adoptée (art. 62). Le paiement des salaires en bons à valoir ou en nature est interdit (art. 65). La sécurité sociale est établie en faveur des travailleurs (art. 65). La durée maximum du travail est fixée à huit heures par jour et 44 heures par semaine (art. 66). Le droit à un mois de congé payé pour onze mois de travail est proclamé (art. 67). Il ne peut y avoir de discrimination entre femmes mariées et célibataires en ce qui concerne le travail (art. 68). Les employeurs, les employés et les salariés ont le droit de s'associer, mais exclusivement à des fins sociales ou économiques (art. 69). L'inscription à une association officielle est rendue obligatoire pour l'exercice des professions nécessitant un diplôme universitaire (art. 70). La Constitution de 1940 reconnaît aux travailleurs le droit de grève, et aux patrons le droit d'interrompre le travail, dans les conditions stipulées par la loi (art. 71). Le système des contrats collectifs de travail, qui sera réglé par la loi, est également institué (art. 72). Les Cubains de naissance ont droit à des conditions de travail privilégiées (catégorie d'emploi et traitements et salaires) (art. 73). Les fondements constitutionnels d'un ministère du travail et d'un ministère de la santé publique et de l'assistance sociale sont posés (art. 74 et 84). Le licenciement d'un travailleur sans préavis est interdit, sauf pour les motifs prévus par la loi (art. 77). Il incombe à l'Etat de stimuler la construction de logements à loyer modéré pour les ouvriers (art. 79). Les différends entre le capital et le travail sont du ressort de commissions paritaires de conciliation où siègent en nombre égal des employeurs et des travailleurs (art. 84).

Dans sa deuxième partie, le titre VI reconnaît l'existence et la légitimité de la propriété privée, mais « dans sa conception la plus large de fonction sociale » (art. 87). Le sous-sol appartient à la nation (art. 88). L'article 90 interdit la très grande propriété foncière (latifundio), et dispose qu'une loi fixera la superficie maximum des terres

qu'une personne physique ou morale aura le droit de posséder, compte tenu du caractère de l'exploitation et des particularités de la propriété. La Constitution pose le principe que l'acquisition et la possession de terres par des personnes ou des compagnies étrangères seront strictement limitées par une loi, qui devra prévoir d'autre part des mesures propres à rendre la terre aux Cubains.

La teneur et le nombre des principes rappelés ci-dessus constituent en eux-mêmes la meilleure définition de l'esprit dont procède la Constitution de 1940. Ils expriment la volonté de la grande majorité du peuple cubain, et fixent les objectifs fondamentaux de la politique nationale.

B. Partie organique de la Constitution

Comme nous l'avons vu, Cuba était défini comme une république unitaire et démocratique (art. 1). Les organes de l'Etat prévus par la Constitution de 1940 étaient le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Leurs fonctions respectives étaient définies aux titres IX à XIV. Le pouvoir législatif était exercé par deux assemblées, la Chambre des Représentants et le Sénat, dont la réunion constituait le Congrès (art. 119). Le pouvoir exécutif tenait à la fois du système parlementaire et du système présidentiel. Le président de la République était le chef et le représentant de la nation. L'article 138 déclarait: « Le pouvoir exécutif est exercé par le président de la République et le Cabinet, conformément aux dispositions de la Constitution. »

Selon la Constitution de 1940, « le président de la République est élu au suffrage universel, égal, direct et secret, en un seul jour, pour une période de quatre ans, selon la procédure qui sera établie par la loi » (art. 140). La Constitution de 1940 prévoyait aussi la formation d'un Cabinet. L'article 151 disposait que: « Dans l'exercice du pouvoir exécutif, le président de la République est assisté d'un Cabinet composé d'un nombre de membres défini par la loi. L'un de ces ministres est désigné par le président de la République comme premier ministre, et peut agir comme tel avec ou sans portefeuille. » L'article 164 déterminait les relations entre le Congrès et le pouvoir exécutif: « Le premier ministre et le Cabinet sont responsables de leurs actes de gouvernement devant la Chambre des Députés et le Sénat. Ces assemblées peuvent accorder ou retirer leur confiance au premier ministre, aux ministres ou à l'ensemble du Cabinet, dans les formes spécifiées par la Constitution. »

Du point de vue administratif, la République de Cuba était divisée en communes et provinces. Nous passerons sur les règles concernant la séparation des pouvoirs et les attributions respectives du législatif, de l'Exécutif et du Judiciaire, qui étaient conformes aux principes les plus classiques du droit constitutionnel. Nous ne nous arrêterons que sur les parties de la Constitution qui ont été modifiées par la Loi fondamentale et les autres réformes postérieures du régime de Castro.

Chaque commune était autonome, le conseil municipal ayant les pouvoirs nécessaires pour traiter des affaires locales. La Constitution comportait des dispositions précises visant à protéger l'autonomie municipale (titre XV).

Le régime des provinces faisait l'objet du titre XVI. Le gouverneur était élu au suffrage direct et secret et représentait officiellement la province. Il était assisté d'un Conseil provincial.

Le titre XVII traite du trésor public. Il définit les ressources et les biens de l'Etat, prévoit la procédure d'établissement du budget et crée une Cour des comptes, chargée de vérifier les recettes et les dépenses de l'Etat, des provinces et des municipalités. Il est déclaré que « l'Etat orientera l'économie nationale à l'avantage du peuple, pour assurer à chaque individu une existence digne » (art. 271). L'Etat a charge de stimuler l'agriculture et l'industrie nationales en s'efforçant de les diversifier en tant que sources de richesse publique et d'avantages collectifs (art. 271).

Le titre XVIII traite de l'état d'urgence. Sur l'initiative du Cabinet le Congrès, par une loi extraordinaire, peut déclarer l'état d'urgence national. Le Cabinet est alors autorisé à exercer des pouvoirs exceptionnels quand la sécurité extérieure ou l'ordre intérieur de la nation sont en danger (art. 281). Pendant la période d'urgence, une Commission permanente du Congrès siège pour contrôler l'usage fait par le Cabinet des moyens d'action exceptionnels qui lui sont accordés. A la fin de la période d'urgence, le Cabinet doit rendre compte au Congrès de l'usage qu'il a fait de ses pouvoirs exceptionnels (art. 283 et 284).

Enfin, le titre XIX fixe la procédure d'amendement de la Constitution. Il prévoit deux méthodes. La première est celle de l'initiative populaire: il faut pour qu'elle se manifeste valablement que cent mille électeurs au moins, sachant lire et écrire, proposent un amendement constitutionnel au Congrès. Le Congrès doit alors se réunir en assemblée plénière et voter sans débat sur un projet de loi ordonnant l'élection de délégués ou instituant un référendum populaire. Selon la seconde méthode, l'initiative appartient au Congrès: la motion doit être appuyée par un quart au moins des membres du Sénat ou de la Chambre des Représentants.

Une réforme de la Constitution peut porter sur un article particulier, ou sur son ensemble.

III. MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ORDRE CONSTITUTIONNEL

Le 10 mars 1952, un coup d'Etat renversa le gouvernement dont le mandat devait expirer sept mois plus tard, exactement le 10 octobre. Le même jour, une proclamation adressée au peuple cubain par Fulgencio Batista tenta de justifier ce coup de force en invoquant « l'absence de garanties protégeant la vie et la propriété des habitants du pays, et la corruption des milieux politiques et de l'administration ». Il alléga aussi « l'imminence d'un coup d'Etat préparé par le président sortant » en vue d'empêcher les élections présidentielles qui devaient avoir lieu le 1^{ex} juin 1952 ¹.

A. La Loi Constitutionnelle de 1952

Le nouveau régime promulga, le 4 avril 1952, une loi dite « constitutionnelle » qui devait régir le pays ². Fidel Castro a très justement critiqué cette loi dans la plaidoirie qu'il prononça pour sa défense devant le tribunal qui devait le juger pour l'attaque de la caserne Moncada, le 16 octobre 1953:

« La Constitution est la loi fondamentale et suprême d'une nation. qui définit sa structure politique, qui réglemente le fonctionnement des organes de l'Etat et qui délimite ses activités. Elle doit être stable. durable et plutôt rigide. Le texte du 4 avril ne remplit aucune de ces conditions. Il contient en premier lieu une contradiction monstrueuse et cynique, essentiellement en ce qui concerne la structure de la république et le principe de la souveraineté. L'article 1 dit: « Cuba est un Etat indépendant et souverain organisé en république démocratique»... L'article 2_dit: « La souveraineté réside dans le peuple et tous les pouvoirs émanent de celui-ci »... Sur ce vient l'article 118 selon lequel: « Le président de la République sera désigné par le Conseil des ministres. » Il ne s'agit donc plus du peuple, mais du Conseil des ministres. Et qui nomme le Conseil des ministres? Aux termes de l'article 120 (alinéa 13): « Le président sera autorisé à nommer et à renouveler librement les membres du Cabinet, et à les remplacer lorsque les circonstances l'exigent. » En fin de compte, qui nomme qui? N'est-ce pas là l'éternel problème de l'œuf et de la poule, que personne n'a encore résolu ?» 3.

Nous verrons plus loin, en analysant la loi constitutionnelle du régime de Castro, qu'en instituant un système identique Castro n'a pu lui non plus résoudre le problème de la poule et de l'œuf.

Castro avait également très judicieusement relevé dans la Loi constitutionnelle de 1952 une usurpation flagrante de la souveraineté populaire. Il déclarait:

« Dans cette loi, il y a un article qui est passé presque inaperçu; il explique pourtant cette situation et nous allons en tirer des conclu-

¹ Gaceta Oficial, édition spéciale, 10 mars 1952.

² Gaceta Oficial, édition spéciale, 4 avril 1952.

³ Fidel Castro, «L'Histoire m'acquittera », op. cit. p. 58.

sions décisives. Je me réfère à la clause contenue dans l'article 257, et qui dit textuellement: « Le Conseil des ministres pourra modifier cette loi constitutionnelle s'il réunit un quorum des deux tiers de ses membres. » C'est là que la plaisanterie dépasse les bornes. Ils ne se sont pas contentés d'exercer la souveraineté pour imposer au peuple une constitution sans lui demander son consentement, et de nommer un gouvernement qui centralise tous les pouvoirs, mais ils se sont définitivement saisis, grâce à l'article 257, de l'attribut le plus essentiel de la souveraineté qui est le pouvoir de modifier la loi fondamentale et suprême de la nation. Ils l'ont déjà modifiée à maintes reprises depuis le 10 mars, bien qu'ils prétendent avec le plus grand cynisme du monde à l'article 2 que la souveraineté réside dans le peuple et que c'est de lui qu'émanent tous les pouvoirs...» Castro conclut en disant: «Un tel pouvoir est pratiquement illimité, il rend possible la modification de tout chapitre, de tout article, de tout titre ou bien de la loi tout entière... »

La loi constitutionnelle de Batista fut réformée deux fois avant le retour à la Constitution de 1940. Nous verrons, en étudiant la législation constitutionnelle du régime de Castro, comment la Loi fondamentale de 1959 autorisait le Conseil des ministres à la réformer elle-même. Le pouvoir constituant, «l'attribut le plus essentiel de la souveraineté » pour employer les termes mêmes de Castro, fut employé par son gouvernement à cinq reprises pour modifier la Constitution de 1940, une fois pour promulguer la Loi fondamentale, et 16 autres fois pour amender la Loi fondamentale elle-même, le tout en l'espace de deux ans et demi.

B. La restauration temporaire de la Constitution de 1940

Aux termes de l'article 256 de la loi constitutionnelle de 1952 modifié par le décret-loi nº 1133 du 30 octobre 1953 ¹, la Constitution de 1940 devait être remise en vigueur dès que le président élu entrerait en fonction. Les élections présidentielles eurent lieu le 3 novembre 1954, et Fulgencio Batista fut élu. Batista était le seul candidat à cette élection, qui fut précédée des manœuvres politiques confuses qui ont été décrites ci-dessus. Le 24 février 1955, Batista prêta serment et reprit le pouvoir en qualité de président de la République. En vertu de la clause citée plus haut, la Constitution de 1940 entra de nouveau en vigueur.

Après presque deux ans d'opposition croissante et violente au régime de Batista, le 2 décembre 1956, une poignée d'hommes sous le commandement de Fidel Castro débarqua sur la côte de la province d'Oriente, événement qui marque le début du soulèvement armé contre Batista. Le même jour, un décret présidentiel nº 3230 suspendit les

¹ Gaceta Oficial, édition spéciale, nº. 90, 6 novembre 1953.

garanties constitutionnelles dans les provinces d'Oriente, de Camagüey, de Las Villas et de Pinar del Rio pour une période de 45 jours. Le Congrès ratifia le décret. A partir de cette date, le gouvernement reconduisit la suspension des garanties constitutionnelles tous les 45 jours jusqu'en décembre 1958. Il y eut seulement deux brèves périodes pendant lesquelles les garanties furent rétablies, la première du 17 avril au 1^{er} août 1957, la seconde du 2 avril au 17 mai 1958, date à laquelle la loi extraordinaire n° 2 proclama l'état d'urgence. Ce mépris systématique de la Constitution prit fin le 1^{er} janvier 1959, jour où Batista s'enfuit pour chercher refuge dans la République Dominicaine.

IV. L'ÉVOLUTION CONSTITUTIONNELLE SOUS LE RÉGIME DE CASTRO

Le 1er janvier 1959, Batista et ses collaborateurs ayant abandonné le pouvoir, Fidel Castro s'en empara sans coup férir. La Constitution de 1940, si souvent invoquée, recommença une fois encore à régir les destinées de Cuba. Mais une fois encore elle ne devait pas tarder à subir des atteintes importantes. En effet, dès le 13 janvier 1959 on entrait dans la voie des réformes constitutionnelles. Le texte de 1940 fut modifié cinq fois, pour être finalement remplacé par la Loi fondamentale le 7 février 1959. L'analyse de l'œuvre constitutionnelle de Castro doit donc s'ouvrir par un examen des cinq amendements, se poursuivre par celui de la Loi fondamentale et aboutir à l'étude des 16 amendements à ladite loi.

A. Les amendements à la Constitution de 1940

Le 5 janvier 1959, dans une proclamation au peuple cubain, le président Manuel Urrutia Lleo déclara qu'il était nécessaire de « pourvoir à l'exercice du pouvoir législatif, qui appartient en propre au Congrès de la République selon la Constitution de 1940 ». Cette reconnaissance implicite de la Constitution fut confirmée par les amendements qui lui furent ensuite apportés.

(a) Le premier amendement à la Constitution ¹ suspendit l'application des dispositions fixant un minimum d'âge et de temps d'activité professionnelle pour assumer des fonctions publiques. L'article 2 suspendait l'inamovibilité des membres de la Cour des comptes jusqu'à sa réorganisation.

Cette réforme apparemment inoffensive inaugurait l'exercice par le Conseil des ministres du pouvoir constituant. Les considérants indiquaient notamment que:

¹ Gaceta Oficial, édition spéciale, 13 janvier 1959.

« Le gouvernement révolutionnaire, remplissant ses obligations envers le peuple cubain dont il interprète la volonté et les sentiments, et placé dans la nécessité urgente d'user du pouvoir constituant pour poser les bases de la législation qui permettra la réalisation des actes que nécessite la Révolution, faisant usage des pleins pouvoirs dont il est investi, décide d'approuver, de sanctionner et de promulguer la réforme constitutionnelle suivante. »

Cette volonté affirmée d'user du pouvoir constituant « pour donner effet à la législation qui permettra la réalisation des actes que nécessite la Révolution » ouvre la phase de liquidation de la Constitution de 1940, voire même de tout système constitutionnel écrit et stable. A partir de ce moment, tout devait être « constitutionnel ».

- b) Le second amendement à la Constitution portait aussi la date du 13 janvier 1959 ¹. Le Conseil des ministres suspendit pour une période de trente jours l'inamovibilité des magistrats de l'ordre judiciaire prévue par l'article 200 de la Constitution, ainsi que celles du procureur général et des membres de la Cour électorale. L'article 3 suspendit pour une période de trois mois les dispositions transitoires de la Constitution de 1940 relatives à l'inamovibilité des fonctionnaires publics.
- c) Le pouvoir constituant fut employé pour la troisième fois par le Conseil des ministres le 14 janvier 1959², pour donner à certaines dispositions pénales un effet rétroactif, instituer la peine de la confiscation des biens et étendre les conditions d'application de la peine de mort.

Cet amendement modifiait l'article 21 de la Constitution de 1940, qui disposait ce qui suit: « Les lois pénales auront un effet rétroactif lorsqu'elles sont favorables au délinquant. Sont exclus de ce bénéfice, dans les cas de fraude, les fonctionnaires ou employés des services publics qui commettent une infraction dans l'exercice de leurs fonctions, ou qui se rendent coupables d'infractions à la loi électorale ou d'infractions à l'encontre des droits individuels garantis par la présente Constitution. Les individus reconnus coupables de telles infractions seront passibles des peines et qualifications stipulées par la loi en vigueur au moment où l'infraction a été commise. »

L'amendement consista à ajouter le paragraphe suivant au texte ci-dessus:

«Lorsqu'il s'agit d'infractions commises au service de la dictature renversée le 31 décembre 1958, leurs auteurs pourront être jugés selon les lois pénales qui seront promulguées à cet effet. »

L'établissement de la rétroactivité de la loi pénale à Cuba constituera, par ses conséquences tragiques, une des pires violations de

¹ Gaceta Oficial, Edition spéciale nº 4, 13 janvier 1959.

² Gaceta Oficial, Edition spéciale nº 5, 14 janvier 1959.

l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948.

En vertu des dispositions ci-dessus, des peines de mort et des confiscations de biens furent prononcées par les tribunaux révolutionnaires.

L'article 2 de l'amendement modifia l'article 24 de la Constitution de 1940, qui disposait ce qui suit: 1

« La confiscation de biens est interdite. Nul ne peut être privé de ses biens, sinon par une autorité judiciaire compétente et pour cause justifiée d'utilité publique ou d'intérêt social, et toujours après paiement en espèces d'une indemnité correspondante fixée par les tribunaux. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'exproprié aura droit à la protection des tribunaux qui, le cas échéant, le remettront en possession.

» En cas de contestation, il appartiendra aux tribunaux de se prononcer sur la nécessité de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt social. »

L'amendement consistait à insérer après les mots « la confiscation des biens est interdite » les mots suivants:

« Cependant, la confiscation est autorisée lorsqu'il s'agit des biens de personnes physiques ou morales coupables d'infractions contre l'économie nationale ou le Trésor public commises pendant la tyrannie qui a pris fin le 31 décembre 1958, et lorsqu'il s'agit des biens du tyran et de ses collaborateurs. »

Le reste de l'article maintenait le texte original.

Nous verrons plus loin comment la confiscation des biens fut étendue graduellement à d'autres cas par des réformes postérieures, facilitant de plus en plus l'action répressive directe du régime de Castro.

Par son article 3, cette même loi réformatrice modifia l'article 25 de la Constitution de 1940 qui déclarait:

« La peine de mort ne peut être imposée, sauf pour les infractions de caractère militaire commises par les membres des forces armées, et pour les crimes de trahison ou d'espionnage pour le compte de l'ennemi en temps de guerre avec une nation étrangère. »

A la suite de l'amendement, l'article 25 se trouva rédigé de la façon suivante:

« La peine de mort ne peut être infligée, sauf pour les infractions de caractère militaire ou les infractions commises en vue d'installer

¹ Texte français publié dans *Annuaire des Droits de l'homme*. Vol. 1, Nations Unies, New York, 1946.

ou de défendre le régime renversé le 31 décembre 1958 par les membres des forces armées, des organes répressifs de la dictature, des groupes auxiliaires organisés par elle, ou par des espions. Les individus coupables de trahison ou de subversion contre l'ordre établi, ou d'espionnage en faveur de l'ennemi, en temps de guerre contre une nation étrangère, sont également passibles de la peine de mort. »

Du point de vue constitutionnel, cette réforme apportait une modification de substance aux trois principes contenus dans les Droits fondamentaux garantis par la Constitution de 1940: a) elle sanctionnait la rétroactivité de la loi pénale; b) elle introduisait la confiscation des biens dans le cas de personnes déterminées; c) elle introduisait aussi la peine de mort pour raisons politiques. Cette modification de la partie dogmatique de la Constitution devait permettre au régime de Castro de donner libre cours à la violence et à la répression.

d) Le 20 janvier 1959 le Conseil des ministres, une fois encore, se prévalut de son pouvoir constituant pour détruire le régime que la Constitution de 1940 avait établi pour l'administration des provinces et des municipalités ¹.

Le régime municipal, dans la Constitution de 1940, était fondé sur l'autonomie. Le titre XV de la Constitution comprenait 23 articles qui définissaient minutieusement la portée de l'administration municipale et les garanties de son autonomie. Quant au régime provincial, le titre XVI de la Constitution réglementait en 19 articles l'administration des provinces. Le gouverneur était élu au suffrage direct et secret et représentait la province.

L'amendement consista à disposer ce qui suit:

« Les provinces et les municipalités seront gouvernées par des organes établis par le Conseil des ministres, sans préjudice des dispositions légales et constitutionnelles réglant les régimes provincial et municipal, qui demeurent néanmoins en vigueur. Les nouvelles autorités gouvernant les provinces et les municipalités exerceront les fonctions qui incombaient respectivement aux gouverneurs, aux conseils de maires, aux conseils municipaux, et aux maires. »

La Gaceta Oficial publia dans le nº 16 du 2 février 1959 le texte des lois nº 36 et 37 relatives aux régimes provincial et municipal.

La loi nº 36 disposait que le gouvernement de chaque province serait dirigé par un commissaire, nommé par le ministre de l'Intérieur. L'article 2 déclarait que ce commissaire aurait les pouvoirs que la loi organique en vigueur sur l'administration provinciale confère aux gouverneurs et aux conseillers provinciaux.

¹ Gaceta Oficial, 20 janvier 1959.

L'article 3 disposait que « les décisions prises par le commissaire peuvent être annulées ou suspendues par le ministre de l'Intérieur s'il les juge préjudiciables à l'intérêt public ».

Cette disposition amorça la centralisation administrative du système provincial. Elle fut encore renforcée par la loi nº 37 qui définissait le régime administratif de chaque municipalité. Il était stipulé que chaque municipalité serait dirigée par trois commissaires désignés par le ministre de l'Intérieur, lequel pourrait annuler ou suspendre les décisions prises par ces commissaires « quand il le juge nécessaire pour des raisons d'intérêt public ».

e) Le cinquième amendement à la Constitution de 1940 est daté du 30 janvier 1959 ¹.

L'article premier suspend pour une période de 90 jours, à compter de la publication de l'amendement dans la *Gaceta Oficial*, l'application des articles 27, 29, 196 et 197 de la Constitution de 1940, qui assuraient aux droits de l'homme des garanties importantes de procédure.

Cette suspension affectait les personnes suivantes: a) les personnes soumises à la juridiction des tribunaux révolutionnaires réglementés par le régime pénal de l'armée rebelle; b) les membres des forces armées; c) les membres des groupes répressifs organisés par la tyrannie renversée le 31 décembre 1958; d) les membres de groupes armés par une initiative privée et organisés pour défendre la tyrannie; e) les fidèles du régime; f) les personnes détenues par les autorités militaires aux fins d'enquête et accusées de délits de caractère militaire; g) les personnes dans la situation définie sous (f), mais accusées de délits visant à instaurer ou à défendre la tyrannie; h) les personnes dans la même situation, mais accusées d'infractions à l'encontre de l'économie nationale ou du Trésor public.

Les articles suspendus se rapportant aux personnes énumérées ci-dessus disposaient ce qui suit:

Article 27: « Tout détenu sera mis en liberté ou remis à l'autorité judiciaire compétente, dans les 24 heures suivant son arrestation.

» Toute arrestation ne sera pas suivie d'effet, ou sera transformée en emprisonnement par ordre judiciaire motivé, dans les soixante-deux heures suivant la remise du détenu au juge. Dans ce même délai, notification sera faite à l'intéressé de la décision prise à son égard.

» Les personnes détenues à titre préventif seront gardées dans des endroits distincts et complètement isolées de ceux qui sont destinés à l'accomplissement des peines. Elles ne pourront être astreintes à aucun travail ni soumises aux règlements pénitentiaires établis pour les condamnés purgeant une peine. »

¹ Gaceta Oficial, édition spéciale, nº 16, 2 février 1959.

Le texte de l'article ci-dessus rend tout commentaire superflu. Pour les personnes énumérées plus haut, la suspension de cette garantie constitutionnelle signifie qu'elles peuvent être détenues pour un temps indéterminé sans être mises en présence du magistrat compétent dans les 72 heures, comme le prescrit la Constitution de 1940. C'est précisément ce qui se passe à Cuba depuis que Castro a pris le pouvoir.

Article 29: « Toute personne arrêtée ou détenue en dehors des cas prévus par la Constitution et les lois, et sans que les formalités et les garanties qui y figurent aient été respectées, sera mise en liberté sur sa demande ou sur celle d'une personne quelconque, sans qu'il soit nécessaire de produire une procuration ou de faire intervenir un avocat, après une procédure sommaire d'habeas corpus devant les tribunaux ordinaires.

» Le tribunal ne peut décliner sa juridiction, ni examiner des questions de compétence en aucun cas ni pour aucun motif, ni ajourner sa décision, qui aura priorité sur toute autre affaire.

» La présentation de toute personne arrêtée ou emprisonnée devant le tribunal qui a prononcé l'habeas corpus est absolument obligatoire, quelle que soit l'autorité ou le fonctionnaire, la personne ou l'entité qui la détienne, sans que des devoirs d'obéissance à une autorité supérieure puissent être allégués.

» Toutes dispositions qui retarderaient ou empêcheraient la présentation de la personne privée de liberté, ainsi que celles qui causeraient un retard dans la procédure d'habeas corpus, seront nulles et déclarées telles d'office par l'autorité judiciaire.

» Quand la personne arrêtée ou emprisonnée n'est pas présentée devant le tribunal qui connaît de l'habeas corpus, celui-ci ordonne l'arrestation du responsable, qui sera jugé selon les dispositions de la loi.

» Les juges ou magistrats qui refusent de recevoir une demande d'habeas corpus ou qui n'observent pas les autres dispositions du présent article, seront révoqués par la Chambre administrative de la Cour suprême. »

La suspension de l'habeas corpus commença par être une mesure transitoire de caractère exceptionnel. Néanmoins, très rapidement et à mesure que l'opposition au régime de Castro grandissait, elle est devenue permanente et générale. Cette évolution est exposée en détail dans la troisième partie, relative à la législation pénale du régime de Castro.

La privation de la protection des lois, pour les personnes énumérées à l'article premier de la réforme constitutionnelle du 30 janvier, fut encore aggravée par la suspension des articles 196 et 197 de la Constitution de 1940. L'article 196 stipulait que:

« Les tribunaux ordinaires connaîtront de tous procès, causes ou affaires, quelle que soit la juridiction dont ils relèvent, exception faite seulement de ceux qui découlent de délits militaires ou d'actes commis pendant une période de service militaire, et qui demeurent du ressort de la justice militaire.

» Quand ces délits sont commis conjointement par des militaires et des civils, ou qu'un civil en est victime, ils relèvent de la juridiction ordinaire. »

La suspension de cet article eut pour effet de légitimer le fonctionnement des tribunaux révolutionnaires, qui sont des tribunaux militaires d'exception, à l'égard des personnes énumérées à l'article premier précité de cet amendement.

L'article 197, s'inspirant du même esprit que l'article précédent, stipulait ce qui suit:

« En aucun cas ne pourront être créés de tribunaux, commissions ou organismes qui auraient une compétence spéciale pour connaître de faits, procès, causes, poursuites, questions ou affaires relevant de la juridiction attribuée aux tribunaux ordinaires. »

Ces deux derniers articles étaient incompatibles avec le fonctionnement des tribunaux révolutionnaires; par conséquent, les dispositions modérées de la Constitution de 1940 disparurent là aussi, sous la pression des tendances extrémistes.

L'article 2 de cet instrument de réforme constitutionnelle ne laisse aucun recours légal aux personnes mentionnées à l'article premier, puisqu'il suspend, aussi pour 90 jours, l'application de l'article 174 (d) et de l'article 182 (a) de la Constitution de 1940. Leurs dispositions étaient applicables dans les cas où les personnes visées par l'article premier contestaient le caractère constitutionnel de décisions du gouvernement.

Le paragraphe (d) de l'article 174 disposait:

« Outre les autre attributions que la Constitution et la loi lui assignent, la Cour suprême aura les attributions suivantes: ...

» d) Se prononcer sur le caractère constitutionnel des lois, décretslois, décrets, règlements, accords, arrêtés, dispositions et autres actes de tout organisme, autorité ou fonctionnaire. »

Le paragraphe (a) de l'article 182 stipulait:

« La Cour des garanties constitutionnelles et sociales est compétente pour connaître des objets suivants: a) les recours pour inconstitutionnalité des lois, décrets-lois, décrets, résolutions, ou actes qui dénient, restreignent ou altèrent les droits et les garanties inscrits dans la présente Constitution, ou qui empêchent le libre fonctionnement des organes de l'Etat. »

Cette dernière mesure complétait donc la destruction des garanties constitutionnelles concernant la liberté individuelle. Le droit d'être mis en présence d'un juge dans les 72 heures qui suivent l'arrestation fut supprimé. Le droit d'habeas corpus fut suspendu. La disposition constitutionnelle interdisant la création de tribunaux spéciaux fut elle aussi suspendue. En conséquence, le fonctionnement des tribunaux révolutionnaires était légalisé. Enfin, le droit de contester le caractère constitutionnel de telles mesures devant la Cour suprême et la Cour des garanties constitutionnelles et sociales était suspendu.

B. La Loi fondamentale de la République de Cuba en date du 7 février 1959

Un mois et sept jours après avoir pris le pouvoir, le régime de Castro, qui déclarait avoir combattu pour la restauration de la Constitution de 1940, entreprenait de l'abolir. Il est vrai que la loi dite fondamentale, tout comme l'Acte constitutionnel de Batista de 1942, reprend presque textuellement la majeure partie des articles de la Constitution de 1940. Mais ce qui est important dans ces lois, ce n'est pas ce qu'elles maintiennent de l'ancien texte, mais ce qu'elles modifient.

Une analyse de la loi fondamentale révèle la présence de deux éléments contradictoires qui ont caractérisé la Révolution cubaine pendant ses premiers mois. Ce sont d'une part les articles qui ne font que reproduire les dispositions de la Constitution de 1940, et de l'autre les dispositions dites « transitoires et exceptionnelles » qui préparent la voie aux tendances dont le triomphe devait être assuré quelques mois plus tard.

a) La partie dogmatique de la Loi fondamentale est pratiquement identique à celle de la Constitution de 1940, à la seule exception des articles modifiés par le Gouvernement provisoire révolutionnaire au mois de janvier 1959 (voir ci-dessus, paragraphe A).

Les innovations introduites par la Loi fondamentale qui dérogent gravement aux garanties constitutionnelles de la liberté individuelle et aux bases du droit pénal cubain modifient naturellement l'esprit de la loi. Les dispositions qui demeuraient en vigueur sans modification ont inévitablement perdu de leur importance, et partout les exceptions prennent plus d'importance que la règle. La Loi fondamentale dit par exemple que les lois pénales n'auront d'effet rétroactif que si elles sont favorables à l'inculpé. Cependant, le rétroactivité de la loi pénale est autorisée par l'article 21 quand elle est clairement au désavantage du délinquant. La confiscation des biens est interdite, mais elle devient licite lorsqu'il s'agit des biens des personnes énumérées à l'article 24. L'article 25 déclare que la peine de mort ne peut être prononcée; néanmoins elle peut être appliquée aux militaires et aux civils énumérés

dans le même article. La Loi fondamentale établissait une procédure sommaire d'habeas corpus en faveur de toutes les personnes détenues, sans leur assurer le bénéfice des formalités et garanties qu'elle prévoyait en un autre article; néanmoins cette disposition fut suspendue d'abord pour 90 jours; plus tard, la législation pénale cubaine en refusa l'application à un nombre toujours croissant de personnes.

Bien qu'il soit superflu de reproduire le texte des articles simplement repris de la Constitution de 1940, il faut souligner une fois encore que l'article premier de la Loi fondamentale confirme que:

« Cuba est un Etat indépendant et souverain, organisé en république unitaire et démocratique, pour la jouissance de la liberté politique et de la justice sociale, le bien-être individuel et collectif et la solidarité humaine. »

L'article 2 proclame: «La souveraineté réside dans le peuple, et du peuple émanent tout les pouvoirs publics. »

Comme dans la Constitution de 1940, le titre I de la Loi fondamentale traite de « La Nation, le territoire national et la forme de gouvernement ». Le titre II traite de la nationalité, le titre III de la qualité d'étranger, le titre IV des Droits fondamentaux, le titre V de la famille et de la culture, le titre VI du travail et de la propriété, le titre VII du droit de suffrage et des charges publiques.

L'article 97 de ce dernier titre pose le principe du suffrage universel, égalitaire et secret « comme un droit, un devoir et une fonction » de tous les citoyens de Cuba. L'article 102 déclare que les partis et les associations politiques peuvent être librement organisés. Cet article complète l'article 38 de la Loi fondamentale qui dispose:

« Fera l'objet d'une sanction tout acte par lequel est interdite ou limitée la participation du citoyen à la vie politique de la nation. »

Cependant, la cinquième disposition transitoire du titre IV ajoute:

« Nonobstant les dispositions de l'article 38 de la Loi fondamentale, des lois peuvent être promulguées qui limitent ou interdisent la participation à la vie politique de la nation des citoyens qui, par leur action publique et leur participation aux opérations électorales de la tyrannie, auront participé à son maintien. »

Les dispositions relatives aux droits et aux garanties, inscrites dans la Constitution de 1940 et reproduites plus haut, méritent d'être relues pour que ressorte bien le contraste entre les principes politiques et légaux qui inspirèrent la Constitution de 1940 et les dispositions de la Loi fondamentale.

b) La partie organique de la Loi fondamentale maintient l'apparence d'une séparation entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire (titre VIII). Néanmoins, une étude de l'organisation des pouvoirs dans le régime de Castro montre qu'une telle séparation n'existe pas

et qu'un pouvoir suprême et omnipotent a été institué, et réunit en ses mains des fonctions législatives, exécutives et même constituantes. Cet organe suprême est le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres. Selon la Loi fondamentale, le Conseil des ministres a les attributions suivantes: premièrement, il exerce le pouvoir législatif (art. 119); deuxièmement, il assiste le président de la République dans l'exercice de ses fonctions exécutives (art. 135); troisièmement, il dirige, par l'intermédiaire du premier ministre, la politique générale du gouvernement et, conjointement avec le président de la République, il expédie les affaires administratives (art. 146); quatrièmement, en cas d'absence, d'incapacité ou de décès du président de la République, il désigne la personne qui le remplacera temporairement ou définitivement (art. 134); cinquièmement, il peut réformer la Loi fondamentale, en partie ou en totalité (art. 232 et 233).

- i) Comme organe législatif, le Conseil des ministres s'est arrogé les fonctions que la Constitution de 1940 assignait au pouvoir législatif. Le titre IX de la Loi fondamentale traite des attributions législatives du Conseil des ministres, et énumère en son article 120 les attributions suivantes, qui sont propres au Conseil des ministres:
 - « a) Approuver les nominations faites par le président de la République des chefs de missions diplomatiques permanentes et des autres fonctionnaires dont la nomination requiert son approbation selon la loi.
 - » b) Autoriser les Cubains à servir militairement dans un pays étranger ou à accepter d'un autre gouvernement une charge ou un honneur qui confère une autorité ou une juridiction propre.
 - » c) Approuver les traités qu'aura négociés le président de la République avec d'autres pays.
 - » d) Exercer tous autres pouvoirs résultant de la présente Loi fondamentale. »

La Loi fondamentale stipule, en son article 121, que le Conseil des ministres, en tant qu'organe législatif, détient les attributions suivantes qui ne sont pas « délégables »:

- « a) Formuler les codes et les lois de caractère général; déterminer le régime électoral; prendre des dispositions relatives à l'administration du pays, des provinces ou des communes; adopter les autres lois et résolutions qu'il estimera appropriées concernant d'autres questions d'intérêt public, ou qui seraient nécessaires à l'application effective de la présente Loi fondamentale.
- » b) Fixer les impôts et contributions de caractère national qui sont nécessaires pour couvrir les charges de l'Etat.

- » c) Discuter et approuver les budgets de dépenses, d'investissements et de recettes de l'Etat.
- » d) Arrêter, sur la base des rapports annuels concernant la liquidation du budget soumis par la Cour des Comptes, la condition de la dette publique et de la monnaie nationale.
- » e) Contracter des emprunts et autoriser de même l'Etat à apporter sa garantie à des opérations de crédit.
- » f) Prendre des dispositions appropriées au sujet de la frappe de la monnaie, déterminant son étalon, son aloi, sa valeur et sa dénomination et réglementer de la manière qu'il estime nécessaire l'émission de la monnaie fiduciaire et le système bancaire et financier.
 - » g) Réglementer le système des poids et mesures.
- » h) Prendre les mesures nécessaires au développement du commerce extérieur, de l'agriculture et de l'industrie, des assurances pour le travail, la vieillesse, la maternité, et le chômage.
- » i) Prendre les mesures nécessaires à l'organisation des transports, à l'entretien des réseaux ferroviaires et routiers, des canaux et des ports, à la réglementation du trafic par voie aérienne, maritime et terrestre, et créer les services qu'exigera l'intérêt public.
- » j) Fixer les règles et les procédures de la naturalisation, et réglementer le régime des étrangers.
- » k) Accorder les mesures d'amnistie en accord avec la présente Loi fondamentale.
- » l) Fixer l'effectif des forces armées et déterminer leur organisation.
- » m) Déclarer la guerre et approuver les traités de paix que le président de la République aura négociés.
- » n) Promulguer toutes les lois dont fait état la présente Loi fondamentale et celles qui développent les principes contenus dans ses préceptes. »
- ii) Selon le titre XI, le Conseil des ministres assiste le président de la République dans l'exercice du pouvoir exécutif. L'article 135 déclare que le Conseil des ministres se compose d'« un nombre de membres déterminé par la loi ». Il déclare aussi que l'un de ces ministres fera fonction de premier ministre. Le pouvoir de le désigner appartient au président de la République.

L'article 140 dispose que les ministres « délibèrent et prennent des décisions sur toutes les questions d'intérêt général qui ne sont pas attribuées à d'autres organes ou autorités ».

Le premier ministre et les autres ministres prêtent serment devant le président de la République, et promettent de remplir les obligations de leur charge et d'observer et de faire observer la Loi fondamentale et les autres lois de la République.

L'article 147 définit ainsi les fonctions des ministres:

- « a) Exécuter et faire exécuter la présente Loi fondamentale, les lois, décrets-lois, décrets, règlements et autres décisions et dispositions.
- » b) Rédiger des projets de lois, règlements, décrets et autres résolutions et les présenter à l'examen du gouvernement.
- » c) Contre-signer conjointement avec le Premier ministre les lois et autres documents portant la signature du Président de la République, sauf les décrets de nomination ou de démission des ministres. »

iii) L'article 146 dispose:

- « Il appartient au premier ministre de diriger la politique générale du Gouvernement, d'expédier avec le président de la République les affaires administratives, et avec les ministres les affaires de leurs départements respectifs. »
- iv) Comme nous l'avons déjà relevé, le Conseil des ministres a la faculté de désigner la personne qui doit succéder au président de la République en cas de décès, d'incapacité ou d'absence. Cette désignation peut être temporaire ou définitive. Une telle faculté prend toute son importance si on tient compte du fait que la Loi fondamentale ne dit rien, ni de la procédure d'élection du président de la République, ni de la durée de son mandat. L'article 140 de la Constitution de 1940 disait à ce sujet:

« Le président de la République est élu au suffrage universel, égalitaire, direct et secret, en un seul jour, pour une période de quatre ans, selon la procédure qui sera établie par la loi. »

Cet article n'a pas été repris dans la Loi fondamentale. Le pouvoir de désigner le président de la République a déjà été exercé par le Conseil des ministres à l'occasion de la démission du premier président du gouvernement provisoire de Cuba, Manuel Urrutia Lleo. Celui-ci présenta sa démission au Conseil des ministres qui l'accepta le 17 juillet 1959, et au cours de la même séance nomma Osvaldo Dorticos Torrado pour lui succéder 1.

Du point de vue constitutionnel, les dispositions analysées ci-dessus donnent à penser que le premier président du Gouvernement provisoire de Cuba en 1959 est venu au pouvoir par génération spontanée. Il nomma alors ses ministres et choisit l'un d'eux comme premier ministre. Tous ensemble ils constituèrent le Conseil des ministres. Le

¹ Déclaration du secrétaire du président et du Conseil des ministres, *Gaceta Oficial*, édition spéciale nº 9, 18 juillet 1959, appendice.

président provisoire présenta sa démission au Conseil des ministres, qui désigna alors le nouveau président.

Aux termes de l'article 129 (m), il appartient au président de la République « de nommer et révoquer librement les ministres du gouvernement, et de les remplacer selon les circonstances et en accord avec la Loi fondamentale ». Ceci révèle clairement la procédure de désignations réciproques suivie par Fidel Castro et ses collaborateurs immédiats, tout au moins jusqu'au 1er décembre 1961, date de la proclamation marxiste-léniniste de direction collégiale.

Dans « L'Histoire m'acquittera », Castro raconte ce qui suit:

« Dix-huit aventuriers se sont réunis un jour. Leur plan était de prendre d'assaut la République avec son budget annuel de 350 millions de pesos. A la faveur de la surprise et de la trahison, ils sont parvenus à leur but. « Et que faisons-nous maintenant? » se demandèrent-ils. « Vous me nommez premier ministre, et je vous nomme généraux » dit l'un d'entre eux. Son projet exécuté il réunit une clique de vingt hommes de main et leur dit: « Vous êtes mon Conseil des ministres, et vous me nommez président ». C'est ainsi qu'ils se désignèrent respectivement comme généraux, ministres, président, et c'est ainsi qu'ils s'emparèrent du Trésor et de la République »¹.

C'est ainsi que Castro décrivait le régime du tyran Batista; la similarité avec ses propres méthodes ne pourrait être plus frappante.

v) Le Conseil des ministres a le pouvoir de modifier la Loi fondamentale, en partie ou en totalité, ce qui signifie qu'à n'importe quel moment la Loi fondamentale peut être réformée selon les circonstances qui sembleront l'exiger. Il n'y a aucune sorte de limitation à cela, et le Conseil des ministres, agissant comme organe constituant, a par là le pouvoir de disposer de la vie, de la liberté et des biens des citoyens sans que la loi y mette aucun frein. Une fois encore il faut se rappeler en quels termes Castro avait condamné la Loi constitutionnelle de la République de Cuba promulguée par Batista et son Cabinet en avril 1952.

L'article 232 de la Loi fondamentale dispose:

«La Loi fondamentale peut être modifiée par le Conseil des ministres au vote par appel nominal, à la majorité des deux tiers des membres le composant, un vote à une majorité identique ayant lieu à trois séances successives, et avec l'approbation du président de la République.»

La seule différence avec le texte de l'article 257 de la Loi de Batista, que Castro appelait « le comble de la plaisanterie », est que la Loi fondamentale exige un vote à une majorité identique à trois séances

¹ Fidel Castro, op. cit., p. 58.

successives du Conseil des ministres. Cette exigence formelle est si manifestement superflue que la *Gaceta Oficial* ne contient aucune trace de son application.

Castro concluait le long paragraphe qu'il consacrait à ce sujet dans les termes suivants:

« Si pour réaliser ces réformes il suffit d'un vote du Conseil des ministres avec un quorum des deux tiers, et si le Conseil des ministres est nommé par le président, il ressort que le pouvoir de faire et de défaire la République se trouve entre les mains d'un seul homme. Un tel pouvoir est pratiquement illimité, il rend possible la modification de tout article, de tout chapitre, de tout titre, ou bien de la loi tout entière. Batista et son Conseil des ministres peuvent modifier tous les autres articles en vertu de l'article 257. Ils peuvent dire que Cuba n'est plus une république, mais une monarchie héréditaire, et lui, Fulgencio Batista peut se couronner roi. Il peut démembrer le territoire national et vendre une province à un pays étranger comme Napoléon fit de la Louisiane. Il peut interdire le droit à la vie même et ordonner que tous nouveau-nés soient décapités, comme le fit Hérode, Toutes ces mesures seront légales et vous, mes amis, vous serez obligés d'envoyer en prison tous ceux qui s'y opposent, comme vous vous apprêtez à m'y envoyer en ce moment »1.

Cette longue citation de la plaidoirie de Castro devant le tribunal en 1953 dépeint avec exactitude la triste et humiliante situation constitutionnelle que Cuba connaît aujourd'hui.

Puisque pour d'autres organes établis par la Loi fondamentale, par exemple les organes provinciaux, les organes municipaux, les autorités budgétaires, la lettre de la Constitution de 1940 est maintenue, nous allons maintenant considérer les Dispositions transitoires additionnelles.

Ces dispositions donnent le ton du régime de Castro, et bien loin d'être transitoires elles sont restées en vigueur jusqu'à ce jour. Une brève analyse suffira à donner une idée de l'insécurité juridique dans laquelle vit Cuba.

Aux termes de la première de ces dispositions:

« Toutes les dispositions légales et réglementaires, pénales, civiles et administratives, promulguées par le Haut Commandement de l'armée rebelle au cours de la lutte armée contre la tyrannie renversée le 31 décembre 1958, resteront en vigueur sur tout le territoire de la nation jusqu'à ce que le gouvernement organise des élections populaires, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées postérieurement. »

Il faut remarquer que cette disposition vise «toutes les dispositions légales» proclamées par le Haut Commandement de l'armée rebelle,

¹ Fidel Castro, op. cit., p. 59.

sans en spécifier aucune. Quelles sont ces dispositions légales? Ontelles été publiées dans la *Gaceta Oficial?* Pour répondre à ces questions, une deuxième disposition transitoire fut adoptée, aux termes de laquelle:

« Pour que (ces dispositions) soient portées à la connaissance du public, elles seront publiées dans la Gaceta Oficial... » Or, cette publication n'a encore jamais eu lieu. Un grand nombre des lois et des règlements de l'armée rebelle ont été incorporés à de nouveaux textes législatifs du régime de Castro. Comme nous le verrons dans le chapitre sur la législation pénale, il est même arrivé qu'une loi modifie un règlement de l'armée rebelle qui n'avait jamais été publié dans la Gaceta Oficial. En d'autres termes, une loi qui n'existait pas a été modifiée. Tel fut le cas de la loi nº 33 amendant le règlement nº 1 de l'armée rebelle 1.

La seconde observation relative à la première disposition transitoire additionnelle est que ces lois et règlements, cités en termes généraux, doivent rester en vigueur «jusqu'à ce que le Gouvernement organise des élections populaires ». Comme Fidel Castro, en sa qualité de premier ministre, a proclamé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à des élections, la condition posée par la première disposition transitoire ne sera jamais remplie. Par conséquent, les dispositions citées resteront-en vigueur aussi longtemps que le régime de Castro le désirera.

Les troisième, quatrième et cinquième dispositions transitoires additionnelles ont incorporé à la Loi fondamentale les modifications à la Constitution de 1940 en date des 13 et 14 janvier 1959 qui ont été analysées ci-dessus.

V. AMENDEMENTS À LA LOI FONDAMENTALE

Du 7 février 1959 au 23 août 1961, la Loi fondamentale a été amendée seize fois.

- 1. Trois mois après sa proclamation, un premier amendement prorogeait pour une nouvelle période de 90 jours les troisième et quatrième dispositions transitoires additionnelles. Celles-ci prévoyaient la suspension pour 90 jours des articles 27, 29, 174 et 175 de la Loi fondamentale, dont le texte est identique aux articles 27, 29, 196 et 197 de la Constitution de 1940 ².
- 2. Le deuxième amendement à la Loi fondamentale résulta de l'adoption de la loi nº 3 sur la réforme agraire en date du 3 juin 1959 ⁸.

¹ Gaceta Oficial, édition spéciale, nº 10, 30 janvier 1959.

² Gaceta Oficial, 6 mai 1959.

³ Gaceta Oficial, édition spéciale, nº 7, 3 juin 1959.

Cette loi modifie profondément les articles de la Loi fondamentale relatifs à la propriété, en particulier les articles 24 et 87. En fait, la première modification constitutionnelle était contenue dans la Loi fondamentale elle-même (troisième disposition transitoire, relative au paragraphe 1 du titre IV de la loi fondamentale), qui autorisait l'indemnisation pour expropriation par « des moyens autres que le paiement en espèces, pourvu qu'ils présentent les garanties nécessaires ». L'article 31 de la loi de réforme agraire mentionnait directement les « bons de la réforme agraire ».

Toute contradiction qui pourrait exister entre la loi de réforme agraire et la Loi fondamentale devait toujours être tranchée en faveur de la première, dont une disposition additionnelle finale disait:

« Par application du pouvoir constituant appartenant au Conseil des ministres, la présente loi est déclarée partie intégrante de la Loi fondamentale de la République, qui est amendée en conséquence. Dès lors, force et hiérarchie constitutionnelles sont données à la présente loi »¹.

Dans une affaire relative au caractère constitutionnel de la loi de réforme agraire, la Cour des garanties constitutionnelles et sociales de Cuba a conclu que l'argument selon lequel cette réforme violait les articles 24 et 87 de la Loi fondamentale devait être rejeté, puisque « c'est aussi la doctrine de cette Cour que les normes qui règlent le droit de propriété ne peuvent être invoquées à propos de biens visés par le régime spécial de la réforme agraire, car ceux-ci relèvent des dispositions spéciales de cette loi, qui a la même valeur que la Constitution elle-même ».

Selon l'article 52 de cette loi, les délégués des zones de développement agraire ne peuvent se voir refuser le droit d'occuper physiquement les biens visés par ladite loi; ils ne sont pas tenus d'obtenir une autorisation de la juridiction ordinaire ni de verser une indemnité préalable aux propriétaires.

La Cour a aussi déclaré que « la loi de réforme agraire, par l'importance exceptionnelle de ses objectifs, par la force constitutionnelle et le champ d'application de ses dispositions, constitue un ensemble dynamique et souple qui est mis en action par ceux qui sont chargés de l'appliquer, et dont la tâche consiste à en exécuter les règles dans les vastes limites qui lui ont été fixées »².

3. Le 29 juin 1959, le Conseil des ministres se réunit à nouveau pour amender la Loi fondamentale. L'article 25 fut modifié de façon

¹ Texte français publié par le *Centro Commercial de la Republica de Cuba*: « Loi de réforme agraire de la République de Cuba », Service de documentation, nº 1.

² Jugement nº 45 de la Cour des garanties constitutionnelles et sociales, *Gaceta Oficial*, nº 109, 7 juin 1961. Ces arguments excluent *a priori* toute attaque relative à la constitutionalité de la loi de réforme agraire.

à ajouter à la liste déjà longue des personnes passibles de la peine de mort ceux qui se rendraient « coupables de délits contre-révolutionnaires et d'actes préjudiciables à l'économie nationale et au trésor public » ¹.

Cet amendement à la Loi fondamentale fut suivi de la loi nº 425 du 9 juillet 1959, qui définissait les délits « contre-révolutionnaires », et dont le texte est analysé en détail dans la troisième partie du présent rapport.

4. Le quatrième amendement à la Loi fondamentale date du 2 novembre 1959, et rétablit la base constitutionnelle du fonctionnement des tribunaux révolutionnaires ². Il avait pour objet de donner un caractère permanent à la suspension des garanties constitutionnelles décrétée pour une période de 90 jours par l'amendement du 30 janvier 1959.

L'article premier modifiait l'article 74 de la Loi fondamentale dans les termes suivants:

« Néanmoins, les tribunaux révolutionnaires dont le fonctionnement est rétabli seront compétents pour connaître d'affaires résultant de délits définis par la loi comme contre-révolutionnaires, qu'ils aient été commis par des civils ou par des membres des forces armées. »

Cet amendement constitutionnel fut suivi de la loi nº 634, qui rétablissait les procès sommaires selon la procédure fixée par la loi de procédure de la République de Cuba en armes en date du 28 juillet 1896.

5. Vingt jours plus tard, le 22 novembre 1959, le Conseil des ministres, faisant encore usage de son pouvoir constituant, amenda l'article 24 de la Loi fondamentale ³. Cette fois, c'était pour augmenter le nombre des personnes passibles de la confiscation des biens. Outre les personnes énumérées audit article 24, cette peine pouvait viser: 1) les personnes trouvées coupables de délits définis par la loi comme contre-révolutionnaires; 2) les personnes qui, pour échapper à l'action des tribunaux révolutionnaires, abandonnent le territoire national de quelque manière que ce soit; 3) les personnes qui, ayant quitté le territoire national, participent activement à des conspirations contre le gouvernement révolutionnaire.

Le lendemain était promulguée la loi nº 664, dont l'article premier déclarait que, dans tous les cas de délits contre-révolutionnaires, le tribunal devrait ordonner la confiscation totale des biens.

¹ Gaceta Oficial, nº 122, 6 juin 1959.

² Gaceta Oficial, no 207, 2 novembre 1959.

⁸ Gaceta Oficial, édition spéciale, nº 58, 22 décembre 1959.

6. La Loi fondamentale fut encore modifiée le 14 mars 1960 ¹. La réforme portait cette fois sur les articles 61, 84 et 160(e), et transformait radicalement les bases constitutionnelles du droit du travail.

Aux termes de l'article 61 de la Loi fondamentale:

« Une loi définira les modalités de la réglementation périodique des salaires et des traitements minimum par des commissions paritaires pour chaque secteur de l'emploi. »

L'amendement eut pour effet d'éliminer les mots « périodiquement » et la mention des « commissions paritaires ».

L'article 84 de la Loi fondamentale disposait que les différends entre employeurs et travailleurs devaient être soumis à « des commissions de conciliation paritaires de patrons et d'ouvriers ». La réforme élimina toute mention des commissions de conciliation et mentionna simplement « les autorités administratives et judiciaires », qui devaient être créées par une loi spéciale.

Enfin, un amendement fut apporté au paragraphe (e) de l'article 160. Celui-ci déclarait que la Cour des garanties constitutionnelles et sociales était compétente pour connaître: ... (e) « des questions juri-dico-politiques et des questions de législation sociale que la Loi fondamentale et la loi soumettent à son examen ».

Le nouveau texte est le suivant: ... « (e) des questions juridicopolitiques et des questions de législation sociale que la loi soumet expressément à son examen, sous réserve des dispositions de procédure et d'appel que fixe cette même loi ».

L'intention de cet amendement est évidente: en supprimant la mention de la Loi fondamentale, il créait l'instrument juridique qui permettait de limiter la compétence de la Cour des garanties constitutionnelles et sociales au moyen d'une simple loi.

Cet amendement fut suivi de l'adoption de la loi nº 795 définissant la procédure à suivre en matière de différends du travail ².

7. Le 29 juin 1960, une nouvelle réforme a supprimé les articles 210, 212, 216 et 221(b) et modifié les articles 116, 203, 206, 209 et 211 de la Loi fondamentale ³.

L'article 116 avait créé une instance autonome appelée tribunal de la fonction publique, chargée des questions relatives aux services publics. L'amendement vida cette instance de sa substance constitutionnelle, en stipulant que « les questions concernant les services publics et les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'administration publique, seront réglées selon les dispositions de la loi ».

¹ Gaceta Oficial, nº 50, 14 mars 1960.

² Gaceta Oficial, édition spéciale, nº 7, 15 mars 1960.

³ Gaceta Oficial, édition spéciale, nº 10, 29 juin 1960.

L'article 203 de la Loi fondamentale posait les conditions dans lesquelles des biens de l'Etat pouvaient être aliénés. Ces conditions étaient les suivantes: (a) le consentement du Conseil des ministres devait être donné par une loi extraordinaire, pour des raisons de nécessité ou d'intérêt social, avec l'accord des deux tiers de ses membres; (b) la vente devait être effectuée aux enchères publiques, sauf en deux cas prévus par la loi; (c) le produit de la vente devait être destiné à créer du travail ou à accroîte le bien-être général. L'amendement consista à supprimer l'article tout entier pour le remplacer par le texte suivant: « La loi déterminera les conditions d'aliénation ou de location des biens propres et patrimoniaux de l'Etat. » Ainsi, une fois encore les dispositions claires et précises de la Loi fondamentale étaient remplacées par des références ambiguës à des lois futures, sans aucune garantie constitutionnelle.

L'article 206 de la Loi fondamentale relative au budget annuel était rédigé comme suit:

« Tous les revenus et toutes les dépenses de l'Etat, à l'exception de ceux qui sont mentionnés ci-dessous, sont prévus et portés au budget annuel, et ne sont valables que pour l'année pour laquelle ils sont approuvés.

» Les espèces, fonds spéciaux ou avoirs propres d'organismes autorisés par la Loi fondamentale ou par la loi générale, et destinés à la sécurité sociale, aux travaux publics, au développement de l'agriculture et à la réglementation de l'élevage, des activités industrielles, commerciales ou professionnelles, et en général au développement de la richesse nationale, sont exempts de l'application des dispositions du paragraphe précédent. Ces fonds, ou les impositions perçues sur ces fonds, doivent être ristournés à l'organisme autonome, qui doit les gérer conformément à la loi d'où ces fonds tirent leur origine, sous réserve du contrôle financier de la Cour des comptes. »

Cette exemption fut abolie, ce qui signifie que les budgets précédemment autonomes seront désormais englobés dans le budget de l'Etat.

L'article 209 de la Loi fondamentale disposait que l'Exécutif devait préparer et présenter le budget annuel de l'Etat, mais que le Conseil des ministres, en sa qualité d'organe législatif, devait l'approuver et pouvait le modifier; en outre, il fixait la procédure détaillée que l'Exécutif devait suivre pour élaborer le budget.

L'amendement élimina toutes ces garanties constitutionnelles, déclarant simplement que « la Loi organique des budgets réglementera la formulation, l'approbation, l'exécution, la liquidation et le contrôle des budgets dans les limites fixées par la Loi fondamentale ».

L'article 211 de la Loi fondamentale disposait que « les crédits ouverts dans l'état des dépenses du budget fixent les montants maximum attribués à chaque service, qui ne peuvent être ni augmentés ni

transférés par le pouvoir exécutif sans autorisation préalable du Conseil des ministres ». L'amendement consista à supprimer le paragraphe tout entier. Le pouvoir exécutif gardait ainsi la possibilité d'ouvrir des crédits ou d'accorder des suppléments de crédits sans aucun contrôle dans les cas suivants: a) guerre ou menace de guerre imminente; b) troubles graves de l'ordre public; c) calamités publiques. La loi fondamentale stipulait que le pouvoir exécutif pouvait accorder des crédits extraordinaires dans les cas susmentionnés « quand le Conseil des ministres ne siège pas » ¹.

En éliminant la prescription selon laquelle le pouvoir exécutif n'était autorisé à accorder des crédits extraordinaires que si le Conseil des ministres n'était pas en session, l'amendement à l'article 211 a fait une règle de ce qui était une exception, et l'éventualité que le commentateur croyait impossible est devenue réalité. Le pouvoir exécutif de Cuba peut accorder tous les crédits extraordinaires qu'il juge appropriés. En ce sens, la situation juridique est pire que celle qui avait été créée par les lois de Batista en 1952.

Le sixième article de la loi d'amendement supprimait l'alinéa b) de l'article 221, qui donnait à la Cour des comptes le pouvoir de « prendre connaissance des demandes d'avances du trésor, afin d'approuver l'affectation des fonds conformément au budget, de manière que les dispositions de la Loi fondamentale soient respectées et que les opérations soient effectuées sans préférence ni omission ». Comme cette disposition apportait une limitation au pouvoir exécutif, le régime ne trouva rien de mieux que de l'éliminer complètement.

Enfin, l'article 7 supprima les articles 210, 212 et 216 de la Loi fondamentale. L'article 210 reproduisait mot pour mot l'article 259 de la Constitution de 1940 et stipulait, outre certaines prescriptions budgétaires formelles, que la Loi fondamentale fixerait au sujet des alinéas qui précédaient « les règles relatives à la manière dont s'effectuera entre les créditeurs titulaires de créances liquidées la répartition du montant ou des montants affectés à la couverture des paiements durant l'exercice budgétaire ».

L'article 212 de la loi fondamentale stipulait que l'Etat présenterait ses comptes chaque année et fixait en détail la procédure que le ministre

¹ Cette disposition a donné lieu au commentaire suivant dans les Folletos de Divulgacion Legislativa, (La Havane, Cuba, Vol. II, p. 109) qui ont publié la législation promulguée sous le régime de Castro: « Le texte de la Constitution de 1940 a été transcrit d'une manière si littérale et si automatique dans la Loi fondamentale de la Révolution que l'on n'a pas remarqué combien il était absurde d'autoriser l'Exécutif à ouvrir des crédits extraordinaires quand le Conseil des ministres ne siège pas. Nous ne pensons pas que cette éventualité puisse se produire, car elle signifierait l'exercice d'un pouvoir personnel absolument incompatible avec le régime démocratique né de la Révolution. Par une étrange coïncidence, l'article 211 de la loi fondamentale reproduit presque mot par mot l'article 233 des Statuts de 1952. » L'auteur de cet intéressant commentaire se réfère ici à la Loi constitutionnelle de Batista.

des Finances devait suivre pour soumettre son rapport annuel à la Cour des comptes. Elle obligeait aussi l'Exécutif à remettre au Conseil des ministres des balances mensuelles des recettes et des dépenses de l'Etat. Il semble incroyable que cet article de la Loi fondamentale ait été supprimé, puisque cette suppression permet à l'Exécutif de gérer des fonds publics hors de tout contrôle légal. Une telle latitude a cependant valeur constitutionnellle, en raison du pouvoir constituant exercé par le Conseil des ministres.

L'article 216 ordonnait la publication dans la Gaceta Official de la liquidation de tous crédits ouverts dans les comptes de l'Etat pour l'exécution de travaux publics ou pour des services publics. Cette liquidation devait être publiée intégralement, après approbation du ministère compétent.

De même, l'instrument portant approbation de tous travaux publics financés entièrement ou partiellement par l'Etat devait être publié dans la *Gaceta Oficial*. Cette prescription élémentaire de publicité concernant la question des fonds de la nation a été également supprimée.

La gestion des finances de l'Etat est donc passée aux mains de l'Exécutif, qui n'est soumis à aucun contrôle et n'est pas légalement tenu de rendre publique l'affectation de tels fonds.

8. Le 5 juillet 1960, le Conseil des ministres a invoqué une fois de plus son pouvoir constituant pour modifier à nouveau l'article 24 de la Loi fondamentale, déjà remanié. L'article 30 et l'alinéa c) de l'article 147 furent modifiés en même temps. Le nouvel amendement apporté à l'article 24 ne visait pas à augmenter le nombre des personnes passibles de la peine de confiscation des biens, mais modifiait le dernier alinéa dudit article, jusqu'alors inchangé, et qui était libellé comme suit:

« Aucune autre personne physique ou morale ne pourra être privée de ses biens, si ce n'est par l'autorité judiciaire compétente, pour cause justifiée d'utilité publique ou d'intérêt social et toujours après paiement en espèces d'une indemnité correspondante, fixée par les tribunaux. La non-observation de ces prescriptions donnera à l'exproprié le droit d'intenter une action en justice, et, le cas échéant, de reprendre possession de ses biens. En cas de contestation, il appartiendra aux tribunaux de se prononcer sur le bien-fondé de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt social. »

L'amendement consista à remplacer ce paragraphe par le suivant:
« Aucune autre personne physique ou morale ne pourra être privée
de ses biens si ce n'est par l'autorité compétente pour cause justifiée
d'utilité publique ou d'intérêt social ou national. La loi réglementera
la procédure d'expropriation, établira les modalités et les formes de
paiement et désignera l'autorité qui aura compétence pour déclarer

justifiée la cause d'utilité publique ou d'intérêt social ou national, et pour conclure à la nécessité de l'expropriation. »

L'effet de cet amendement est parfaitement clair. Là où la loi fondamentale dit « autorité judiciaire compétente », la réforme dit « autorité compétente », c'est-à-dire n'importe quelle autorité, et non uniquement l'autorité judiciaire. Là où la loi fondamentale dit « pour une cause justifiée », l'amendement dit « pour cause de », ce qui signifie que la cause de l'expropriation n'a pas besoin d'être justifiée devant une autorité judiciaire. L'amendement ajoute, aux causes qui peuvent conduire à l'expropriation, celles « d'intérêt national ».

L'amendement fait aussi disparaître la disposition selon laquelle l'exproprié peut intenter une action en justice et, le cas échéant, reprendre possession de ses biens. De même, les tribunaux n'ont plus le pouvoir de se prononcer, en cas de contestation, sur l'existence de la cause et la nécessité de l'expropriation. L'amendement constitutionnel dit simplement que « la loi réglementera la procédure d'expropriation, établira les modalités et les formes de paiement et désignera l'autorité qui aura compétence pour déclarer justifiée la cause d'utilité publique ou d'intérêt social ou national, et pour conclure à la nécessité de l'expropriation ». Ceci est une nouvelle démonstration de la façon dont le droit de propriété a été dépouillé de toute protection constitutionnelle.

9. Le 28 septembre 1960, une nouvelle modification constitutionnelle est intervenue ¹. Le Conseil des ministres a modifié l'alinéa a) de l'article 107 de la Loi fondamentale, et remplacé les mots « ambassadeurs, envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires » par les mots « les membres du service des affaires étrangères de la République, dans toutes les branches qui le constituent ». Tous ces fonctionnaires sont donc désormais visés par la disposition relative aux « charges d'un caractère politique et confidentiel ».

Cette mesure serait considérée comme un privilège partout ailleurs qu'à Cuba. L'article 106 pose le principe de l'inamovibilité des fonctionnaires, employés et ouvriers relevant de tous organismes d'Etat, et dispose que « l'inamovibilité est garantie par la loi fondamentale, sauf pour ceux qui ont une charge de caractère politique ou confidentiel ». L'amendement signifie que n'importe quel membre du service diplomatique de la République peut être révoqué sans que la Loi fondamentale le protège.

10. Le 14 octobre 1960 fut promulguée la loi de réforme urbaine ². Cette loi, qui se présente comme un ensemble législatif indépendant,

¹ Gaceta Oficial, édition spéciale, nº 21, 28 septembre 1960.

² Gaceta Oficial, édition spéciale, nº 23, 14 octobre 1960.

touche directement au droit de propriété et à la liberté de contracter. Elle déclare par exemple, en son article 2:

« Il est interdit de louer à bail des immeubles urbains; tout contrat qui implique la cession de l'usage total ou partiel d'un immeuble urbain est interdit. » La loi autorise seulement la location d'hôtels, de motels, de pensions et de villas et d'appartements dans des stations de villégiature. Dans ces cas, le prix de location est fixé par l'Institut national du tourisme. L'article 5 déclare nul et sans effet légal tous les contrats de location d'immeubles urbains en existence au moment de la publication de la loi de réforme urbaine. L'article premier et l'article 9 ordonnent la vente obligatoire des maisons et appartements urbains. Leur prix de vente est fonction de la valeur locative durant une période de cinq ans au moins et vingt ans au plus. La loi de réforme urbaine crée les services administratifs qu'elle autorise à fixer les prix et à règler tous différends qui pourraient surgir du fait de sa mise en vigueur (art. 7, 8, 9, 15, 16, 17, 19, 38, 39, 40, 41, 42 et 43).

En vertu de cette loi, les maisons et appartements ne peuvent être vendus, cédés ou échangés par leurs nouveaux acquéreurs sans le consentement du Conseil de la réforme urbaine (art. 29). Le Conseil des ministres, au lieu d'assurer la concordance de cette loi avec la Loi fondamentale dont elle touchait certains principes, préféra lui donner autorité de loi constitutionnelle. Comme la loi de réforme agraire, la loi de réforme urbaine contient la disposition additionelle suivante:

« Par application du pouvoir constituant appartenant au Conseil des ministres, la présente loi est déclarée partie intégrante de la Loi fondamentale de la République, à laquelle elle est incorporée par le présent Acte. Dès lors, la présente loi aura force et hiérarchie constitutionnelle à compter de sa publication dans la Gaceta Oficial. »

Telle est la raison pour laquelle la loi de réforme urbaine a sa place dans la présente étude de la législation constitutionnelle de Cuba.

11. Le 20 décembre 1960, neuf articles de la Loi fondamentale furent modifiés, et l'inamovibilité des membres du pouvoir judiciaire fut à nouveau suspendue ¹.

Les amendements visent les articles 22, 23, 65, 150, 159, 160 et 186, et changent le titre de la troisième partie du titre XII de la Loi fondamentale.

L'article 22 de la Loi fondamentale disposait:

« Aucune autre loi n'aura d'effet rétroactif, sauf si la loi elle-même le spécifie pour des raisons d'ordre public, d'utilité sociale ou de nécessité nationale expressément inscrites dans la loi, avec l'approbation des deux tiers des membres du Conseil des ministres. »

¹ Gaceta Oficial, édition spéciale, nº 26, 2 décembre 1960.

Cette première partie de l'article 22 fut maintenue, mais le passage ci-après, qui complétait ce paragraphe de la Loi fondamentale, fut supprimé. Il suffit d'en citer le texte pour expliquer les raisons de sa suppression.

« Si les motifs de rétroactivité sont contestés pour des causes d'inconstitutionnalité, la Cour des garanties constitutionnelles et sociales en décidera et ne pourra s'y refuser pour des raisons de forme ou pour tous autres motifs.

» En tout cas, la loi elle-même établira le degré, le mode et la forme d'indemnisation des dommages éventuels que la rétroactivité cause aux droits acquis légitimement selon la législation antérieure.

» La loi approuvée en vertu du présent article ne sera pas valable si elle produit des effets contraires aux dispositions de l'article 24 de la présente Loi fondamentale. »

Il convient de rappeler ici que l'article 24, traitant de la confiscation des biens, a été modifié de diverses façons comme nous l'avons indiqué précédemment.

L'article 23 de la Loi fondamentale déclarait que:

« Les obligations de caractère civil qui naissent de contrats ou d'autres actes ou omissions ne pourront être annulées ou modifiées par le pouvoir législatif, ni par le pouvoir exécutif, et en conséquence les lois ne peuvent avoir d'effet rétroactif au regard desdites obligations. »

L'amendement consista à insérer les mots suivants après « pouvoir exécutif »:

« ... à moins que la loi n'en dispose autrement pour des raisons d'ordre public, d'utilité sociale ou de nécessité nationale indiquées expressément dans la loi, avec l'approbation des deux tiers des membres du Conseil des ministres. »

Ainsi l'affirmation parfaitement claire de l'article 23, selon lequel les obligations civiles qui naissent de contrats ou d'autres actes ou omissions ne peuvent être annulées ou modifiées par le Législatif ou l'Exécutif, est vidée de son sens puisqu'elle est limitée par la réserve « à moins que la loi n'en dispose autrement ».

L'article 65 de la Loi fondamentale faisait de la sécurité sociale un droit imprescriptible. L'administration des institutions crées par la loi (par exemple les pensions de retraite et rentes aux survivants, etc.) était confiée à des « organismes paritaires élus par les employeurs et les travailleurs et comprenant un représentant de l'Etat ... ». L'amendement substitua à ce texte la simple déclaration suivante: « L'administration et la direction du système de sécurité sociale seront placés sous l'autorité de l'Etat, de la façon déterminée par la loi. »

Le dernier paragraphe de l'article 65 déclarait que les fonds et réserves de l'assurance sociale ne pourraient faire l'objet de transferts ni être employés à d'autres fins que celles auxquelles ils ont été affectés à l'origine. Cette dernière clause a été supprimée.

Les amendements aux articles 150, 156, 159, 160(c) et 186 portent directement sur l'organisation du pouvoir judiciaire. D'après l'article 150 de la Loi fondamentale, « la Cour suprême de Justice est composée des diverses Chambres que la loi peut créer. L'une de ces Chambres constitue la Cour des garanties constitutionnelles et sociales. Quand elle connaît de questions constitutionnelles, elle est présidée par le président de la Cour suprême et compte au moins quinze membres ».

Le nouveau texte est le suivant:

« La Cour suprême de justice est composée des diverses Chambres que la loi peut créer. Une de ces Chambres est appelée Chambre des garanties constitutionnelles et sociales, et est présidée par le président de la Cour suprême. »

L'amendement a consisté à remplacer la Cour des garanties constitutionnelles et sociales par une Chambre de la Cour suprême, et à faire disparaître la dernière phrase de l'article 150, selon laquelle le nombre des magistrats ne devait pas être inférieur à quinze.

L'article 156 de la Loi fondamentale définissait la compétence de la Chambre administrative de la Cour suprême de la manière suivante: « La Chambre administrative de la Cour suprême établira la liste de classement par ordre de mérite des fonctionnaires de l'ordre judiciaire en vue de leur avancement. » L'amendement consista à énumérer comme suit les membres composant la Chambre administrative: « La Chambre administrative de la Cour suprême sera composée du président de la Cour suprême, du procureur, et d'un magistrat que chacune des Chambres désignera parmi ses membres. » Vient ensuite le texte original de l'article 156.

L'article 158 de la Loi fondamentale a également été modifié. Il fixait les conditions dans lesquelles étaient nommés les juges de la Cour suprême. Chacun d'eux était choisi par le président de la République sur une liste de trois noms établie par un collège de neuf membres. Ceux-ci étaient eux mêmes choisis à raison de quatre par l'assemblée plénière de la Cour suprême parmi ses membres, trois par le président de la République et deux par la Faculté de droit de l'Université de La Havane. Ils devaient tous avoir les qualifications exigées par la Loi fondamentale pour la fonction de juge à la Cour suprême. L'article 158 déclarait enfin: « Le président de la Cour suprême et les présidents des Chambres sont nommés par le président de la République sur proposition de l'Assemblée plénière. Ces nominations et celles des juges de la Cour suprême doivent être entérinées pas le Conseil des ministres. »

L'article 6 de la loi d'amendement a substitué à ces dispositions de l'article 158 la rédaction suivante:

« Le président de la Cour suprême, les présidents des Chambres, les juges de la Cour suprême et les présidents des audiences sont nommés par décret du président de la République pris en Conseil des ministres. »

Ainsi, cet amendement simplifie à l'extrême la procédure établie par la loi fondamentale et donne en fait tous pouvoirs au président de la République et au Conseil des ministres en cette matière.

L'article 7 de la loi d'amendement porte sur l'article 159. Celui-ci stipulait que les « nominations, promotions, mutations, suspensions, mesures disciplinaires, retraites, congés, et suppressions de poste relèvent d'une Chambre administrative composée du président de la Cour suprême et de six magistrats de cette juridiction, élus chaque année parmi les présidents des Chambres et magistrats de ladite Cour ».

La composition de la Chambre administrative avait déjà été modifiée par l'article 5 de la loi d'amendement, ainsi que nous l'avons indiqué ci-dessus en commentant l'amendement apporté à l'article 156. L'article 7 se réfère seulement à la première partie de l'article 159: « Les transferts et mutations des présidents de Chambre et des juges de la Cour suprême seront effectués par décret du président de la République pris en Conseil des ministres, sur proposition de la Chambre administrative. »

L'article 7 de la loi d'amendement modifie aussi l'article 160, paragraphe (e), déjà amendé comme on l'a vu ci-dessus. L'article 160(e) disposait: « La Cour des garanties constitutionnelles et sociales est compétente pour connaître des questions suivantes: ... (e) questions juridico-politiques et questions de législation sociale que la loi soumet expressément à son examen, sous réserve des dispositions de procédure et d'appel que fixe cette même loi. »

Le nouveau texte est rédigé comme suit:

« La Chambre des garanties constitutionnelles et sociales est compétente pour connaître des questions suivantes: ... (e) les questions juridico-politiques et les questions de législation sociale et agraire... »

L'article 9 de la loi d'amendement a modifié l'article 186 de la Loi fondamentale, qui établissait la procédure à suivre dans les cas où une responsabilité pénale ou des motifs de révocation pourraient être invoqués contre le président, les présidents de chambre ou les magistrats de la Cour suprême. Il prévoyait que « le Conseil des ministres sera compétent pour connaître des dénonciations contre lesdits magistrats » et il établissait la procédure suivante:

« Lorsqu'une dénonciation est reçue, le Conseil nomme une commission pour l'étudier; celle-ci présente ses conclusions au Conseil. Si, à la majorité des deux tiers de ses membres votant au scrutin secret, le Conseil considère la dénonciation comme fondée, des poursuites seront ouvertes devant un tribunal dénommé *Grand Jury*, qui sera composé de treize membres désignés de la façon suivante:

- » Le président de la Cour suprême remettra au Conseil des ministres une liste complète des membres de cette juridiction qui ne sont pas visés par l'accusation.
- » Le recteur de l'Université de La Havane communiquera au Conseil des ministres une liste complète de tous les professeurs titulaires de la Faculté de droit.
- » Le président de la République communiquera au Conseil des ministres une liste de cinquante avocats possédant les qualifications requises pour exercer les fonctions de juge à la Cour suprême et qu'il choisira librement.
- » A réception de ces listes, le Conseil des ministres désignera les membres du Grand Jury par tirage au sort, de la façon suivante:
- » Cinq magistrats de la Cour suprême. A défaut ou si ce nombre ne peut être atteint, il sera complété selon la même procédure d'après une liste composée du président et des magistrats de la Cour d'appel de La Havane, remise au Conseil des ministres par le président de ladite Cour.
- » Cinq professeurs à la Faculté de droit de l'Université de La Havane.
 - »/Trois membres tirés sur la liste des cinquante avocats.
- » Cette juridiction sera présidée par le magistrat du rang le plus élevé, et en son absence, par le plus ancien de ses membres.
- » Le Conseil des ministres, une fois nommé le *Grand Jury*, le saisira de la plainte afin qu'il prenne les mesures appropriées. Une fois qu'il aura statué, le *Grand Jury* sera dissous. »

Ce long texte fut remplacé par le suivant:

« L'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice connaîtra de la responsabilité pénale et des motifs de révocation qui pourront être invoqués contre le président, le procureur, les présidents de chambre et les magistrats de ladite Cour suprême. »

Il convient de mentionner que cette clause a été élaborée sous la pression de la dernière et la plus grave crise de la magistrature de Cuba, en novembre 1960 (voir ci-dessus, première partie). C'est apparemment la raison pour laquelle le *Grand Jury* a été remplacé par la Cour suprême, dont les membres restés en fonctions partageaient totalement l'idéologie officielle du régime de Castro.

L'article 10 de la loi d'amendement vise l'intitulé de la troisième partie du titre XII de la Loi fondamentale, où l'expression « Cour des garanties constitutionnelles et sociales » devient « Chambre des garanties constitutionnelles et sociales ».

Enfin, pour réorganiser le pouvoir judiciaire après la crise de novembre 1960, la loi d'amendement a suspendu pour 45 jours

l'inamovibilité des magistrats, ce qui permet au président de la République, statuant en Conseil des ministres, de révoquer tout membre de la magistrature.

12. Quinze jours après la modification ci-dessus, le 4 janvier 1961, le Conseil des ministres faisait usage de son pouvoir constituant pour la douzième fois afin de modifier l'article 15 de la Loi fondamentale, et une fois de plus l'article 24 ¹.

L'article 15 énumérait les cas dans lesquels la nationalité cubaine peut être perdue, à savoir: servir dans les forces armées d'une autre nation ou assumer des fonctions relevant d'une juridiction étrangère; cependant, une telle privation « ne devient effective que par une sentence judiciaire prononcée par un tribunal de justice selon les dispositions de la loi ». La même disposition s'appliquait aux personnes naturalisées cubaines qui résident pendant trois années consécutives dans leur pays de naissance.

L'amendement consista à éliminer ce passage et à compléter l'article comme suit:

« La loi pourra déterminer des délits et des causes d'indignité qui produisent la perte de la nationalité prononcée impérativement par les tribunaux compétents. »

L'article 2 de la loi modifia de nouveau l'article 24 de la Loi fondamentale. Cette fois, il s'agissait d'accroître le nombre des cas où la condamnation à la confiscation des biens pouvait être prononcée. Le passage suivant fut ajouté à la longue liste déjà énoncée par cet article:

« ... ainsi que les cas que le Gouvernement juge nécessaires pour prévenir les actes de sabotage, le terrorisme ou toute autre activité contre-révolutionnaire. »

Dans le chapitre sur la législation pénale de Cuba nous examinerons la loi n° 923, également en date du 4 janvier 1961 et qui permet « la confiscation de biens par l'intermédiaire du ministère des Finances lorsque le Gouvernement la juge nécessaire pour prévenir des actes de sabotage, le terrorisme ou toute autre activité contre-révolutionnaire » ².

13. Le 19 janvier 1961 ³, le régime de Castro modifia l'article 13 de la Loi fondamentale, en ajoutant aux alinéas définissant les Cubains par naturalisation l'alinéa suivant:

¹ Gaceta Oficial, édition spéciale, nº 1, 4 janvier 1961.

² Gaceta Oficial, nº 1, 4 janvier 1961.

³ Gaceta Oficial, édition spéciale, nº 3, 19 janvier 1961.

« (d) Un citoyen d'une nation étrangère d'Amérique qui réunit les conditions exceptionnelles reconnues par accord exprès du Conseil des ministres. »

Il ne faut pas confondre cet amendement constitutionnel avec le texte de l'article 12(e) qui définit les « Cubains de naissance ». Ce dernier déclare que les « étrangers » qui ont combattu le régime de Batista dans l'armée rebelle pendant deux ans au moins, et qui ont eu le grade de commandant pendant un an au moins, « sont considérés comme Cubains de naissance ». Cet alinéa (e) de l'article 12 a été rédigé ainsi de façon qu'Ernesto Guevara, d'origine argentine, soit reconnu Cubain de naissance. Ainsi s'explique le libellé de cet alinéa, qui équivaut à brève note biographique sur son principal bénéficiaire.

14. En vertu de son pouvoir constituant, le Conseil des ministres incorpora à la Loi fondamentale les dispositions de la loi intitulée « loi de nationalisation de l'enseignement »¹. Celle-ci a la même structure que la loi de réforme agraire et la loi de réforme urbaine, en ce sens qu'elle affecte profondément les droits et les garanties constitutionnels reconnus par la Loi fondamentale. C'est ainsi que l'article premier déclare que la fonction de l'enseignement est publique et qu'il appartient à l'Etat de l'exercer par l'intermédiaire des organismes gouvernementaux. L'article 2 détermine les modalités de nationalisation de tous les centres d'enseignement existant à Cuba au moment de la promulgation de ce texte. La totalité des immeubles, biens, et instruments d'enseignement desdits centres est transférée à l'Etat. L'article 4 autorise le ministre de l'Education à fixer l'indemnité que les propriétaires d'institutions d'enseignement recevront, et à choisir ceux qui y auront droit. Pour en décider, le ministre examinera l'attitude des propriétaires ou des professeurs desdites institutions envers les intérêts de la Révolution cubaine et de la patrie. Les contradictions entre ces dispositions et les droits et garanties des titres IV, V, et VI de la Loi fondamentale sont résolues par la disposition finale:

« Par application du pouvoir constituant appartenant au Conseil des ministres, la présente loi est déclarée partie intégrante de la Loi fondamentale de la République; dès lors, elle acquiert force et hiérarchie constitutionnelles. »

15. Le 1^{er} août 1961 fut promulguée une loi portant amendement aux articles 69, 70, et 185 de la Loi fondamentale ². Les articles 69 et 70 réglementent la création d'associations, cependant que l'article 185 traite des incompatibilités des fonctions publiques.

¹ Gaceta Oficial, nº 109, 7 juin 1961.

² Gaceta Oficial, édition spéciale, 3 août 1961.

16. Le 23 août 1961, le Conseil des ministres modifia l'article 134 de la Loi fondamentale ¹, qui lui donnait le pouvoir de désigner la personne devant succéder au président de la République en cas d'absence, d'incapacité ou de décès. L'amendement prévoit que dans les cas d'incapacité ou de décès le Conseil des ministres garde la faculté de désigner le successeur, mais qu'en cas d'absence temporaire du président hors du territoire national le premier ministre assure l'intérim.

Cette modification constitutionnelles est la dernière des seize réformes que la Loi fondamentale avait subies à fin août 1961.

VI. CONCLUSIONS

- 1. Entre le 1^{er} janvier 1959 et le 23 août 1961 (date du dernier document mentionné dans la présente partie du rapport), le Conseil des ministres a fait usage de son pouvoir constituant à vingt-deux reprises, c'est-à-dire à peu près tous les 46 jours.
- 2. Les amendements ont eu pour origine le désir du régime de Castro de surmonter les obstacles résultant de la loi fondamentale qu'il avait lui-même promulguée.
- 3. Dans la plupart des cas, les amendements à la loi fondamentale ont été dictés par la nécessité de résoudre un problème posé par les circonstances. Nous avons parlé d'un ensemble de lois qui ont été promulguées immédiatement après chaque réforme constitutionnelle. Autrement dit, dès qu'il était placé dans une situation précise où il lui était nécessaire de prendre des mesures concrètes, mais interdites par la loi fondamentale, le régime de Castro commençait par modifier la Loi fondamentale, puis adoptait immédiatement une loi qui satisfaisait à ses besoins et dont le fondement juridique était l'amendement précédemment apporté à la Loi fondamentale.
- 4. Tous les amendements à la Loi fondamentale révèlent un seul et même but: la concentration d'un pouvoir arbitraire entre les mains du groupe au pouvoir. D'une part, toute garantie légale donnée à la liberté, à la propriété et à la vie des citoyens cubains est éliminée. D'autre part, le nombre des cas de délits « contre-révolutionnaires » augmente progressivement. En ce qui concerne la gestion du Trésor public, le procédé est le même. Les moyens légaux de contrôler la gestion des fonds publics disparaissent l'un après l'autre, cependant que des pouvoirs toujours plus larges sont accordés au gouvernement.

¹ Gaceta Oficial, 24 août 1961.

L'évolution a suivi le même cours en matière de législation du travail, où les commissions paritaires de conciliation ont été éliminées, leurs fonctions étant reprises directement par l'Etat. L'enseignement est nationalisé et placé sous la responsabilité exclusive de l'Etat.

- 5. Le mécanisme de la procédure législative à Cuba est le suivant: le Conseil des ministres, en tant qu'organe constituant modifie la Loi fondamentale, puis, en tant que pouvoir législatif, promulgue une loi que l'un de ses membres aura ensuite autorité exécutive pour mettre en application.
- 6. Les cinq réformes de la Constitution de 1940, la proclamation de la Loi fondamentale et les seize amendements subséquents constituent un témoignage irréfutable du chaos juridique où se trouve Cuba.
- 7. L'examen des amendements à la Loi fondamentale fait ressortir la transformation opérée dans le gouvernement de Castro et le triomphe remporté en fin de compte par les tendances extrémistes et totalitaires qui apparaissaient dès les premiers jours du gouvernement révolutionnaire.
- 8. L'étude de l'évolution constitutionnelle à Cuba montre aussi que beaucoup des dispositions incorporées à la Constitution ou à la Loi fondamentale depuis janvier 1959 violent la Déclaration universelle des droits de l'Homme.
- 9. Un examen attentif de la législation constitutionnelle de Cuba aussi bien que de la réalité des faits démontre que le chaos constitutionnel que nous venons de décrire n'est qu'un reflet du despotisme arbitraire qui règne maintenant à Cuba.

LA LÉGISLATION PÉNALE DE CUBA

Dans la deuxième partie du présent rapport, nous avons analysé en détail les changements apportés au régime constitutionnel de Cuba par une succession d'amendements à la Constitution de 1940, par la Loi fondamentale de 1959 et par les seize amendements dont cette loi a fait l'objet. Cinq de ces amendements se rapportent au droit pénal; ils ont été analysés plus haut, au cours de l'exposé chronologique de la législation constitutionnelle de Fidel Castro.

Nous ne reviendrons plus sur cette évolution dans l'exposé ci-après du droit et de la procédure pénale actuellement en vigueur à Cuba, mais il semblera peut-être opportun de rappeler une fois encore les grandes lignes selon lesquelles la constitution a été modifiée en ce qui touche au droit pénal.

- 1) Les lois pénales peuvent être appliquées rétroactivement au détriment de l'inculpé.
- 2) La peine de mort peut être prononcée pour un grand nombre de délits politiques.
- 3) La confiscation totale des biens peut être infligée aux délinquants politiques, soit en vertu du jugement d'un tribunal, soit par des procédures administratives extrajudiciaires.
- 4) Les personnes inculpées de délits politiques ne peuvent pas recourir contre une détention arbitraire.
- 5) Elles ne peuvent pas davantage recourir à la Cour suprême en faisant valoir que les garanties formulées dans les textes constitutionnels ont été violées.

I. DROIT PÉNAL

La législation pénale en vigueur actuellement à Cuba comprend les lois et le règlement ci-après énumérés.

1. Le règlement nº 1, édicté par le Haut Commandement de l'Armée rebelle dans la Sierra Maestra le 21 février 1958. Ce règlement n'a jamais été publié au *Journal officiel*, même lorsque la révolution eut triomphé de Batista. En revanche le régime de Castro a édicté le 29 janvier 1959 la loi nº 33 ¹, portant modification au

¹ Gaceta Oficial, livraison spéciale nº 10, 30 janvier 1959.

règlement nº 1 de l'Armée rebelle. Ainsi a été amendé par un acte législatif un texte juridique qui n'avait jamais été promulgué, et dont l'existence juridique date du jour où son amendement a été rendu public.

Aux termes de la loi nº 39 du 30 janvier 1959, « toutes les lois et tous les règlements de caractère pénal, civil ou administratif promulgués par le Haut Commandement de l'Armée rebelle durant la lutte armée contre la dictature renversée le 31 décembre 1958 resteront en vigueur... » (Gaceta Oficial, nº 16, 2 février 1959). Cette même loi disposait, en son article 2, que les lois et règlements en cause seraient publiés au Journal officiel.

Les dispositions de la loi nº 39 ont été incorporées à la Loi fondamentale en vertu des dispositions additionnelles transitoires nºs 1 et 2, du 7 février 1959.

2. La législation et la procédure pénales en vigueur lors de la « guerre d'indépendance de la République de Cuba en armes », à savoir la loi pénale de Cuba en armes et de la loi de procédure pénale de Cuba en armes, datées l'une et l'autre du 28 juillet 1896. Ces lois que, dans l'histoire du droit cubain, on appelle les *Leyes Mambisas*, sont une source de droit supplétif.

Toujours à titre supplétif et sans préjudice du règlement nº 1, force de loi a été donnée au code de défense sociale promulgué en 1938 et à la loi de procédure pénale du 17 décembre 1882.

- 3. La loi nº 425 du 7 juillet 1959 (G. O., 9 juillet 1959), qui définit les délits contre-révolutionnaires.
- 4. La loi nº 664 (G. O., 23 décembre 1959), qui prévoit la confiscation des biens à titre de sanction accessoire des délits qualifiés de contre-révolutionnaires.
- 5. La loi nº 719 du 22 janvier 1960 (G.O., 28 janvier 1960), qui modifie certains articles du code de défense sociale en frappant de sanctions plus lourdes les délits portant atteinte à l'économie nationale et au commerce, et qui étend la qualification de délits contrerévolutionnaires à d'autres cas visés par le code de défense sociale.
- 6. La loi nº 732 du 16 février 1960 (G.O., 22 février 1960), qui porte amendement du code de défense sociale dans ses dispositions concernant les détournements de fonds, les fraudes, les exactions illégales, etc.
- 7. La loi nº 858 du 20 juillet 1960 (G.O., 20 juillet 1960), qui modifie l'article 390 du code de défense sociale.
- 8. La loi nº 923 (G.O., 4 janvier 1961), qui modifie les articles 465, 468 et 469 du code de défense sociale.
- 9. La loi nº 988 (G.O., 30 novembre 1961), qui étend l'application de la peine de mort et prévoit des mesures extrajudiciaires de confiscation.

10. La loi nº 1018 de mai 1962, qui déclare les tribunaux révolutionnaires compétents en matière d'abattage non autorisé et de trafic de la viande de bœuf.

Toutes les lois et le règlement qui viennent d'être énumérés relèvent du présent chapitre, ces textes vont maintenant être analysés.

A. Règlement nº 1 et loi nº 33

Le règlement nº 1 a été édicté par le Haut Commandement de l'Armée rebelle dans la Sierra Maestra le 21 février 1958. Il a été signé par Fidel Castro Ruz, commandant en chef, et par le Dr Humberto Sori Martín, à l'époque procureur général, qui a été condamné à mort et fusillé en avril 1961.

Ce règlement n'a jamais été publié au *Journal officiel*. Il convient particulièrement de relever que, sans même qu'il ait été satisfait à une condition aussi élémentaire que celle de la promulgation, ce règlement a été validé implicitement par la loi nº 33 ¹ du 29 janvier 1959 qui en modifiait les articles 1, 2, 7, 8 et 16.

En outre, au jour même de la publication de la loi nº 33 au Journal officiel, le Conseil des ministres promulguait la loi nº 39 ² aux termes de laquelle « toutes les lois et tous les règlements de caractère pénal, civil ou administratif proclamés par le Haut Commandement de l'Armée rebelle durant la lutte armée contre la dictature renversée le 31 décembre 1958 resteront en vigueur sur tout le territoire national jusqu'au moment où sera instauré un gouvernement par élection populaire, et sous réserve des modifications ou dérogations qui leur auront été apportées antérieurement ».

L'article 2 de la loi nº 39 dispose que « en vue de leur plus large diffusion, il est ordonné que toutes les dispositions légales et réglementaires promulguées par le Haut Commandement de l'Armée rebelle au cours de la lutte armée seront publiés dans la *Gaceta Oficial* ».

Il en résulte à l'évidence que le règlement nº 1 a été modifié par la loi nº 33 avant même d'avoir eu officiellement force de loi. Il en découle également que, dès l'instant où la loi nº 33 avait été publiée au Journal officiel, il importait peu de publier également le règlement nº 1, puisque la loi se bornait à adapter aux circonstances nouvelles les normes contenues dans le règlement nº 1. C'est ce qui apparaît clairement dans les considérants de la loi nº 33.

Par la suite, lorsque la Loi fondamentale a été proclamée, les dispositions pénales, civiles et administratives édictées par le Haut Commandement de l'Armée rebelle au cours de la lutte armée ont été validées une seconde fois. Les dispositions transitoires additionnelles nº 1 et nº 2 ont incorporé à la loi fondamentale lesdites dispositions de la loi nº 39.

¹ Gaceta Oficial, 30 janvier 1959.

² Gaceta Oficial, 2 février 1959.

Le règlement nº 1 est le seul texte de droit édicté par l'Armée rebelle qui ait fait jusqu'à présent l'objet d'une publication, d'ailleurs dans une version modifiée. Il en acquiert une importance particulière, et il sera analysé ici dans le texte résultant des amendements qui lui ont été apportés par la loi nº 33.

La loi nº 33 contient des dispositions tant de fond que de forme. Sur ses 18 articles, six concernent les infractions et les sanctions qui les répriment. Les 12 autres articles portent sur des questions de juridiction, de compétence et de procédure.

Il est dit à l'article 12 de la loi nº 33 que « seront passibles de la peine de mort les crimes d'assassinat, trahison, espionnage et viol ». L'article 13 dispose ce qui suit: « Pourront être punis de mort, selon le degré de la responsabilité pénale encourue, les crimes ci-après: assassinat, attaque à main armée, vol, pillage, banditisme, désertion, espionnage, désobéissance grave, abandon de poste au combat sans ordre préalable, et utilisation d'une arme à feu avec une intention dolosive ou par une négligence inexcusable qui a pour conséquence d'alerter l'ennemi ou de blesser un camarade. »

L'article 14 définit le délit de protestation (murmuración) contre les ordres et décisions des supérieurs. Il qualifie également de délit la négligence dans la manipulation des armes et l'emploi du matériel, le vol d'armes ou de matériel, et les informations, avis fallacieux et indiscrétions.

Ces dispositions, qui originairement avaient été incluses dans le règlement nº 1 afin de faire face aux circonstances de la guerre civile, sont étendues maintenant sans aucune modification aux conditions de la vie quotidienne sous le régime castriste.

L'article 14 de la loi nº 33 autorise le commandant en chef de l'Armée rebelle à réduire, suspendre, commuer ou annuler toute peine.

L'article 16 définit « les principes fondamentaux de la justice et de l'équité » applicables à la définition des délits et à la détermination du degré et de la qualité des peines, ainsi qu'à toutes les matières qui ne sont pas prévues au règlement nº 1. Il est dit en outre dans ce même article que la législation pénale de fond et de procédure qui avait été en vigueur au cours de la guerre d'indépendance de la République de Cuba en armes sera appliquée à titre de droit positif supplétif. Sont également applicables, avec le même caractère supplétif, le code de défense sociale et la loi de procédure pénale du 17 septembre 1882. Cette loi sera appliquée dans tous les cas où elle n'est pas en conflit avec les dispositions du règlement nº 1 (voir la loi nº 33).

La brièveté des dispositions de la loi nº 33 accroît inévitablement l'importance de la législation supplétive et facilite le recours aux « principes fondamentaux de la justice et de l'équité ». Il y a là une violation flagrante du principe nullum crimen sine lege.

B. Loi pénale de 1896

Conformément à l'article 16 précité de la loi nº 33, la loi pénale de la République de Cuba en armes du 28 juillet 1896 a été déclarée applicable à titre de droit positif supplétif. Il y a une contradiction évidente entre les principes qui ont inspiré cette loi et ceux qui sont à la base de la législation pénale résultant de la loi fondamentale du régime de Castro. Nous avons déià vu que ce dernier texte prévoit l'application rétroactive de la législation pénale, alors qu'aux termes de l'article 2 de la loi pénale de Cuba en armes de 1896 (que nous appellerons ci-après « loi pénale »): « Les peines prévues dans la présente loi ne pourront être prononcées que dans les cas indiqués dans cette même loi, en vertu d'un jugement exécutoire du tribunal compétent sanctionnant des faits qui se sont produits postérieurement à sa promulgation. » Il est dit également à l'article 13 de la loi pénale de 1896: « La législation pénale n'aura pas d'effet rétroactif, et en conséquence personne ne pourra être condamné sinon en vertu de lois ou dispositions antérieures à l'infraction. Toutefois elles auront effet rétroactif dans toutes les circonstances favorables à l'inculpé. même si celui-ci a déià été condamné. »

La loi pénale prévoit la peine de mort en son article 15. Cette peine est infligée aux personnes condamnées pour trahison au sens de l'article 48 de la même loi; de même, elle est applicable aux membres des forces armées qui passent à l'ennemi au cours d'une opération en temps de guerre (article 51).

Le chapitre 2 de la loi pénale traite des crimes contre la Constitution; à l'article 53 de ce chapitre, il est prévu que la peine de mort sera appliquée « aux autorités ou fonctionnaires publics et aux chefs ou officiers de l'Armée de libération qui empêchent, par la violence ou l'intimidation, l'Assemblée des représentants de se réunir alors qu'elle a été convoquée par le Conseil du gouvernement, ou font obstacle d'une manière analogue au droit de cette assemblée de discuter et de délibérer librement ». C'est ainsi que les chefs de l'Armée de libération et les dirigeants de la République en armes avaient exprimé en 1896 leur souci de sauvegarder la liberté pour laquelle ils combattaient.

Les articles 67 et 73 prévoient la peine de mort pour les crimes de sédition, insubordination ou indiscipline commis par des membres des forces armées. Cette peine peut également être prononcée dans les circonstances suivantes:

- a) lorsqu'un fonctionnaire public, quel que soit son grade, abuse de son autorité pour exiger ou s'approprier une somme d'argent quelconque ou détourne des fonds (article 89);
- b) en cas d'attentat dirigé contre les autorités ou de désobéissance à leurs ordres (article 99);
- c) contre celui qui tue sa mère, son père ou un enfant, légitime ou illégitime, ou l'un quelconque de ses ascendants ou descendants, ou son conjoint (article 112);

- d) en cas de meurtre commis dans des circonstances aggravantes (article 113);
- e) en cas de rapt ou de viol (articles 120 et 121);
- f) en cas de vol comis avec violence ou par intimidation et qui provoque la mort, la mutilation ou une lésion, ou lorsque la victime d'un vol est privée de sa liberté pour plus d'un jour (article 130); il en est de même en cas de tentative de vol ou de délits semblables provoquant les dommages ou lésions définies à l'article précédent (article 131);
- g) en cas de vol commis en bande (article 136), et en cas de récidive de vol (article 136).

L'article 15 de la loi pénale mentionne les peines autres que la mort. Ce sont: la dégradation publique, l'interdiction perpétuelle ou temporaire, absolue ou spéciale, d'exercer des charges, la privation de l'emploi ou du grade, la réclusion, le renvoi, les arrêts pour plus de trois mois, la suspension d'une charge publique et la réprimande publique.

La loi pénale contient en outre des dispositions relatives aux circonstances atténuantes ou aggravantes, aux exemptions de responsabilité, aux conditions à remplir pour l'application des peines et leur exécution, et aux causes d'extinction de la responsabilité pénale.

C. Loi nº 425

La loi nº 425 a été promulguée le 7 juillet 1959. Elle faisait suite à une disposition additionnelle à l'article 25 de la loi fondamentale du 29 juin 1959, qui étendait la peine de mort aux personnes coupables de délits contre-révolutionnaires au sens de cette même loi. La loi nº 425 définit ces délits.

Elle marque le début de l'application d'un système de répression violente aux citoyens cubains qui n'acceptent pas l'orientation prise par le régime de Castro. Les considérants marquent bien le commencement de cette nouvelle étape de l'action du gouvernement révolutionnaire. Dans le premier d'entre eux est invoquée la nécessité de promulguer des lois qui permettent d'empêcher et de réprimer les activités contre-révolutionnaires. Ces activités sont imputées à « ceux qui fuient la justice révolutionnaire » et aux « promoteurs d'intérêts illégitimes ».

D'après le deuxième considérant, la définition générique des activités contre-révolutionnaires doit englober « la possibilité de porter atteinte au bien inestimable de la liberté individuelle que la Révolution s'est donné pour tâche de garantir ». Il est donc opportun, poursuivent les auteurs de ce texte, de définir les délits spécifiques qui peuvent être considérés comme des actes contre-révolutionnaires.

Dans le quatrième considérant sont exprimés de façon indirecte les motifs de la loi: aggraver les sanctions et abréger les formalités à observer pour condamner les personnes accusées de tels crimes. Un autre considérant se réfère à l'article 25 de la Loi fondamentale, qui avait été modifié quelques jours plus tôt afin d'autoriser l'application de la peine de mort aux personnes coupables de crimes contrerévolutionnaires.

Les crimes contre-révolutionnaires

La loi nº 425 dispose en son article premier que les crimes contrerévolutionnaires sont ceux qui sont énumérés aux chapitres I, III et IV du tire premier, livre second, du code de défense sociale, dont les dispositions sont modifiées par les articles 2, 3 et 4. Les infractions définies par les articles 5, 6, 7 et 8 sont également considérés comme crimes contre-révolutionnaires. La loi est destinée à rester en vigueur pendant toute la durée de validité des pouvoirs du gouvernement révolutionnaire provisoire.

La loi qualifie de contre-révolutionnaire:

- 1) les infractions contre l'intégrité et la stabilité de la nation;
- 2) les infractions contre les pouvoirs de l'Etat.

Ces deux catégories sont définies en grand détail.

L'article 2 qualifie de crimes contre l'intégrité et la stabilité de la nation les actes commis par:

- 1) celui qui, agissant pour le compte d'une puissance étrangère, commet un acte en ayant pour objet exprès et conscient de porter atteinte à l'indépendance de la République et à l'intégrité du territoire national;
- 2) celui qui commet un acte tendant expressément et sciemment à promouvoir la guerre contre la République;
- 3) celui qui prend les armes contre la patrie sous un drapeau ennemi;
- 4) celui qui facilite à l'ennemi l'entrée sur le territoire national, la prise d'un poste militaire, d'un navire ou d'un aéronef de l'Etat ou d'un dépôt de denrées alimentaires ou de munitions;
- 5) celui qui détourne de leurs devoirs les membres des forces armées ou les personnes au service de la République pour les inciter à passer à l'ennemi ou à abandonner leur drapeau en campagne;
- 6) celui qui recrute des personnes dans le territoire de la République pour faire la guerre à la patrie sous le drapeau d'une puissance étrangère;
- 7) celui qui recrute des personnes sur le territoire de la République pour le service d'une puissance ennemie, sans que ces personnes prennent nécessairement une part directe à une guerre contre la République;
- 8) celui qui fournit aux troupes d'une puissance ennemie des fonds, des armes, des embarcations, des aéronefs, des effets, des

munitions ou d'autres moyens analogues pouvant être utilisés au cours d'hostilités contre la République, et celui qui favorise les progrès des forces ennemies, de toute autre façon;

- 9) celui qui fournit à l'ennemi des plans de forteresses, de camps, de zones militaires, d'ouvrages de défense, ou tous autres documents ou informations pouvant être utilisés au cours d'hostilités contre la République ou pour favoriser les progrès des forces ennemies;
- 10) celui qui, en temps de guerre, empêche les troupes nationales de recevoir les secours mentionnés au chiffre 8 ou les informations mentionnées au chiffre 9;
- 11) celui qui révèle des secrets politiques ou militaires touchant à la sécurité de l'Etat, en les communiquant ou en les publiant;
- 12) celui qui, sans y être autorisé valablement, relève des plans de fortifications, de navires ou d'aérones de guerre, d'établissements maritimes ou militaires, de chemins de fer, de routes ou d'autres ouvrages d'importance militaire;
- 13) celui qui abuse des fonctions qui lui sont confiées pour traiter avec un gouvernement étranger de questions qui concernent l'Etat;
- 14) celui qui offense ou insulte publiquement le drapeau, les armoiries ou tout autre emblème de la République, manifestant ainsi son mépris pour la nation.

Les crimes énumérés aux chiffres 1 à 10 sont sanctionnés par des peines qui varient entre vingt ans de privation de la liberté et la mort. Le crime mentionné au point 11 est frappé des mêmes peines si le coupable a eu connaissance des secrets en question dans l'exercice de ses fonctions ou s'il a obtenu ces renseignements par tromperie, collusion ou violence.

L'article 3 définit les crimes contre les pouvoirs de l'Etat, portant ainsi amendement au chapitre III du tire premier, livre second, du code de défense sociale. Il s'agit des crimes ci-après:

- 1) tout acte tendant directement à changer en tout ou partie, par la violence, la Constitution de l'Etat ou la forme établie de gouvernement;
- 2) tout acte tendant à favoriser une rébellion armée contre les pouvoirs de l'Etat;
- 3) tout acte accompli en vue d'empêcher, totalement ou partiellement, ne serait-ce que pour un temps, le Conseil des ministres, le président de la République, le premier ministre ou la Cour suprême de justice d'exercer leurs fonctions constitutionnelles;
- 4) toute intervention illicite dans les élections générales ou les plébiscites;
- 5) l'introduction, la publication ou l'intention de faire exécuter à Cuba des ordonnances ou des décrets tendant à porter préjudice à l'indépendance de la nation;

- 6) le fait, pour les fonctionnaires du gouvernement révolutionnaire, de ne pas résister à l'insurrection par tous les moyens à leur portée;
- 7) le fait, pour des serviteurs de l'Etat ou des collectivités, de continuer à exercer leur charge ou à accepter un travail aux ordres des rebelles;
- 8) l'abandon d'un emploi lorsqu'il y a danger d'insurrection ou lorsque cette insurrection a déjà éclaté;
- 9) l'usurpation du commandement de troupes, forteresses, postes militaires, etc.;
- 10) l'usurpation d'une fonction attribuée en propre à un organe de l'Etat par la Loi fondamentale;
- 11) le recrutement, sans autorisation du gouvernement, de citoyens sur le territoire de la République.

Le crime mentionné au chiffre 2 est sanctionné par une peine privative de liberté d'une durée de vingt ans. Les crimes mentionnés aux points 1, 3, 4 et 5 sont frappés de peines pouvant varier entre vingt ans de privation de liberté et la mort si ces actes ont été exécutés à la faveur d'une insurrection armée. Le crime mentionné au chiffre 9 est frappé d'une peine variant entre vingt ans de privation de liberté et la mort. Celui du chiffre 11 expose le coupable aux mêmes sanctions si les personnes recrutées comprennent des membres quels qu'ils soient des forces armées de la République.

L'article 4 modifie les articles 156, 157, 158 et 159 du chapitre IV du titre premier, livre second, du code de défense sociale. Ce chapitre concerne les dispositions communes aux chapitres I et III dont il vient d'être question. Aux termes des nouvelles dispositions:

- 1) toute agitation publique tendant à provoquer des actes préjudiciables à l'indépendance de la République sera sanctionnée d'une peine privative de liberté d'une durée de dix à vingt ans;
- 2) si cette agitation provoque directement ou indirectement des actes de violence contre le gouvernement révolutionnaire et entraîne la perte de vies humaines, la sanction pourra varier entre vingt ans de privation de liberté et la mort;
- 3) les personnes qui organisent un groupe armé ou s'y joignent pour commettre l'un quelconque des délits contre les pouvoirs de l'Etat seront frappées d'une peine variant entre vingt ans de privation de liberté et la mort;
- 4) les personnes qui procurent un abri, donnent une aide ou fournissent des provisions à des insurgés armés seront passibles d'une peine privative de liberté de dix à vingt ans;
- 5) les personnes appartenant à des contingents armés, débarquant sur le territoire national pour commettre l'un des crimes mentionnés ci-dessus seront passibles d'une peine variant entre vingt ans de privation de liberté et la mort;

- 6) la même peine frappera les personnes qui, sans appartenir à des contingents armés, pénétreront clandestinement sur le territoire de Cuba pour commettre l'un des délits mentionnés précédemment;
- 7) les personnes qui, en qualité de membres de l'équipage ou de passagers, se trouvent à bord d'aéronefs qui survolent le territoire de la République dans l'intention de commettre l'un des délits énumérés antérieurement, seront frappées d'une peine variant entre vingt ans de privation de liberté et la mort;
- 8) les personnes qui, en qualité de membres de l'équipage ou de passagers, se trouvent à bord d'aéronefs « pour observer le territoire national à des fins contre-révolutionnaires, pour alarmer la population ou susciter des troubles parmi elle, pour diffuser de la propagande contre-révolutionnaire ou pour se rendre coupable d'atteintes à l'économie nationale et mettant en péril la vie humaine », seront frappées d'une peine variant entre vingt ans de privation de liberté et la mort.

L'article 7 de la loi nº 425 fixe les peines minimum et maximum applicables au crime de sédition.

L'article 8 prévoit des sanctions variant entre vingt ans de privation de liberté et la mort pour les personnes coupables du crime d'assassinat ou de tentative d'assassinat lorsque ce crime est perpétré à des fins contre-révolutionnaires. Le même article rétablit la peine de mort pour les crimes « contre la sécurité collective ».

L'article 9 contient une disposition d'un grand intérêt pour qui veut interpréter la législation analysée dans le présent chapitre. Son texte est laconique. Il dit simplement: « La disposition de caractère général figurant à l'article 161 du code de défense sociale est abolie par le présent article. »

Cet article 161 du code de défense sociale stipulait ce qui suit: « Aux fins des dispositions de l'article 21 du présent code, seront considérés comme infractions politiques celles qui sont visées aux quatre chapitres précédents. » Or les quatre chapitres précédents sont respectivement intitulés: chapitre I — Infractions contre l'intégrité et la stabilité de la nation; chapitre II — Infractions préjudiciables à la paix de l'Etat; chapitre III — Infractions contre les pouvoirs de l'Etat; chapitre IV — Dispositions communes aux chapitres précédents.

Il résulte de cet amendement que les infractions politiques ont cessé de constituer une catégorie spéciale et qu'elles sont désormais considérées par le régime castriste comme des infractions de droit commun.

Or, d'après la Loi fondamentale de 1959, les détenus politiques bénéficient de certains privilèges et avantages. En premier lieu, « les personnes arrêtées ou détenues pour des raisons politiques ou sociales seront détenues dans des quartiers séparés de ceux des délinquants de droit commun et ne seront soumis ni à un travail quelconque ni à la réglementation pénale applicable aux prisonniers de droit commun » (article 26 de la Loi fondamentale). Aux termes de l'article 42 de la même loi, en cas de troubles graves apportés à l'ordre public à la suite desquels les garanties fondamentales sont suspendues, « les personnes arrêtées pour les motifs qui ont déterminé cette suspension devront être détenues dans des lieux spéciaux réservés aux personnes en instance de jugement ou à celles qui ont été punies de prison pour délits de caractère politique ou social ».

En second lieu, la Loi fondamentale interdit l'extradition de personnes coupables de délits politiques et spécifie que l'Etat « ne tentera pas d'obtenir l'extradition des Cubains coupables de ces délits qui se réfugient en territoire étranger » (article 31).

Les dispositions ci-dessus de la Loi fondamentale reproduisent celles qui figurent dans la Constitution de 1940 et dans le code de défense sociale (articles 11 et 70). Du fait de l'abrogation de l'article 161, les actes qui, au regard des principes traditionnels, entrent dans la catégorie des infractions politiques et relèvent de certaines règles particulières de droit pénal, sont maintenant devenus des infractions de droit commun.

L'article 10 de la loi nº 425 modifie l'article 82 du code de défense sociale en prévoyant que la peine de mort sera exécutée par fusillade au lieu de garrot. Il laisse subsister la disposition selon laquelle « il ne sera procédé à aucune exécution les jours fériés ou les jours de fêtes nationales ».

Les articles 11 et 12 se réfèrent aux personnes responsables de recel ou de complicité, et ils se bornent à aggraver les sanctions prévues par le code de défense sociale. Les articles 13 à 18 concernent la procédure criminelle, qui sera analysée au chapitre suivant.

D. Loi nº 664

Cette loi a été promulguée aussitôt après que l'article 24 de la Loi fondamentale du 22 décembre 1959 eût été amendé de façon à autoriser « l'imposition de la sanction de confiscation totale des biens aux personnes coupables de délits contre-révolutionnaires au sens de la loi ».¹ On se souviendra que cette peine a été rendue applicable aux personnes qui, afin de se soustraire à l'action des tribunaux révolutionnaires, quittent « de quelque manière que ce soit » (donc également de façon licite) le territoire national, ainsi qu'aux personnes qui, ayant quitté le territoire, participent à l'étranger à des conspirations contre le gouvernement révolutionnaire.

Le lendemain 23 décembre 1959 fut proclamée la loi nº 664, dont l'article premier prévoit ce qui suit: « Dans tous les cas d'infractions de caractère contre-révolutionnaire, le tribunal devra pro-

¹ Gaceta Oficial, livraison spéciale nº 58, 22 décembre 1959.

noncer, à titre de sanction accessoire, la confiscation totale des biens. De même, la confiscation totale des biens pourra être prononcée à l'égard des personnes qui, afin de se soustraire à l'action des tribunaux révolutionnaires, quittent de quelque manière que ce soit le territoire national. La même mesure devra être prise par les tribunaux révolutionnaires contre les personnes qui, ayant quitté le territoire national, participent à l'étranger à des conspirations contre le gouvernement révolutionnaire. »

La confiscation totale des biens est donc prononcée dans trois cas distincts. En premier lieu, elle est une sanction accessoire imposée dans tous les cas où des personnes sont condamnées pour des infractions de caractère contre-révolutionnaire. La loi ne spécifie pas le type de la sanction principale, de sorte qu'il peut arriver qu'un négociant condamné à quinze jours d'arrêts pour un délit économique de faible gravité soit frappé de la « peine accessoire » de la confiscation totale de ses biens.

Le deuxième cas est celui où la confiscation totale des biens doit être prononcée contre les personnes qui quittent le territoire de Cuba « de quelque manière que ce soit » pour se soustraire à l'action des tribunaux révolutionnaires. Cela signifie qu'une simple dénonciation, qui peut être fallacieuse, frappant quiconque a quitté Cuba même pour des raisons légitimes, suffit à déclencher l'action du tribunal révolutionnaire: car on peut toujours soutenir que la personne dénoncée a quitté le pays « afin de se soustraire à l'action des tribunaux révolutionnaires », et le résultat peut être la confiscation totale de ses biens.

La troisième possibilité concerne les Cubains qui se sont fixés à l'étranger et sont considérés comme des « contre-révolutionnaires ». La loi parle de « conspirations » sans plus de précision. Ainsi un professeur cubain de droit constitutionnel qui, dans une conférence prononcée à l'étranger, critique la législation constitutionnelle cubaine, pourrait être considéré par les autorités soupçonneuses comme coupable d'incitation à la révolte et de collaboration avec des éléments antigouvernementaux, et voir tous ses biens frappés de confiscation.

Ces hypothèses n'ont rien d'imaginaire. Les témoignages réunis dans la partie IV du présent rapport prouvent qu'à Cuba la réalité dépasse souvent tout ce que l'on peut imaginer.

L'article 2 de la loi nº 664 prévoit que « lorsqu'un bien a été confisqué, sa propriété passe à l'Etat dès que la sentence est devenue exécutoire ».

L'article 4 autorise l'administration à récupérer les biens détournés en « se saisissant effectivement de tous les biens dont la confiscation a été ordonnée par le tribunal ». La loi dispose également que l'administration prendra toutes dispositions utiles pour assurer la gestion, la conversation, la garde et la surveillance des biens confisqués.

E. Loi nº 719

La loi nº 719 a été édictée afin d'accroître l'efficacité de l'action répressive du code de défense sociale pour certains délits mentionnés au chapitre VI du titre XIII (délits contre l'économie nationale) ainsi qu'au chapitre VI du titre VII (fraudes dans l'exercice du commerce, de l'industrie et des ventes aux enchères).

L'article premier de cette loi porte amendement à l'article 390 du code de défense sociale. Il a pour effet d'étendre les dispositions relatives au commerce aux actes propres à une activité industrielle, libérale ou agricole. En d'autres termes, le champ d'application de l'article 390 a été élargi.

L'article 2 modifie l'article 557 du code de défense sociale relatif aux fraudes commises dans l'exercice du commerce ou de l'industrie. Cet article 557 s'applique désormais aux cas suivants:

- a) lorsqu'il est fait usage de moyens frauduleux pour faire monter les prix des articles de première nécessité destinés à l'alimentation ou à l'usage courant, ou de marchandises soumises à une réglementation officielle;
- b) lorsque des marchandises de toute espèce sont dissimulées ou transportées de façon illicite ou sont vendues à des prix différents de ceux qui ont été fixés par les pouvoirs publics, ou sont soustraites au cours normal de l'industrie du commerce ou de l'agriculture;
- c) lorsqu'une fausse déclaration de besoins est faite dans l'intention d'obtenir des quotes-parts ou contingents pour l'importation d'articles, produits, matières premières, substances ou « tous autres objets »;
- d) lorsque des articles, produits, matières premières ou « tous autres objets» sont exportés de façon illicite, alors que leur exportation est soumise à des restrictions décidées par des autorités compétentes;
- e) en cas d'infraction, de quelque nature que ce soit, aux dispositions édictées par le gouvernement ou par les autorités officielles chargées de fixer les prix et de surveiller les approvisionnements.

Les peines prévues pour sanctionner ces délits sont la privation de liberté et l'amende. Elles varient selon la gravité de l'infraction.

L'alinéa g) de l'article 557 modifié énumère comme suit les circonstances aggravantes: état de guerre contre un autre pays, ou acte commis pendant l'année qui suit la cessation des hostilités; actes contraires à l'ordre public; invasion du territoire national; catastrophe; épidémie; graves troubles économiques ou autres causes analogues. Dans ces cas, « les peines seront doublées et prendront toujours la forme de la privation de liberté pour les personnes physiques ».

L'article 4 de la loi nº 719 qualifie de « contre-révolutionnaires » les infractions spécifiées aux alinéas a), b), c), et e) de l'article 557 modifié et les soumet à la juridiction spéciale des tribunaux révolutionnaires.

F. Loi nº 732

Cette loi modifie le code de défense sociale de la façon devenue habituelle, c'est-à-dire en aggravant les peines prévues antérieurement. On lit dans l'exposé des motifs de la loi « qu'il convient de reconnaître que les dispositions du code de défense sociale n'ont cessé de démontrer leur inefficacité, en raison de la sévérité insuffisante des sanctions qui y sont prévues ». Cette fois, le gouvernement révolutionnaire a décrété une répression énergique des délits commis par des fonctionnaires publics, et spécialement des « détournements de fonds publics ».

L'article 1 qualifie de contre-révolutionnaires les délits de détournements de fonds publics, de fraudes, d'exactions illégales ou de négociations interdites aux fonctionnaires publics.

L'article 2 amende le chapitre V du titre VIII, livre second, du code de défense sociale, en renforçant les sanctions prévues pour les fonctionnaires publics qui, ayant la garde de fonds ou de biens publics, se les approprient ou permettent que d'autres se les approprient. Dans ces cas, la sanction peut varier entre la privation de liberté pour une durée de dix à trente ans et la mort. La loi définit en termes très généraux tous les autres cas possibles de détournements de fonds publics.

L'article 3 modifie les dispositions du code de défense sociale relatives aux fraudes et exactions illégales. L'alinéa a) de l'article 27 vise les fonctionnaires publics qui, en raison de leur charge, ont à intervenir dans les ventes, approvisionnements, contrats ou liquidations d'effets, ouvrages ou biens publics et qui usent d'un artifice quelconque pour frauder le Trésor public. La loi sanctionne de tels actes par une peine privative de liberté pour une durée de dix à trente ans ou par la peine de mort.

L'article 4 modifie l'alinéa d) de l'article 465 du code de défense sociale relatif à l'incendie volontaire. Il prévoit des sanctions qui peuvent varier entre dix à trente ans de privation de liberté et la mort pour les personnes coupables d'avoir « incendié des sucreries ou des champs de cannes à sucre, des forêts, des pâturages ou des récoltes sur pied ou déjà coupées, de quelque espèce que ce soit ». Les mêmes peines menacent les « personnes qui provoquent des dommages par un acte quelconque aux champs de cannes à sucre, aux installations des sucreries ou au matériel de charroi et de transport de la canne à sucre ».

L'article 5 déclare que « les tribunaux révolutionnaires seront seuls compétents pour connaître des délits définis aux articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi ».

Une fois de plus apparaît le double objet des modifications de la législation: aggraver les sanctions en y faisant entrer la peine de mort, et étendre la compétence des tribunaux révolutionnaires ».

L'article 7 augmente les peines menaçant les fonctionnaires publics qui se livreraient à des négociations qui leur sont interdites.

G. Loi nº 858

La loi nº 858 apporte de nouveaux amendements aux articles 390 et 557 du code de défense sociale. On se rappellera que ces articles avaient déjà été amendés le 22 janvier 1960 par la loi nº 719 analysée plus haut, qui avait aggravé les sanctions et étendu aux délits économiques la compétence des tribunaux révolutionnaires. Après six mois le régime castriste a dû admettre qu'« en dépit de la vigilance énergique dont ont fait preuve les fonctionnaires publics chargés de l'exécution de cette loi, et bien que les tribunaux aient appliqué les sanctions prévues, il n'a pas été possible dans certains cas d'empêcher l'accaparement et la spéculation portant sur des articles soumis à une réglementation officielle ».

Le régime de Castro a donc estimé nécessaire « d'aggraver certaines des sanctions prévues dans les articles en question pour la répression de tels délits ». Ainsi, la peine d'emprisonnement pourra être prononcée dans un plus grand nombre de cas. La nouvelle loi réitère sans nécessité de nombreux articles de la loi nº 719 qui n'avaient pas été amendés, donnant ainsi une nouvelle preuve de l'incohérence qui caractérise la législation du régime.

H. Loi nº 923

Le 4 janvier 1961 a été promulguée la loi nº 923. Les motifs qui ont conduit à l'adoption de cette loi sont exprimés dans les considérants. Le Conseil des ministres y fait allusion à « l'activité clandestine contre-révolutionnaire», dont il dit qu'elle est «financée et encouragée par des agents impérialistes étrangers ». Il mentionne ensuite la nécessité de prendre les « mesures indispensables à une répression légitime et sévère des crimes contre-révolutionnaires ».

L'article premier de la loi nº 923 modifie donc les articles 465, 468 et 469 du code de défense sociale relatifs à l'incendie volontaire et aux autres attentats et délits. Le libellé de l'article 465 du code est presque inchangé, à part une modification importante introduite dans son alinéa d) qui fixe les sanctions. La peine antérieurement prévue de dix à vingt-cinq ans de privation de liberté est maintenue pour les délits commis « sans intention contre-révolutionnaire », mais des peines plus draconiennes, variant entre vingt ans de privation de liberté et la peine de mort, menacent ceux qui ont commis de tels actes avec l'intention de faire échec à la révolution. La distinction entre le motifs, qui est essentiellement de caractère politique, est laissée à la discrétion du tribunal révolutionnaire.

L'article 468 a trait aux « attentats » contre les personnes ou les dommages causés aux objets par des substances ou appareils explosifs ou d'autres moyens capables de produire des dommages considérables. Dans de tels cas, l'amendement prévoit une peine variant entre vingt ans de privation de liberté et la mort.

L'amendement à l'article 469 a) prévoyait des peines d'emprisonnement ou la peine capitale pour les personnes qui, sans y avoir été légalement autorisées, ont en leur possession, sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit, des matières inflammables ou explosives, des bombes, du phosphore blanc ou toute autre substance ou appareil propres à servir au sabotage ou à des actes de terrorisme. Le texte original prévoyait une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois et un jour à six ans.

En vertu de l'amendement à l'alinéa b) de l'article 469, les mêmes sanctions sont prononcées lorsque des personnes, sans y être régulièrement autorisées, « fabriquent, fournissent, vendent ou transportent des substances ou des instruments des types mentionnés au paragraphe antérieur ».

Sans se contenter de prévoir la peine de mort pour les trois délits qui viennent d'être mentionnés, le régime impose la même sanction, à l'article 2 de la loi en question, aux « auteurs directs ou indirects ces crimes énumérés aux alinéas a) et e) de l'article 465 et aux articles 468 et 469 du code de défense sociale », ainsi qu'à leurs complices.

Pour compléter l'arsenal des peines imposées par cette loi, l'article 3 autorise « toute mesure de confiscation des biens que le gouvernement estimera nécessaire pour faire échec aux actes de sabotage et de terrorisme ou à toutes autres activités contre-révolutionnaires ».

Ces mesures sont prises à la diligence du ministère des Finances. /Une telle disposition fait apparaître toute l'étendue des pouvoirs que le gouvernement cubain actuel s'est arrogés sur les biens des citoyens. Il suffit que le gouvernement « estime nécessaire » de faire échec à l'activité d'une personne suspecte de n'être pas en sympathie avec le régime pour que celle-ci soit considérée comme coupable de ce que le régime considère comme « toutes autres activités contre-révolutionnaires ».

I. Loi nº 988

On peut dire que ce texte est « la loi de la peine de mort ». Dans son considérant unique, cette loi se réfère en termes généraux aux « activités contre-révolutionnaires consistant en assassinats, actes de sabotage et actes de destruction des richesses nationales », et pose en principe que ces actes sont encouragés, financés et dirigés par l'impérialisme nord-américain. Une telle situation « exige du pouvoir révolutionnaire qu'il impose les châtiments les plus sévères ».

L'article premier prévoit que, « tant que subsistera, de la part de l'impérialisme nord-américain, une menace d'agression extérieure ou d'encouragement aux activités contre-révolutionnaires dans le pays », seront passibles de la peine de mort: « a) les personnes qui, pour commettre un délit quelconque contre les pouvoirs de l'Etat, organisent un groupe armé ou en font partie; b) les personnes responsables des délits d'incendie volontaire ou d'autres désordres mentionnés aux

alinéas a) et e) de l'article 465 et aux articles 468 et 469 du code de défense sociale, tels qu'ils ont été modifiés par la loi nº 923 du 4 janvier 1961; c) les personnes coupables d'assassinats ou de tentatives d'assassinat lorsque ces crimes sont perpétrés avec des intentions contre-révolutionnaires; d) les personnes pénétrant sur le territoire national en provenance de l'étranger, avec l'intention de procéder à des actes de sabotage ou à toute autre activité contre-révolutionnaire; e) les personnes qui envahissent de quelque manière que ce soit le territoire national, en groupes armés, pour lutter contre la révolution ».

Cette loi élimine ainsi toute gradation des peines; elle ne prévoit plus de sanction variant entre vingt ans de privation de liberté ou la mort, elle impose purement et simplement la peine capitale. Le régime n'a pas pu résister à la possibilité qui s'offrait à lui d'étendre la sanction de la confiscation générale des biens aux « propriétaires qui fournissent des approvisionnements ou un abri aux saboteurs, terroristes, assassins, bandes armées et éléments contre-révolutionnaires de toute espèce, ou qui collaborent avec eux d'une manière quelconque ou les cachent ». C'est l'objet de l'article 2 de la loi qui prévoit cette sanction indépendamment du degré de la responsabilité pénale encourue d'autre part.

Il découle de cet article que les citoyens cubains qui sont en désaccord politique avec le régime deviennent des « intouchables » auxquels on doit refuser toute aide, qu'il s'agisse d'assistance médicale ou d'un simple verre d'eau. Il convient de se souvenir qu'il dépend de la discrétion du gouvernement révolutionnaire de qualifier ces personnes d'« éléments contre-révolutionnaires de toute espèce »; il ne faut pas oublier davantage qu'en pratique tout désaccord avec le régime de Fidel Castro, quels qu'en soient la forme ou le degré, constitue une activité contre-révolutionnaire.

L'article 3 délègue le pouvoir de prendre les mesures de confiscation des biens à l'Institut national pour la réforme agraire (INRA). Dans l'exercice de ce pouvoir, l'INRA n'est pas lié par les décisions des tribunaux ordinaires ni même des tribunaux révolutionnaires. La loi en question « simplifie » la procédure: il suffit pour provoquer une mesure de confiscation, d'un rapport des forces armées révolutionnaires ou des organes de sécurité de l'Etat. L'article 3 dit textuellement: « Aux fins de l'article précédent, l'Institut national pour la réforme agraire (INRA) prendra les mesures utiles au vu des rapports qu'il recevra des forces armées révolutionnaires. »

La loi autorise l'INRA à confisquer les propriétés agricoles et les autres biens des personnes qui, de quelque manière que ce soit, sont réputées aider ceux que le régime de Castro considère comme des éléments contre-révolutionnaires. Cette compétence est exercée à l'exclusion de toute procédure judiciaire régulière. On se souvient d'ailleurs que d'autres organes du pouvoir exécutif ont reçu pouvoir de confisquer des biens. La loi nº 923 par exemple autorise le ministère des Finances à procéder à toute confiscation considérée comme

nécessaire par le régime castriste, et la loi nº 664 charge le ministère de la Récupération des biens détournés de se saisir des biens dont la confiscation a été décrétée par un tribunal révolutionnaire.

J. Loi nº 1018

Cette nouvelle loi qualifie d'infractions de caractère contrerévolutionnaire, sanctionnées par une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de cinq ans, l'abattage de bétail pour la consommation et le commerce de viande de bœuf non autorisés. Ceux qui achètent de la viande dans des lieux non autorisés s'exposent à un an de prison. Les tribunaux révolutionnaires sont compétents en cette matière. ¹

Conclusion

- 1) Les premières dispositions de droit pénal adoptées immédiatement après la prise du pouvoir visaient des infractions commises par « le tyran Batista et ses collaborateurs immédiats ».
- 2) Sous le prétexte d'assurer de façon efficace la condamnation des responsables du régime précédent, une législation pénale rétroactive a été édictée à titre d'exception.
- 3) De même, et toujours à titre d'exception, la peine de mort a été étendue aux personnes qualifiées de criminels politiques.
- 4) Il a été stipulé, toujours à titre d'exception, que ces personnes seraient jugées par des tribunaux spéciaux selon des procédures spéciales, en dehors de toute action judiciaire régulière.
- 5) De plus, et contrairement à la Constitution, toute possibilité d'appel a été enlevée aux criminels politiques.
- 6) Le champ d'application de ces mesures exceptionnelles a été étendu par étapes: tout d'abord aux grands propriétaires fonciers (latifundistas), qualification dont le régime s'est servi pour stigmatiser toute tendance conservatrice; ensuite aux « agents de l'impérialisme », terme utilisé par Castro pour désigner ceux qui s'opposent à sa politique d'une façon ou d'une autre; en troisième lieu aux « contre-révolutionnaires », c'est-à-dire aux anciens partisans de Castro qui, même s'ils continuaient à collaborer avec le régime, exprimaient leur opposition à l'influence communiste toujours croissante; enfin aux vers de terre (gusanos), terme utilisé par le régime pour désigner ceux qui ne sont pas partisans de Castro.
- 7) Tous les nouveaux textes de droit pénal ont eu deux objectifs: aggraver les peines et simplifier la procédure. Ce double objectif se marque avec une netteté particulière dans la loi nº 988, qui prévoit la peine de mort comme seule sanction pour des délits deune grande variété et autorise la confiscation des biens sans jugement préalable.

¹ Voir Hispanic American Report, vol. XV, nº 3, mai 1962, p. 225.

- 8) Les auteurs des textes de loi se sont tout d'abord efforcés de définir de façon plus ou moins précise les délits qu'ils visaient. Mais peu à peu, à mesure que les peines étaient aggravées et qu'il devenait plus facile de les prononcer, les textes et les formules sont devenus également plus ambigus. Il est courant de rencontrer des expressions telles que « d'une nature quelconque », « les personnes qui déploient une activité quelconque considérée comme contre-révolutionnaire », « ceux qui quittent le territoire national d'une manière quelconque », ou encore « ceux qui ont des intentions contre-révolutionnaires ».
- 9) Le code de défense sociale de 1938 est considéré comme source supplétive de droit, comme on l'a relevé à propos de la loi nº 33. Mais par ailleurs on a vu que les lois nºs 425, 719, 732, 825, 923 et 988 avaient modifié certaines dispositions du code de défense sociale, ce qui démontre que ce texte n'a pas simplement un caractère supplétif.
- 10) L'examen de la législation pénale du régime castriste fait apparaître l'intention de concentrer le pouvoir, et aussi de supprimer peu à peu les libertés individuelles.
- 11) Si on a pris grand soin de respecter les formes en procédant aux modifications nécessaires de la Constitution avant d'édicter de nouveaux textes de droit pénal, ces considérations ont été abandonnées dans la pratique comme on le verra dans la partie IV du présent rapport.
- 12) La législation pénale du régime de Castro tend essentiellement à écraser toute opposition politique. Les moyens de répression dont dispose le régime ont été progressivement renforcés et perfectionnés. Le recours fréquent à la peine capitale donne un caractère terroriste à cette législation. Cette tendance a été encore accentuée par l'élimination de la distinction entre les crimes politiques et les crimes de droit commun. Les condamnés politiques subissent leur peine dans les prisons ordinaires, mêlés aux criminels de droit commun. Les auteurs de crimes politiques ne jouissent pas du droit d'asile. Ils sont soumis à l'extradition et aux travaux forcés, et contraints de porter des habits de forçats (voir partie IV).

II. PROCÉDURE PÉNALE

A) Règlement nº 1 et loi nº 33

On a vu au chapitre précédent que la loi nº 33 amendait le règlement nº 1 de l'Armée révolutionnaire, et qu'elle contenait des dispositions à la fois de fond et de procédure.

Cette loi créait des cours martiales au sein de l'armée révolutionnaire pour juger les infractions commises « par les membres des forces armées ou les civils au service de la tyrannie ». La justice pénale, pour ce qui est des infractions commises par ces personnes, est désormais administrée conformément à la loi nº 33. La juridiction ainsi établie s'étend à la totalité du territoire de Cuba (article premier).

L'article 2 distingue entre deux types d'infractions: a) les crimes et délits commis par des membres des forces armées en service actif, qui relèvent spécifiquement de la juridiction militaire; b) l'assassinat, le meurtre, les sévices frappant des personnes détenues ou des prisonniers, le viol, l'incendie volontaire, les dommages causés aux biens, le vol ou le pillage commis par « des membres des forces armées ou des civils au service de la tyrannie ».

L'Armée révolutionnaire a aussi reçu le pouvoir de juger les actes portant atteinte à l'intégrité et à la stabilité de la nation (articles 128 à 161 du code de défense sociale ou CDS) ou aux droits de l'individu (articles 170 à 213 CDS) ainsi que les détournements de fonds publics (articles 420 à 426 CDS) et les fraudes et exactions illégales (articles 420 à 426 CDS) et les fraudes et exactions illégales (articles 427 à 430 CDS).

Il est dit, à la fin de l'article 2, que « les infractions non visées par le présent règlement relèveront de la compétence des tribunaux ordinaires ». La juridiction pénale des tribunaux révolutionnaires est exercée, dans le cadre qui vient d'être tracé, par des officiers du grade de chef de bataillon, des juges et conseillers militaires et des chefs de missions militaires (article 3). Les premières mesures d'instruction d'une infraction sont ordonnées par un chef de bataillon. Celui-ci charge un juge, un capitaine, un chef de mission ou tout autre officier de procéder aux enquêtes et d'informer l'autorité compétente. Le juge doit instruire les dénonciations. Il peut également, s'il a été désigné à cette fin, remplir le rôle de greffier chargé d'assurer la garde des pièces d'instruction (article 4).

Tout commandant d'unité doit constituer son propre tribunal militaire ordinaire, sous réserve que ses désignations à ce tribunal reçoivent l'approbation de son supérieur, et après avoir pris avis du conseiller juridique de son unité.

Le tribunal militaire est composé d'un président, qui peut être le commandant de l'unité ou toute autre personne désignée pour le remplacer, et de deux assesseurs choisis parmi les conseillers juridiques et les officiers. Ces derniers doivent être de rang au moins égal à celui de l'accusé.

L'accusé a le droit de choisir un défenseur. S'il ne le fait pas, un défenseur est désigné d'office. C'est le commandant de l'unité qui désigne le représentant du ministère public (article 5).

La loi prévoit également l'organisation du Tribunal militaire suprême. Le commandant en chef est de droit président de cette haute juridiction, mais il peut désigner un officier pour le remplacer dans cette charge. Le Tribunal comprend quatre autres membres, conseillers juridiques ou officiers. Il est compétent pour entendre des appels contre les condamnations à mort prononcées par un tribunal militaire ordinaire (article 6).

La compétence d'un tribunal est déterminée par le lieu dans lequel le délit a été commis; cependant, les services de l'avocat général de l'Armée peuvent « saisir le tribunal révolutionnaire ou le tribunal militaire qu'il estime le plus approprié pour assurer l'administration la plus efficace de la justice révolutionnaire » (article 7).

Les contestations de juridiction et de compétence qui peuvent être soulevées entre les autorités judiciaires militaires révolutionnaires et les tribunaux ordinaires doivent être tranchées par la chambre criminelle de la Cour suprême de justice qui, pour résoudre la question qui lui est posée, dispose de sept jours à compter de la date de réception du dossier (article 8).

Il est fait application de la procédure verbale sommaire, le greffier étant chargé de dresser acte de ce que la loi appelle « les éléments essentiels ».

Le président du tribunal militaire fixe la date de l'audience, et toutes les preuves sont administrées et examinées au cours des débats. Les audiences ne peuvent être suspendues qu'à la demande du président ou du conseiller, en vue de recueillir les éléments de preuve indispensables à la détermination des faits (article 9).

Il est dit à l'article 11 que, lorsqu'un acte présumé délictueux est commis dans une zone éloignée du cantonnement, tout membre de l'armée ou « quiconque est au service de la révolution » peut procéder à l'arrestation de l'inculpé ainsi qu'aux premiers actes de la procédure d'instruction. Toutefois, la personne arrêtée doit être traduite sans délai devant l'autorité militaire la plus proche.

Selon la loi nº 33, la loi du 17 septembre 1882 instituant la procédure pénale s'applique à titre supplétif (article 16).

Cette loi nº 33 a marqué l'entrée en vigueur des procédures judiciaires révolutionnaires contre les personnes accusées de délits politiques « au service de la tyrannie ».

B) La loi de 1882 instituant la procédure pénale et la loi sur la procédure de 1896.

On a déjà dit plus haut que l'article 16 de la loi nº 33 créait une législation pénale supplétive, tant de fond que de procédure. Cet article énonçait également, dans les termes suivants, l'ordre dans lequel cette législation supplétive doit trouver application: « Tant pour définir les délits et les circonstances que pour fixer le degré et la quotité des peines, ainsi que pour toutes les questions non prévues dans le présent règlement, mais qui n'y contredisent pas: a) il sera tenu compte des principes immanents de la justice et de l'équité; b) la législation pénale de fond et la procédure pénale appliquées pendant la guerre d'indépendance de la République de Cuba en armes sont validées à titre de droit supplétif; c) de même, il sera fait application de la législation pénale de la République de Cuba en armes

à titre supplétif dans la mesure où elle n'est pas contraire aux dispositions du présent règlement; d) le code de défense sociale sera également applicable à titre supplétif; enfin, e) il en sera de même de la loi du 17 septembre 1882 instituant la procédure pénale. L'objet de la loi nº 33 est de régler la procédure applicable aux délits qui sont de la compétence des tribunaux militaires révolutionnaires.

a) Les dispositions de cette loi nº 33 concernant les sources supplétives du droit introduisent une grave confusion dans le droit pénal et dans la procédure. Cela tient non seulement à la façon ambiguë dont il est fait référence à la législation en vigueur avant la guerre d'indépendance, mais aussi au fait que certaines lois, telle la loi de 1882 sur la procédure pénale, sont spécifiquement mentionnées.

Cette loi avait été promulguée « pour les îles de Cuba et de Porto-Rico » par décret royal du 17 septembre 1882, et elle est entrée en vigueur à Cuba le 1^{er} janvier 1889. Le décret de promulgation fut signé par Marie-Christine en sa qualité de régente et « au nom de son auguste fils de roi Alphonse XIII ». Il est paradoxal de voir le régime révolutionnaire de Fidel Castro remettre en vigueur un décret royal.

La loi de 1882, obéissant aux tendances de l'époque, est un document très casuistique, composé de sept livres divisés en titres, qui comprend au total 998 articles et une disposition finale. Elle traite de la compétence des juges et des tribunaux en matière pénale, des récusations et désistements de magistrats, des notifications et des délits; elle organise dans le détail l'instruction préalable, règle la procédure des audiences tant ordinaires que spéciales et la procédure d'appel; elle fixe la procédure de répression des délits; elle traite enfin de l'exécution des peines.

b) Le 28 juillet 1896 avait été promulguée une loi de procédure de la République de Cuba en armes. Dans le régime actuel, cette loi demeure également en vigueur à titre supplétif. Ses articles 100, 101 et 107 ont été modifiés par la loi nº 634 du 20 novembre 1959.

Les dispositions générales concernant la juridiction du temps de guerre, l'administration de la justice, la procédure, etc., qui figurent dans la loi nº 33, ont été tirées de cette loi de procédure de 1896. Cette dernière organise la procédure orale sommaire par des dispositions détaillées. Puisque telle est la procédure assignée aux tribunaux révolutionnaires par l'article 9 de la loi nº 33, nous examinerons rapidement les dispositions en la matière de la loi de 1896.

La procédure pénale des tribunaux révolutionnaires. — Le tribunal révolutionnaire peut demander au juge d'instruction de lui faire rapport oralement et, si les présomptions paraissent suffisantes, un représentant du ministère public est désigné. Le juge fait savoir à l'accusé qu'il peut choisir un défenseur. Si l'accusé ne donne pas suite à cette invitation, un défenseur est désigné d'office. La procédure

est régie par les articles 80 et 88. Aux termes de l'article 80, « lorsque le tribunal a été constitué, et en présence du juge, du représentant du ministère public, de l'accusé et de son défenseur, il est procédé à l'examen de l'affaire, le greffier donnant lecture des conclusions écrites formulées par les parties et des constatations du juge d'instruction ».

Lorsque ces formalités ont été remplies, il peut être procédé à l'administration des preuves dans les conditions préalablement admises. L'accusé, les témoins, les experts, le juge, etc., peuvent prendre la parole; toutes les questions que le juge, l'accusé et le procureur estiment fondées peuvent être posées (article 81).

Les personnes appelées à témoigner devant le tribunal doivent tout d'abord, à l'invitation du juge, décliner leurs nom, état civil, âge, profession, domicile, etc. (article 82).

Lorsque tous les éléments de preuve ont été présentés, les parties peuvent modifier par écrit leurs conclusions provisoires. A ce moment de la procédure, les deux parties, tant le représentant du ministère public que l'accusé, peuvent formuler leurs conclusions définitives. S'ils n'y procèdent pas, on considérera comme définitives les conclusions exprimées dans les conditions prévues à l'article 80 (article 85).

Ensuite, le président doit donner la parole au représentant du ministère public qui lira ses conclusions définitives. Il doit donner aussi la parole aux défenseurs, qui défendront oralement les conclusions déposées (article 86). Ces formalités terminées, le président doit demander à l'accusé s'il a quelque chose à dire pour sa défense, et il autorise toutes déclarations qu'il estimera opportunes en ce qui concerne les faits (article 87). Après la déclaration de l'accusé, le président clôt les débats et le verdict est prononcé.

Le greffier prend note de tous les actes de procédure, mais il ne mentionne que la substance de chacune des dépositions, sans faire état de leur discussion par les parties (article 89). Toutes ces diverses phases de la procédure se déroulent en public, sauf si, comme l'autorise l'article 31, le tribunal déclare le huis clos pour des raisons d'ordre politique ou touchant à la moralité publique, ou parce qu'il l'estime nécessaire au maintien de l'ordre.

Recours. — L'article 111 de la loi de procédure de 1896 prévoit « qu'il ne pourra être recouru en aucune manière contre un jugement prononcé oralement par un tribunal militaire », et que ce jugement sera exécuté sur le champ ». Le même article prévoit le cas où il y aurait désaccord entre le juge et les membres du tribunal. Le jugement sera alors soumis pour approbation à l'autorité militaire « qui pourra déclarer sans effet tous les actes de procédure et dire que l'affaire devra faire l'objet d'un nouvel examen et d'une nouvelle instruction, ou qui pourra ordonner l'exécution immédiate de la sentence ».

La loi prévoit deux sortes de recours, l'un en appel et l'autre en revision. Ces deux voies ont été modifiées par la loi nº 634 du 23 novembre 1959¹. Le texte nouveau de l'article 100 relatif à l'appel est rédigé comme suit: « Lorsque la peine de mort a été prononcée, l'opposition sera acceptée et l'appel autorisé d'office. »

Les sentences imposant des sanctions d'une autre espèce ne peuvent faire l'objet que d'une procédure de revision. La demande de revision doit être présentée au moment même du prononcé du verdict ou dans les 24 heures qui suivent (paragraphe 2 de l'article 100). Ce recours n'est autorisé dans le nouveau droit pénal que pour les condamnations autres qu'à la peine capitale, et il doit être présenté au tribunal même qui a prononcé la condamnation. Celui-ci donne la parole au ministère public et se prononce sur la demande. Aux termes de la loi nº 634, cette décision sera définitive, qu'elle soit positive ou négative (version modifiée de l'article 101).

Si la demande de revision est rejetée, la sentence doit être exécutée. Si cette demande est accueillie, la procédure de seconde instance est la même que celle de la première instance, sauf qu'aucun nouvel élément de preuve n'y est admis directement. Les faits prouvés au cours de la première instance sont tenus pour établis, et les parties ne peuvent plaider que sur des points de droit ou d'équité relatifs à la sanction prononcée.

La procédure appliquée aux personnes jugées par défaut est intéressant à un autre point de vue. La loi prévoit qu'en pareil cas, / il sera procédé sans nouvelle citation jusqu'au prononcé du verdict (article 121). Elle ajoute que le verdict déploiera ses effets « tant qu'il n'aura pas été révoqué par une nouvelle condamnation prononcée par un nouveau tribunal militaire » (article 123).

Les accusés sont autorisés à se présenter volontairement, en se mettant à la disposition du tribunal. Il peut alors être demandé un nouvel examen de l'affaire, qui conduira à un nouveau verdict.

La loi nº 634 de novembre 1959 spécifie que lorsqu'il s'agit des infractions de caractère contre-révolutionnaire visées par la loi nº 425, les accusés « seront jugés en procédure sommaire par les tribunaux révolutionnaires, selon les règles établies dans la loi de procédure de la République de Cuba en armes du 28 juillet 1896 », sous réserve des modifications qu'y a apportées la loi nº 425.

Cette loi du 28 juillet 1896 est-elle encore en vigueur, ou non? Dans l'affirmative, comme le prévoit d'ailleurs l'article 16 de la loi nº 33 de janvier 1959, pourquoi cette nouvelle référence? Si tel n'est pas le cas, quelle est alors la portée de l'article 16 de la loi nº 33?

Avant de passer à la loi nº 634, il convient, pour maintenir l'ordre chronologique suivi jusqu'à présent, d'analyser les dispositions de procédure figurant dans la loi nº 425.

¹ Gaceta Oficial, nº 222, 23 novembre 1959.

C) Loi nº 425

Des tribunaux révolutionnaires ont fonctionné à Cuba, sur tout le territoire national, entre l'instauration du régime de Castro et le 9 juillet 1959. A cette date, la loi nº 425 a suspendu les tribunaux révolutionnaires. Ils ont cependant été rétablis par une loi nº 634 du 23 novembre 1959, et depuis lors, ils n'ont cessé de fonctionner.

Les dispositions de procédure pénale contenues dans la loi nº 425 font l'objet des articles 13, 14, 15, 16, 17 et 19.

Selon l'article 14, les tribunaux révolutionnaires n'ont plus compétence pour connaître des infractions commises par des membres des forces armées ou des civils et visées par le règlement nº 1 de l'armée rebelle amendé par la loi nº 33 du 25 janvier 1959. Il est dit expressément dans cet article: « L'activité des tribunaux révolutionnaires est donc suspendue. » Au paragraphe suivant, on lit: « Toutefois, les tribunaux révolutionnaires ne seront pas dissous tant que le gouvernement provisoire révolutionnaire restera en fonction et, si la défense de la révolution l'exige, le Conseil des ministres pourra soumettre à sa juridiction et à sa compétence l'examen de toutes les causes relatives à des délits visés dans la présente loi, si elles n'ont pas fait l'objet de sentences définitives. »

Il convient de mettre cette disposition en relief. Une simple lecture suffit à faire apparaître la contradiction qui se manifeste entre la suspension de l'activité des tribunaux révolutionnaires et la réserve contenue au paragraphe suivant. Ce texte reflète deux tendances antagonistes dont il a déjà été question dans la première partie du présent rapport, à savoir les intentions de ceux qui, au sein du gouvernement provisoire établi à Cuba le 1er janvier 1959, peuvent être considérés comme des éléments modérés et soucieux du droit, et la volonté des éléments extrémistes qui cherchent à transformer par la violence le régime social et économique de Cuba. Les considérants de la loi nº 425 semblent vouloir excuser les dispositions du corps de la loi. Il est question, par exemple, du danger que présente une définition des activités contre-révolutionnaires concue en termes généraux « qu'il est nécessaire de définir clairement », faute de quoi on risquerait de « porter atteinte au bien inestimable de la liberté individuelle, pour la garantie duquel la révolution a combattu ». En ce qui concerne les tribunaux révolutionnaires, il est dit, au huitième considérant: « La population toute entière a voulu que, dès le triomphe de la révolution venue niveler toutes les inégalités sociales et restaurer les principes démocratiques sur lesquels s'appuie le principe de la légalité, ceux qui, pour conserver la jouissance d'un pouvoir illégitime dans son essence, font table rase de tous les droits de l'homme, n'échappent pas au châtiment qu'ils ont mérité. »

Le considérant suivant explique ainsi pourquoi l'activité des tribunaux révolutionnaires devrait être suspendue par les dispositions de la loi: «Le jugement des pires criminels de la tyrannie, en application des dispositions pénales édictées par le Haut Commandement rebelle, ne pouvait être retardé lorsque la révolution a triomphé », car il s'agissait de réaliser « les fins les plus élevées de la justice » et d'« éviter que les parents des innombrables victimes de la terreur officielle du régime renversé se fassent justice à eux-mêmes ». Cela, ajoute-t-on, aurait conduit « à un assouvissement de vengeances particulières, juste mais désordonné » et, en conséquence, « la vengeance aurait jeté le pays dans l'anarchie ». Ce ton d'excuse est encore plus marqué dans le considérant suivant où il est dit que « le pouvoir judiciaire était dans un état indéniable de désorganisation, ce qui a déterminé le gouvernement à instituer les tribunaux révolutionnaires ». Ce paragraphe se termine, comme une oraison funèbre, par la déclaration que les tribunaux révolutionnaires « ont accompli leur difficile mission avec sérénité ».

Ces considérants manifestent une intention bien claire: le désir s'y exprime d'éliminer les tribunaux révolutionnaires. Or les tendances extrémistes réapparaissent dans le dernier considérant: « En outre, à titre de mesure de prévoyance, s'il est vrai que l'activité des tribunaux révolutionnaires est actuellement suspendue, il convient de prévoir que ces tribunaux pourront être rétablis à l'avenir quand la défense urgente de la révolution l'exigera, quelles que soient les circonstances, et tant que dureront les pouvoirs du Gouvernement Révolutionnaire Provisoire. »

L'intention de rétablir ces tribunaux spéciaux se reflète donc dans cette disposition, et c'est d'ailleurs ce qui s'est produit quatre mois et quatorze jours plus tard, par l'effet de la loi nº 634 du 23 novembre 1959.

L'article 15 disposait que les affaires dont les tribunaux révolutionnaires se trouvaient saisis seraient transférées aux tribunaux ordinaires dans les trente jours, en l'état de la procédure. Il prévoyait également que les personnes détenues en raison de ces affaires seraient mises à la disposition des tribunaux ordinaires compétents, qui devaient juger selon la procédure pénale instituée par le régime de Castro. L'article 16 fixe les conditions à remplir dans le rassemblement des éléments de preuve pour les affaires renvoyées à la justice ordinaire.

L'article 13 énonce la procédure que les tribunaux ordinaires doivent suivre dans l'examen des infractions de caractère contre-révolutionnaire. Ces affaires doivent être instruites selon la procédure prévue pour les flagrants délits au titre III, livre IV, de la loi de procédure pénale en vigueur.

La loi de procédure dont il vient d'être question est celle qui avait été promulguée par décret royal en 1882.

La loi de 1882 soumet à une procédure spéciale les cas de flagrant délit. Les règles applicables figurent dans les articles 788 à 803, et elles se distinguent par la rapidité de la procédure et la brièveté des délais.

L'article 17 de la loi nº 425 crée le droit de recourir en appel. Ce recours peut être interjeté par le ministère public, les parties civiles ou les condamnés. La loi de 1882 indique, en son article 101, que cette action pénale est ouverte à tous les citoyens. Elle ajoute que « tous les citoyens espagnols peuvent exercer cette action selon les prescriptions de la loi ». Cette loi ayant été adoptée par Cuba, tous les citoyens cubains ont le droit de faire ouvrir une procédure pénale. Cet article est complété par les dispositions de l'article 270 de la même loi, où il est dit que tous les citoyens espagnols (donc cubains), qu'ils aient subi ou non un dommage du fait du délit, peuvent faire ouvrir la procédure instituée par l'article 101 de la loi.

Un appel peut être interjeté auprès du tribunal qui a prononcé la sentence, soit immédiatement après la lecture du jugement, soit dans les trois jours. L'appel, une fois accepté, est suspensif. La loi admet deux exceptions: a) lorsqu'un jugement d'acquittement a été prononcé l'accusé, s'il a été soumis à une détention préventive à propos de la même affaire, doit être mis immédiatement en liberté; b) lorsque l'accusé a été condamné à une peine privative de liberté d'une durée de plus de deux ans, la détention provisoire doit être ordonnée.

Enfin, l'article 4 abroge toutes dispositions légales ou réglementaires qui sont en conflit avec la loi nº 425.

D) Loi nº 634

Comme on l'a déjà vu dans le chapitre relatif à la structure constitutionnelle de Cuba, toute loi introduisant un changement important dans le droit cubain est précédée d'un amendement de la Loi fondamentale. Le Conseil des ministres (en tant qu'organe constituant) réforme la Constitution; le Conseil des ministres (en tant qu'organe législatif) promulgue une loi « en conformité de la réforme constitutionnelle »; cette loi donne pouvoir à l'un des ministres d'appliquer la loi. C'est également ce qui s'est passé avec la loi nº 634.

Le 29 octobre 1959, un amendement constitutionnel avait modifié l'article 174 de la Loi fondamentale sur la compétence des tribunaux ordinaires. Il était dit que, nonobstant toutes dispositions relatives à la juridiction ordinaire et militaire, les tribunaux révolutionnaires seraient rétablis et connaîtraient des infractions que la loi qualifie de « contre-révolutionnaires ». Cette « restauration constitutionnelle », remettant en activité les tribunaux révolutionnaires dont l'existence, puis la suspension, avaient fait l'objet de simples dispositions législatives, donne une idée de la confusion des pouvoirs qui s'est établie à Cuba. C'est dans ces circonstances qu'a été promulguée la loi nº 634, dont le troisième considérant rend manifestes les motifs politiques: « Il rend patent que les activités contre-révolutionnaires déployées au sein et à l'extérieur du territoire national font obstacle aux plans de

développement économique et social du gouvernement. » Il est dit encore, dans le même considérant, qu'il est nécessaire devant une telle situation de rétablir les tribunaux révolutionnaires.

L'article premier de la loi nº 634 transfère donc aux tribunaux révolutionnaires toutes les affaires à l'instruction relatives à des « délits contre-révolutionnaires » au sens de la loi nº 425 modifiant le code de défense sociale. Ces tribunaux doivent suivre la procédure établie par la loi de procédure de la République de Cuba en armes du 28 juillet 1896, sous réserve des modifications qui lui sont apportées.

A l'article 2 de cette loi nouvelle, il est dit que les tribunaux ordinaires cessent d'être compétents pour examiner et juger les infractions de caractère contre-révolutionnaire visées par la loi nº 425. On répète, dans cet article, que « désormais, les tribunaux révolutionnaires seront seuls compétents pour connaître de telles infractions ».

En vertu de l'article 3, le ministère des Forces armées révolutionnaires est tenu de désigner, dans les sept jours, les membres des tribunaux révolutionnaires pour chacun des districts judiciaires. Cette désignation devait déjà se faire conformément à l'article 3 du chapitre I, titre IV, de la loi de procédure de la République de Cuba en armes. Ce titre IV traite de l'organisation et des pouvoirs des tribunaux et est divisé en trois sections: a) tribunaux militaires ordinaires de première instance; b) tribunaux militaires d'appel; c) Tribunal militaire suprême.

Les tribunaux militaires ordinaires. — Ils sont composés chacun d'un président et de quatre assesseurs. Tous ces assesseurs doivent être d'un rang au moins égal à celui de l'accusé si ce dernier est membre des Forces armées. Les tribunaux militaires examinent, en première et deuxième instances, tous les cas qui ne sont pas de la compétence exclusive du Tribunal militaire suprême (article 20 de la loi de 1896).

Lorsqu'un tribunal militaire ordinaire examine une affaire en deuxième instance, il doit pourvoir au remplacement des assesseurs qui ont participé à la première instance. Les nouveaux membres doivent être des officiers d'un rang supérieur à celui des assesseurs précédents (article 21).

La procédure d'appel. — Les tribunaux d'appel sont chargés de revoir les jugements des tribunaux militaires ordinaires. Ils le font notamment lorsqu'il aura été fait droit à la demande de recours présenté par l'une des parties, ou lorsque les autorités militaires qui doivent ordonner l'exécution de la sentence n'acceptent pas le verdict.

Ces tribunaux sont composés d'officiers d'un rang supérieur à celui des membres du Tribunal militaire ordinaire (article 22). Ses membres sont choisis parmi tous les officiers d'un grade qui leur permet de faire partie de ce conseil. Ils doivent être présents dans le camp militaire où le conseil doit siéger (article 23).

Le Tribunal militaire suprême. — Le Tribunal militaire suprême est présidé par le commandant en chef. En sont membres l'avocat général de l'armée et des officiers généraux d'un rang au moins égal à celu de l'accusé (article 24).

La loi nº 634 dispose en outre que les personnes accusées de délits contre-révolutionnaires n'ont pas le droit d'être mises en liberté provisoire sous caution lorsque des indices raisonnables de culpabilité ont été réunis (article 4).

L'article 5 stipule les conditions applicables au transfert des causes de la juridiction ordinaire à la juridiction révolutionnaire. C'est la procédure qui a été fixée, mais en sens contraire, par la loi nº 425.

L'article 6 porte une atteinte directe à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il dispose que « les membres du pouvoir judiciaire et du ministère public peuvent être détachés auprès des tribunaux révolutionnaires ». Ce détachement sera décidé à la demande de l'avocat général de l'armée révolutionnaire. Cet article se fonde sur une disposition transitoire de la section VIII du titre XII de la Loi fondamentale qui, on l'a déjà vu, prévoit que les membres du pouvoir judiciaire peuvent être détachés auprès de tribunaux de la juridiction pénale militaire, à la demande de l'avocat-général de l'armée révolutionnaire.

Les articles 7, 8 et 9 de la loi nº 634 portent amendement aux articles 100, 101 et 107 de la loi de procédure de la République de Cuba en armes de 1896, qui a été examinée plus haut.

L'article 11 abroge l'article 13 de la loi nº 425, qui prévoyait que les délits contre-révolutionnaires doivent être examinés selon les règles établies pour les cas de flagrant délit par la loi de 1882 instituant la procédure pénale.

E) Loi nº 925

Cette loi ¹ modifie l'article 528 de la loi de 1882. Ce dernier article concerne la détention provisoire et exige qu'elle ne soit pas prolongée au-delà des raisons qui la justifient. Or, selon la loi nº 925, cette disposition ne jouera pas en faveur des personnes accusées d'infractions pour lesquelles la mise en liberté provisoire sous caution n'est pas autorisée. Les infractions qualifiées de « contre-révolutionnaires » sont précisément considérées par le régime de Castro comme ayant ce caractère ².

¹ Gaceta Oficial, livraison spéciale nº 2, 5 janvier 1961.

² Article 13 de la loi nº 425.

Conclusion

- 1) Une juridiction militaire a été instituée par le régime de Castro dès les premiers jours pour juger les responsables de la dictature de Batista.
- 2) Cette juridiction spéciale fonctionne selon des règles de procédure très souples.
- 3) La juridiction spéciale et les normes souples de procédure ont été rapidement étendues au jugement des personnes poursuivies pour faits d'opposition politique.
- 4) L'objectif principal de ces règles de procédure est de faciliter la condamnation rapide de toutes les personnes accusées d'« activités contre-révolutionnaires ».
- 5) La pratique a démontré que ces normes de procédure insuffisantes ont été constamment violées par le régime.

TÉMOIGNAGES

I. INTRODUCTION

La somme de documentation positive contenue dans les pages qui suivent a été obtenue à la faveur d'entretiens personnels obtenus, en novembre et décembre 1961, de 124 personnes qui avaient été ellesmêmes les victimes ou les témoins de diverses violations des droits de l'homme. En chaque occasion les témoins ont été priés de se borner à exposer ce qui leur était arrivé ou ce qu'ils avaient vu de leurs propres yeux, et à donner des détails précis sur l'endroit, le temps, les circonstances, l'attitude, les personnes en cause, les méthodes employées et les conditions générales dans lesquelles s'étaient déroulés les événements. L'enquête a été menée en toute équité et on a pris soin de veiller que chaque témoin puisse parler franchement. Chaque déclaration a été enregistrée mot pour mot. Lorsqu'elle a été dactylographiée, le témoin en a pris connaissance et signalé toutes rectifications qu'il estimait nécessaires. La version définitive a été signée par le témoin, en présence du représentant de la Commission chargé de cette enquête et de deux juristes qui l'assistaient.

L'idendité de tous les témoins a été vérifiée; leurs noms et adresses ainsi que les textes de leurs déclarations figurent maintenant dans les dossiers de la Commission.

L'enquête a porté sur toutes les classes de la population cubaine, depuis les classes les plus influentes jusqu'aux plus pauvres et aux plus obscures. Les entretiens ont eu lieu avec des employeurs et des travailleurs, des industriels et des paysans, des hommes d'affaires et des employés de bureau, des officiers et des soldats, des diplômés d'Universités et des illettrés, des travailleurs spécialisés et des étudiants, des ouvriers d'usine et des travailleurs agricoles, des cultivateurs et des pêcheurs, des hommes et des femmes, des adolescents et des vieillards.

Chacune des conclusions est corroborée par plusieurs pièces à l'appui et en aucun cas une conclusion n'est tirée de la déclaration d'un témoin unique. Les diverses sections sont classées par matière et contiennent des témoignages qui sont identifiés par la profession de leur auteur ou par le numéro de classement qui leur est assigné dans les archives de la Commission. Les plus importants des témoignages sont reproduits in extenso.

II. LA POSITION DU POUVOIR JUDICIAIRE

Lorsque la révolution a renversé Batista, il est devenu évident qu'il existait à Cuba deux forces entièrement dissemblables et difficilement compatibles. D'un côté se trouvaient ceux qui jetaient un regard en arrière vers les buts originels de la révolution et essayaient de piloter la vie politique du pays dans les voies constitutionnelles et légales. De l'autre côté se trouvaient ceux qui avaient combattu dans la Sierra Maestra et leurs nouveaux alliés communistes, fermement résolus à exécuter leur propre programme par tous les moyens en leur pouvoir.

Ceux qui ont visité Cuba à diverses reprises après que Castro se fut emparé du pouvoir ont décrit ces deux forces qui, au début, se trouvaient dans un état d'équilibre instable. Mais il n'était pas difficile pour des observateurs, au cours des premiers mois de la révolution, de prévoir l'issue du combat qui s'engageait entre ces deux forces opposées.

Un ancien juge à la Cour suprême a déclaré: « Dans le corps judiciaire, la crise fut aiguë dès le début. » D'après plusieurs magistrats, dès le mois d'octobre 1959, lorsqu'un avion lança des manifestes sur La Hayane, on s'efforça de réunir une session plénière de la Cour suprême afin d'obtenir son adhésion à une protestation contre des actes de cette nature. Une telle intervention aurait été de toute évidence complètement étrangère aux fonctions propres de la Cour, et par conséquent tout à fait illégale; en raison de l'opposition d'un certain nombre de juges, l'idée fut rejetée, bien que la Cour suprême ait accepté « pour une fois, et une fois seulement » de publier une déclaration publique répudiant de tels actes. En juin 1960, lorsque le président de la Cour des comptes donna sa démission, l'un des juges pria la Cour suprême de communiquer la lettre de démission aux tribunaux révolutionnaires, parce que (d'après ce membre de la Cour suprême) les opinions exprimées par le juge démissionnaire « équivalaient à un acte contre-révolutionnaire ». Notre témoin a ajouté ce commentaire: « Bien que cette proposition eût été rejetée, certains juges ont ouvertement laissé voir qu'ils consentaient à infliger cette humiliation à la Cour suprême. »

Le 1er septembre 1960, lors de la rentrée officielle des tribunaux, le représentant du ministère public à la Cour suprême fit un discours conçu dans des termes si manifestement anti-démocratiques que, de toute évidence, la crise finale n'était pas éloignée.

Les démissions des juges commencèrent à être connues en novembre 1960. A cette époque eut lieu une session plénière de la Cour suprême, au cours de laquelle les juges se divisèrent en deux camps: ceux qui étaient décidés à collaborer avec le régime au pouvoir et ceux qui voulaient se borner à administrer la justice conformément à la Loi fondamentale et au serment qu'ils avaient prêté.

Le 7 décembre 1960, Fidel Castro fit l'un de ses discours coutumiers à la télévision, au cours duquel il déclara qu'en fait le pouvoir judiciaire était un organisme parasite et qu'il serait préférable que les magistrats donnassent leur démission, sans quoi ils se trouveraient en tout cas sans emploi, que leurs traitements étaient trois fois plus élevés que ceux d'un chef de bataillon qui avait combattu pendant deux ans dans la Sierra Maestra, et que les juges civils étaient des botelleros (terme cubain dont on désigne les fonctionnaires-potiches dont la seule activité consiste à toucher leur traitement). A la suite de ce discours, huit membres de la Cour suprême rédigèrent une lettre commune de démission qu'ils présentèrent à une séance plénière de la Cour.

L'un des auteurs de cette lettre a fait la déclaration suivante:

« Notre lettre peut être ainsi résumée: la Révolution a proclamé que l'indépendance du pouvoir judiciaire, conformément à la Constitution de 1940, serait l'un de ses piliers les plus solides; les paroles du premier ministre Castro avaient suscité une crise parmi les magistrats; dans l'accomplissement de nos devoirs, conformément à la Constitution et à notre serment, nous avions eu pour unique objectif de veiller à l'application équitable de la loi, sans accorder la moindre faveur ni témoigner la moindre opposition à l'égard du gouvernement ou de l'une quelconque des autorités publiques, et nous continuerions d'agir ainsi; l'exigence qui nous était notifiée de nous identifier avec la révolution et ses idées (telles qu'elles se manifestaient évidemment dans la politique du gouvernement, bien que nous ne l'avons pas exprimé de cette façon) discréditerait notre charge; si on considérait que notre conduite passée, que nous ne modifierions à aucun prix, ne justifiait plus notre maintien dans nos fonctions, le gouvernement devait se dispenser de nos services, puisqu'en vertu de la loi en vigueur il nous était interdit de donner une démission globale en tant que corps constitué.

» La session plénière de la Cour où cette déclaration des huit juges devait être examinée était fixée pour le 21 décembre à 13 heures. Mais le matin même de ce jour, le gouvernement, à qui le texte de cette déclaration avait été communiqué, destitua de leur charge les huit juges qui l'avaient signée. Plus tard il destitua deux autres juges. Au total, quatorze membres de la Cour suprême furent obligés de démissionner ou d'accepter leur destitution.

» C'est ainsi que se termina l'histoire de la plus haute instance judiciaire du pays, que la Révolution elle-même avait promis de restaurer, mais qu'en fait elle n'avait pu supporter plus de deux ans. »

Un membre du secrétariat de la Cour suprême

Lors de l'invasion de Cuba en avril 1961, les forces de répression du régime de Castro procédèrent à de très nombreuses arrestations,

qui portèrent indistinctement sur toutes les sections de la population.

C'est ainsi qu'une femme, employée dans les bureaux de la Cour suprême, a fait la déclaration suivante:

- « Il était environ une heure de l'après-midi, le 17 avril de cette année. Un policier en uniforme m'a ordonné de l'accompagner au poste de police situé dans le bâtiment de la Cour suprême. De là j'ai été conduite dans une cellule où l'on détenait d'ordinaire ceux qui attendaient de comparaître devant le tribunal de La Havane. J'étais gardée par des miliciennes armées de mitraillettes.
- » La cellule contenait une quarantaine de femmes, qui étaient toutes des employées des bureaux de la Cour. J'ai vu une cinquantaine d'hommes que l'on entassait dans la cellule voisine, parmi lesquels M. Justiniani Duval, secrétaire de la section du contentieux administratif et de la législation spéciale, M. Rafael Galeano, et divers autres fonctionnaires de la Cour suprême. »
- » Notre cellule était trop petite pour le nombre de personnes qu'on y avait enfermées et après 15 heures nous avons été emmenées dans un camion blindé de l'armée, sous une escorte de soldats armés de mitraillettes. On nous a transportées au Palais des Sports. »
- » C'est là que notre captivité a réellement commencé, car le bâtiment contenait plus de 5 000 personnes, hommes et femmes, parmi lesquels des docteurs qui portaient encore leur blouse blanche de la salle d'opération et qui avaient été arrachés à leur clinique, et un grand nombre de travailleurs, tels que les conducteurs d'autobus. »

Témoignage d'un avocat qui possède plusieurs années d'expérience professionnelle

La justice criminelle ordinaire

- « La crise ouverte dans la magistrature, en ce qui concerne le fonctionnement de la justice criminelle ordinaire, revêt les formes suivantes:
- » En premier lieu, la police ne tient pas le moindre compte de l'obligation qui lui est imposée de traduire les personnes arrêtées devant un tribunal dans les 24 heures qui suivent l'arrestation, pas plus qu'elle n'autorise les personnes arrêtées à communiquer avec leurs avocats. Il arrive chaque jour qu'une personne arrêtée soit maintenue au secret pendant une période qui peut aller jusqu'à deux mois, sans être autorisée à voir un avocat et sans être traduite devant un tribunal.
- » Les autorités judiciaires tolèrent toutes ces irrégularités, quand elles ne sont pas de connivence avec elles, car il n'est pas un seul cas où elles aient pris des mesures contre ceux qui étaient responsables de ces infractions à la loi.

» J'ai été chargé en moyenne de deux ou trois nouvelles affaires par jour; une seule fois sur cinquante l'accusé a été spontanément déféré devant un tribunal dans les 24 heures; ce fut vraiment exceptionnel. En règle générale aucun accusé n'était traduit devant un tribunal avant quatre jours au moins, et toute communication lui était interdite. »

La justice et les milices populaires

- « Chaque tribunal, qui ne compte plus maintenant que trois magistrats, comprend généralement un ou deux membres de la milice. Il y avait autrefois à Cuba cinq juges dans chaque tribunal, et bien que trois seulement assistassent aux audiences le tribunal comprenait cinq juges.
- » Depuis la révolution de Castro, un nombre considérable de postes sont devenus vacants dans les tribunaux, et à l'heure actuelle chaque tribunal comprend au maximum un ou deux juges qualifiés.
- » Comme les postes vacants ne peuvent être remplis, des magistrats des tribunaux inférieurs sont promus aux tribunaux supérieurs, bien qu'en fait, ils ignorent tout pour la plupart du fonctionnement de ces tribunaux.
- » L'inconvénient qui résulte de cette situation est que presque chaque jour les audiences sont suspendues. Il est tout à fait fréquent que le tribunal se saisisse d'une affaire et en prononce la suspension quinze ou vingt fois. Chaque suspension représente au minimum dix jours, si bien qu'au bout d'une période qui représente presque une année, toute la procédure doit être annulée et un nouveau procès a lieu. Pendant tout ce temps, l'inculpé reste détenu.
- » A l'heure actuelle, la justice criminelle à Cuba a également subi une très grave régression due au manque d'autorité morale des juges, qui ne sont respectés ni par la police ni par le public, si bien que nul n'obéit à leurs décisions.
- » Nombreux sont les témoins ou accusés qui appartiennent à la milice, et presque chaque jour certains d'entre eux ne prennent même pas la peine de comparaître; les tribunaux doivent alors se résigner à ordonner une autre suspension, pendant laquelle l'accusé demeure privé de sa liberté. »

Cet avocat expérimenté a cité un exemple typique de la collusion qui existe à Cuba entre les tribunaux et la milice populaire. Voici sa déclaration:

« Je me souviens d'un cas où j'étais désigné d'office par le tribunal pour défendre un inculpé nécessiteux, accusé de trafic d'héroïne. Le président du tribunal (qui était également un milicien) siégeait, conformément à son habitude, avec son uniforme de milicien et en armes sous sa robe de juge.

- » Le procureur (qui était lui aussi un milicien) était vêtu exactement de la même façon: il était armé, en uniforme de milicien sous sa robe rouge.
 - » L'accusé était, lui aussi, un milicien en uniforme.
- » Les miliciens usent entre eux du terme de « camarade ». Dès l'ouverture de la séance, le président est tenu, d'après notre législation, d'informer l'inculpé des charges qui pèsent contre lui, de la peine qui sera demandée par l'accusation, et de lui demander ensuite s'il désire répondre aux questions que l'accusation et la défense ont l'intention de lui poser, à commencer par l'interrogataire du représentant du ministère public.
- » A cette occasion, le président du tribunal a demandé cérémonieusement à l'accusé: « Camarade, voulez-vous répondre au camarade procureur?
- » Cet effondrement de l'autorité judiciaire est tout particulièrement marqué au tribunal de Pinar del Rio, dont le président est M. Eloy Merino Brito, milicien connu sous le nom de El Cabo Merino (le caporal Merino), tandis que le commandant local de la milice est le balayeur du tribunal, qui donne des ordres au juge. Il impose au président son tour de garde à l'extérieur du bâtiment du tribunal, et il a pouvoir de lui donner des ordres et même de le punir.
- » J'assistais une fois à une audience où un témoin, qui était également milicien, formulait des accusations contre l'inculpé. A un certain moment, celui-ci bondit et protesta contre les déclarations du témoin, en prétendant qu'elles étaient mensongères. Le président du tribunal, qui était lui aussi un milicien, lui donna l'ordre de se rasseoir immédiatement et le menaça d'expulsion s'il continuait à protester, car c'était un milicien qui portait témoignage et les miliciens ne mentent pas. L'expression exacte dont s'est servi le président fut: « Accusé, le témoin est un milicien et les miliciens ne disent pas de mensonges. Ce que dit le témoin est la vérité. Si vous ne gardez pas le silence, vous serez expulsé de la salle d'audience et le procès se déroulera en votre absence. » Le favoritisme à l'égard des membres de la milice est la règle absolue. Un de leurs crimes fréquents est celui d'homicide ou de blessures corporelles par négligence. Il arrive quotidiennement que des gens soient tués ou blessés par des coups de feu tirés par des miliciens qui manient leurs armes sans précaution. Il existe une ordonnance en vigueur, qui n'est pas connue faute d'avoir été publiée, mais qui n'est ignorée d'aucun membre du barreau, aux termes de laquelle les procureurs sont obligés en ce cas d'abandonner les poursuites et de requérir l'acquittement de l'inculpé. »

Ce témoin a déclaré qu'un milicien n'était condamné que lorsqu'on jugeait opportun de lui faire quitter les forces de la milice.

Obstruction contre l'avocat de la défense dans les affaires de droit commun

- « Dans aucun poste ou aucun département de police où l'accusé est conduit tout d'abord dès qu'il est arrêté pour un acte considéré comme un crime, les avocats ne sont autorisés à accomplir leur tâche régulièrement.
- » Comme exemple de l'hostilité qui s'excerce contre les avocats, je citerai le cas suivant dont j'ai été la victime. Un de mes clients était impliqué dans un accident d'automobile. Lorsque lui et sa famille me demandèrent de prendre sa défense, je me rendis au poste de police. A mon arrivée, je le trouvai en train de bavarder avec un certain nombre de ses amis qui étaient venus voir ce qui lui était arrivé. Il paraît, et depuis lors j'en ai obtenu confirmation, qu'il était l'ami personnel d'un des policiers de ce poste.
- » Lorsque j'eus expliqué qu'étant son avocat je désirais lui parler, l'autorisation me fut refusée. Je montrai alors les autres personnes qui étaient en train de parler avec mon client, mais le policier répliqua: « Ce ne sont pas des avocats. Si vous voulez lui parler, vous pouvez le faire, mais comme ami et non pas comme avocat. Ici nous ne voulons à aucun prix avoir affaire avec des avocats. » Devant ce dilemme, je décidai de lui parler en qualité d'ami. Dorénavant, l'ami et l'avocat étaient une seule et même personne.
- » Pour donner une idée de l'influence qu'exrce sur les affaires de justice pénale l'organisation militaire connue sous le nom de milice, il me suffira de déclarer que dès le début d'une affaire quelconque, les avocats à Cuba cherchent à déterminer si la victime ou le témoin ou toute autre partie est un milicien, parce que, pour reprendre les termes d'un témoin: «de nos jours, dans toute affaire évoquée devant une instance criminelle à Cuba, la partie représentée par un milicien a toutes les chances de succès. »

Les miliciens dans le rôle de juge

- Q. « Connaissez-vous les juges des tribunaux répressifs et de la chambre criminelle de la Cour suprême? »
- R. « Oui, je les connais tous, ainsi que les représentants du ministère public. »
- Q. « Savez-vous si tel ou tel de ces juges appartiennent à la milice du peuple? »
 - R. « Oui. »
 - Q. « Pouvez-vous nous donner leurs noms? »
- R. « Oui. Le tribunal de La Havane comprend cinq chambres pénales. Aux termes de la loi, chacune d'elle comprend cinq juges, et la chambre criminelle de la Cour suprême est composée de sept juges.

- » Comme le gouvernement Castro a apporté un grand nombre de changements à l'organisation du corps judiciaire, et comme d'autre part un certain nombre d'autres juges ont démissionné, les 25 juges, plus le président, soit 26 au total, ne sont plus maintenant que 6 ou 7 magistrats véritables et qualifiés, les autres ayant été promus des tribunaux inférieurs dans lesquels ils siégeaient.
- » Sur les 6 ou 7 juges restants, M. Fabio Raimundo et M. Vilches, de la deuxième chambre, sont des miliciens. A la troisième chambre, le président Hernandez Llopiz est milicien. A la quatrième chambre, M. Jesus Valdés est un milicien et à la cinquième chambre M. Jerez Pachero l'est aussi.
- » Ces juges sont des miliciens avant d'être des juges, à tel point que quand ils doivent figurer à une parade la milice, l'audience est suspendue, car ils siègent en qualité de miliciens.
- » Quant à la chambre criminelle de la Cour suprême, elle est maintenant réduite à 3 juges; 2 d'entre eux, MM. José Gumman et José Alvarez, sont miliciens et commandent également tous les effectifs de la milice des tribunaux de La Havane.
- » Le poste de procureur général à La Havane est détenu par un milicien; les autres représentants du ministère public, qui étaient au nombre de 12 ou 14 et sont réduits maintenant à 4 ou 5, sont eux aussi presque tous miliciens; c'est le cas de MM. Armando Torrès, Marimon et Feliciano Maderne.
- » Les fonctions assignées par la loi organique du corps judiciaire à la chambre administrative de la Cour suprême, ainsi qu'aux tribunaux supérieurs (qui sont des organismes collégiaux) sont maintenant accomplies par un commandant de la milice auprès de la Cour suprême et un commandant de la milice auprès du tribunal de La Havane, dont ni l'un ni l'autre n'appartient au corps judiciaire. »

Un ancien juge d'instruction

Un exemple suffira pour illustrer des cas où des juges ont été arrêtés pour avoir accompli leur devoir. Il s'agit d'un juge d'instruction de l'une des provinces de Cuba. Voici ce que déclare le témoin:

« Dans ce district, des poursuites étaient en cours dans une affaire pénale dont je ne me rappelle plus le numéro de série car, étant donné la hâte avec laquelle je suis parti en exil je n'ai gardé aucune note sur moi. Les enquêtes (qui ont eu lieu en 1959) portaient sur les conditions dans lesquelles était mort un jeune homme nommé Llabre Romani, en 1958, dans un camp de ce qui était alors l'armée rebelle en lutte contre le gouvernement du général Batista. Il ne peut y avoir l'ombre d'un doute sur le fait qu'un individu nommé José Ramon Pérez, du village de Colarillo, était impliqué dans l'affaire.

» Un jour de décembre 1960, j'ai reçu un message du commandant de la caserne de Sagua La Grande m'annonçant que le commandant du district militaire de la province, le major Orlando Rodriguez Puerta, était venu à la caserne et avait libéré l'accusé, en déclarant qu'il savait que cet homme était innocent.

» Sur quoi les ordres nécessaires furent donnés pour s'assurer à nouveau de la personne de l'accusé; en même temps des poursuites étaient intentées pour négligence dans la garde du prisonnier.

» Le 3 janvier 1961, j'étais arrêté par le commandant militaire local de Sagua La Grande, un lieutenant nommé Ferrer qui, bien qu'il sût que j'étais juge d'instruction, m'envoya sous escorte militaire à Santa Clara, capitale de la province de Las Villas, à une cinquantaine de kilomètres de Sagua La Grande.

» Là je fus enfermé dans une cellule de la caserne tout l'après-midi et une partie de la nuit. Vers 10 heures du soir, je fus conduit devant le major Orlando Rodriguez Puerta qui, sur un ton blessant et insolent, me dit qu'il avait décidé de régler le cas de l'accusé Pérez, et que nous autres juges devions comprendre que sous le gouvernement révolutionnaire nous n'étions que de simples instruments du régime; il me fit nettement comprendre que dans cette affaire comme dans toutes les autres dont j'avais à connaître en ma capacité de magistrat, je n'avais pas d'autre choix que d'exécuter ses ordres.

» Le major a déclaré alors qu'il me relâcherait, espérant manifestement que j'annulerais les poursuites contre José Ramon Pérez, et que d'une façon ou d'une autre je m'abstiendrais de divulguer ou que je détruirais l'acte de poursuite établi pour négligence dans la garde du prisonnier.

» Le 13 janvier 1961, sans doute parce que je n'avais pas déféré aux vœux de l'officier et parce qu'il était furieux d'avoir reçu une citation à comparaître devant le tribunal au sujet de cette affaire, j'ai été arrêté une fois de plus, au club « Liceo » de Sagua La Grande, et j'ai été amené à la caserne où, une fois de plus, j'ai rencontré le major Rodriguez Puerta. Il reprit les mêmes questions, m'accusa d'insolence, sans parler d'autres expressions plus grossières, et menaça de me faire fusiller. Toutes ces invectives, comme c'avait été le cas la fois précédente, étaient lancées en présence d'un nombre considérable d'officiers et de soldats.

» Lorsque je répondis que j'étais dans l'impossibilité de déférer à ses vœux, de mettre fin à cette affaire et de retirer les poursuites intentées pour faits de négligence, sa colère redoubla et il ordonna qu'on me ramène dans la cellule de la caserne, où je restai enfermé pendant 12 jours, soit jusqu'au 24 janvier.

» Après 7 ou 8 jours d'emprisonnement (j'ai oublié le chiffre exact), j'ai été conduit devant le lieutenant Galvan del Rio, un des juges des tribunaux révolutionnaires de Santa Clara, et devant le lieutenant

Ferrer dont j'ai déjà parlé, et d'autres officiers. Ils m'offrirent de me remettre en liberté immédiatement, à condition que je prenne en charge le tribunal de district (dirigé à l'époque par divers juges suppléants), que je déclare immédiatement close l'instruction contre Pérez et que j'annule les poursuites pour négligence dans la garde du prisonnier. (D'après notre code de procédure criminelle, la responsabilité de mesures de ce genre incombait au tribunal de district et non au juge d'instruction.)

» Lorsque je refusai de faire ce qu'on me demandait, je fus renvoyé dans ma cellule jusqu'au 24 janvier ... date à laquelle j'ai été libéré. Comme je l'ai déclaré, à aucun moment une poursuite quelconque ne fut intentée contre moi, et les autorités n'ont jamais requis un témoignage ou formulé un chef d'accusation contre moi.

» Dès que je fus libéré, étant donné l'absence de toute sauvegarde, non seulement dans l'accomplissement de mes devoirs professionnels, mais aussi pour ma liberté personnelle, je suis parti pour La Havane, où j'ai obtenu le droit d'asile à l'ambassade du Mexique le 30 janvier 1961. »

Un juge d'un tribunal de première instance

- Q. « Quel poste déteniez-vous à Cuba? »
- R. « J'étais juge au tribunal de première instance de San Antonio de los Banos. »
 - Q. « Depuis combien de temps étiez-vous juge? »
 - R. « J'ai appartenu au corps des magistrats pendant 26 ans. »
 - Q. « A quelle date avez-vous quitté Cuba? »
- R. « Le 11 septembre 1961, après avoir été débarqué à deux reprises de l'avion. »
 - Q. « Pourquoi avez-vous quitté Cuba? »
- R. « Tout simplement parce que la vie y était devenue impossible; j'étais constamment persécuté, mon appartement avait été fouillé un nombre incalculable de fois, et dans l'accomplissement de mes devoirs professionnels j'étais soumis à diverses formes de coercition auxquelles je résistais vigoureusement et qui suscitaient les persécutions dont j'ai parlé. »
- Q. « Vous dites que vous étiez l'objet d'actes de coercition; en quoi consistaient ces actes? »
- R. « Il s'est produit un incident sérieux avec un major, qui était commandant militaire du poste local. Je crois qu'il s'appelait San José. L'affaire en question mettait en cause un individu appelé El Pillo, qui était accusé de contrebande de stupéfiants. Il fut arrêté dans le village, fouillé, mais on ne trouva absolument rien sur lui. Néanmoins,

un rapport fut établi ordonnant au tribunal, en termes menaçants, de le déporter hors du village. Le secrétaire du tribunal me lut ce rapport, auquel je lui recommandai de n'accorder aucune attention; mais le lendemain, le major arriva et me demanda: « Avez-vous pris note de la demande que j'ai adressée au tribunal? » Je répondis: « Major, m'avez-vous jamais vu donner des ordres dans votre caserne? Cela ne vous est jamais arrivé, n'est-ce pas? Rappelez-vous simplement que le cordonnier doit être maître chez lui. » Il me demanda alors si je désirais qu'il parte, à quoi je répondis: « Non, mais si vous voulez partir, vous le pouvez. » Depuis lors j'ai entendu dire que ce major avait été chassé de l'armée, parce qu'il n'était pas communiste. »

- Q. « Quelles autres interventions ou obstructions avez-vous rencontrées dans l'accomplissement de vos devoirs? »
- R. « En janvier, je suis arrivé au tribunal dont les bâtiments étaient entièrement occupés par des miliciens. Pire encore, il y en avait jusque dans le bureau du juge, où ils étaient en train de prendre des photographies. Sur ce, je suis allé trouver le commandant de la milice, en lui disant: « Le fait que vous ayez été mobilisé ne vous donne absolument aucun droit d'entrer dans mon bureau. Vos milicieus peuvent rester au dehors, mais ils doivent respecter mon bureau et ils doivent respecter surtout la majesté de la loi. Je vous prie de faire partir vos hommes. » Il s'est montré très compréhensif et a immédiatement ordonné à ses hommes de quitter la place. Un autre incident portait sur l'utilisation du téléphone... »
- Q. « En d'autres termes, la milice utilisait le palais de justice tout simplement comme une autre caserne, sans se préoccuper le moins du monde du fait qu'on y rendait la justice? »
- R. « Exactement. Ils ont essayé d'utiliser le téléphone et je m'y suis opposé. Je leur enlevé le téléphone des mains, en leur disant: « Mettez-vous en rapport avec vos chefs et dites-leur que le juge d'instruction de San Antonio de los Banos n'a pas de téléphone. »
- Q. « Quelles raisons ont-ils données pour ordonnner votre expulsion de corps judiciaire? »
- R. « Mon attitude hostile au gouvernement. Cela s'est passé en février 1960. »

Un greffier de tribunal

« Mon arrestation vient de ce que j'étais employé à la 5^{me} chambre pénale du tribunale de La Havane. C'est devant cette chambre qu'a été appelée la première affaire d'habeas corpus qui se soit produite depuis le 1^{er} janvier 1959. Il s'agissait de Llaca Orbiz. Le tribunal ordonna de le remettre en liberté. Tout d'abord cet ordre ne fut pas exécuté; finalement, Llaca Orbiz fut relâché le second jour. Dans mon rôle de greffier, j'ai participé activement à cette affaire d'habeas corpus.

Ultérieurement, une autre affaire d'habeas corpus a été soulevée, intéressant M. Elio Alvarez Lopez, ex-juge aux tribunaux de La Havane. Sa mise en liberté a été également ordonnée; de peur qu'il fût arrêté ou accusé une fois de plus sur de faux chefs d'accusation, je l'ai fait sortir par une porte de derrière et nous sommes partis dans ma voiture. En raison de cet habeas corpus, le secrétaire du tribunal, M. Pedro Pablo Villanueva, fut arrêté et traduit devant le même tribunal. Sur quoi, le président de la 5me chambre adressa un rapport au chef des Forces armées, dans lequel il se plaignait qu'il n'existât aucune sauvegarde pour le corps judiciaire. J'ai personnellement remis ce rapport au ministère des Forces armées.»

III. LES TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES EN ACTION

Les tribunaux révolutionnaires sont des tribunaux d'exception. Ils ont été constitués par le régime de Castro pour soumettre à une justice sommaire les personnes responsables des crimes politiques commis par les collaborateurs de Batista. L'activité de ces tribunaux peut être divisée en deux périodes. Au cours de la première période, les tribunaux ont été saisis de délits commis par des membres des forces armées ou par des civils qui étaient au service de la dictature Batista, c'est-à-dire de janvier à mai 1959. La seconde phase a commencé avec la réinstallation des tribunaux révolutionnaires en vertu d'un amendement à la loi fondamentale de novembre 1959, et s'est poursuivie jusqu'à maintenant (voir ci-dessus, 3me partie).

Les accusés étaient généralement défendus par un avocat inscrit. Mais lorsque l'accusé n'avait pas désigné d'avocat, un avocat d'office intervenait pour lui. Cet avocat était l'employé du gouvernement, il percevait un traitement sur les fonds publics et il portait l'uniforme de l'armée rebelle. L'enquête a révélé que, devant les tribunaux révolutionnaires, la défense était soumise aux restrictions suivantes:

- 1. Les chefs d'accusation étaient conçus en termes généraux et ambigus et ne spéficiaient aucune action particulière considérée comme étant de nature criminelle.
- 2. L'avocat de la défense n'était informé des accusations formulées contre son client que quelques minutes avant l'ouverture de l'audience, si bien que, dans la plupart des cas, il était dans l'impossibilité de préparer sa défense et de réfuter les accusations formulées contre ses clients.
- 3. La notification précise des dates où l'affaire serait évoquée devant le tribunal n'était donnée ni à l'accusé ni à son avocat.

- 4. Les heures fixées pour l'audience étaient complètement arbitraires. Il était commun que l'audience commençât après 9 h. du soir, alors qu'elle aurait dû s'ouvrir à 4 ou 5 heures de l'après-midi.
- 5. Des modifications étaient apportées aux chefs d'accusation. Lorsque l'inculpation première ne pouvait pas être prouvée, une nouvelle version était présentée.
- 6. Une hostilité constante, sous forme de menaces et d'insultes, était manifestée contre l'avocat et les témoins de la défense. Dans certains cas, dont la réalité a été établie, ces menaces ont été effectivement réalisées. C'est ainsi que des avocats qui avaient énergiquement défendu leurs clients ont été emprisonnés et fusillés comme criminels contre-révolutionnaires.
- 7. Il n'y avait aucune cohérence dans les jugements successifs des tribunaux révolutionnaires. La procédure de révision était totalement arbitraire et la défense ne se voyait pas accorder l'ombre d'un seul droit.
- 8. Chaque fois qu'une affaire était présentée pour révision ou que la composition du tribunal était modifiée, les débats, depuis la réouverture de l'instance jusqu'au prononcé du jugement et à l'exécution de la peine, étaient si rapides qu'on n'avait même pas le temps de comprendre ce qui se passait.
- 9. La défense était victime d'une obstruction constante, depuis le moment même où l'avocat essayait de s'entretenir avec son client.
- 10. Avant d'entrer dans la prison, les avocats étaient fouillés et forcés de déposer tous objets personnels. Ils ne pouvaient s'entretenir avec des prisonniers que lorsque l'autorisation expresse leur en avait été accordée.
- 11. Les entretiens des avocats avec les prisonniers, lorsqu'ils étaient autorisés, avaient toujours lieu en présence de gardes qui étaient membres de l'armée.
- 12. Comme l'avocat n'était jamais averti d'avance des dates auxquelles l'affaire passerait devant le tribunal, il était forcé de se rendre chaque jour au tribunal pour découvrir quelles étaient les affaires qui seraient jugées ce jour-là.
- 13. Les avocats n'étaient pas autorisés à prendre connaissance de l'acte d'accusation, et par conséquent ne connaissaient pas les faits qui étaient imputés à leurs clients. Comme ces derniers l'ignoraient

également parce qu'ils n'avaient pas été officiellement inculpés, il était impossible de découvrir avant la lecture de l'acte d'accusation ou, en tout cas, quelques minutes avant l'audience, sur quoi porterait le procès. Comme, dans toutes ces affaires, il y avait plusieurs accusés et plusieurs avocats de la défense, les quelques minutes dont ils disposaient pour prendre connaissance de l'acte d'accusation étaient complètement inutiles.

- 14. Les témoins de l'accusation étaient publiquement encouragés à témoigner contre l'accusé, même sur des questions qu'il leur était absolument impossible de connaître.
- 15. De nouvelles catégories d'infractions étaient inventées au cours de l'audience. C'est ainsi que, lorsque l'on n'avait pu prouver que l'accusé avait commis l'un des actes criminels dont on l'accusait, on l'affublait par exemple du titre de « conspirateur spécial ».

Les renseignements que nous venons de donner sur le fonctionnement des tribunaux révolutionnaires proviennent des sources suivantes:

- 1. D'avocats qui jouaient le rôle d'avocats d'office devant ces tribunaux, c'est-à-dire qui étaient fonctionnaires du régime de Castro pendant les premiers mois de ce gouvernement, et qui assumaient la charge de défendre les accusés.
- 2. D'avocats qui à titre privé ont apporté leur concours à des centaines d'affaires.
- 3. De membres de tribunaux révolutionnaires qui sont maintenant en exil pour avoir refusé de condamner.
- 4. De témoins aux débats, de membres des familles des accusés qui ont pu constater les gestes et le comportement du ministère public et des juges, lorsque ceux-ci insultaient les accusés, les avocats et les témoins de la défense.
- 5. D'accusés qui ont été mis dans l'impossibilité de communiquer avec leurs avocats et qui n'ont pas été autorisés à se défendre euxmêmes, bien qu'ils fussent des juristes, et qui se sont heurtés à l'interdiction de produire des témoins, etc.
- 6. De greffiers des tribunaux révolutionnaires, qui ont noté in extenso tous les débats.
- 7. De prêtres qui assistaient aux audiences et apportaient un réconfort spirituel aux prisonniers condamnés à mort.

Le témoignage d'un avocat

Un avocat cubain, qui a plaidé devant les tribunaux révolutionnaires de janvier 1959 à août 1960, qui a été commis comme avocat d'office pendant les premiers mois du régime de Castro et, plus tard, a défendu des accusés à titre privé, a raconté ses souvenirs des quelque neuf cents affaires auxquelles il a apporté son concours. Etant donné son expérience et ses capacités, ce juriste a été interrogé par la Commission et prié de décrire quelques cas précis dont il avait eu personnellement connaissance.

«1. L'un des exemples est l'affaire de José Castaño Quevedo, qui était le chef-adjoint du BRAC (Buro de la Represión de Actividades Comunistas). Pendant deux mois j'ai eu des entretiens quotidiens avec Castaño, au cours desquels il m'a donné des détails circonstanciés sur chaque point précis, car il s'attendait à être lui-même déféré devant le tribunal. Le soir où l'affaire devait passer en jugement et quelques minutes seulement avant l'ouverture de l'audience, à notre grande surprise — sa femme avait désigné mon collègue Me Anibal Pacheco comme avocat de la défense et je lui avais exposé tous les détails de l'affaire — Me Pacheco ne fut pas autorisé à consulter le dossier ou à prendre connaissance d'un texte quelconque exposant l'accusation. Au cours de cette même audience Me Perez Sigla, qui travaillait dans la même organisation et dont j'étais également le défenseur, comparut lui aussi. M. Perez Sigla était le conseil juridique du BRAC. Au cours de l'audience, j'ai noté les anomalies suivantes. En premier lieu, pendant toute la période d'incarcération de Castaño. aucune déclaration n'a été recueillie auprès de lui et il n'a été informé d'aucune des accusations formulées contre lui. Le procès eut lieu dans la forteresse de La Cabaña, en raison de son importance exceptiontionelle, mais aucune explication des raisons de cette importance ne nous a iamais été donnée. En second lieu, Castaño, comme tous les accusés qui étaient en prison, n'avait pas reçu la moindre indication quant au jour ou à l'heure de l'audience, ou quant aux faits sur lesquels reposait l'accusation. Il était fréquent que des audiences, organisées pour 4 ou 5 heures de l'après-midi, ne commencent qu'à 9 heures du En troisième lieu, l'avocat de la défense n'a pas pu prendre connaissance du dossier d'accusation. Dans ces conditions, les avocats ignoraient les faits qui étaient formulés contre les accusés et devaient préparer leur intervention d'après les quelques faits qui émergeaient au cours des débats. »

Le témoin a été prié à ce moment de déclarer à quelle date cela s'était produit. Il a répondu ceci:

« En mars 1959. En l'occurrence l'inculpé, Castaño, était accusé des crimes et délits suivants: meurtre, viol, vols, larcins, brutalités contre les prisonniers et quelques autres délits mineurs. L'accusation de meurtre a été retirée, faute de preuves, de même que la plus impor-

tante des autres accusations, le viol, car la femme qui, d'après l'accusation, avait porté plainte, une artiste de la radio et de la télévision nommée Agramonte, si mes souvenirs sont exacts, nia formellement que rien de ce genre se fût jamais passé. Les autres accusations s'effondrèrent l'une après l'autre, à l'exception d'une seule formulée par l'unique témoin à charge, un tailleur, qui déclara que Castaño, suivi d'un groupe de subordonnés, était entré dans son magasin pour procéder à une perquisition au cours de laquelle il aurait laissé emporter un certain nombre de mètres d'étoffe. Cette accusation ne put être fondée, car il n'y avait qu'une seule déposition et un seul témoin. Faute de preuves permettant de condamner l'accusé, le procureur, en résumant les débats, l'a inculpé de vol au sens de la section 12 du règlement nº 1 promulgué dans la Sierra Maestra le 22 février 1958, en vertu de quoi il a réclamé la peine de mort contre l'accusé.

- » Dans le même procès, M. Perez Sigla fut condamné à dix ans de prison, sur la simple déposition de l'un des témoins communistes, qui l'accusait de l'avoir laissé maltraiter au cours d'un interrogatoire au siège de la BRAC.
- » 2. Un autre exemple de la façon dont les normes judiciaires ont été violées nous est donné par le procès de l'ex-major José Hernandez Leiva, dans la ville de Placetas.
- » Au cours d'avril 1959, les colonels Manuel Larubia, Azcuy et d'autres officiers, furent accusés de meurtre, de mauvais traitements contre les prisonniers et de faux en écriture, etc. Le colonel Larubia avait été chef des opérations à Santa Clara. Les colonels Larubia et Azcuy furent l'un et l'autre condamnés à mort. Au cours du procès, le nom du major Hernandez Leiva, qui avait fait partie de l'état-major du colonel Larubia, fut prononcé. C'est le major Hernandez Leiva qui avait signé la reddition de Santa Clara. Cet officier avait de longs états de service et une très haute réputation; après que l'armée se fut rendue aux forces révolutionnaires, il avait été mis à la retraite et autorisé à percevoir sa pension, sans avoir été inquiété pendant les trois premiers mois qui suivirent le triomphe de la révolution.
- » Lorsque son nom fut prononcé au cours du procès des colonels Larubia et Azcuy, son arrestation fut ordonnée à La Havane. Il fut alors conduit à Placetas. Le colonel Azcuy fut fusillé, mais le colonel Larubia ne fut pas immédiatement exécuté afin qu'il pût témoigner au procès du major Hernandez Leiva.
- » Tous les témoins qui avaient comparu au cours du premier procès comparurent une fois de plus, mais aucun d'eux ne formula d'accusation contre le major Hernandez Leiva. Un nombre assez considérable de détails furent mis en lumière au cours de la confrontation entre le colonel Larubia et le major Hernandez Leiva et le procureur, qui

avait réclamé à l'origine la peine capitale pour le major Hernandez Leiva, transforma sa demande en une peine de dix ans de prison pour dissimulation. Le tribunal condamna le major Hernandez Leiva à trente ans de prison. Le lendemain, sans aucune justification et sans aucune réquisition du procureur (qui, d'après la loi du 28 juillet 1896 sur la procédure militaire, était seul qualifié pour demander la révision d'une décision de justice), il fut traduit devant un autre tribunal sans qu'un membre de sa famille ou moi-même en fussions avertis, bien que j'aie été son avocat au cours du procès où il avait été condamné à trente ans de prison. Il fut condamné à mort, et fusillé en même temps que le colonel Larubia.

» 3. Une autre infraction flagrante aux normes de la justice nous est donnée dans l'affaire de M. M.¹ C'était un jeune homme à la tête chaude, et dont la conduite était assez déréglée. Un jour, il se trouvait sur son balcon, lorsque des gamins firent exploser des pétards dans la rue. Lorsque les policiers arrivèrent ils arrêtèrent le jeune homme. Dans le rapport rédigé au poste de police, ils déclarèrent qu'ils avaient entendu des explosions, et qu'en arrivant, sur place ils avaient vu M. M. en train de rire; sur quoi ils l'avaient arrêté. Lorsque M. M. demanda pourquoi il avait été arrêté, les policiers répondirent: « Pour avoir ri. » Comme ils s'étaient aperçus que M. M. était ivre, ils l'avaient amené en prison. En cours de route, M. M. demanda s'il pouvait boire un verre de bière et la permission lui fut accordée. C'est à ce moment qu'il déclara que les fusées avaient été tirées par des enfants.

» Le policier répéta sa déclaration à l'audience, où j'étais avocat de la défense. Je prétendis que la conduite de mon client n'était pas une question relevant de la compétence du tribunal, mais l'argument fut repoussé.

» L'audience continua. Le policier confirma que M. M. n'avait pas fait exploser les pétards, mais il ajouta qu'on l'avait surpris en train de rire. Je pensais que le procureur abandonnerait l'accusation ou, du moment que cette affaire ne relevait pas de la compétence du tribunal militaire, qu'il demanderait une amende, mais il réclama quinze ans de prison. Je me présentai pour la défense, prétendant que le tribunal n'était pas compétent pour juger de ce cas et que, si même il l'était, étant donné que le policier lui-même reconnaissait que M. M. n'était pas coupable de l'action dont on l'avait accusé, la seule peine qui pouvait être imposée, en vertu du code de défense sociale, était une peine de trente jours de prison ou d'une amende correspondante. Néanmoins, le tribunal le condamna à quinze ans de prison. Cela s'est passé le 17 février 1961.

¹ Pour des raisons de sécurité, il a été parfois impossible de donner les noms des personnes intéressées.

- » 4. Un autre exemple nous est donné par le procès de R.R., pour lequel je me suis présenté comme avocat de la défense. Il fut arrêté le 17 avril 1961, relâché vingt jours plus tard, arrêté de nouveau, et comparut sous l'inculpation d'insurrection à main armée et de sabotage. Le témoin à charge était un agent de la police secrète nommé Xiqués. Le chef d'accusation originel accusait R. R. d'avoir commis des actes de sabotage dans la centrale électrique de Guanabacoa, d'avoir mis sur pied une troupe armée, d'avoir été en rapport avec l'Agence centrale de renseignements américaine en même temps que Justo Carillo, Toni Varona, Miro Cardona et quelques autres. Ultérieurement, l'agent dont j'ai parlé fit une enquête, donna son rapport et confirma l'accusation initiale. Au cours de l'audience, l'accusé R.R. démentit formellement les accusations, qui furent retirées, mais le tribunal l'accusa d'être un «conspirateur spécial». Lorsqu'on demanda l'explication de ce terme, les magistrats répondirent que l'accusé nourrissait un certain nombre de pensées contre-révolutionnaires qui étaient utopiques et ne pourraient jamais être réalisées. Il fut condamné à deux ans de prison, bien qu'aucune preuve n'ait pu être produite contre lui.
- » 5. Un autre exemple est celui de M. F. B., Espagnol de naissance et naturalisé Cubain, propriétaire d'un hôtel. Il fut accusé d'avoir apporté une contribution financière à la contre-révolution. J'étais chargé de sa défense. Au cours du procès, une femme appelée Georgina fut forcée par la police de comparaître comme témoin à charge. Elle déclara qu'elle n'avait jamais vu M. F. B. verser effectivement de l'argent, mais qu'une de ses amies lui avait montré de l'argent, en déclarant que M. F. B. le lui avait donné pour la contre-révolution. Plus tard, cette Georgina se rendit chez M. F. B. et dit à sa femme qu'elle avait été contrainte et forcée par la police d'apporter ce témoignage, mais que tout ce qu'elle avait dit devant le tribunal était faux.
- » Je fis enregistrer tous ces témoignages au cours des débats; mais, bien qu'aucune preuve n'eût été relevée contre M. F. B., il fut condamné à dix ans de prison et tous ses biens furent confisqués. J'interjetai appel; la demande ne fut pas rejetée dans les délais prescrits par la loi, mais un an après la condamnation il n'avait pas encore été statué sur cet appel. »

Déposition d'un autre témoin

- Q. « Avez-vous été défenseur devant les tribunaux révolution-naires? »
 - R. « Oui. »
- Q. « Pouvez-vous exposer en quoi consistait votre travail devant ces tribunaux? »

- R. « Les juges empêchaient d'avoir accès aux dossiers de ceux que nous avions à défendre, Ils ne nous permettaient pas de prendre connaissance des actes d'accusation, Ils accumulaient toutes les difficultés pour nous empêcher de rendre visite à nos clients. Nous n'avions connaissance des inculpations qu'au moment où l'audience allait s'ouvrir. »
- Q. « Etiez-vous autorisé à faire comparaître des témoins de la défense et à produire des preuves? »
- R. « Nous n'étions pas autorisés à produire des moyens de preuves. La production de preuves par des témoins fut autorisée en de rares occasions, mais même en ce cas seulement pendant l'audience. De nombreux documents n'étaient pas acceptés, et le tribunal avait tendance à ne tenir aucun compte de ceux qu'il avait acceptés. Mon impression de tous ces procès était que tous les jugements étaient rendus d'avance. »
- Q. « Au sujet des moyens de preuve produits par les témoins, ceux dont vous invoquiez les témoignages étaient-ils convoqués devant le tribunal? »
- R. « Je devais les amener moi-même, car ils n'étaient jamais convoqués. »
- Q. « Les témoins de la défense avaient-ils libre accès à la salle du tribunal? »
- R. « Pratiquement jamais. Je me souviens de l'affaire de Mgr Villaverde, un prélat très âgé que j'avais convoqué comme témoin de la défense et qu'on fit rester debout de 16 h. 30 de l'après-midi jusqu'à 3 h. 30 du matin. Il était évêque du diocèse de Matanzas. »
- Q. « Les tribunaux révolutionnaires exercaient-ils une coercition sur les témoins de la défense? »
 - R. « Oui, et aussi sur l'avocat. »
- Q. « Connaissez-vous un cas où un témoin ait été arrêté pour avoir porté témoignage? »
- R. « Je me souviens d'un très grand nombre de cas où les témoins de la défense ont été arrêtés et inculpés. L'un d'eux, C. K., est l'ancien maire d'une grande ville, qui fut condamné à cinquante-six ans de prison. Devant le tribunal, son secrétaire particulier porta témoignage en faveur du maire et fut lui-même inculpé et condamné à vingt ans de prison. En l'occurrence, je dois vous demander de ne pas dévoiler leurs noms, car ces deux hommes sont encore en prison. »
 - Q. « Quelle était la composition des tribunaux révolutionnaires ?
- R. « Ils étaient composés d'illettrés, dont la plupart étaient des criminels et quelques-uns n'étaient même pas majeurs. La plupart d'entre eux étaient partis dans la Sierra Maestra pour échapper au châtiment de crimes qu'ils avaient commis.

- » Il m'est arrivé un jour de rencontrer quelques juges de tribunaux révolutionnaires qui m'ont salué et m'ont rappelé que quelques temps auparavant je les avais défendus devant un tribunal où ils comparaissaient pour vol, filouterie et autres délits.
 - Q. « Ces tribunaux étaient-ils indépendants? »
- R. « Non, ils étaient aux ordres du bureau du chef de la justice militaire. Au début, le major connu sous le nom de « Che » Guevara avait la haute main sur tout ce qui concernait les tribunaux révolutionnaires. Il décidait des peines qui seraient infligées, comme j'ai pu le constater un jour où j'avais pu obtenir de lui un entretien, car j'étais intéressé au procès d'une de mes amies qui attendait de comparaître devant les tribunaux et qui avait été injustement emprisonnée dans la forteresse de La Cabaña (dans l'intérêt de sa sécurité personnelle, je ne citerai pas son nom). Le major Guevara, après s'être conduit envers moi avec un manque de courtoisie qui allait jusqu'à la grossièreté, me déclara, et je cite textuellement ses paroles: « Je ne comprends pas comment vous osez vous intéresser à cette personne... Je la ferai fusiller... Si une personne quelconque a un seul mot favorable à dire sur le gouvernement précédent, cela suffit pour que je la fasse fusiller...»

Composition des tribunaux révolutionnaires

« A l'origine, les tribunaux militaires de la province de La Havane étaient composés de deux ou trois juristes comme président et assesseurs. Le procureur militaire était lui-même presque toujours un juriste.

» Par la suite, tous les tribunaux militaires furent transformés en tribunaux du peuple, composés de cinq membres et d'un procureur. Aucun des cinq membres n'était juriste, et plusieurs d'entre eux étaient des miliciens et des paysans illettrés. Ces tribunaux prononçaient souvent des condamnations à mort. Certains des miliciens siégeant dans ces tribunaux signaient avec leurs empreintes digitales. C'est ce qui s'est passé dans l'affaire n° 333 de 1960, lorsque l'accusé Balbino Diaz Balboa fut condamné à mort après une audience qui dura sept heures d'affilée, le 15 janvier 1961. L'appel interjeté ne fut pas admis. L'exécution eut lieu au matin du 16 janvier 1961. »

La pratique de la défense

Comme nous l'avons déclaré ci-dessus, la défense est entravée par les tribunaux révolutionnaires. Lorsqu'un avocat qui s'était présenté dans plus de cinquante affaires pour défendre des personnes accusées par les tribunaux révolutionnaires a été prié de déclarer quelles formes revêtaient cette obstruction, il répondit:

- « En premier lieu, après que les tribunaux militaires eurent été créés en 1959, les avocats de la défense n'ont jamais été autorisés à prendre connaissance de l'acte d'accusation.
- » Les obstacles étaient si considérables qu'il était impossible de produire des moyens de preuve ou de fournir des listes de témoins; de même, les avocats n'avaient aucune possibilité de découvrir quel était l'organisme d'enquête auquel ils pourraient s'adresser pour essayer de découvrir la véracité des accusations portées contre les inculpés.
- » Lorsque, en qualité d'avocats de la défense, nous visitions les lugubres cellules de la police, dans un faubourg de La Havane, nous étions empêchés de voir nos clients, nos serviettes de documents étaient fouillées ainsi que nos vêtements; lorsque, par une chance extrême, nous étions autorisés à rencontrer nos clients, nous n'avions le droit de leur parler que cinq minutes et en présence de gardes fortement armés.
- » Peu à peu, l'hostilité que nous rencontrions auprès des gardes des prisons et des membres des tribunaux dans l'exercice de notre profession devint plus marquée.
- » Les gardes armés en service à l'entrée de la forteresse de La Cabaña à La Havane employaient tous les stratagèmes en leur pouvoir pour nous faire attendre pendant des heures, à l'extérieur de la forteresse, la permission d'entrer pour assurer la défense de nos clients. »
- Q. « Pouvez-vous citer un fait précis pour illustrer vos déclarations? »
- R. « Je citerai l'affaire nº 549 (1960) du tribunal militaire du district de La Havane. Le procureur militaire, Armando Torres, dans ses conclusions écrites provisoires du 25 novembre 1960, accusa mon client Roger Garcia Gonzales d'avoir fait sauter des ponts, démoli des installations téléphoniques et électriques, mis le feu à des poulaillers et à des bâtiments de fermes. Il réclama une condamnation à neuf ans de prison. Un photostat de ces conclusions fut envoyé aux avocats de la défense il y en avait un certain nombre, car 29 personnes étaient accusées en même temps qu'une convocation pour 14 heures le même jour, soit le 25 novembre 1960.
- » Grâce à une combinaison particulière de circonstances, j'avais réussi à voir l'un des accusés le soir du 24 novembre; le prisonnier lui-même m'avait annoncé que l'audience aurait lieu le lendemain 25 novembre, à quatorze heures; j'ai dû me rendre à la forteresse de La Cabaña à dix heures du matin ce jour-là, pour communiquer une déclaration écrite portant sur une autre affaire. A ma grande surprise, je vis tout un groupe d'hommes qui portaient des menottes et qui étaient conduits sous escorte vers le club des officiers. Je demandai à l'un des gardes de l'escorte ce qui se passait et il me répondit que le procès de l'affaire nº 549 allait commencer dix minutes plus tard. »

- Q. « Avez-vous eu la possibilité d'examiner l'acte d'accusation, afin de préparer votre plaidoyer? »
- R. « J'ai demandé alors au président du tribunal, M. Pelayo Fernandez Rubio, qui était lui-même un juriste, car nous avions été étudiants ensemble et je le connaissais depuis plus de dix ans, de bien vouloir reculer l'audience de quatre heures, c'est-à-dire jusqu'à l'heure indiquée dans la convocation. Sinon, je demandais l'autorisation de faire venir les autres avocats, puisqu'il y avait vingt-neuf accusés. Il répondit que le tribunal avait été régulièrement convoqué et que l'audience continuerait. Lorsque je refusai de participer aux débats, le tribunal envoya chercher à l'état-major du régiment un avocat d'office qui défendit les 29 accusés avec des résultats désastreux.
- » L'audience commença sans qu'un seul des avocats fût présent, en dehors de l'avocat d'office et de moi-même. A la demande de mon client, je participai aux débats qui durèrent de 10 h. 30 du matin jusqu'à 20 h. 30. Pendant le cours de l'audience, les autres avocats de la défense arrivèrent l'un après l'autre.
- » Une autre entrave que l'on doit signaler, c'est l'interdiction fréquente de tout contact direct entre les accusés et leurs avocats. Il m'est arrivé d'être détenu pendant deux jours au département de la police de La Havane pour m'être intéressé au cas de certains prisonniers. »
- Q. « Le procureur formulait-il une accusation portant sur un acte qualifié de crime par la loi? »
- R. «Il n'arrivait pratiquement jamais que les conditions essentielles reçoivent satisfaction, car 95% des accusations formulées par les procureurs militaires entraient dans la catégorie vague et générale de « crimes contre l'Etat ». En fait, les conclusions des procureurs débutaient invariablement par les mots: « crimes contre l'Etat ». Ils allaient jusqu'à déformer la définition de l'infraction. C'est ainsi que, dans certaines affaires où des coups de feu avaient simplement été tirés dans la direction de certains individus, sans plus, des accusations de tentative de meurtre furent formulées et la peine capitale requise. On en trouve un exemple dans l'affaire Balbino Diaz Balboa, dont j'ai déjà parlé. Dans cette affaire (nº 333 de 1960), le tribunal militaire de La Havane prononça une condamnation à la peine capitale au bout de sept heures de débats, contre une personne accusée d'avoir essayé de tuer le commentateur Pardo Llada.
- » Dans certaines affaires, les accusés étaient si nombreux que les avocats se trouvaient pratiquement dans l'impossibilité d'assurer leur défense.
- » Dans le cas du complot Trujillo, qui mettait en cause un certain nombre de chefs politiques de Cuba, ainsi que des hommes d'affaires, des médecins, des juristes, etc., il y avait 178 accusés, 43 avocats de la défense, 309 témoins, 12 experts, 4 secrétaires et une dizaine de sténo-

graphes qui prenaient des notes. En outre, il y avait un nombre considérable de soldats venus en spectateurs et qui applaudissaient les déclarations des témoins à charge. Plusieurs témoins étaient des communistes qui remplissaient des postes gouvernmentaux, dont le frère de Fidel Castro, Raul. Ces spectateurs mettaient pratiquement les avocats dans l'impossibilité de se faire entendre, alors que le procureur disposait d'un microphone et d'un haut-parleur.

» Les tribunaux révolutionnaires tenaient leurs sessions aux heures les plus extraordinaires qu'on puisse imaginer; c'est ainsi que l'audience commençait généralement à deux heures de l'après-midi et se continuait sans interruption jusqu'à onze heures du soir, puis, après un bref intervalle de quinze minutes pour nous permettre de reprendre des forces, l'audience continuait jusqu'à deux ou trois heures du matin.»

Au sujet des arguments présentés par l'avocat de la défense, le témoin déclara ceci:

« Nous avons toujours essayé de prouver qu'en fait nos clients n'avaient pas été mêlés aux épisodes pour lesquels ils étaient inculpés et, en même temps, nous avons essayé de réfuter les moyens de preuve présentés par les témoins, dont un grand nombre avaient été dûment chapitrés par le procureur militaire. »

Cet avocat cubain déclara qu'il avait quitté Cuba dans des conditions normales et par la voie aérienne le 23 janvier 1961. La forteresse de La Cabaña avait été le théâtre d'une véritable boucherie: le 18 janvier, douze prisonniers, dont trois de ses clients, furent exécutés en une seule nuit.

« Sur ce, dit-il, j'ai quitté Cuba parce qu'il m'était impossible d'exercer ma profession et parce que je me trouvais en présence d'un déni absolu de tous les droits de l'homme. »

Une femme donne le témoignage suivant sur l'emprisonnement de son mari:

- Q. « Quand est-il entré à La Cabaña? »
- R. « Le 5 janvier 1959. »
- O. « L'instruction a-t-elle commencé immédiatement? »
- R. « Il est resté emprisonné pendant plusieurs mois sans qu'aucune mesure ait été prise. »
 - Q. « Avez-vous pu le voir pendant cette période? »
 - R. « Oui. »
 - Q. « A-t-il pu désigner un avocat pour sa défense? »
- R. « Je me suis trouvée dans l'impossibilité de choisir un avocat pendant se détention. Les avocats n'étaient pas autorisés à entrer à La Cabaña. »

Q. « Comment avez-vous pu venir en aide à votre mari? »

R. « J'ai reçu un appel téléphonique à neuf heures du matin, le jour de l'audience. On me demandait de trouver un avocat, car l'audience allait commencer une heure plus tard. C'était le 10 mars. Me D. A. a accepté de le défendre, bien qu'il ignorât absolument tout de l'affaire. On lui accorda dix minutes pour lire l'acte d'accusation. »

(19)

Plusieurs des témoignages reçus par la Commission ont été donnés par des avocats qui avaient été condamnés pour une raison ou une autre et qui avaient accompli leur peine en prison ou s'étaient enfuis et vivaient maintenant en exil.

L'un d'eux a fait une déclaration suivante:

« J'ai été arrêté le 27 février 1959. Lors de l'arrestation, aucune raison ne me fut donnée. Deux jours plus tard, j'ai été déféré devant le tribunal sans aucune enquête préalable. Là, j'ai appris que l'accusation intentée contre moi avait été proférée par un capitaine membre du parti communiste, qui prétendait que je l'avais frappé ou giflé autrefois. Sur ce, j'ai été condamné par le tribunal à dix ans de prison.

/ « En juillet 1959, quand la loi a suspendu les tribunaux révolutionnaires, j'ai interjeté appel devant la Cour suprême. La condamnation a été alors réduite à deux ans de prison. »

Q. « Qui était votre avocat? »

R. «Avant l'audience, j'ai demandé l'autorisation de me défendre moi-même puisque je suis avocat. On me l'a refusée tout net, bien que ce ne fût pas interdit par la loi. Sur ce, j'ai fait observer au président du tribunal que, lorsque Fidel Castro était passé en jugement à Moncada, personne ne l'avait empêché de se défendre lui-même. Après le rejet de ma demande, M. Morales Castellon, capitaine dans l'armée rebelle, a été désigné comme mon avocat d'office.

» Je me suis prévalu de la loi qu'ils avaient eux-mêmes promulgée dans la Sierra Maestra pour demander une confrontation avec le témoin qui m'avait accusé. Le président du tribunal, le lieutenant Armando Rivero, ancien membre de l'armée de Batista d'où il avait été expulsé comme communiste, a répondu que toute confrontation avec les témoins était absolument interdite au cours des audiences. Sur quoi le président m'a demandé si j'étais catholique. Quand j'ai répondu affirmativement, il m'a dit: 'Puisse votre Dieu vous pardonner!'

» Le procureur qui soutenait l'accusation dans mon affaire était connu à La Cabaña sous le surnom de « flaque de sang », car il assistait à toutes les exécutions et il détenait le record pour le nombre de personnes condamnées à mort: sur soixante-cinq exécutions qui ont eu lieu à La Cabaña pendant la période où il détenait cet office, plus de trente ont eu lieu à la suite de ses réquisitions.

» Ce procureur oubliait qu'il avait été lui-même avocat. Il ne montrait pas le moindre respect pour les accusés, même lorsqu'il s'agissait d'un condisciple comme moi. »

Q. « Où avez-vous purgé votre peine? »

R. « Je suis resté incarcéré cinq mois dans la prison de La Cabaña et du Castillo del Principe, et dix-neuf mois dans l'Île des Pins. »

(22)

Un témoin, ancien avocat, qui a quitté Cuba en septembre 1961, a déclaré qu'il avait été arrêté « pour crime d'asssistance à l'évasion hors de Cuba de deux juristes de l'armée rebelle ». « En août 1960, a-t-il continué, j'ai été conduit à la prison de Pinar del Rio. Ma maison a été fouillée sans aucun ordre de perquisition par la police politique, sur les ordres du capitaine Llibre et du capitaine Valdivia, assistés de douze ou quatorze soldats. J'ai été arrêté en même temps que les deux officiers qui étaient dans ma maison. »

La conversation suivante s'est alors déroulée:

- Q. « En qualité d'avocat, avez-vous assuré vous-même votre défense? »
- R. « Non. On m'a conseillé de ne pas le faire, parce que les tribunaux révolutionnaires n'aimaient pas cette façon de procéder. J'ai été défendu par Me X. »
 - Q. « Avez-vous pu vous entretenir avec votre défenseur? »
- R. « Seulement en présence des gardes, qui étaient des membres de la police ou autres services secrets ».
 - Q. « Comment s'est déroulé le procès? »
- R. « J'ai été informé des accusations du procureur lors de l'audience. Les accusés, au nombre de seize, n'ont été autorisés à présenter aucun témoin. Le seul témoignage qui ait été reçu a été apporté sur la demande de l'avocat militaire. Le verdict n'a pas été prononcé par le tribunal de Pinar del Rio qui nous avait jugés, mais par un officier du nom de Ayal, attaché au parquet général de La Havane. »
 - Q. « Comment avez-vous appris ce verdict? »
- R. « Par un avocat qui avait pu avoir une copie des débats. Nous en avons tiré la conclusion que les verdicts prononcés par des tribunaux qui n'avaient pas compétence pour cela étaient réglés d'avance à La Havane. Le parquet général en décidait sans même prendre connaissance des débats. »

L'un des témoins, à qui on a demandé quelles étaient ses tâches officielles comme sténographe d'un tribunal révolutionnaire, a répondu:

« Je devais prendre un compte rendu in extenso de tous les débats, y compris les aveux de l'accusé, les déclarations des témoins, les discours du procureur et de l'avocat de la défense et le verdict du tribunal. »

Les tribunaux révolutionnaires

« Les tribunaux étaient composés de membres de l'armée rebelle. Les tribunaux inférieurs se composaient de capitaines et de lieutenants, alors que les cours d'appel étaient présidées par un commandant. Plus tard, lorsque la milice a été organisée, les tribunaux étaient composés de miliciens de la classe ouvrière qui représentaient en général une branche de l'industrie, de l'agriculture, etc. »

Les accusés

- « L'accusé a toujours été autorisé à parler pendant son propre interrogatoire, mais il était constamment harcelé d'interruptions par les membres du tribunal et il devait subir les observations ironiques et méprisantes du procureur. Il faisait sa déclaration dans une atmosphère d'hostilité complète, et l'on ne doit pas oublier que les audiences avaient lieu dans la forteresse de La Cabaña, qui servait de prison militaire.
- » Dans certaines affaires, des personnalités éminentes du régime précédent ont été traduites devant le tribunal côte à côte avec des criminels notoires. C'est le cas, par exemple, de M. Joaquin Martinez Saenz, qui avait été président de la Banque nationale de Cuba. Je dois également signaler le cas de Castaño, qui était le chef en second de la BRAC (Bureau de répression anti-communiste) de Cuba; tous les témoins à charge étaient membres du parti socialiste (communiste) et le tribunal a mené l'affaire avec une vitesse incroyable. »

Les témoins

- « Hormis les cas où les témoins détenaient des postes importants dans le mouvement révolutionnaire, ils étaient ouvertement soumis à des procédés de coercition de la part du procureur et de certains membres du tribunal, si bien que la tâche des défenseurs était extrêmement difficile, car nombre de témoins quittaient la barre pour le banc des accusés.
- » Nous avons assisté à des disputes entre le procureur, les membres du tribunal et certains témoins qui avaient un passé révolutionnaire

indéniable, parce que ces derniers insistaient pour dire la vérité, alors que les autres considéraient qu'en parlant ainsi, ils n'aidaient pas la révolution. »

Les avocats de la défense

« Au début, ils étaient traités avec un certain respect. Plus tard, il est arrivé qu'ils aient eu à supporter des menaces voilées de la part du procureur et des observations sarcastiques et cinglantes de la part du tribunal. »

A ce moment, le témoin a été prié de dire si les avocats avaient la possibilité de se familiariser avec le dossier d'une affaire avant l'audience. Il a répondu ceci:

« Oui, dix ou quinze minutes avant l'audience. On leur montrait l'acte d'accusation dans les bureaux du tribunal, mais comme, dans presque chaque cas, il y avait plusieurs accusés et plusieurs avocats de la défense, nombre d'entre eux étaient forcés de prendre des notes lorsqu'ils lisaient les conclusions provisoires du représentant du ministère public qui, en revanche, avait pleine facilité d'accès à toutes les pièces du dossier. »

Nous avons demandé au témoin si, à son avis, cette courte période de temps pouvait suffire lorsqu'il y avait plusieurs accusés pour que l'avocat se familiarise avec l'acte d'accusation. Il a répondu:

« Je ne le pense pas; en outre, il est arrivé que l'avocat ait ignoré complètement les accusations formulées contre son client jusqu'à l'ouverture de l'audience, puisqu'il n'était pas autorisé à étudier le dossier. »

Nous avons demandé au témoin à combien de procès il avait assisté dans l'exécution de ses devoirs professionnels et il a répondu ceci:

« Je ne me rappelle pas le nombre exact, mais il a été considérable. Une grande quantité de tribunaux siégeaient simultanément dans la forteresse de La Cabaña et j'ai servi de greffier dans chacun d'eux. Tout ce que je peux dire, c'est que, pratiquement, nous vivions dans les salles d'audience. Nous avions du travail jour et nuit, y compris les jours de congé officiels. »

Nous avons également posé au témoin la question suivante:

- « Comment les juges menaient-ils les débats? »
- « Ils consacraient vraiment peu de temps à décider quelle peine il convenait d'infliger, d'autant plus que, dans bien des cas, le ministère public réclamait la peine de mort par fusillade.
- » Je dois ajouter qu'il m'est arrivé de voir des membres du département juridique de l'armée rebelle apporter des listes dactylographiées des peines qui allaient être exécutées, et cela au moment où les débats se déroulaient encore. »

Un autre des sténographes qui travaillaient dans les tribunaux révolutionnaires a déclaré:

« Au cours de la période pendant laquelle j'ai rempli l'office de greffier, de février à juin 1959, j'ai pu voir par moi-même que les membres des tribunaux, à l'exception des procureurs et parfois du président, ignoraient complètement pour la plupart la procédure régulière, qu'ils étaient dépourvus d'instruction élémentaire, et qu'ils étaient descendus de la Sierra Maestra pleins de haine et assoiffés de vengeance. »

Témoins à charge

« En outre, au cours de bien des audiences, lorsque je devais entrer dans le bâtiment ou dans un bureau voisin, ou en sortir, j'ai vu moi-même des membres de l'armée rebelle expliquer aux témoins ce qu'ils auraient à dire, car les témoins eux-mêmes ne connaissaient pas la personne contre laquelle ils allaient témoigner et n'avaient aucune idée des accusations qu'ils étaient supposés formuler. »

Avocats de la défense

« Les avocats de la défense n'avaient pas le droit de consulter l'acte d'accusation. Ils n'étaient documentés sur le procès que quelques heures avant l'ouverture de l'audience, et ils n'avaient connaissance des accusations formulées contre le prévenu que d'après le rapport du tribunal dont on donnait lecture à l'ouverture de l'audience.

» Dans un très grand nombre de cas, le tribunal, aussi bien que l'avocat, subissait la pression du public qui se trouvait dans la salle d'audience. De lourdes et violentes protestations étaient formulées chaque fois qu'un avocat se risquait à défendre l'un des accusés, alors que les condamnations étaient applaudies et acclamées.

» Les débats se déroulaient dans le chaos le plus complet, et j'ai assisté à de très nombreuses affaires où la levée de l'audience et le prononcé du jugement ont été immédiatement suivis d'une nouvelle audience à l'issue de laquelle la même affaire a fait l'objet d'une condamnation plus lourde.

» J'ai remarqué que la plupart des accusés comparaissaient ligotés ou avec des menottes aux poignets.

» Je peux déclarer catégoriquement que, dans la plupart de ces procès, la défense n'a pas pu s'exercer régulièrement, et qu'en fait elle a été l'objet des plus graves obstructions. En dehors des difficultés que j'ai déjà signalées, telles que la coercition exercée par le public, l'ignorance où se trouvait l'avocat de l'acte d'accusation, etc., j'ajouterai que, très souvent, lorsqu'un avocat défendait l'un des accusés, un membre du tribunal ou du public se levait et lançait une violente accusation contre l'avocat. Ces accusations pouvaient être de diverse nature, mais généralement de nature politique. Cela paralysait gravement l'avocat à tous les points de vue, car une publicité considérable serait donnée à l'incident et, naturellement, l'avocat savait que, dorénavant, toute défense qu'il assumerait serait plus nuisible que favorable à l'accusé. »

Le verdict

« Le verdict dépendait du caprice des membres du tribunal. Dans la plupart des procès auxquels j'ai assisté, le président était absolument libre d'imposer n'importe quelle peine qui lui passait par la tête.

» Je connais une autre affaire où le président du tribunal, au moment de prononcer le verdict, considérant qu'il pouvait faire confiance à un camarade sténographe, lui a demandé quelle peine il devait infliger à l'accusé. »

(35)

Un avocat de Cuba, ayant vingt-cinq ans d'expérience professionnelle et qui avait défendu soixante-cinq accusés devant les tribunaux révolutionnaires institués par le régime de Castro, a été prié de répondre à la question suivante: «Subissiez-vous une obsstruction quelconque dans l'accomplissement de vos devoirs d'avocat de la défense?» Il a répondu: «Oui, j'étais l'objet d'une coercition de la part de ce qu'on appelait les tribunaux du peuple, tout particulièrement lorsque ni le procureur, ni les membres du tribunal n'étaient des juristes. Voici quelle forme revêtait cette coercition:

- » 1. Nous n'étions autorisés qu'à parcourir les dossiers cinq minutes environ avant l'ouverture du procès. Jamais on n'a vu des procès de ce genre.
- » 2. Nous étions interrompus par des ripostes venimeuses du procureur chaque fois que nous nous efforcions de découvrir la vérité. Si ce n'était pas le procureur qui intervenait ainsi, c'était un membre du tribunal qui allait jusqu'à nous menacer d'expulsion.
- » 3. Nous n'étions jamais autorisés à produire des témoins à décharge. Quand nous essayions de poser une question à un témoin à charge, nous étions menacés, ou bien encore le témoin était invité à ne pas répondre à la question.
- » 4. Comme nous ne possédions nous-mêmes aucune sauvegarde réelle, on nous accusait pendant le procès de défaitisme et d'activités

contre-révolutionnaires, parce que nous défendions des gens qui n'étaient pas d'accord avec le gouvernement.

- » 5. Il est arrivé que l'audience commence à 10 heures 30 du matin. Une suspension était annoncée pour le repas c'est du moins ce qu'ils disaient et, lorsque nous revenions, le verdict avait été prononcé et l'appel rejeté.
- » 6. L'avocat ne savait jamais à quel moment l'affaire de son client allait passer. Nous devions monter la garde devant les tribunaux et nous entendre avec les autres avocats pour nous renseigner mutuellement. Nous appelions ces procès 'procès-surprise', car un avocat ne savait jamais quand son client allait comparaître.
- » Je peux citer deux cas de procès-surprise qui se sont passés en mon absence bien que je me fusse rendu chaque jour au tribunal. Un jour, je suis sorti du tribunal à 16 h. 30, pour découvrir le lendemain matin que mon client avait été jugé et condamné à trente ans de prison.
- » Un autre cas s'est produit lorsque, pour deux raisons, parce que je connaissais sa famille et parce que l'humanité m'y contraignait, je défendais un accusé appelé Julio Valdéz Montana. Je n'ai pas cessé un seul jour de surveiller le rôle du tribunal et vous pouvez imaginer ma surprise quand un jour, en arrivant au tribunal, j'ai appris qu'il avait été fusillé trois heures plus tôt à la caserne de Pinar del Rio. Dans le jugement que l'on était en train de rédiger, il était accusé d'avoir mis le feu au magasin La Epóca à La Havane, alors qu'il avait été simplement employé dans ce magasin plusieurs années auparavant. »

Les tribunaux révolutionnaires

- « Au début, les tribunaux révolutionnaires comprenaient bien quelques juristes, mais à mesure que le gouvernement a graduellement pris une forme plus dictatoriale, ils ont été remplacés par des membres de l'armée rebelle. Mais au milieu de l'année 1960 déjà, la place de ces membres de l'armée rebelle avait été prise par des membres de la milice. La plupart des membres des tribunaux étaient des illettrés.
- » Je me souviens d'une affaire où l'un des membres du tribunal était un docteur; il était aussi membre du parti communiste et agissait comme président; les quatre autres membres étaient illettrés et devaient signer en apposant leurs empreintes digitales. A un certain moment, l'un des membres de ce tribunal a refusé de 'signer' de cette façon, parce qu'il ignorait la teneur du texte sur lequel il devait apposer ses empreintes.

» Le procureur lui-même était à tel point dénué d'instruction élémentaire qu'il ne savait même pas comment rédiger ses conclusions finales. Il déclarait simplement: « Je demande la peine de mort pour tous les accusés ». Le président du tribunal, qui était un docteur, lui a fait alors observer que, dans ses conclusions provisoires, ce procureur n'avait réclamé la peine de mort que pour trois des accusés, sur les vingt-deux qui venaient de comparaître. Un rire violent s'est élevé sur les bancs de la défense lorsque le procureur, au lieu de se tourner vers la Cour, s'est tourné vers les accusés en déclarant: « Je confirme toutes les peines de mort et c'est ma conclusion définitive. » Le président l'a rappelé une fois de plus à l'ordre, en l'invitant à se tourner vers le tribunal et non vers les accusés. »

Le cas du major Sosa Blanco

« Sosa Blanco était défendu par Me Aristides Acosta. Comme c'était un universitaire de haute distinction et qu'autrefois il avait été étudiant en même temps que nous, tous les membres de mon étude avaient décidé d'assister à cette audience exceptionnelle, qui était suivie par un public considérable.

» Là, nous avons pu voir comment Me Acosta subissait des mesures de coercition et des menaces, non seulement de la part du procureur, mais aussi du président lui-même. Nous avons vu comment les faux témoins, invités par le tribunal à indiquer leur domicile, répondaient: «Sosa Blanco». En d'autres termes, au lieu de répondre en donnant leur adresse, ils ne pouvaient penser à rien d'autre qu'au nom de l'accusé. Je me souviens également de quelle façon l'accusé a été harcelé et insulté. Son avocat a été traité de la même façon. Tout d'un coup, nous avons entendu la voix de l'accusé amplifiée par le haut-parleur: « Cela me rappelle le Colisée à Rome... Ce n'est pas une cour de justice, mais une cour d'assassinat. Un jour, vous serez jugés exactement comme vous êtes en train de me juger maintenant ». Des membres de la presse d'Amérique du Nord et d'Amérique latine assistaient au procès, dont les débats étaient également diffusés et télévisés. Il y eut un tel scandale que tous les journalistes et les avocats furent invités à sortir et les audiences publiques suspendues. Le procès se poursuivit à huis clos à La Cabaña. Le résultat fut une condamnation à mort pour Sosa Blanco et une peine de prison pour Me Acosta. »

Q. « Avez-vous été condamné à la prison pour avoir défendu des personnes accusées de crime politique? »

R. « Oui, j'ai été emprisonné trois fois. Les deux premières fois, j'ai été expulsé de la salle d'audience et conduit dans les bâtiments de la police à La Havane, au coin de la cinquième avenue et de la quatorzième rue. La troisième fois, j'ai été amené à Empedrado et Montserrat. Lorsqu'ils m'ont arrêté, ils ont aussi fait brutalement irruption dans les autres bureaux de mon étude où mon frère et

d'autres avocats travaillaient, et vous pouvez imaginer ma surprise lorsque, quelques instants après, tous mes collaborateurs se sont retrouvés enfermés dans ma cellule.»

L'affaire de Me Armando Escoto

« Mº Armando Escoto était l'un des défenseurs les plus ardents des citoyens cubains condamnés pour anticommunisme. Il défia Fidel Castro lui-même par deux fois et se dressa contre lui; animé du plus profond civisme, il croyait fermement aux principes démocratiques. Castro essaya de le frapper; lorsque le docteur Armando Escoto se défendit, il fut blessé par les gardes de Castro. Peu de temps après j'ai été libéré, tandis que Mº Escoto, après sa rencontre avec Castro, était jeté en prison à Pinar del Rio. Là, je lui ai servi d'avocat, assisté par un autre juriste, Mº Portillo, dans un procès où il était traité comme s'il était un criminel.

» Nul n'accorda la moindre attention à notre défense. Le procureur et les membres du tribunal nous harcelèrent et nous accusèrent grossièrement d'être des défaitistes et des contre-revolutionnaires, exactement comme l'accusé qu'ils condamnèrent à mort. Finalement, mon client, qui était avocat à La Havane et y résidait, fut condamné et fusillé dans une autre province où il n'avait jamais pratiqué. »

(37)

Un ancien fonctionnaire du corps judiciaire (qui n'est pas luimême juriste) avait été nommé conseiller des autorités militaires de l'armée rebelle et servait au bureau de justice militaire du 5ème régiment à Marti, (Vivora). Il a fait la déclaration suivante:

« On nous a chargés d'examiner toutes les archives militaires et tous les dossiers des procès précédents qui avaient mis en cause des membres de l'armée, au cours des années 1957 et 1958. L'un de ces dossiers portait sur l'affaire d'un soldat appelé Migdonio, qui avait été accusé du meurtre d'un jeune homme. Lorsque j'ai constaté que le procès avait eu lieu devant le tribunal compétent et que l'accusation avait été abandonnée, j'émis l'opinion que cette affaire devait être classée, puisqu'elle avait déjà été jugée. Mais personne n'a tenu compte de cette opinion et le soldat en question fut traduit à nouveau devant un tribunal révolutionnaire, qui le condamna à dix-sept ans de prison. Il est maintenant en train de purger cette peine. »

L'affaire du trafiquant de marijuana

« Un trafiquant de stupéfiants, nommé Angel Vertermatu, fut arrêté dans une ferme à San José de las Lajas; on avait trouvé sur lui deux sacs de marijuana. Il fut conduit à l'état-major du 5me

district militaire où il fut emprisonné et mis au secret. Lorsque je fis observer qu'une affaire de cette nature ne relevait pas de la justice militaire, car il n'y avait aucune loi en vígueur qui donnât pouvoir à des tribunaux militaires de juger une affaire de cette nature, le lieutenant Eustaquio R. del Castillo, qui menait l'enquête et l'instruction de cette affaire, répondit que la révolution était si vaste qu'elle avait des pouvoirs suffisants pour intervenir en toute affaire où elle le jugeait nécessaire.

» En entendant cette réponse, je me suis abstenu sur le moment d'exprimer aucune autre opinion, mais le matin du jour où le tribunal militaire devait juger cette affaire, le capitaine Mario Dolz, de l'armée rebelle, qui allait siéger comme président du tribunal, m'a demandé si je voulais servir de greffier. J'ai refusé tout net, parce que non seulement je considérais que le tribunal n'avait pas compétence pour juger une affaire de cette nature, mais je savais aussi, d'après les conversations avec des membres du tribunal, que Vertermatu avait déjà été condamné à mort avant même de comparaître ou d'avoir pu présenter sa défense. J'ai dit au capitaine Dolz qu'à mon avis, puisque son tribunal n'était pas compétent en l'espèce et qu'il n'y avait aucune loi prescrivant la peine capitale pour le trafic de stupéfiants, le fait de condamner un individu à mort sans le laisser bénéficier d'une défense dans les formes légales et sans lui permettre d'être représenté par un avocat équivalait, juridiquement parlant. à un meurtre.

» Le capitaine balaya toute cette chicanerie d'un sourire, et déclara que le lendemain Vertermatu serait condamné à mort.

» Le lendemain, lorsque je suis arrivé à mon bureau, j'ai appris que la condamnation à mort avait été prononcée par le tribunal militaire. »

Le témoin a ajouté:

« Lorsque le gouvernement révolutionnaire a mesuré l'énormité de l'erreur juridique qui avait été commise, il a enjoint au tribunal central militaire de casser le jugement et de transmettre l'affaire à l'autorité judiciaire compétente, c'est-à-dire au juge d'instruction de San José de las Lajas. »

Le témoin a continué en ces termes:

« Le nombre de gens arrêtés qui sont passés devant ce bureau militaire pendant une période de huit à dix mois est supérieur à 500. Etant donné ce nombre énorme et comme je m'étais rendu compte qu'aucune attention ne serait accordée à mes objections quand je prétendais que des personnes ne devaient pas être arrêtées si elles n'avaient pas commis le crime dont on les accusait, j'ai demandé plusieurs fois à être transféré de nouveau au 6^{me} tribunal de district de La Havane. »

Un avocat a donné le témoignage suivant sur l'affaire Sotolongo

- « 1. L'avocat de la défense a essayé de s'entretenir avec l'accusé les 19, 20 et 21 avril 1959, mais sans aucun succès.
- » 2. Le matin du 21 avril, on lui a annoncé que le procès commencerait à minuit dans une salle d'audience du tribunal de Matanzas.
- » 3. De minuit à 4 heures du matin, les 53 accusés sont passés par l'épreuve des aveux. A quatre heures du matin, l'audience a été suspendue, pour reprendre le lendemain à seize heures de l'aprèsmidi.
- » 4. Un membre du tribunal qui avait été présent au commencement des débats est revenu le lendemain comme président du tribunal; les quatre autres membres de l'armée et de la milice n'étaient pas les mêmes que ceux qui constituaient le tribunal lors de l'audience précédente.
- » 5. C'est ainsi que la seconde audience commença. La seule preuve produite consistait en un rapport d'un membre de la police, qui accusait les 53 prisonniers de conspiration et d'activités contrerévolutionnaires, en concentrant particulièrement l'accusation contre Sotolongo, Abilio Abreu et un autre accusé du nom de Fernandez, qui étaient présentés comme les chefs du groupe.
- » 6. Le procureur, qui était un juriste, réclama la peine capitale pour ces trois chefs de groupe, et cinq à trente ans de prison pour le reste des accusés.
- » 7. La défense était confiée à trois avocats d'office des tribunaux de Matanzas, qui durent assumer la défense des 53 accusés.
- » 8. En moins d'une demi-heure ils ont dû se borner à solliciter l'indulgence du tribunal, car ils n'avaient pas été autorisés à interroger un seul témoin.
- » 9. Vers cinq heures le même jour, le tribunal s'est retiré pour délibérer. A sept heures du soir il a rendu son jugement: Julio Ramon Sotolongo et Abilio Abreu étaient condamnés à mort, mais il était précisé que le jugement serait automatiquement sujet à révision et qu'un appel pouvait être interjeté devant un autre tribunal.
- » 10. L'appel n'a jamais été formulé, ni par les accusés, ni par leurs avocats. Les accusés furent conduits directement de la salle du tribunal au Castillo de San Seberino.
- » 11. Là, les deux condamnés à mort ont été fusillés dès huit heures du soir.

» 12. Les corps ont été transportés au cimetière. Les familles n'ont même pas eu l'autorisation de les enterrer. »

Un autre témoin, lui aussi avocat, a donné le témoignage suivant:

« Nous apprenions l'heure de l'audience une heure et quelquefois moins d'une heure avant qu'elle ne soit ouverte. Il était pratiquement impossible de lire les actes d'accusation car, dans certains cas, nous nous trouvions en présence de plus de vingt ou trente accusés.

» Je n'ai jamais vu un jugement par écrit, et aucun jugement n'a été notifié à l'avocat de la défense ni aux accusés eux-mêmes. Lorsque les familles de nos clients nous demandaient d'interjeter appel contre le jugement, qui était oral et communiqué à l'avocat par des employés du tribunal, nous ne savions jamais jusqu'à quelle date l'appel pouvait être présenté, parce qu'on ne nous le disait jamais. Lorsque les familles des accusés insistaient pour qu'un appel fût interjeté, il arrivait qu'une nouvelle paraissait dans les journaux, déclarant qu'un tel avait été condamné à telle peine et qu'il était fait appel de ce jugement.

» Lorsque des peines capitales étaient prononcées, les pourvois étaient automatiques, et dans chaque cas l'avocat qui avait été désigné comparaissait devant le tribunal; mais la procédure était si rapide et à tel point contraire aux principes du droit, surtout lorsqu'on pensait à la nature de la peine prononcée, qu'en fait cette autorisation était uniquement accordée pour qu'on puisse dire que l'appel avait eu lieu. »

Une ménagère a donné le témoignage suivant:

- Q. « Avez-vous jamais assisté à des audiences de tribunaux révolutionnaires? »
 - R. « Oui. »
 - O. « Pouvez-vous dire ce que vous avez constaté? »
- R. « J'ai assisté une fois au procès d'un jeune homme accusé d'activités subversives. Je me rappelle qu'il est entré dans la salle d'audience, portant des menottes et un uniforme bleu marqué d'une grande lettre « P » sur le dos et de la même lettre sur chaque jambe du pantalon. Il était escorté de gardes fortement armés. »
- » J'ai constaté qu'un des membres du tribunal ne cessait de rire, alors qu'un autre dormait la plupart du temps à côté d'une bouteille déposée sur la table. Tous portaient l'uniforme de l'armée rebelle. L'affaire a dû être suspendue pendant plusieurs mois, parce que le principal témoin de l'accusation, un individu connu sous le nom de 'Che Rojo', s'était évadé du pays.

» Plus d'une fois l'affaire a été appelée et les témoins convoqués et, lorsqu'ils ne se présentaient pas, l'affaire était renvoyée. Parfois la date de reprise de l'audience était fixée, et parfois elle ne l'était pas, et l'affaire était simplement ajournée. Il y avait là une violation de la procédure normale, qui exige qu'un procès une fois commencé doit se poursuivre. »

Une avocate a donné le témoignage suivant:

- O. « Avez-vous été déférée devant les tribunaux? »
- R. « Le 10 ou le 11 mai, j'ai été inculpée par un juge d'instruction qui s'est conduit convenablement, mais ne savait absolument rien des devoirs de sa charge. Le même jour, j'ai demandé au surintendant de la prison, le capitaine Corujo, l'autorisation de me mettre en rapport avec un avocat; il l'a refusée. Jusqu'à cette date, j'ignorais les accusations proférées contre moi, mais il n'y a là aucune raison de s'étonner, car c'était la coutume courante. Pour que vous puissiez voir jusqu'à quel point les accusés se voyaient dénier leurs droits élémentaires, je n'aurais qu'à citer le cas de Gladys Montesimos, qui a été incarcérée dans la cellule voisine de la mienne pendant un an et neuf jours sans être traduite devant un tribunal, et qui un jour a été relâchée car on avait commis une erreur. Il arrive régulièrement que le prisonnier soit inculpé dans la nuit même qui précède l'audience, let cette accusation peut être tout à fait différente de celle dont on donne lecture devant le tribunal. »
 - Q. « Avez-vous pu choisir votre avocat? »
- R. « Le 13 mai, j'ai pu recevoir un message indiquant que l'on avait désigné Me Jorge Biago pour présenter ma défense. Le 15 mai, j'ai été traduite devant le tribunal et, deux jours plus tard, j'ai appris que j'avais été condamnée à dix ans de prison, au lieu des vingt-neuf ans requis par le procureur. Mon avocat a fait appel dans les délais prescrits mais, de même que pour tous les appels précédents, on n'en a jamais entendu parler. A Cuba, tous les appels sont passés sous silence, excepté ceux qui portent sur une condamnation à mort et, même dans ce cas, ces appels ne servent qu'à confirmer le verdict. »
- Q. « Avez-vous eu l'occasion de voir le compte rendu des débats, et comment avez-vous pu y parvenir? »
- R. « Le juge d'instruction n'était pas juriste, et il ignorait par conséquent la procédure. Je l'ai traité comme s'il était un collègue; comme je savais par expérience professionnelle que je connaissais bien mieux l'affaire que lui, j'ai réussi à le convaincre de mon innocence et de l'injustice qui allait être commise. Il m'a donc communiqué les accusations proférées contre moi et j'ai pu les lire en sa présence. J'étais accusée de sabotage, de collaboration avec des groupes sur lesquels aucune précision n'était donnée en vue de renverser le gouvernement, de propagande subversive, d'avoir commandé des groupes

insurgés, d'avoir fait du trafic illégal d'armes, bref de tous les crimes possibles en dehors du contact avec le C.I.A. Dans cette affaire (nº 173/61), les autres accusés étaient le lieutenant Juventino Almeida et M. Armando Testa. Au sujet de M. Testa, l'acte ne contenait pas le moindre chef d'accusation. Quant à moi, il y avait dans mon dossier deux petits morceaux de papier qu'on m'avait passés dans l'église de Santa Rita pour une invitation à la messe, le 17 juillet de l'an dernier (c'est cela qui était enregistré comme propagande subversive) et deux paquets de coton qui étaient considérés comme des objets de trafic illicite. Comme la police n'avait trouvé ni une arme, ni une liste de conspirateurs, ni aucun matériel inflammable pour sabotage, ni le moindre objet qui aurait pu me compromettre, étant donné les accusations formulées contre moi, il y avait absence complète de preuves. A l'encontre du lieutenant Almeida il y avait, c'est exact, un plan de la forteresse de La Cabaña qui avait été trouvé sur lui lors de son arrestation, mais rien qui puisse l'associer avec le moindre groupe contre-révolutionnaire. »

- Q. « Qu'avez-vous à dire au sujet de ce procès? »
- R. «Il n'y a pas deux procès qui se ressemblent. Lorsqu'un grand nombre d'accusés doivent comparaître qui, la plupart du temps, ne se connaissent pas les uns les autres, ils prêtent serment devant le soi-disant tribunal révolutionnaire deux ou trois à la fois, ou il arrive même qu'ils ne prêtent aucun serment pour gagner du temps. Dans mon cas, nous étions trois à prêter simultanément serment. L'avocat de la défense et l'accusé étaient mis au courant des conclusions de l'accusateur public dans la salle d'attente, avant d'entrer dans la salle d'audience. C'est seulement au cours du procès et d'après les déclarations de l'un des accusés, M. Testa, et du seul témoin de l'accusation, le capitaine Juvenal, du 15^{me} poste de police, que j'ai pu saisir ce que M. Testa faisait dans cette affaire. Il avait été appelé au téléphone par un homme qui venait de Pinar del Rio, quelques jours après mon arrestation; mais, il n'avait pas pu répondre, car il était en train de conduire sa femme à la clinique d'accouchement.

» Il avait fait une faute en notant le numéro de téléphone de son ami, si bien qu'il téléphona chez moi et que ce fut une milicienne qui répondit. Il prétendait que l'ami (dont le nom m'échappe) voulait le voir parce qu'il ne connaissait pas bien La Havane et qu'il avait indiqué une adresse où il fut par la suite arrêté. »

Un autre juriste

- Q. « A combien d'affaires avez-vous assisté devant les tribunaux révolutionnaires? »
 - R. « A plus de vingt. »
- Q. « Dans sa conclusion et au cours de l'audience, le ministère public a-t-il formulé des accusations précises? »

- R. « Dans les affaires où je me suis présenté et où il s'agissait de la possession d'armes et d'explosifs, oui, mais, dans les autres affaires, non. Généralement, dans son exposé, le procureur décrivait le comportement illégal de l'accusé. Cela veut dire que, généralement, il copiait mot pour mot le rapport de police, toujours établi selon le même modèle: tout d'abord un certain nombre d'allusions à la classe sociale de l'individu; puis celui-ci était accusé d'avoir eu des rapports avec l'Agence centrale de renseignements des Etats-Unis et avec le haut clergé phalangiste. Après ces allégations d'ordre général qui figuraient dans chaque affaire, l'acte d'accusation contenait des précisions sur les actes reprochés à l'inculpé. Ces accusations de comportement illégal étaient souvent rédigées à dessein dans des termes très vagues. »
- Q. « Quelles possibilités avez-vous eues de mener votre défense, et avez-vous eu l'autorisation de communiquer avec votre avocat? »
- R. « Je n'ai pas bénéficié de la moindre facilité. La date du procès était annoncée le jour même où il devait avoir lieu. Je ne pouvais avoir accès aux documents que quelques minutes avant l'heure de l'audience. La conclusion devait être formulée oralement, au cours des débats. Il arrivait très souvent que les accusations portées au cours des débats ne coïncidaient pas avec celles qui figuraient sur l'acte d'accusation. En résumé, l'atmosphère était telle et la coercition si lourde qu'on n'osait pas poser une question qui aurait été parfaitement régulière devant une cour de justice normale. »
- Q. « Quels sont les moyens de preuve utilisés par le ministère public devant les tribunaux révolutionnaires? »
- R. « Le ministère public présente normalement des moyens de preuve appartenant à trois catégories: les aveux faits par l'accusé au cours de l'instruction, qui, d'après la constitution de la République, ne sont pas un moyen valable pour obtenir une confession contraire à son intérêt; l'acte d'accusation qui résume le résultat de l'enquête policière, laquelle n'est d'ailleurs jamais confirmée devant les tribunaux par les agents qui l'ont signée; enfin, les déclarations des témoins, qui avouent qu'ils n'ont pas été témoins oculaires des événements et qu'ils ont obtenu leurs informations auprès de personnes dont l'identité est tenue secrète et par des méthodes qu'ils ne peuvent révéler, parce que cela dévoilerait tout le mécanisme des enquêtes effectuées par l'organisation à laquelle ils appartiennent ».

Les tribunaux révolutionnaires

- Q. « Comment étaient composés les tribunaux révolutionnaires?»
- R. «Les tribunaux se composaient de cinq membres, dont trois officiers de l'armée rebelle et deux membres de la milice révolutionnaire nationale. Parmi ceux qui siégeaient dans le district de La

Havane en 1961, l'un était avocat, l'autre étudiant en droit, l'autre étudiant en médecine, l'autre procureur, alors que les miliciens étaient des travailleurs, dont aucun ne possédait le moindre commencement de formation juridique. »

- Q. « De quelle façon étaient constitués ces tribunaux? »
- R. « Leurs membres étaient désignés par le ministère des Forces armées. »
 - Q. « Qui représentait le ministère public? »
- R. « Il y avait deux procureurs de la Cour suprême et un du tribunal de La Havane. Celui-ci appartenait à la milice, dont il portait l'uniforme au cours des audiences. »
- Q. « Les témoins appartenaient-ils à la milice ou à d'autres organismes? »
- R. « Tous les témoins que j'ai entendus déposer appartenaient au département des enquêtes de l'armée rebelle, à une seule exception près, où des personnes qui n'avaient pas de lien avec des organes répressifs sont venues témoigner; mais même dans ce cas, l'un de ces témoins était un militant communiste bien connu. »
- Q. « Les appels interjetés par les avocats de la défense ont-ils été entendus? »
- R. « Ces appels n'ont jamais été entendus. En fait, pendant toute l'année 1961, la cour d'appel ne s'est pas réunie une seule fois. En outre, il était pratiquement impossible d'employer la procédure d'appel, car les jugements ne sont pas rédigés par écrit, à moins qu'il ne s'agisse de la peine capitale. Le tribunal indique verbalement à l'accusé la décision qu'il a prise, au moment où les condamnations infligées à chacun des accusés qui ont comparu la veille sont lues en public. Dans ces conditions, il est impossible de recourir à la procédure d'appel, car d'après l'acte de procédure de la loi militaire cubaine, l'appel, qui doit être motivé, ne peut pas se juger sur le fond, et ne peut avancer que des arguments de forme ou des considérations d'équité, pour demander une modification du verdict. »
- Q. « Malgré toutes ces difficultés, les condamnés faisaient-ils appel? »
- R. « Oui. En fait, la plupart des avocats interjetaient appel. La Cour ne refusait pas de l'accepter, mais ne délibérait pas à son sujet, afin d'éviter d'agir contrairement à la Constitution, et elle ne donnait jamais raison aux appelants non plus. »

La déclaration sous serment ci-après a été signée par un avocat:

« Personnellement, j'ai participé à plus de quarante procès devant les tribunaux révolutionnaires en qualité d'avocat de la défense, de 1959 à 1961 inclus. Je l'ai fait, non pas pour gagner de l'argent, mais bien plus pour des raisons humanitaires, car la plupart des avocats refusaient de comparaître devant ces tribunaux, sachant que les audiences étaient menées sans la moindre considération pour la loi, pour les accusés et pour les avocats.

» L'heure de l'audience était annoncée à l'improviste, afin de surprendre les familles des accusés et les accusés eux-mêmes, et de ne pas leur laisser le temps de désigner un avocat. La défense devait être menée par un avocat d'office qui, généralement, n'avait absolument aucune formation juridique, puisqu'il était simplement milicien ou soldat. Il m'est arrivé d'intervenir comme avocat de la défense et de ne pouvoir entrer dans la salle d'audience qu'après l'ouverture du procès, parce qu'on avait signifié à l'accusé que ce procès commencerait à telle heure le soir même, alors qu'en fait il avait commencé dès le matin. Il arrive constamment que les procès commencent plusieurs heures avant celle qui a été officiellement annoncée et notifiée à l'accusé.

» Environ 95% des personnes accusées de crimes contre-révolutionnaires dans la province de La Havane étaient, comme j'ai pu le constater au cours des audiences, des paysans pauvres ou peu fortunés, ou des ouvriers arrêtés dans la capitale ou dans les petites villes de la province. Je me souviens d'une affaire où tous les accusés, au nombre de 26, étaient des paysans de la région de San Antonio de los Banos let d'Alquizar.

» Les témoins favorables à l'accusé, dans les rares cas où l'avocat avait pu les amener à témoigner, ou qui n'avaient pas déposé dans un sens aussi défavorable que l'aurait souhaité le procureur ou le tribunal, sont brutalisés et parfois punis. J'ai vu souvent des témoins sortir prisonniers de la saile d'audience. La plupart de ceux qui étaient appelés au nom de la défense n'arrivent qu'à grand peine à pénétrer dans la forteresse militaire et dans les salles où les procès se déroulent.

» Si un avocat comparaît pour la défense un certain nombre de fois devant les tribunaux révolutionnaires, il devient suspect aux autorités militaires qui, généralement, le signalent à l'organisation de répression connue sous le nom de G-2. En conséquence, son bureau et son appartement sont fouillés et il est lui-même amené au siège du G-2, pour y subir de fréquents interrogatoires. L'objectif poursuivi par les autorités est de faire savoir à l'avocat qu'il est l'objet d'une surveil-lance.

» Les faits suivants caractérisent bien la procédure suivie par les tribunaux révolutionnaires: a) les accusations et le rôle de chacun des accusés dans les actes qui leur sont imputés ne sont pas définis; b) généralement, l'accusation est rédigée en termes vagues et généraux: par exemple « conspiration contre le gouvernement » ou « collaboration» avec le régime précédent, dans le cas de procès qui ont eu lieu en 1959; c) le principe selon lequel le châtiment doit être proportionné

aux actes reprochés à l'accusé n'est absolument pas suivi; d) dans bien des affaires, j'ai vu l'accusé condamné pour des actes qui ne lui avaient pas été reprochés, ou je lui ai vu infliger une peine d'emprisonnement de plus longue durée que celle que le procureur avait réclamée; j'ai également vu le chef d'accusation repris en des termes tout à fait nouveaux et différents dans le jugement, de manière qu'ils prennent l'allure de crimes beaucoup plus graves. »

Un autre avocat a fourni le témoignage suivant:

« J'étais avocat d'office au tribunal de La Havane et greffier de l'enregistrement nommé par voie de concours. J'occupais le premier de ces postes depuis quinze ans lorsque le nouveau régime s'est emparé du pouvoir à Cuba en 1959. Je me souviens que, dans l'une des affaires où j'intervenais comme avocat de la défense, on ne m'a accordé que cinq minutes pour étudier l'acte d'accusation. Le prévenu était accusé d'avoir causé des blessures corporelles à un autre individu et le procureur avait demandé une peine de cinq ans de prison; mais, au cours des débats, un témoin accusa le prisonnier de meurtre, et bien que ce ne fût pas l'un des chefs d'accusation et que cette allégation n'eût fait l'objet d'aucune enquête régulière, elle entraîna la condamnation à mort de l'accusé. Le condamné fit appel, mais le jugement fut confirmé et le condamné fut exécuté. Malgré tous mes efforts, il avait été pratiquement privé de tout moyen de défense, car il n'avait pas été autorisé à faire comparaître de témoins à décharge et la preuve consistait simplement dans les moyens présentés par le procureur qui, je peux le dire en toute confiance, d'après ma longue expérience d'avocat, n'auraient jamais convaincu un tribunal régulier.

» Lors d'un procès, j'ai entendu une conversation entre les membres du tribunal et les procureurs; ils sont tombés d'accord qu'il était nécessaire de prononcer cette nuit même un certain nombre de condamnations à mort, afin de pouvoir répondre aux critiques du major Che Guevara, commandant de la forteresse de La Cabaña, qui dirigeait à l'époque les pelotons d'exécution et le soi-disant appareil judiciaire. L'une des principales raisons de la répugnance fondamentale que m'inspiraient ces tribunaux tenait au fait qu'à cette époque (1959), ils avaient coutume d'appliquer la législation pénale (de la Sierra Maestra) avec effet rétroactif. Ils allaient jusqu'à appliquer rétroactivement la peine capitale à des crimes qui n'étaient pas punissables de la peine de mort. En dehors de cela, les procédures sommaires de ces tribunaux se caractérisaient par les traits suivants:

- « a) Les accusations et le rôle joué par chacun des accusés dans les actes qui leur étaient imputés n'étaient pas définis.
- » b) Généralement, l'inculpé était accusé d'actes de caractère général et de crimes qui n'étaient définis dans aucun code pénal écrit, tels que le crime de « collaboration » avec le régime précédent. Ce crime,

qui était à l'époque puni de sanctions très lourdes, parmi lesquelles figurait la peine de mort, de même que les crimes connus sous le nom de « divulgation de secrets », pour lesquels la peine de mort était généralement imposée, n'étaient définis dans aucune loi écrite.

- » c) Le principe selon lequel la peine doit être proportionnée à la gravité des actes reprochés à l'accusé n'a jamais été observé. J'ai vu condamner bien des accusés, et mes confrères m'ont parlé d'autres affaires, dans lesquelles l'accusé était puni pour des actes qui n'étaient pas mentionnés dans l'acte d'accusation présenté par le procureur.
- » d) Bien que la procédure fût régie par le règlement criminel nº 1, promulgué en 1958, dans la Sierra Maestra (et dont le texte intégral n'a jamais été publié dans la Gazette officielle), ainsi que par une ancienne loi datant du siècle précédent, qui avait été employée par l'armée cubaine de libération dans sa lutte contre l'Espagne, les tribunaux n'observaient ces textes que dans la mesure où ils l'estimaient commode. En raison de ma longue expérience des procès criminels, je suis pleinement conscient de la gravité et des implications des accusations que je formule en ce moment, à savoir que, dans les tribunaux révolutionnaires de l'époque (1959), les principes les plus élémentaires de la procédure n'étaient jamais observés; les avocats, les témoins de la défense et les accusés eux-mêmes se voyaient privés des garanties élémentaires, étaient harcelés, maltraités et ne recevaient pas justice. Telle est encore la situation dans ces tribunaux (1960-61), let les preuves à l'appui de mes affirmations sont fondées sur des renseignements dignes de foi, donnés par des avocats qui, presque chaque jour, arrivent de Cuba. »

Un homme de loi, avocat et notaire, a répondu dans les termes suivants aux questions qui lui étaient posées:

- Q. « Vous êtes-vous présenté devant les tribunaux révolutionnaires? »
- R. « Je ne m'y suis pas présenté en tant qu'avocat, mais comme j'étais membre du barreau de Santiago de Cuba, je m'estimais tenu d'assister à un certain nombre de ces procès, pour voir de quelle façon la justice était rendue, d'autant plus que les membres de ces tribunaux n'étaient pas des juristes. »
- Q. « D'après ce que vous avez vu, diriez-vous que les avocats étaient libres d'agir comme doivent le faire des défenseurs? »
- R. « Ils étaient constamment harcelés. C'est ainsi que, dans l'une de ces affaires, le procureur est allé se planter devant l'avocat de la défense, en lui disant: « C'est ce que vous dites maintenant, mais nous verrons ce que vous direz tout à l'heure. » Dans une autre question, au cours du procès des aviateurs, Castro attaqua personnellement l'avocat de la défense par la presse et la télévision. L'un de ces défenseurs était Me Jorge Pagliery qui, à la suite de ces attaques, a été

destitué de ses fonctions municipales et privé de sa chaire à l'Université de Santiago de Cuba. »

Un autre avocat a donné le témoignage suivant:

« Prenons, par exemple, le cas de Diaz Balboa, dans l'ordre chronologique, pour voir quelle est la procédure suivie avant et après le procès. Je n'oublierai jamais ce jour du lundi 16 janvier 1961. Je n'avais jamais pensé que je pourrais être témoin d'une histoire de fous comme celle à laquelle j'allais assister à la sinistre forteresse de La Cabaña, au cours des heures suivantes. Vers neuf heures du matin, lorsque j'étais déjà prêt à partir pour le tribunal de La Havane, mon téléphone sonna et une voix m'ordonna sèchement de me rendre à La Cabaña, parce que le procès de Diaz Balboa commençait et qu'on réclamait la peine de mort... Il n'y avait pas de temps à perdre, puisque la vie d'un homme était en jeu. Je saisis ma serviette et quelques documents qui concernaient l'accusé et je descendis le Malecon en voiture à toute vitesse pour gagner du temps. A cette époque, pour entrer dans La Cabaña, il fallait laisser sa voiture à l'extérieur, prouver son identité. se soumettre à une fouille et expliquer avec une grande abondance de détails l'objet de sa visite, etc. Lorsque j'ai demandé l'autorisation d'entrer, on m'a répondu qu'un ordre avait été donné de ne laisser entrer aucun avocat « parce qu'aucune audience n'avait été annoncée pour la matinée ». Mais, comme j'insistais, à la fin ils me laissèrent entrer... après un grand nombre de communications téléphoniques depuis le corps de garde jusqu'à un autre endroit à l'intérieur de la forteresse, ce qui prit plus d'une demi-heure. Finalement, je fus autorisé à entrer vers 10 heures et demie. Je courus littéralement sur les 400 mètres qui séparent l'entrée, proche du tunnel de La Havane — où entrent les avocats — de la salle d'audience. Je fus enfin autorisé à entrer dans la salle d'audience, où l'accusé m'accueillit d'un regard imperturbable. Jusque-là, il avait été défendu par un avocat d'office militaire nommé Umberto Fernandez Martines.

» Aucun fait marquant n'était sorti des interrogatoires, et pendant la production orale des témoignages la partie présumée lésée, un certain José Pardo Llada, se montra incapable d'identifier l'accusé et de reconnaître en lui l'occupant de la voiture n° 290.635, d'où des coups de feu avaient été tirés. L'accusation ne fut maintenue que par les agents de la police produits comme témoins par le ministère public, José Luis, Dominguez Heruta et Félix Suarez Alvarez, qui prétendirent avoir procédé à une enquête approfondie sur cette affaire. Chaque fois qu'en qualité d'avocat de la défense j'essayais d'obtenir des détails sur la façon dont l'enquêteur avait pu établir sa version des événements (dont l'opinion publique avait été instruite depuis plus de six mois), le président m'ordonnait de ne pas poser ma question sous cette forme, si bien que j'ai dû garder le silence.

» Pendant ce temps, quelques mètres plus loin, un autre procès se déroulait, dans lequel quatre condamnations à moit avaient été réclamées. Les preuves produites contre les accusés étaient tout à fait floues et le procès se déroulait sans qu'aucun membre du public ou des familles des accusés fût présent, car personne n'en avait été averti. A toutes fins pratiques, c'était un procès secret. La seule différence était qu'un grand nombre de miliciens somnolaient, étendus sur le rebord des larges fenêtres et aux places normalement occupées par le public... Le dernier témoin de l'Etat ou de l'accusation avait fini de témoigner, sans arriver à produire la moindre preuve réelle contre mon client. Le tribunal ordonna une brève suspension pour que l'on pût donner leur forme définitive aux conclusions provisoires de l'accusation et de la défense.

» J'allai trouver le procureur, Fernando Florez, un de mes anciens camarades de l'Université de La Havane. Je lui fit part de ma supposition qu'il allait maintenant modifier ses conclusions, car aucune preuve n'avait été fournie pour établir à l'évidence la culpabilité de mon client. Il me répondit immédiatement que « de toutes façons, cet homme devait être fusillé comme mesure d'hygiène sociale, sans quoi l'on verrait se produire toute une vague de violences et de crimes ». C'est exactement ce qui arriva. Dans ses conclusions, le procureur militaire renouvela sa demande de peine capitale par fusillade. La défense objecta qu'aucun des deux crimes imputés à l'accusé n'avait été prouvé. Il n'avait pas commis un crime contre le pouvoir de l'Etat car. pour autant que nous le sachions, Pardo Llana ne répondait pas à cette définition. L'accusation de tentative de meurtre n'avait pas non plus été prouvée... car, d'après le code pénal cubain le fait de décharger une arme à feu sur un individu qui reste passif, sans l'atteindre, est considéré de la même façon que « le fait de décharger une arme à feu sur une personne inconnue». En tout cas, à supposer qu'on pût prouver que mon client avait participé à cette attaque, le crime aurait été une tentative d'homicide, car la personne qui accompagnait Pardo Llana, contre qui cette tentative avait été effectuée, n'avait reçu qu'une blessure légère.

« A la fin de l'audience je partis après avoir serré la main de l'accusé qui restait imperturbable, et lui avoir expliqué que toute l'audience s'était déroulée dans les meilleures conditions et qu'il ne devrait pas y avoir de difficultés.

« Vers seize heures ce même jour, je décidai de retourner à La Cabaña. J'étais inquiet et en proie à de vagues craintes... Je devais remettre un autre document qui portait sur une autre affaire dans laquelle je plaidais. A mon arrivée, j'ai demandé au secrétaire du tribunal s'il avait des nouvelles sur l'affaire jugée dans la matinée. Il a paru surpris et m'a dit: « Mais vous ne le savez donc pas! Diaz Balboa est dans le couloir des condamnés à mort... » Je suis resté cloué sur place. Ce couloir est, comme son nom l'indique, le dernier séjour de tous les prisonniers qui doivent être fusillés. Je me suis rendu immédiatement à la prison, en même temps qu'un autre avocat que

je venais de rencontrer, Me Mestas, pour essayer de joindre mon client. pendant que de son côté, il cherchait un client qui avait été également condamné à mort. Je savais que j'aurais à faire des efforts désespérés pour essayer de le sauver ou même simplement de le voir, parce qu'un prisonnier, une fois enfermé dans le couloir des condamnés à mort, n'était autorisé à voir personne, sauf, dans certains cas, sa femme ou sa mère. Après de longues explications, un grand nombre d'appels téléphoniques ont été lancés dans la prison où mon malheureux client était détenu. Mais rien ne pouvait être fait sans qu'on eût consulté Dieu sait quelle haute autorité qui, à titre de faveur ou de concession tout à fait particulière, m'a autorisé à entrer. Enfin, flanqué de deux gardes armés de mitraillettes, j'ai sujvi des corridors humides — la forteresse de La Cabaña date de plus de trois cents ans. Finalement, nous sommes arrivés dans le quartier des condamnés à mort, couloir long et étroit flanqué de cinq ou six cellules de chaque côté, dans chacune de laquelle était enfermé un condamné. La seule ventilation dans chaque cellule provenait des barreaux de la porte qui donnait sur le corridor central, et chaque cellule était séparée de l'autre par d'épais murs de briques pour qu'aucun prisonnier ne puisse communiquer avec son voisin. Le sol était de ciment brut. J'ai constaté que les portes étaient recouvertes, du sommet à une trentaine de centimètres du plancher, d'une feuille de zinc semblable à celles qu'on emploie dans toute l'île de Cuba pour couvrir les bâtiments de ferme. La seule différence était que ces feuilles de zinc, au lieu d'être ondulées, étaient plates. Les condamnés à mort ne pouvaient voir ce qui se passait à l'extérieur de leur cellule qu'en s'étendant sur le sol humide et en s'efforcant d'apercevoir quelque chose par cette fissure ménagée au bas de la porte. Lorsque je suis entré, on entendit remuer dans les cellules. Quelques secondes plus tard, on apercut vaguement les visages des condamnés qui cherchaient à voir ce qui se passait. Certains d'entre eux attendaient leurs avocats, d'autres espéraient recevoir un dernier message de leurs parents, d'autres encore se demandaient si c'étaient leurs femmes ou leurs enfants qui venaient les voir. En tout, une dizaine de jeunes visages regardaient et essayaient d'apercevoir quelque chose dans le corridor, mais je n'ai pas reconnu Diaz Balboa jusqu'à ce que j'aie entendu une voix faible qui m'appelait «Maître!». et je suis allé jusqu'à une des cellules, à l'extrémité du corridor. Les gardes ont ouvert la porte et j'ai vu combien cette cellule était exiguë: 1 m de large et tout au plus 2 à 2 m 50 de long. Mon client était là, étendu sur le sol. La cellule ne contenait aucun meuble ni aucune installation sanitaire. Il n'y avait qu'une serviette souillée sur le sol et une cuvette d'étain tout aussi sale qui contenait une eau malpropre. La révolution rouge ne donne pas à ses ennemis, pendant leurs dernières heures, même le plus misérable des grabats! Lorsqu'il est venu et qu'il a pu se traîner au dehors, il m'a dit: « Qu'est-ce que cela peut vouloir dire?... Je n'ai pas été condamné, on ne m'a absolument rien dit et je me trouve pourtant dans le quartier des condamnés à mort... » Je lui répondis qu'îl y avait là une injustice et une infraction à tous les

droits de l'homme. Je voulais lui dire que toute cette affaire était infâme, mais l'officier en armes m'observait, manifestement impatient de mettre fin à l'entrevue. J'ai promis à Diaz Balboa que j'interjetterais appel dès que le verdict me serait notifié, car c'était une formalité obligatoire lorsqu'il s'agissait d'une peine capitale. Sa dernière demande fut que je transmette à sa femme Hilda quelques lignes qu'il avait griffonnées au dos d'un paquet de cigarettes. Il aurait été difficile de trouver un message plus court, mais le garde refusa net en me disant: « Nous avons été assez gentils pour vous accorder cinq minutes quand nous ne devions même pas vous en accorder une, et cela suffit maintenant. » Mon entrevue avec le condamné était terminée. Lorsque je suis sorti, un jeune homme, dans une des cellules, m'a appelé: « Au nom du ciel, interjetez appel pour moi, car ils vont me tuer. » Je me suis arrêté une minute pour entendre ce qu'il avait à dire, je lui ai promis que je le ferais et j'ai noté son nom: José M. Mesa Lopez. Je suis sorti avec la certitude que, cette nuit, il y aurait d'autres rafales et que les pelotons de miliciens détruiraient d'autres vies innocentes et jeunes... C'est ce qui est arrivé. »

IV. L'AFFAIRE DES AVIATEURS

Les témoignages des quatre témoins suivants ont été choisis pour illustrer cette affaire particulièrement importante.

L'épouse d'un pilote

- Q. « Pouvez-vous nous dire comment et pourquoi votre époux a été arrêté et condamné? »
- R. « Laissez-moi tout reprendre au commencement. Mon mari était pilote dans l'aviation militaire cubaine, après avoir conquis ses grades aux Etats-Unis. Après notre mariage, nous sommes allés en Espagne. A notre retour, mon père nous a déclaré le matin du 1^{er} janvier que Batista était tombé. Mon mari m'a dit alors: « Je vais aller au camp d'aviation pour voir ce qui se passe ».
- » Il n'avait aucun désir de quitter Cuba, parce qu'il n'avait aucune raison de le faire. Il est donc resté dans l'aviation et le gouvernement lui a fait faire différents vols sur diverses parties de Cuba. Lorsque Fidel Castro est arrivé à La Havane le 8 janvier, mon mari était précisément en train de faire un de ces vols qui l'avait amené dans la ville de Camagüey. Fidel Castro a rencontré les aviateurs et a demandé quels types d'avions ils utilisaient. Ils ont répondu qu'ils avaient des B-26 et des Sea Furies. Fidel Castro a dit que les forces aériennes n'avaient pas fait beaucoup de mal aux rebelles parce qu'elles n'avaient pas eu réellement la possibilité de les harceler, mais qu'il devait poursuivre sa

campagne pour impressionner le public. Il a ajouté qu'il avait l'intention d'utiliser ces forces aériennes pour bombarder la sierra avec des jouets pour les enfants des campagnes. Mon mari, accompagné d'un autre pilote, Samoano, est même allé jusqu'à Miami, pour y porter des films sur la révolution. Il est rentré de ce vol le 9 janvier. Le lendemain, il s'est rendu au camp d'aviation et c'est là que les pilotes ont été brusquement arrêtés sans avertissement. Ils n'ont pas été jetés en prison, mais gardés sous surveillance armée à l'aéroport, pendant que l'enquête se déroulait. Leurs familles ont commencé à chercher à comprendre ce qui se passait, parce qu'elles avaient entendu les nouvelles à la radio. A l'aéroport, des déclarations ont été demandées à tous les pilotes, auxquels on a annoncé qu'une purge allait avoir lieu. Cet état de choses a duré jusqu'au 5 février. Le matin de ce jour, ils allaient être amenés à Santiago pour être jugés par un tribunal révolutionnaire. Nous nous sommes immédiatement rendus au camp d'aviation pour essayer de découvrir ce qui se passait. Les femmes et les mères ont demandé à pouvoir rencontrer leurs maris ou leurs fils, mais quand nous sommes arrivées les hommes sortaient déjà d'un camion et allaient être embarqués dans un avion.

» J'ai exigé de parler à mon mari. C'est alors qu'un milicien, Antonio Sanchez Cejas, m'a secouée si vivement que je suis tombée. Lorsque ma mère s'est précipitée pour me relever parce que j'étais enceinte, cet individu l'a empêchée d'avancer en disant que je pouvais me relever moi-même. J'ai insisté tant et si bien qu'il a ordonné qu'on m'emmène, sinon il me jetterait lui-même à la porte. J'ai été alors conduite en ville chez un médecin parce que, dans ma chute, je m'étais blessée au pied et à la bouche. C'est alors qu'un frère de Diaz Lanz, qui était lieutenant dans l'armée rebelle, m'a dit de ne pas m'inquiéter, car cette affaire des aviateurs serait réglée et qu'il n'y avait aucune accusation contre mon mari. Les aviateurs ont été amenés à Santiago. Pendant ce temps nous cherchions un avocat pour assurer la défense de mon mari, car nous savions qu'on avait l'intention de faire un procès très rapide. »

Q. « Quelles démarches avez-vous faites à Santiago? »

R. « Nous avions essayé d'obtenir l'aide du clergé. Nous sommes allées voir Mgr. Perez Serantes, parce qu'il avait autrefois aidé Fidel Castro lui-même, et lui avons demandé d'essayer d'obtenir l'ajournement du procès. Nous avons reçu également une aide précieuse du R. P. Chabebe, qui est maintenant ici en exil. Mais j'ai oublié un détail que je dois signaler. Tandis que nous étions à La Havane, les familles des aviateurs ont essayé de découvrir les motifs de ces arrestations. Le dénommé Antonio Sanchez Cejas, l'homme qui m'avait jétée à terre, a convoqué tous les membres des familles des aviateurs. Il leur a dit qu'il allait représenter le ministère public dans ce procès, qu'il savait que nous étions les épouses ou les mères des aviateurs, mécaniciens et canonniers arrêtés, et qu'en tant que membres de familles de militaires nous devions savoir que la peine

de mort était tout à fait courante, qu'ils allaient être fusillés et qu'il était inutile de pleurer, car il n'y avait rien qu'on puisse faire pour l'empêcher. Sur quoi la femme de l'un des aviateurs, qui était enceinte de neuf mois, s'est évanouie et a dû être transportée à l'hôpital. Quelques jours plus tard le procès a commencé à Santiago. Les débats ont été enregistrés sur bandes, mais tous les documents se trouvent encore à Cuba. »

- Q. « Avez-vous assisté au procès? »
- R. « De la première à la dernière audience. Mon mari était accusé d'avoir bombardé Sagua de Tanamo. Les preuves consistaient en un document montrant qu'il avait décollé de Columbia à telle heure et qu'il y avait atterri à telle heure. Lors du procès, il a été prouvé de façon concluante que la ville de Sagua de Tanamo n'avait jamais été bombardée, et que la seule victime avait été une jeune fille dont la maison avait été endommagée par une caisse de munitions tombée d'un avion de transport. Sagua de Tanamo a été incendiée par l'armée de Batista et par celle de Fidel Castro. Pendant deux ans de guerre, deux habitants seulement avaient été tués par accident, huit autres avaient été tués au cours des combats, et seize blessés, ce dont les forces aériennes n'étaient en aucune façon responsables. Un homme s'est présenté à la barre pour déclarer qu'il avait dans la poitrine des balles du calibre 5,5, mais ce n'était qu'un témoin. Un autre a prétendu qu'il avait été mitraillé par un pilote, mais en réalité il avait été touché par des chevrotines tandis qu'il essayait de voler du bétail. »
 - Q. « Vous avez parlé de l'accusation. Pouvez-vous dire quelque chose de la façon dont furent traités les témoins et les avocats? »
 - R. « Les avocats ont rencontré de graves difficultés dans l'exercice de leur charge. Mon mari était défendu par Mº Aristidès de Acosta; mais les avocats n'ont pas été autorisés à parler à leurs clients avant le début de l'audience. J'ai appris qu'on ne leur avait communiqué l'acte d'accusation que la veille au soir. »
 - Q. « Mais l'avocat et les témoins étaient-ils harcelés par le tribunal? »
 - R. « Eh bien, très peu des accusés ont fait des déclarations. Je crois que deux d'entre eux seulement ont accepté de parler, les autres ont refusé. Parmi les témoins produits par l'accusation, il en était un dont le nom m'échappe, mais je crois qu'il s'appelait Mas Machado. Cet homme a fait une déclaration favorable aux aviateurs. Le procureur l'a fait arrêter, et j'ai appris plus tard qu'il avait été poursuivi et condamné à dix ans de prison. »
 - Q. « Quels ont été les autres témoins? »
 - R. « Je ne me rappelle pas combien ils étaient. Je me souviens d'un prêtre qui a fait une déclaration en faveur des accusés, ce qui lui a valu d'être injurié par le procureur. Celui-ci lui a demandé s'il

admettait que les aviateurs étaient des criminels de guerre pour avoir bombardé la Sierra. Le prêtre a répondu qu'il ne le pensait pas. parce qu'ils avaient bombardé des objectifs militaires et qu'il v existait un état de guerre. Le procureur l'a insulté et lui a dit qu'il n'était pas digne de porter une soutane. Pour autant que je puisse m'en souvenir, les experts, pilotes, mécaniciens, mitrailleurs et témoins étaient une centaine au total. A eux seuls, les témoins étaient environ 80. Les mécaniciens, par exemple, avaient été amenés à Santiago comme témoins et non comme accusés, et c'est seulement à leur arrivée à Santiago que des accusations ont été formulées contre eux. En fait, les mécaniciens volaient seulement pour effectuer les réparations qui pouvaient être nécessaires à bord. Néanmoins, le procureur prétendit qu'eux aussi étaient coupables. En suivant ce raisonnement, on aurait dû également inculper les pompistes qui avaient servi l'essence. L'avocat a prétendu que les mécaniciens n'avaient commis aucun crime, mais le procureur a maintenu son accusation. Quant aux témoins à charge, ils ont proféré un nombre impressionnant de mensonges. J'ai également vu le secrétaire du procureur parler aux témoins pendant l'audience. Le procureur parlait à la radio pendant une heure chaque jour pour exciter la fureur de la population contre les aviateurs, et des journaux comme le Surco, la Sierra Maestra ou La Revolución déclaraient que les inculpés n'étaient pas des combattants, mais des assassins. Le tribunal a délibéré. Ne pouvant trouver aucune preuve, pour la bonne raison qu'il n'en existait pas, on a essayé d'en fabriquer quelques-unes; cette imposture a échoué, et le tribunal s'est vu obligé d'acquitter les prévenus. Ceux-ci ont été conduits à la prison de Boniato pour être remis en liberté. Quand Fidel Castro a eu connaissance du jugement, il a immédiatement déclaré qu'il lui était impossible de l'accepter et que le procès devait être repris.

» Au cours du nouveau procès, le procureur s'appelait Augusto Martinez Sanchez. Le président était, je crois, le dénommé Piñeyro (Barbe rouge). A l'ouverture de l'audience l'un des avocats, Me Peña Justiz, a déclaré qu'il venait d'apprendre un fait très grave: le tribunal avait déjà arrêté son jugement, et décidé que huit des accusés seraient fusillés. En d'autres termes, la décision était prise avant même l'ouverture des débats. Les juges n'ont pas pu rendre ce jugement grâce aux efforts du R. P. Chabebe, mais il est hors de doute que le lieu où l'exécution devait avoir lieu était déjà préparé.

» C'est un samedi après-midi que nous avons appris que les inculpés avaient été condamnés à trente ans de prison; ce nouveau procès fut une sinistre farce. Le procureur y insulta Me Aristidès de Acosta, qui eut à faire face à de violentes menaces de la part de l'auditoire communiste. On avait l'impression que c'était l'avocat qui passait en jugement, parce que les accusés n'étaient même pas présents à l'audience. On les avait laissés dans la prison de Boniato. Nous avons demandé l'autorisation de les voir, mais elle nous a été refusée.

Finalement, un mercredi, nous avons été autorisés à les voir exactement cinq minutes, après avoir attendu pendant plus de neuf heures. Nous avons dû leur acheter des vêtements et de la nourriture. Finalement, ils ont été conduits enchaînés jusqu'à La Havane par le train. »

- O. « Les avez-vous vus? Comment étaient-ils enchaînés? »
- R. « Certains avaient les bras liés par des cordes, d'autres portaient des menottes. On les a amenés jusqu'à El Principe. Lorsqu'ils sont sortis du train, ils ont été insultés et molestés par la foule qui les attendait. Nous n'avons pas pu leur parler, nous avons essayé de suivre le camion, parce que nous ne savions pas où on les conduisait: mon mari était lié à un autre aviateur et, lorsqu'ils sont sortis du camion, leurs bras étaient liés par des cordes. Tout ce qui leur appartenait et tout ce que nous avions acheté pour eux leur avait été volé; ils étaient pratiquement nus, même leurs sous-vêtements leur avaient été volés: mon mari ne portait qu'un pantalon sans bouton, retenu par une ficelle qu'il avait pu trouver. Nous avons essayé de leur procurer des lits de camp. Le commandant de la prison, un certain Joaquin Garcia, nous a dit: « Ne pleurez donc pas tant! Dans quatre ou cinq mois vous aurez oublié vos maris, vous autres femmes, vous avez besoin d'un homme pour être heureuses. » Dans les prisons, il était presque impossible d'apercevoir les prisonniers, sauf à travers une minuscule fenêtre. Les gardiens n'aimaient pas nous voir là-bas, parce qu'il y avait aussi de nombreux criminels de droit commun. Lorsque nous allions visiter nos maris, nous étions fouillées et insultées. On nous appelait esbirras (mercenaires de la police). Les prisonniers sont restés quatre ou cinq jours dans cette prison, puis ils ont été conduits à bord d'un avion. Une bousculade s'est produite tant ils étaient nombreux. Je me souviens qu'un officier appelé Del Rio a dit que nous n'avions pas besoin de nous faire tant de souci; ces hommes ne valaient pas la dépense que causait leur détention dans les prisons: s'ils essayaient de s'échapper, ils seraient criblés de balles. Lorsqu'on les a installés dans l'île des Pins, nous avons dû leur acheter de nouveaux vêtements et tout ce dont ils avaient besoin, car on leur avait volé à El Principe tout ce qui leur appartenait. »

Témoignage d'un ancien officier d'aviation, membre du tribunal révolutionnaire

- Q. « Pouvez-vous nous donner des détails sur le rôle que vous avez joué dans le procès et sur ses conséquences? »
- R. « Je voudrais tout d'abord récapituler brièvement les circonstances qui ont causé ma nomination comme membre du tribunal. Je faisais des études d'ingénieur à l'Université de La Havane. Je les ai interrompues pour entrer à l'Ecole de l'Air, d'où je suis sorti en octobre 1949. Mes convictions démocratiques m'ont conduit à partir de 1952 à prendre parti contre la dictature nouvellement instaurée

du général Batista. En 1953, j'ai été condamné par une cour martiale, après un jugement très sommaire, à deux ans quatre mois et un jour de prison. J'ai été arbitrairement transféré de la prison militaire de La Cabaña à la prison des criminels de droit commun de l'Île des Pins, où j'ai rencontré Fidel Castro qui purgeait sa peine après l'attaque de la caserne de Moncada.

» Grâce aux efforts de M. Pelayo Cuervo Navarro, qui a été assassiné plus tard par la police du tyran Batista, mon nom a figuré sur l'acte d'amnistie en faveur des prisonniers politiques en 1955 et i'ai été libéré. J'ai continué à conspirer à Cuba jusqu'en novembre 1956. C'est alors que je suis parti pour Miami afin de chercher de l'aide pour la révolution. A Miami, j'ai refusé un certain nombre d'invitations que Fidel Castro m'envoyait du Mexique. Poursuivant toujours le même objectif, j'ai atterri sur la Via Monumentale à Cuba avec un avion chargé d'armes, le 6 août 1957, et j'ai participé à l'émeute du 5 septembre 1957 qui a échoué. Je suis retourné à Miami en janvier 1958. C'est alors que j'ai participé au pacte de Caracas, comme représentant des forces aériennes en lutte contre Batista. C'est à cette séance que M. Manuel Urrutia Lleo a été nommé président de la République de Cuba en armes. Après avoir recu de nouvelles invitations de Fidel Castro, qui combattait dans la Sierra Maestra depuis décembre 1956, j'ai décidé, comme aviateur militaire et représentant de mes camarades aviateurs, de mettre deux avions P-51 à la disposition du second front oriental. Je n'y ai pas trouvé trace d'activités communistes prononcées.

» Après la chute de Batista, je me suis rendu à La Havane. J'y suis arrivé le 8 janvier 1959. C'était l'anarchie la plus complète, et un petit groupe de communistes commençaient déjà à s'emparer des postes-clés du gouvernement.

» Comme aviateur militaire, j'ai été désigné pour servir dans les nouvelles forces aériennes révolutionnaires. Les pilotes de l'ancienne armée de l'air qui s'étaient compromis le plus sous le régime de Batista se sont exilés, laissant à leur place en service actif un groupe de pilotes que Fidel Castro avait absous lui-même de toute responsabilité criminelle au cours d'une réunion tenue à Camagüey au début de janvier. Cependant, après une violente campagne de propagande sur les actes criminels dont s'étaient rendues coupables les forces aériennes du régime Batista contre la population civile sans défense et tout particulièrement les paysans, la plupart de ces pilotes ont été arrêtés et traduits devant un tribunal révolutionnaire. Le tribunal était présidé par le major Félix Lugerio Peña, ancien commandant du bataillon Frank Pais et de toutes les forces révolutionnaires de la province d'Oriente. Le président était assisté du lieutenant de justice militaire Adalberto Parnas, qui siégeait en qualité d'expert iuridique. Quant à moi, j'étais désigné comme expert pour les questions aériennes. Vu les convictions démocratiques des membres du tribunal et la violente propagande qui avait précédé ce procès, ces désignations

n'étaient à mes yeux qu'un astucieux artifice. Ou bien nous condamnions un groupe de pilotes que Castro lui-même avait libérés de toute accusation à Camagüey et contre lesquels il n'y avait aucune preuve, ou bien nous suivions les impératifs de notre conscience et nous les acquittions. Dans le premier cas, nous nous trouvions complices du régime dans un meurtre pseudo-légal. Dans le deuxième cas, nous devrions affronter une opinion publique enflammée et en pleine déraison, ce qui donnerait toute facilité au gouvernement de nous accuser d'être « traîtres » à la révolution et de nous éliminer immédiatement de la scène révolutionnaire. »

Q. « Pouvez-vous décrire le cours du procès? »

R. « Les débats ont suivi un cours à peu près normal. Comme représentant du ministère public, le gouvernement avait désigné le lieutenant Antonio Cejas, officier de justice militaire des forces aériennes révolutionnaires, qui était resté en exil au Mexique pendant la lutte contre Batista et qui devait son poste à ses liens d'amitié avec le commandant des forces aériennes révolutionnaires. Cet hiomme, qui n'avait acquis aucun lustre pendant la révolution, était décidé maintenant à se mettre en lumière à n'importe quel prix. La défense était entre les mains du capitaine Aristidès de Acosta, professeur à l'Ecole militaire, de Mes Peña Justiz et Pagliery, professeurs l'un et l'autre à la Faculté de droit de l'Université d'Oriente, et de Mes Portarondo, Recredo, Garcia et Solio de Léon, tous avocats inscrits. Les accusés étaient des membres des anciennes forces aériennes.

» Les débats ont duré plus de vingt jours, au cours desquels le ministère public a produit une somme interminable de témoignages. La plupart de ces accusations étaient intégralement fausses: c'est le cas, par exemple, lorsqu'il prétendait que l'église du village de Güeybano avait été bombardée et que le village lui-même avait été détruit, alors qu'en fait il n'y avait jamais eu d'église dans ce village, qui avait été en partie incendié par l'infanterie de l'armée de Batista sur les ordres du major Martinez Morejon. A plusieurs reprises, le tribunal a dû demander au procureur de ne pas insulter les accusés en les traitant, comme il le faisait, de criminels de guerre, de meurtriers, etc. en s'adressant au public et non au tribunal.

» L'accusation soutenait qu'il y avait eu génocide, crime qui n'était pas prévu par la loi n° 1 promulguée dans la Sierra Maestra par le major Umberto Sori Marin, chef du département de Justice militaire de l'armée rebelle, qui fut fusillé sur l'ordre de Fidel Castro en 1961. Le tribunal était hié par les termes de cette loi. Le procureur a réussi à prouver qu'en tout et pour tout, les forces aériennes de Batista avaient tué huit civils et paysans et en avaient blessé seize, mais il s'est trouvé dans l'impossibilité d'établir un lien quelconque entre ces morts, ces blessures et les vols exécutés par les accusés, tels qu'il apparaissaient dans les journaux d'opérations des forces aériennes. Le tribunal a dû constater que plusieurs des bombes avaient été privées de leurs fusées avant d'être larguées, c'est-à-dire

qu'on avait utilisé le procédé prescrit aux pilotes lorsqu'ils doivent se débarrasser de leur chargement de bombes dans une circonstance d'urgence exceptionnelle. C'est de ces bombes non explosées que l'armée rebelle avait extrait le T.N.T. dont elle avait besoin pour fabriquer des mines anti-tanks et autres explosifs utilisés contre l'armée de Batista. Les avocats de la défense firent un plaidoyer brillant qui ridiculisa bel et bien le procureur. L'un d'eux demanda où serait le génocide: dans la mort de huit paysans, dont il n'était nullement prouvé qu'aucun des inculpés fût responsable, ou dans l'exécution en masse de vingt-deux pilotes et mécaniciens. Le tribunal s'est retiré pour délibérer.

» Conscients de leurs responsabilités et fidèles aux principes qui les avaient amenés à lutter contre la tyrannie, les membres du tribunal, en pleine indépendance et à l'unanimité, avaient décidé d'acquitter les accusés. Quelques heures avant le prononcé du jugement, nous avons reçu la visite du procureur qui, craignant que sa carrière ne soit fort compromise, nous a dit que le major Ernesto Guevara, connu sous le nom de « El Che », avait condamné un Espagnol accusé du même crime de génocide à vingt ans de prison. Il essayait ainsi d'influencer le tribunal et d'obtenir un verdict arbitraire et injuste qui s'inscrirait sur la première page de son livre de « réalisations révolutionnaires ». Mais le tribunal a acquitté les accusés, »

- Q. « Comment le procureur a-t-il réagi devant cet acquittement?»
- R. « Il est allé au poste de radio pour exciter la fureur populaire contre le tribunal et les accusés, tandis qu'un petit groupe d'agitateurs communistes se répandaient dans les rues pour essayer de rassembler une foule et de l'amener à protester contre l'acquittement, mais ils n'y ont pas réussi.
- » Pendant ce temps le commandant militaire de Santiago de Cuba, le major Manuel Piñeyro, surnommé « Barbe Rouge », a ordonné au capitaine Pépin Lopez, responsable de la garde des accusés, de ne pas les remettre en liberté. Ce capitaine, qui est maintenant en exil, a encore la copie de cet ordre.
- » Le soir même Fidel Castro, dans un discours télévisé, a déclaré qu'il n'acceptait pas la décision du tribunal. Il l'a fait en qualité de premier ministre, poste qu'il occupait depuis la démission de M. José Miro Cardona. Le lendemain matin, les membres du tribunal ont été convoqués à l'Etat-Major général de La Havane. Fidel Castro a alors constitué un autre tribunal composé d'hommes sur lesquels il pouvait absolument compter pour condamner les accusés. Ce tribunal se composait des majors Manuel Piñeyro (Barbe Rouge), Belarmino Castilla (Anibal), Carlos Iglésias (Nicaragua), Demetrio Monseny (Villa) et Pedro Luis Diaz Lanz. Ce tribunal a condamné les accusés à trente ans de prison. »
- Q. « Ce tribunal était-il entré en rapport avec les membres du tribunal précédent? »

- R. « Non, il a tout repris à zéro. Le major Peña est resté à Santiago de Cuba quelques jours afin de calmer ses troupes qui voulaient déclencher le combat contre les communistes, tandis que je réintégrais les forces aériennes de La Havane. Là j'ai eu un entretien avec le président Urrutia, auquel j'ai raconté ce qui s'était passé. Il s'est engagé à faire quelque chose. Je suis reparti pour Santiago où la farce du nouveau procès avait déjà commencé. Le major Peña et moi avions décidé de quitter Cuba. Nous avons donc pris l'avion pour La Havane, mais nous n'avons pu être reçus à l'Etat-Major général. J'ai pris le commandement du groupe tactique mixte, poste auquel j'avais été affecté. Quelques jours après, tout près de mon bureau dans l'immeuble de l'armée de l'Air, le major Peña a été trouvé mort dans sa voiture, tué d'une balle de 45 en plein cœur. Quelques minutes auparavant, il était venu bavarder avec moi dans mon bureau. »
- Q. « Lorsque le major Peña vous a quitté, quelqu'un d'autre était-il avec lui ? »
- R. « Son neveu. D'après ce jeune homme, Peña est parti faire une course en le priant d'attendre un moment dans l'immeuble. »
 - Q. « Quelle est votre opinion sur la mort du major Peña? »
- R. « Je ne suis parvenu à aucune conclusion. Ses difficultés étaient d'ordre politique. C'est un homme qui n'avait pas de difficultés personnelles. On a trouvé sur lui une note disant qu'il avait pris lui-même cette décision et qu'il n'aurait pas dû être mêlé à cette révolution... Mais, cette note peut parfaitement être un faux. »
- Q. « Avez-vous vu Raul Castro après ces événements? Quelle était son attitude? »
- R. « Je dois dire que Raul Castro était extrêmement satisfait. C'était un obstacle de moins sur le chemin du communisme totalitaire. »
 - Q. « Qu'a dit Fidel Castro? »
- R. «Il a réagi à peu près de la même façon que Raul Castro. Cette nuit-là, il est allé assister à une partie de pelota. Ni lui ni Raul ne sont allés aux obsèques, ni n'ont envoyé un télégramme de sympathie à la mère du major Peña. Malgré cela, une foule considérable a assisté aux funérailles à Santiago. Le major Peña était très aimé de la population. Mais la presse a pratiquement fait le silence sur cette affaire. »
 - Q. « Après ces événements, qu'êtes-vous devenu? »
- R. Je suis resté pendant quelque temps dans les forces aériennes. Le commandant Pedro Luis Diaz Lanz avait été destitué et était parti en exil. Sa place était occupée par le major Juan Almeida. J'ai continué à conspirer à Cuba; quelque temps après, j'ai demandé l'autorisation de servir comme pilote dans l'aviation civile, afin de

gagner un peu plus d'argent. Un jour, volant vers Key West, j'ai découvert que Diaz Lanz s'y était rendu pour m'y rencontrer. Un membre de la DIFAR. qui était à bord de l'avion, l'a signalé à mon retour, si bien que ma position devenait impossible. Déjà le major Hubert Matos avait été arrêté. Le 15 décembre 1959, profitant d'un vol jusqu'à Key West, j'ai décidé de rester en exil, afin de ne pas être arrêté à mon tour. »

- Q. « Entre le procès et votre départ de Cuba, avez-vous été persécuté et espionné? »
- R. « Aussi bien avant qu'après le procès. Il y a même eu un moment où on ne me permettait même pas de voler. »
 - Q. « Qu'est-il arrivé à l'autre membre du tribunal? »
 - R. «Je ne sais rien de lui».
- Q. « Y a-t-il eu des représailles contre votre famille après que vous avez quitté Cuba? »
- R. « Lorsque l'avion est revenu sans moi, ma maison a été fouillée et mise à sac. Ma femme, qui avait subi quelque temps avant une opération aux yeux, a été persécutée et fréquemment fouillée. Ils l'ont brisée psychologiquement et je ne pense pas qu'elle puisse jamais recouvrer complètement son équilibre psychique. »

Un prêtre

- Q. « Pouvez-vous décrire les débats à ce procès? »
- R. « Ces débats ont duré très longtemps, une vingtaine de jours. Les familles des accusés étaient venues implorer l'archevêque d'intervenir en faveur des accusés. Comme elles savaient que j'avais une certaine influence auprès des rebelles, elles m'avaient également demandé d'assister au procès. La première partie des débats a été impeccable, mais on ne peut en dire autant de la seconde. »
 - Q. «Qu'appelez-vous la première partie du procès?»
- R. « Celle qui avait abouti à l'acquittement. La seconde partie s'est déroulée après que le gouvernement eut réclamé une révision du jugement. »
- Q. « Vous souvenez-vous des accusations formulées contre les pilotes ? »
- R. «Le procureur, qui ne savait pas de quoi il parlait, les a accusés de génocide afin d'attirer l'attention internationale sur lui. Mais il a prétendu lui-même au cours du procès que, pendant deux ans de guerre, les pilotes avaient tué huit personnes et en avaient blessé treize. »
 - Q. « Quel a été le jugement du tribunal? »
- R. « Un acquittement, et le tribunal a déclaré que les prétendus événements n'avaient pas eu lieu; en d'autres termes, la première

partie du procès a été régulièrement conduite; cependant en deux ou trois occasions, le procureur, afin de soigner sa popularité, a ordonné l'arrestation de deux ou trois témoins, et le président à dû intervenir pour les libérer. »

- Q. « Qu'est-il arrivé ensuite? »
- R. « Le jugement a été prononcé à 18 h. 30. C'était un acquittement. Cejas s'est empressé d'aller parler à Raul Castro, parce que Raul connaissait toute l'affaire. Les pilotes sont donc restés en prison, alors que leurs familles pensaient qu'ils allaient être libérés. Après cette conversation avec Raul Castro, le procureur Cejas est allé à la station de radio CMKC pour protester et fomenter une agitation populaire contre le jugement du tribunal.
- » Plus tard, les membres du parti communiste ont organisé des démonstrations populaires pour critiquer le jugement et le tribunal par la voie des ondes. Quelques heures plus tard, on a appris que Fidel Castro estimait nécessaire de faire un nouveau procès. Quelques jours plus tard, un autre tribunal présidé par le major Manuel Piñeyro, a commencé une nouvelle audience. Le procureur était Augusto Martinez Sanchez, alors ministre des Forces armées, qui avait été envoyé spécialement de La Havane. Dans cette seconde période, la pression exercée sur les avocats par une foule spécialement dressée à cet effet a été beaucoup plus intense et le procureur Martinez Sanchez se borna presque entièrement à les insulter. L'un des avocats. Me de Acosta, a dû se retirer en raison des insultes dont l'accablait le procureur, et que le tribunal ne faisait rien pour réprimer. Au cours du procès, les avocats ont appris que sur une trentaine d'officiers et de mécaniciens, on avait décidé d'en fusiller huit. Ce fait a été rendu public par Me Peña Justiz, ce qui a peut-être sauvé la vie de ces huit hommes, car cette révélation a déconcerté à tel point le tribunal qu'il lui a été impossible de prononcer un jugement en ce sens. A la fin des débats le tribunal n'a pas rendu de jugement en audience publique, contrairement à la pratique constante des tribunaux. Quelques jours se sont écoulés avant que la condamnation soit annoncée, mais celle-ci n'a jamais été officiellement communiquée aux avocats de la défense. D'après ce que j'ai pu apprendre à Santiago de Cuba, cette procédure avait été suivie sur instructions du gouvernement. »
 - Q. « Pouvez-vous nous parler des mécaniciens qui étaient accusés en même temps que les pilotes? »
 - R. « Oui. Apparemment, ils n'avaient été cités à comparaître que comme témoins. Plus tard ils ont été eux-mêmes inculpés et condamnés. »

Un avocat et notaire

Q. « Etiez-vous présent au procès des aviateurs à Santiago de Cuba, en 1959? »

- R. « Oui. »
- Q. « De quelle façon la défense a-t-elle été autorisée à exercer ses droits? »
- R. « Les avocats ont été l'objet de constantes mesures de coercition, sous l'effet des critiques qui leur étaient lancées publiquement par Castro et d'autres fonctionnaires du gouvernement, au moyen de la puissante machine de propagande communiste. Je rappelle que les aviateurs avaient été acquittés par le tribunal. Cependant, sur un ordre direct de Castro, qui déclara qu'on ne pouvait les libérer, car ils étaient des criminels, ils n'ont pas été remis en liberté.
- » Me Aristidès de Acosta, qui avait brillamment défendu les aviateurs, a été destitué de son poste et persécuté, à titre d'avertissement pour tout avocat qui pourrait être appelé à l'avenir à défendre une personne accusée de ne pas soutenir le gouvernement. »
- Q. « D'après vos souvenirs, quelles autres persécutions collectives d'avocats ont été commises à Santiago? »
- R. « Dans ce procès des aviateurs, je me souviens que, lorsque le barreau de Santiago de Cuba a appris que les acquittés n'avaient pas été libérés, il a protesté, ce qui lui a attiré des critiques directes de Castro lui-même. Peu de temps après, le Conseil de l'ordre des avocats a reçu la visite d'un groupe de juristes favorables au gouvernement (il y en avait huit ou dix), qui ont exigé la démission de tous ses membres. Nous leur avons répondu qu'il n'y avait aucune raison pour que nous agissions ainsi, car nous avions simplement fait notre devoir. Ils sont revenus plus tard et nous ont menacés de nous dénoncer à l'opinion publique comme contre-révolutionnaires et mauvais Cubains. Les membres du Conseil de l'ordre ont donc donné leur démission, sauf moi. Dorénavant, j'étais marqué comme contre-révolutionnaire et on a perquisitionné chez moi trois ou quatre fois, sans aucun mandat. Ces perquisitions ont été effectuées par la violence et j'ai eu à subir toutes sortes d'autres persécutions.»

V. VIOLATIONS DE LA LIBERTÉ PERSONNELLE

A. ARRESTATIONS MASSIVES

Après les événements du 17 avril 1961, des milliers de personnes ont été arrêtées. Plus de 5.000 furent enfermées dans le Palais des Sports. La violence avec laquelle ces arrestations massives ont été exécutées par le régime de Castro a été prouvée par de très nombreux témoignages.

Les miliciens tiraient à la mitraillette dans la direction des prisonniers pour les obliger à se coucher à terre. D'après plusieurs témoins, un grand nombre d'hommes ont été tués de cette façon et un nombre plus considérable encore ont été blessés.

Une femme a donné le témoignage suivant:

- « Nous avons alors été alignés par groupes de quinze femmes et quinze hommes et emmenés en autobus dans diverses prisons, telles que La Cabaña, El Morro et El Principe. Pour ma part, c'est dans cette dernière prison que j'ai été enfermée. Là, nous avons été jetées dans une sorte de cellule, pendant qu'ils faisaient sortir les criminels de droit commun. Nous sommes alors entrées par groupes de 85 à 100, jusqu'à ce qu'il y ait eu 485 femmes enfermées dans quatre salles. Pendant les quatre premières nuits, nous avons dormi sur le sol, puis on nous a donné quelques couvertures, mais il n'y en avait même pas suffisamment pour la moitié des condamnées. »
- » Chacune de ces grandes cellules contenait une installation sanitaire et, au bout d'une semaine, on nous a autorisées à nous laver pour la première fois. La nourriture était insuffisante et non seulement mauvaise, mais pourrie. Elle se composait de viande hachée pleine de poils, ce qui me dégoûtait tellement que, pendant cinq jours sur les neuf jours d'emprisonnement, je n'ai touché à rien qu'à du pain et de l'eau. L'eau était distribuée par un criminel de droit commun, dans une boîte de lait condensé, à raison d'une boîte pour dix femmes.
- » Dans la cellule nº 3, le 21 avril, deux des prisonnières, des ménagères qui avaient été dénoncées par leur comité de district et qui étaient enceintes, l'une de six mois et l'autre de trois mois, ont fait des fausses couches sans aucun soin médical.
- » L'atmosphère était terrible; on nous maintenait dans un état constant de torture mentale et, à toute heure du jour et de la nuit, des miliciennes entraient pour nous expliquer ce qu'on allait faire de nous. Le major Escalona venait nous voir chaque soir, pour nous expliquer que nous serions jugées et condamnées par les tribunaux du peuple. Ce sont notamment des faits de cet ordre qui ont rendu folles trois des femmes qui étaient dans ma cellule. »

Cette femme a conclu ainsi son témoignage:

« Toute cette torture a continué jusqu'à une heure et demie du matin, dans la nuit du 26 avril. J'ai été alors libérée, sans qu'on m'ait à aucun moment expliqué les motifs de mon arrestation. »

Toutes les personnes qui avaient été victimes de ces arrestations massives, exécutées sans aucune discrimination, ont été inscrites sur des fiches anthropométriques par la police.

Un autre témoin, une employée à l'Institut du sucre, a raconté comment elle a été arrêtée, en même temps qu'un groupe de collègues, le 17 avril 1961. Les arrestations ont été effectuées par des miliciens, sans la moindre explication. Cette femme a fait la déclaration suivante:

« Vers onze heures du soir, les miliciennes nous ont fouillées dans les salles de l'Institut du sucre, nous forçant à nous déshabiller entièrement et examinant tous nos effets. Elles se sont arrangées pour que toute cette opération fût aussi humiliante que possible. Elles m'ont alors emmenée jusque chez moi et, en quelques heures, elles ont procédé à trois perquisitions, au cours desquelles elles ont découvert une lettre pastorale, quelques journaux, mon passeport et quelques pièces de monnaie que je conservais dans ma garde-robe.

- » Après la dernière perquisition, elles m'ont laissée chez moi, apparemment en liberté, mais le soir du 18 avril, des miliciens sont revenus et m'ont ordonné de les accompagner au Palais des Sports.
- » Tous ces miliciens étaient armés de mitraillettes tchèques et leur attitude était menaçante, bien que je fusse une femme et absolument seule. »

Cette femme fut transportée plus tard au théâtre Blanquita, dans le quartier de Miramar. Son témoignage se poursuit ainsi:

- « J'ai été conduite dans la salle du théâtre et là, j'ai assisté à l'arrivée de personnes de tous les âges et de toutes les classes sociales. En entrant, j'ai été étonnée de voir des milliers d'hommes arrêtés qui se trouvaient déjà dans cette salle.
- » Les hommes ne recevaient aucune nourriture; mais les femmes qui avaient un peu d'argent sur elles, étaient autorisées à acheter quelques denrées colportées par les miliciens. Ceux-ci profitaient de la situation pour nous voler grossièrement. Le spectacle de ces milliers d'hommes affamés, menacés par les mitraillettes des miliciens, ressemblait à l'Enfer de Dante.
- » On a fait une fiche anthropométrique pour chaque prisonnier, avec empreintes digitales et photos.
- » Le dimanche 23 avril a commencé le transfert des prisonniers dans la forteresse de La Cabaña. A la sortie de l'autobus, nous avons été répartis en groupes de quatre et on nous a annoncé que nous allions affronter le peloton d'exécution dans la forteresse. A l'heure sinistre qui précède l'aube, c'était un choc effroyable et, en effet, on nous a emmenés contempler le mur contre lequel les exécutions avaient lieu.
- » Là, nous avons vu des centaines de prisonniers hommes et femmes, mais comme il ne restait plus de place, on a décidé de nous emmener dans un autre autobus au Castillo del Morro, autre forteresse militaire assez proche.
- » A l'arrivée, nous avons vu que la forteresse était pleine de prisonniers de tous les âges, de toutes les races et de toutes les classes sociales. Après qu'on eût, pour la troisième fois, établi une fiche anthropométrique pour chacune de nous, on nous a conduites à la prison réservée aux femmes, qui contenait déjà des centaines de prisonnières. Pour donner une idée de la façon dont nous étions entassées, il me suffira de dire que ma prison contenait environ cinq cents femmes

qui devaient dormir sur le plancher, sans disposer de la moindre installation d'hygiène. Pour faire quelques pas, il fallait marcher sur les corps endormis.

- » Notre nourriture se composait d'une écuelle de lait coupé d'eau, et d'un morceau de pain sec.
- » Là, j'ai fait une forte poussée de fièvre à la suite d'une infection de la gorge. Comme il n'y avait aucune possibilité de recevoir des soins médicaux, j'ai demandé vainement un peu de bicarbonate et de sel pour me gargariser.
- » Après une semaine environ, nous avons été conduites au Castillo del Principe à deux heures du matin, le 29 ou le 30 avril. J'y suis restée jusqu'au 7 mai, date à laquelle j'ai été relâchée. »

Un secrétaire administratif du service judiciaire a donné le témoignage suivant :

- « Au Castillo del Principe, les haut-parleurs ne cessaient d'émettre un disque qui hurlait: « Si l'invasion continue, nous continuerons à fusiller ».
- » Dans cette prison, il y avait des familles entières, parmi lesquelles des enfants qui avaient été arrachés à leurs maisons au milieu de la nuit. C'est ainsi que, dans ma cellule, il y avait une petite fille de douze ans dont la tante avait été arrêtée. Comme cette enfant et sa mère se trouvaient là, on les avait également emmenées. La petite fille a dû supporter cette atmosphère de terreur pendant quatre ou cinq jours. Elle n'a été relâchée que parce que son père, qui était divorcé et ne vivait plus avec sa mère, était milicien et a pu la faire sortir. »

Un professeur d'école secondaire a donné le témoignage suivant :

Castillo del Morro

- « On nous a parqués dans les anciennes douves du château, qui ont environ 5 mètres de profondeur et entourent toute la forteresse. A l'époque coloniale, ces douves étaient utilisées comme moyen de défense et remplies d'eau chaque fois que le château était attaqué. Les murs avaient été taillés dans le roc, ainsi que toute une partie du fond de la douve; partout ailleurs, elle est couverte de sable que la mer a laissé en se retirant et qui, généralement, est humide.
- » Pendant les trois premiers jours qui ont suivi l'arrestation, nous n'avons rien eu à manger ou à boire; après quoi ils ont fait descendre un tuyau de pompe à incendie, mais comme l'eau coulait constamment, elle a recouvert au bout d'un certain temps le fond de la douve, si bien que la situation était encore pire qu'auparavant. Les prisonniers étaient âgés de 14 à 90 ans.

» A partir du quatrième jour, on nous a donné à midi une écuelle d'eau et de lait condensé et, le soir, un repas composé de viande de conserve russe avec du riz et des haricots noirs. Mais, pour obtenir ce repas, nous avons dû faire la queue pendant six heures et plusieurs d'entre nous se sont évanouis, tant ils étaient faibles après trois jours sans nourriture.

» Naturellement, il n'y avait aucune installation sanitaire et nous devions enterrer les excréments pour éviter une épidémie. J'ai vu plusieurs prisonniers souffrir d'attaques de fièvre, sans qu'on leur accorde les moindres soins médicaux. J'ai également vu deux hommes qui sont devenus fous, après avoir été témoins de ce qu'ils avaient vu. »

Un travailleur a déclaré qu'il faisait partie d'un groupe de vingtcinq ouvriers des transports qui avaient été arrêtés et conduits au Palais des Sports le 17 avril. Il a fait la déclaration suivante:

« On nous a fait descendre, les mains jointes derrière la tête, et nous sommes entrés sous la menace des mitraillettes brandies par les miliciens qui hurlaient des insultes contre nous. Un officier est arrivé et il a dit que nous ne resterions pas là, mais qu'il fallait nous conduire à La Cabaña. A notre arrivée, la même scène s'est reproduite. On nous a déclaré que nous n'y resterions pas, parce qu'il y avait déjà trop de prisonniers; on nous a alors conduits dans une autre forteresse militaire, le Castillo del Morro. On nous a entassés dans les douves du château, parce que les cellules et les huttes étaient utilisées pour les femmes. »

B. ARRESTATIONS INDIVIDUELLES

Un agent de publicité a donné le témoignage suivant :

« . . . Lorsqu'ils sont revenus m'arrêter quelques heures avant l'aube le 19 juin, ma maison était entourée de miliciens portant des mitraillettes, qui essayaient d'enfoncer la porte d'entrée et hurlaient des menaces, « Ouvrez immédiatement, n'essavez pas de vous évader, car la maison est cernée ». J'ai essayé de leur demander qui ils étaient, mais cela n'a servi qu'à les rendre encore plus furieux et ma femme a ouvert la porte. Ils se sont immédiatement précipités dans la maison et ont procédé à une perquisition minutieuse. Ils ont ouvert tous les placards, tous les tiroirs, lu toutes mes lettres et mes papiers d'affaires. Je suis agent de publicité. Ils nous ont alors demandé nos passeports et les clés de la voiture, mais ils n'ont pas pu obtenir ces clés, car j'avais déjà vendu ma voiture. Cette perquisition s'est poursuivie pendant deux ou trois heures, puis ils m'ont emmené dans l'une des voitures de police, où se trouvaient déjà un certain nombre d'autres personnes arrêtées. Nous étions en tout quatorze. Nous avons été amenés au bâtiment du G-2, au coin des 5e et 14e rues. Là, tous mes effets personnels et tout mon argent m'ont été confisqués. Nous

avons alors été enfermés dans une petite salle où se trouvaient déjà, depuis trois ou quatre heures, une vingtaine de personnes. On nous a alors fait sortir pour donner des renseignements personnels qui ont été notés, après quoi on nous a répartis dans un certain nombre de pièces. Ces pièces avaient comme dimensions environ 4 m×4 m et ne contenaient aucun meuble, en dehors de huit châssis métalliques en très mauvais état, dont plusieurs étaient déjà presque entièrement troués, si bien que la plupart d'entre nous durent dormir sur le sol. Nous étions entièrement coupés de toute communication avec nos familles. Notre nourriture se composait d'un peu de riz et d'un peu de viande deux fois par jour, à onze heures du matin et à seize heures de l'après-midi. Nous ne portions que nos sous-vêtements, étant donné la chaleur étouffante qui nous suffoquait dans cette pièce et nous avions enlevé nos souliers pour ne pas souiller les grabats. Finalement, les autorités de la prison ont ordonné qu'on nous donne les vivres que nos familles nous avaient apportés chaque jour de cette semaine et, à la fin de la semaine, nous avons reçu des vivres qui étaient déjà corrompus. Je suis resté enfermé trente-cinq jours et ce n'est que le dernier jour que l'on m'a indiqué le motif de mon arrestation.»

Le nombre des personnes arrêtées sans aucun mandat d'arrestation délivré par l'autorité qualifiée, sans aucune notification régulière des motifs d'arrestation et sans aucune autorisation permettant à la défense d'exercer ses droits, a atteint des proportions alarmantes à Cuba. En fait, on peut déclarer sans crainte d'exagération que les arrestations arbitraires sont maintenant monnaie courante dans ce pays. Ces arrestations proviennent généralement de dénonciations purement malveillantes formulées par les partisans du régime de Castro, qui espèrent en tirer un certain nombre d'avantages. Je citerai comme exemple le cas d'un journaliste et juriste qui exerçait cette profession à La Havane depuis plus de trente ans. Cet homme, qui faisait partie du personnel de l'un des plus grands quotidiens de La Havane, avait été dénoncé par un ancien ami. Voici ce qu'il a raconté:

« La dénonciation était fondée sur une lettre qui avait été trouvée dans un dossier et qui portait la signature de l'ancien ambassadeur de Cuba aux Etats-Unis. Dans cette lettre, l'ambassadeur rappelait une conversation privée que j'avais eue avec lui à New York. La personne qui m'a dénoncé s'est servie de ces déclarations d'une tierce personne pour prétendre que j'avais été un partisan actif de la tyrannie de Batista. J'ai été conduit au poste de police. Plusieurs personnes, dont la plus grande majorité faisaient partie du gouvernement révolutionnaire, ont essayé d'obtenir ma libération. La personne qui m'avait dénoncé a été prise de remords à la dernière minute et a annoncé à l'officier chargé de la garde des prisonniers qu'elle retirait l'accusation; mais cela n'a servi à rien. Le capitaine qui commandait le poste de police était un ancien employé de parc d'automobiles. C'était un illettré, qui se gardait de trop parler. Sans rédiger la moindre accu-

sation contre moi, il m'a expédié dans un fourgon garni de barreaux. comme si i'étais un dangereux criminel, à la prison de Castillo del Principe. J'y suis resté cinquante-trois jours, dans des circonstances effrovablement dures, côte à côte avec des criminels de droit commun. C'est en vain que j'ai demandé à être informé des accusations formulées contre moi. En fait, je ne suis jamais arrivé à les découvrir. Au bout de 53 jours, Fidel Castro lui-même m'a rendu la liberté au cours d'un programme télévisé, en prétendant, comme à l'accoutumée, que mon arrestation provenait d'une erreur. Je suis sorti de prison comme i'v étais entré, sans qu'aucun ordre de mise en liberté ait été délivré à mon sujet et sans que le moindre document m'ait été donné. Quelques jours plus tard, l'officier de justice militaire de la prison m'a dit confidentiellement qu'il n'y avait eu aucune accusation formulée contre moi, qu'aucune instruction judiciaire ni aucune procédure n'avaient été entamées, car il n'avait jamais existé la moindre preuve sur laquelle on puisse établir une accusation.

» Il y avait et il y a encore à Cuba de nombreux cas semblables au mien. Je pourrais dire que, dans soixante pour cent des arrestations, aucune procédure ordinaire ou même aucune procédure judiciaire spéciale n'est suivie. »

Témoignage d'une vieille dame

« Vers les cinq heures du matin, le 18 mars 1961, cinq voitures de la police se sont arrêtées devant ma maison, puis la police a fait effraction, sans aucun mandat de quelque nature que ce soit, ni de perquisition, ni d'arrestation. J'ai été détenue plusieurs heures dans la maison, tandis que mon mari, à son retour, était gardé à l'extérieur dans la rue.

» Lors de son arrestation, il a été immédiatement conduit dans le bâtiment de la police, tandis que je suis restée dans mon appartement jusqu'à onze heures du soir, pour être ensuite emmenée moi-même à la police. Dans l'intervalle, la police avait occupé mon appartement.

» J'ai comparu devant le tribunal en même temps qu'un grand nombre d'autres prisonniers, mais mon mari n'a pas pu comparaître, car il était tombé gravement malade dans la prison de La Cabaña. »

- Q. « Pourquoi avez-vous été arrêtés? »
- R. « Nous avons été arrêtés, parce que mon mari et moi, nous portons le même nom que nos fils, qui étaient ceux qu'on voulait arrêter. Faute de pouvoir trouver nos fils, ils nous ont arrêtés à leur place. »
 - Q. « Avez-vous été autorisée à produire des témoins? »
- R. « Non. Je me rappelle que, quand le major Humberto Sori Marin, de l'armée rebelle, qui a comparu en même temps que nous,

a pris la parole devant le tribunal, il a convoqué comme témoins Fidel Castro et Raul Castro. Leur nom a été appelé, mais ni l'un ni l'autre ne s'est présenté.

- » Le procès a duré douze heures; puis, j'ai été condamnée à trente ans de prison. »
 - Q. « Comment donc alors êtes-vous ici maintenant? »
- R. « J'ai été libérée sans aucune explication le 25 avril 1961. On ne m'a même pas donné un document pour confirmer que j'avais été libérée.
- » Cela m'a surprise, car je savais que j'avais été condamnée à trente ans de prison, ce qui m'avait été confirmé par l'ambassadeur du Brésil, qui est allé au ministère des Affaires étrangères pour demander si je pourrais sortir de prison et être admise comme hôte à l'ambassade. On lui a dit que j'avais été condamnée à trente ans de prison et que je ne pouvais pas être libérée.
- » La seule explication possible de ma libération, étant donné tout particulièrement qu'ils n'ont rédigé aucun document confirmant que j'avais été libérée, c'est qu'ils essayaient de trouver mes fils et qu'ils supposaient que ceux-ci essaieraient de se mettre en rapport avec moi, ce qui leur permettrait de les arrêter.
- » Finalement, j'ai cherché asile à l'ambassade du Venezuela parce qu'un de mes fils s'y trouvait déjà. Je suis entrée à l'ambassade le 19 juin 1961 et j'ai quitté Cuba le 12 septembre. »
- Q. «Qu'est-il arrivé à votre mari?»
- R. «Lorsque j'ai été libérée, je suis allée le voir dans la salle de garde de l'hôpital militaire de Columbia, où on l'avait installé après qu'il eût subi trois attaques cardiaques dans la prison de la Cabaña. Il est mort le 12 juin. »
 - Q. « Quel âge avez-vous et quel âge avait votre mari? »
- R. « J'ai soixante-cinq ans; mon mari et moi avions le même âge. »

(45)

L'une des méthodes employées par le régime de Castro pour terroriser le peuple cubain est le simulacre d'exécution. Tous les préparatifs de l'exécution sont effectués, les victimes sont collées au mur et l'ordre est même donné de tirer; mais le peloton d'exécution tire sans viser la victime.

Un employé de commerce a déclaré que quand il a été arrêté, on l'a conduit au cimetière de la localité et on l'a mis debout le long de l'un des murs comme si on allait le fusiller, bien que les accusations proférées contre lui fussent complètement fausses. « Mais, a-t-il déclaré, l'exécution n'a pas eu lieu et j'ai été incarcéré dans la caserne voisine.»

Ce témoin est resté en prison vingt-deux jours, sans qu'aucune accusation ait été proférée contre lui et sans faire l'objet d'aucune procédure.

(61)

L'un des témoins a été arrêté parce qu'il avait employé des hommes qui avaient été soldats dans l'armée de Batista pour faire la récolte des cannes à sucre dans sa plantation. Cela avait été considéré comme une activité contre-révolutionnaire parce que, pour reprendre les paroles du témoin, « d'après eux, personne ne doit employer quelqu'un qui a appartenu à l'ancienne armée ».

Ce témoin a été arrêté en même temps qu'un certain nombre d'autres personnes et conduit au siège du 5° district militaire. Le témoin a ajouté: « Ils ont prétendu que l'insecticide utilisé pour vaporiser les concombres et qui était à base de soufre, et de couleur jaune, était en fait du TNT ou du plastic G-3, et que je méritais d'être fusillé. »

(63)

Un médecin de La Havane a décrit en ces termes ce qui lui était arrivé à la suite des événements du 17 avril 1961.

« Le 18 avril, j'ai été arrêté dans ma salle de consultation; ils ont procédé à une perquisition minutieuse et j'ai eu à endurer les injures d'un lieutenant du nom de Trujillo, qui m'a menacé en m'expliquant que si je ne parlais pas je serais fusillé au lieu d'être simplement condamné à trente ans d'incarcération.

» De là, j'ai été conduit, en même temps qu'un grand nombre d'autres prisonniers, au collège La Salle, qui avait été transformé en prison. »

Le témoin a ajouté qu'au moment où une alerte aérienne a été annoncée, toutes les lumières du collège ont été éteintes à la fois et les détenus sont restés debout contre le mur d'une des salles de conférence.

« Le lieutenant Trujillo a déclaré à ce moment que, lorsque la première bombe tomberait, nous serions tous fusillés à titre de représailles. Ces menaces sont allées si loin que quelques-uns d'entre nous ont été conduits sur la terrasse du bâtiment aux environs de minuit, et là on leur a annoncé qu'ils allaient être fusillés. Pour ajouter à la sinistre gravité de la scène, ils ont fait venir un prêtre mexicain, qui était lui aussi prisonnier, afin que ceux d'entre nous qui étaient catholiques puissant recevoir les dernières consolations de leur foi.

On pouvait voir que le prêtre, qui était un très vieil homme, avait été soumis à une tension terrible.

» Quelques heures plus tard, ils ont repris la même mise en scène, mais avec des miliciens qui portaient les vêtements des frères de La Salle et qui imitaient, pour les tourner en dérision, les paroles et les gestes du prêtre. Sur quoi, nous avons été constamment transférés d'une salle dans une autre. »

Une dame a ainsi répondu à la question suivante :

- Q. « Avez-vous subi une persécution politique à Cuba? »
- R. « J'ai été arrêtée et inculpée parce que je m'étais plainte d'une amende qui avait été injustement infligée à quelqu'un d'autre, en déclarant à cette occasion que les autorités étaient encore pires que sous le régime de Batista. On a menacé de m'arrêter et, peu de temps après, un groupe d'hommes en armes a pénétré dans ma maison et m'a amenée au poste de police de la cité militaire qui était autrefois le camp Columbia. Ils ont établi un rapport, que j'ai refusé de signer, tant il contenait de mensonges. J'ai été relâchée sous caution et j'ai quitté le pays sans attendre l'ouverture du procès car, de bonne source, j'avais appris que je serais frappée d'une condamnation très lourde. »

Témoignage d'une étudiante

- Q. « Quand ont-ils arrêté votre père? »
- R. «Le 20 décembre 1960.»
- Q. « Pourquoi a-t-il été arrêté? »
- R. «Il était accusé d'être un chef de la contre-révolution. En fait, il a été arrêté et on lui a pris son passeport parce qu'il possédait une sucrerie. Il ne pouvait plus continuer à vivre à Cuba, car il avait perdu tout ce qui lui appartenait. Il a donc décidé de s'échapper et un de nos amis je crois que c'était un ami l'a aidé à s'évader dans un canot automobile. Et c'est là qu'il a été capturé à Varadero. »
- Q. « Combien de fois avez-vous pu rendre visite à votre père à La Cabaña? »
- R. « J'ai commencé à chercher ce qu'il était devenu en décembre, aussitôt après sa capture. Tout d'abord, dix ou douze jours se sont écoulés avant que nous puissions savoir quoi que ce soit sur son sort. Nous avons commencé à faire des enquêtes et l'on nous a toujours répondu qu'on ignorait tout ce qu'il était devenu, qu'il n'était pas là, bref, on nous a répondu n'importe quoi pour pouvoir nous éloigner.
- « Nous sommes allés au siège du G-2 et, là aussi, on nous a déclaré qu'il n'était pas là; mais, comme nous suivions le trottoir, ma grand-

mère et moi, et que nous levions les yeux vers le bâtiment occupé par la police, nous avons aperçu quelqu'un qui faisait des signes avec un mouchoir et, en regardant mieux, nous avons vu que c'était mon père. Ma grand-mère et moi, nous sommes retournées et nous avons demandé à le voir. On nous a dit d'attendre. On nous a déclaré que la recherche ne durerait pas plus de dix minutes. Une demi-heure plus tard, on nous a dit que nous pourrions le voir. Nous avons pu lui parler pendant une quinzaine de minutes, pendant que les gardes notaient tout ce que nous disions. Il a été tenu prisonnier au secret pendant six jours. Lors de sa capture, il avait reçu des coups très violents sur les reins... »

Témoignage d'une avocate

- Q. « Avez-vous été vous-même emprisonnée pour des raisons politiques ? »
- R. « J'ai été arrêtée le 17 avril 1961 à 21 h. 30, en même temps qu'un lieutenant rebelle appelé Juventino Almeida Aviles, qui est encore en prison dans l'Île des Pins. Les hommes armés qui ont fait irruption dans ma maison en brandissant des mitraillettes étaient suffisamment nombreux pour donner l'impression qu'un combat était imminent. Ils ont procédé à une perquisition, inspectant jusqu'à la dernière feuille de papier. Nous avons été conduits dans le bâtiment de la police, 5^{me} Avenue-14^{me} Rue, à Miramar, Marianao. »
 - Q. « Avez-vous été interrogée immédiatement? »
- « Non, ils ne le font jamais, car cette absence d'interrogatoire immédiat est l'un des moyens qu'ils emploient pour torturer mentalement leurs prisonniers. Je suis restée en prison pendant dix-sept jours. Tout d'abord, i'étais enfermée dans une partie du bâtiment que l'on appelle la « niche à chiens ». Il y avait là environ quatre-vingt dix femmes entassées dans une petite pièce dont le seul mobilier était composé de quelques châlits doubles, tous plus ou moins démolis, mais qui étaient utiles à la police, puisqu'ils permettaient d'entasser un plus grand nombre de personnes dans cette salle. La majorité d'entre nous devaient rester debout. De temps en temps, nous arrivions à nous asseoir. Il y avait si peu de place qu'il nous était impossible de nous asseoir en même temps. Il n'y avait aucune ventilation, parce que toutes les fenêtres avaient été murées. Il n'y avait aucune lumière, artificielle ou naturelle. Nous devions partager le seul cabinet de toilette existant avec les hommes, selon un horaire précis. Nous étions constamment réveillées chaque nuit par des cris et des injures obscènes parce que, comme l'un des hommes me l'a dit lui-même, ils étaient bien décidés à ne pas nous laisser dormir, puisqu'ils étaient eux-mêmes forcés de travailler. La nourriture qu'ils nous donnaient était toujours froide et il n'y avait pas de distribution d'eau potable. »

Témoignage d'un dactylographe

« Dans la matinée du 17 avril, je travaillais au tribunal de La Havane. A la sortie, i'ai été arrêté par une milicienne appelée Margarita, une de mes collègues à la 3^{me} chambre pénale. J'ai alors été conduit dans la salle de garde du bâtiment de la Cour suprême, en même temps qu'une dizaine d'autres personnes qui travaillaient dans le Palais de Justice. Vers deux heures de l'après-midi, les hommes et les femmes ont été séparés en deux groupes et incarcérés dans des cellules du hâtiment. A 17 heures, en même temps que quinze autres hommes, i'ai été conduit dans un fourgon fermé au Palais des Sports, mais on ne nous a pas laissés entrer parce qu'il ne restait plus de place, si bien qu'on nous a conduits dans la prison de la forteresse de La Cabaña, où nous sommes arrivés vers dix-neuf heures. On nous a laissés dehors jusqu'à cinq heures du matin, puis on nous a répartis dans un certain nombre de cellules qui, normalement, auraient pu contenir environ 80 prisonniers, alors que nous étions 142, si bien que la moitié d'entre nous devaient dormir sur le sol. J'y suis resté onze jours. Pendant neuf jours, la nourriture a été exécrable et, les deux premiers jours, nous n'ayons recu qu'un peu d'eau. J'étais dans la cellule nº 8. Le 19 avril. ils ont fusillé Mingo Trueba et, le 20 avril, ils ont fusillé un nommé Nongo à 1 h. 45 du matin. J'ai entendu les salves de cette exécution. parce qu'ils avaient choisi comme endroit d'exécution le mur extérieur de la cellule nº 8. Les condamnés étaient amenés jusque là dans des jeeps; on les faisait sortir et on les alignait contre le mur, en face du peloton d'exécution. Pendant ce temps, les injures les plus abjectes qu'on puisse imaginer leur étaient prodiguées. Après les salves, chaque homme recevait le coup de grâce. Je suis resté onze jours en prison et j'ai reçu mon ordre de libération le 27 avril. En fait, je n'ai été libéré que le lendemain à midi. »

Une secrétaire du tribunal raconte ce qui lui est arrivé:

« Nous avons été conduits au Palais des Sports, où se trouvaient déjà environ dix mille personnes de toutes les conditions sociales: médecins, avocats, prêtres, infirmières, employés de grands magasins, tels que « El Encanto », « Fin de Siglo », « Ten Sent », conducteurs d'autobus, et beaucoup de mes amis de différents services gouvernementaux. Il s'y trouvait environ cent vingt employés du tribunal, de divers grades, ainsi que des journalistes. Je n'ai reçu aucune nourriture jusqu'à six heures du matin le lendemain. Il y avait là un couple argentin qui s'est mis à se quereller avec des miliciens, si bien qu'ils ont été conduits dans un bureau du Palais des Sports. Quinze minutes après, la femme est sortie en hurlant qu'on était en train de tuer son mari. Lorsque les prisonniers ont entendu ces cris, ils se sont précipités vers cette femme et les miliciens leur ont ordonné de reculer. Quelques instants plus tard, nous avons reçu l'ordre de nous étendre sur le sol, ce que nous avons fait. A ce moment, des mitraillettes ont tiré dans

la direction des prisonniers. Un certain nombre d'entre eux ont été blessés et sont morts un peu plus tard. Plusieurs femmes se sont évanouies, d'autres ont dû être emportées parce qu'elles étaient sur le point d'accoucher. Nous sommes restés là jusqu'à 4 heures du matin et nous avons été emmenés dans des autobus, sans qu'on nous dise où nous allions. Nous sommes arrivés vers cinq heures du matin au Castillo del Principe, où une foule nous attendait, qui nous a traités de vermine. Les femmes ont été jetées dans la section nº 5; il y en avait environ cinq cents. La première distribution de nourriture à six heures du matin se composait d'un liquide impossible à identifier. Je ne sais pas si c'était du chocolat ou du café au lait. Il nous a été apporté dans des boîtes à lait sales et rouillées, dans lesquelles il était impossible de boire. La cellule dans laquelle j'avais été jetée, qui portait l'écriteau « Compagnie no 1 », était apparemment suffisante pour une cinquantaine d'hommes, mais elle contenait maintenant 107 femmes. Il n'y avait qu'un seul W.C. en plein air et une seule cuvette pour nous laver, et nous devions attendre notre tour pour nous en servir, le jour comme la nuit. Je dormais à même le sol, juste au-dessous du lavabo. Il y avait là des femmes de toutes les classes sociales, si bien qu'il fallait nous faire à leurs habitudes. Nous sommes restées au secret dans cette cellule, sans la moindre possibilité de prendre un bain pendant neuf jours. Pendant la première nuit, une femme qui avait un poste important dans la société d'électricité est devenue folle. Trois d'entre elles ont eu de très graves crises d'asthme, une autre un œdème pulmonaire. On nous a dit qu'elles avaient été libérées, mais en fait on les a emmenées à l'hôpital, en raison de la gravité de leur état, quelques heures avant l'aube. Il y avait également une avocate qui, pendant quatre ou cinq jours, a souffert de coliques néphrétiques. L'infirmerie ne contenait aucun médicament pour ceux d'entre nous qui tombaient malades. »

Témoignage d'un décorateur

« A six heures du soir, le dimanche 16 avril, circulant dans ma voiture, j'ai été arrêté et, sans qu'on m'eût donné la moindre raison, j'ai été conduit au poste de la milice de la calle Zanja à La Havane. Là, on m'a questionné et on a fouillé ma voiture et tous mes effets personnels. Ils m'ont interrogé sur des questions religieuses, parce qu'ils avaient trouvé dans ma voiture des livres de religion, un missel, un livre de méditations, etc. Ils ont continué à me questionner jusqu'à 9 h. 30 du matin, sans me permettre d'avertir ma famille, puis ils m'ont conduit, toujours au secret, au siège du district militaire de Cuba y Chacon, où l'on a recommencé à me questionner. Une fois de plus, il s'agissait de religion et de politique. On m'a alors annoncé que je pouvais m'asseoir, mais j'ai dû rester accroupi sur le plancher, parce qu'il n'y avait pas de siège. Je suis resté jusqu'à 3 h. 30 du matin, sans qu'on m'ait donné la moindre nourriture. A ce moment-là, ils sont

revenus avec mon père. Ils ont pris tout mon argent de poche, tous les objets précieux que je portais sur moi, quelques revues anticommunistes, etc., et rien de tout cela ne m'a jamais été rendu. De 3 h. 30 à 5 h. 45 du matin, j'ai été une fois de plus soumis à la question. A ce moment-là, j'étais complètement épuisé, après être resté si longtemps sans nourriture et après avoir dû subir des interrogatoires aussi pressants. Ils m'ont demandé et redemandé si j'étais un contre-révolufionnaire et un anticommuniste et, pour mettre un terme à tout cela. i'ai fini par leur dire: « Je suis catholique romain apostolique et je ne suis pas communiste. » Quant à tous ces discours sur la contre-révolution, je ne pouvais pas être un contre-révolutionnaire, car je me considérais comme un vrai révolutionnaire. Ils m'ont alors annoncé ou'ils me garderaient en prison parce que j'avais été trouvé porteur de 50 dollars, mais ils ont relâché mon père. J'ai alors été conduit au premier poste de police de l'ancien ministère de l'Intérieur. Là, j'ai été enfermé dans une salle exiguë, où il y avait environ trente femmes. dont la plupart dormaient sur le sol. Cinq minutes plus tard on m'a mis dans une autre cellule; nous pensions qu'on nous donnerait un petit déjeuner, mais auparavant nous avons été conduits au Palais des Sports, où nous sommes restés toute la journée du 17 avril. J'ai pu obtenir un siège et je suis resté toute la journée assis, mais la majorité des prisonniers devaient rester accroupis sur le sol. Nous avons vu des centaines et des centaines de gens que l'on amenait, dont la plupart étaient tout à fait pauvres: il s'agissait d'ouvriers des transports en commun, de conducteurs de camions, et même de balayeurs. Je suis resté là toute la journée jusqu'à seize heures de l'après-midi, sans avoir pris la moindre nourriture, ce qui représentait un jeûne total de 24 heures. J'ai alors été conduit à la forteresse militaire de La Cabaña, en même temps qu'une troupe considérable d'hommes et de femmes. Nous avons été traités comme du bétail et fréquemment menacés d'être fusillés. Lorsque la nuit était déjà tombée, ils nous ont conduits dans la cour où les prisonniers politiques reçoivent leurs visites et nous ont annoncé que nous passerions là toute la nuit, en plein air. Mais, à 23 heures, cette même nuit, ils nous ont réveillés et nous ont amenés dans les bureaux où ils ont établi nos fiches signalétiques. Cela s'est continué jusqu'à une heure du matin, c'est-à-dire jusqu'aux premières heures du 18 avril. A ce moment, je n'avais pas encore eu la possibilité de manger ou de dormir. On nous a alors enfermés dans une cellule aux épais murs de pierre et au plafond voûté, dont la seule aération provenait de quelques petites grilles scellées à une extrémité du mur. Pour la plupart, nous avons dû nous étendre sur le sol et nous couvrir de sacs de papier que les miliciens ont eu la bonté de nous donner. La seule installation sanitaire consistait en un trou dans le sol, près duquel nous devions dormir, malgré l'abominable odeur. Il n'y avait aucune possibilité de s'isoler, et tout cela se passait devant tous les prisonniers et devant quiconque passait à l'extérieur de la cellule. A huit heures du matin, on nous a donné quelque chose à boire pour la première fois. C'était du café au lait, dont le mélange était à tel point répugnant que je n'ai pas pu l'absorber entièrement. Ce breuvage nous a été apporté dans des boîtes à conserves abominablement sales. »

Témoignage d'une femme professeur de psychologie

« A dix heures du matin, nous avons été amenées dans le bâtiment du G-2, à l'angle de la 5^{em} Avenue et de la 14^{em} Rue, à Miramar. Ils ont dressé nos fiches signalétiques avec empreintes digitales. Ils m'ont conduite, en même temps que les deux bonnes, dans une vaste salle dont toutes les fenêtres avaient été murées de briques et qui contenait une centaine de femmes. La chaleur était intolérable, car les dispositifs d'air conditionné étaient insuffisants pour le nombre de personnes enfermées dans cette salle. Nous devions nous asseoir sur des châlits ou rester accroupies, pressées les unes contre les autres. L'air était irrespirable. Une femme qui était malade a commencé à étouffer et il a fallu faire un trou dans l'une des fenêtres murées de briques pour qu'elle puisse respirer un peu d'air frais.

» Vers 21 heures du soir, quand ils ont pu s'apercevoir qu'il nous était impossible de dormir tous dans ce réduit, ils ont emmené une trentaine d'entre nous dans une autre cellule d'un bâtiment de la cinquième avenue. Le sol était encombré d'hommes qui étaient à tel point pressés les uns contre les autres qu'ils ne pouvaient pas s'étendre. A cette vue, l'une des jeunes filles qui étaient avec nous s'est évanouie.

» Nous avons été conduits alors dans une salle au premier étage, où il n'y avait absolument aucune pièce de mobilier. Nous avons dû nous étendre à même un plancher sale, sur quelques feuilles de papier que nous avions ramassées. Nous avons passé cinq nuits de cette façon; après quoi ils nous ont apporté des matelas que nous roulions dans la journée pour nous y asseoir. »

Témoignage d'un ouvrier

« Je me trouvais dans un autobus allant de San José de las Lajas, province de La Havane, jusqu'à la capitale, lorsque des miliciens sont montés dans l'autobus à Cotorro et m'ont arrêté. Ils m'ont forcé de sortir et j'ai été emmené jusque dans la ville de Guines dans une voiture qui n'avait aucune plaque officielle. Dans une petite rue tranquille de cette ville — il était environ 9 h. 30 du matin — la voiture s'est arrêtée et le milicien qui commandait le détachement m'a dit que, dans la ville de San José de las Lajas, il y avait de nombreux contre-révolutionnaires et ennemis du gouvernement auxquels il était nécessaire de donner un avertissement. On m'a donc donné douze heures pour sortir de la ville et n'y pas retourner. Afin que je ne puisse pas oublier et désobéir, ils m'ont donné douze coups avec une sorte de gourdin et deux coups de baïonnette dans le dos qui ont laissé deux cicatrices sur le côté gauche; je peux vous les montrer (le représentant de la Commission a vérifié ce fait.) Sur ce, je suis parti pour la ville de Rodas,

où je suis resté avec une de mes parentes. Le 17 avril de l'année où l'invasion s'est produite, un groupe de miliciens sont arrivés au nº 39 de la calle Cespedes où j'habitais à Rodas, m'ont arrêté et m'ont conduit à l'école secondaire, qui avait été transformée en centre de triage des prisonniers. Il y avait environ deux cent cinquante personnes à l'intérieur, qui dormaient toutes sur le plancher, sans aucune installation sanitaire ni soins médicaux. J'y suis resté pendant deux jours avant d'être transféré au théâtre Luisa à Cienfuegos où je suis resté sept jours, après quoi j'ai été relâché avec ordre de me présenter au G-2 à Santa Clara. C'est ce que j'ai fait, et mon signalement a été inscrit sur une carte. A aucun moment pendant ma détention, une accusation quelconque n'a été formulée contre moi, pas plus qu'un rapport de police, et je n'ai été traduit devant aucun tribunal. »

VI. SITUATION DANS LES PRISONS DE CUBA

Les conditions existant dans les prisons de Cuba sous le régime de Castro sont totalement incompatibles avec le respect de la dignité humaine:

- Absence complète d'objets de première nécessité: lits, literie, ustensiles de cuisine, etc.
- Absence totale de propreté et d'hygiène;
- Absence de soins médicaux;
- Brutalités physiques et torture mentale, telles que des fusillades simulées, etc.
- Nourriture exécrable;
- Entassement des prisonniers;
- Comportement totalement arbitraire destiné à humilier les parents des prisonniers qui venaient les visiter.

Un témoin a donné les précisions suivantes:

« A la suite d'une émeute dans la prison, ils ont dit que les prisonniers politiques en étaient responsables et, pour nous punir, ils nous ont forcés à dormir sur le sol. A la suite de ce mauvais traitement, j'ai été atteint d'un infarctus du myocarde pour lequel je n'ai reçu ni soin médical ni le moindre remède. Mes parents et amis n'avaient pas l'autorisation de me rendre visite, pas plus que les avocats envoyés par ma famille n'avaient la possibilité de se renseigner sur ma situation et d'assurer ma défense.

» Les conditions qui règnent dans les prisons et la forteresse de l'Ile des Pins sont inhumaines. Les prisonniers y sont entassés sans nourriture, sans eau, sans le moindre soin médical, sans avoir le droit de recevoir de visites de leurs parents. Presque chaque nuit des simulacres d'exécution sont organisés pour les épouvanter. »

Il est un fait universellement accepté qu'un prisonnier politique, en raison des circonstances qui lui sont personnelles et des motifs qui l'ont incité à commettre l'action dont on l'accuse, est en droit de bénéficier d'une considération spéciale, par comparaison avec un prisonnier qui purge une peine de prison pour un crime de droit commun. A Cuba, c'est exactement le contraire qui se passe. Les prisonniers politiques reçoivent des traitements humiliants et inhumains. Les enquêtes de la Commission ont établi que les prisonniers politiques sont:

- condamnés à faire du travail forcé;
- transportés d'un endroit à un autre, ligotés avec des cordes et menottes aux mains;
- exposés à des insultes et à la violence de foules spécialement entraînées à cet exercice;
- privés de tout ce qui leur appartient, y compris les vivres que leurs parents ont achetés pour eux;
- privés de leurs vêtements et obligés de porter un uniforme.

Une femme a donné le témoignage suivant:

« Ils se sont emparés de tout ce qui appartenait aux prisonniers, ainsi que de tout ce qu'on avait acheté pour eux. Les prisonniers étaient pratiquement nus. Ils ont même volé les sous-vêtements. Mon mari était vêtu d'un pantalon maintenu par une ficelle. Les prisonniers politiques purgent leur peine côte à côte avec les criminels de droit commun. »

Une des femmes a donné un compte rendu précis de son arrivée à la prison d'El Morro:

« En arrivant à El Morro, j'ai eu la surprise d'apercevoir des milliers de visages levés vers nous. Il y avait dans les douves de la forteresse plus de sept mille hommes exposés à toutes les intempéries; du reste, quatre des plus âgés moururent.

« Nous avons dû monter quelques marches pour arriver à un endroit qui se composait de deux vastes salles séparées par deux rangées de barreaux. Il n'y avait là que des femmes. Comme j'allais entrer dans l'une de ces salles, l'une d'elles m'a tirée par le bras en me disant: « Entrez ici, on y est mieux. » Il n'y avait rien pour dormir et nous avons dû nous étendre sur le sol. Il n'y avait rien pour s'asseoir non plus. Quelqu'un m'a dit que les deux salles contenaient entre elles environ un millier de femmes. Nous dormions entassées l'une contre l'autre sur le plancher. Nous étions gardées par des miliciens et des miliciennes qui ne cessaient de nous répéter que, si un nouveau débarquement avait lieu, nous serions toutes fusillées. Parmi les

prisonnières, j'en ai vu six qui étaient dans un état de grossesse avancée. L'une d'elles a accouché et l'enfant est mort.

« L'une des formes les plus communes de torture consistait à annoncer que certaines prisonnières allaient être libérées, puis d'annuler le prétendu ordre de libération. »

Une autre femme a donné le témoignage suivant :

« Chaque jour, ils nous disaient que nous allions mourir et appelaient des noms de prisonniers qui n'étaient pas dans notre cellule. D'autres fois, ils nous faisaient ramasser nos vêtements et, quand nous étions toutes prêtes, ils déclaraient: « Personne ne part aujourd'hui. »

» Le jour où ils m'ont libérée, ils ont appelé mon nom, en ajoutant le mot « liberté ». Je suis allée jusqu'au bureau où ils m'ont laissée assise pendant environ une heure, pour me donner finalement mon ordre de libération.

» Après être sortis de prison, ceux qui ont été arrêtés font l'objet d'une surveillance constante. »

L'un des témoins, un avocat, a purgé une partie de sa peine à La Cabaña, une partie dans le Castillo del Principe, et le reste, près de deux ans, dans l'Île des Pins.

Lorsque nous l'avons interrogé sur la façon dont il avait été traité dans ces prisons, il nous a répondu:

« La façon dont sont traités tous les prisonniers à La Cabaña est inhumaine. Elle était encore pire au Castillo del Principe, et pire encore dans l'Île des Pins. »

Prié de décrire le traitement inhumain dont il avait souffert à La Cabaña, il a déclaré:

« Par exemple, nous étions réveillés quelques heures avant l'aube, sous un prétexte quelconque, puis amenés au bureau et soumis à un interrogatoire serré.

» On avait également coutume dans cette prison de procéder à des fouilles quelques heures avant l'aube, ce qui signifiait que les prisonniers étaient entièrement déshabillés, puis conduits dans la cour par un froid mordant, tandis qu'on fouillait les cellules.

» Une autre forme de traitement inhumain tenait au fait que les cellules étaient faites pour contenir 50 personnes, alors que dans la mienne, nous étions 125. Nous devions dormir entassés les uns contre les autres, sans pouvoir bouger. »

- Q. « Quand êtes-vous arrivé à l'Ile des Pins? »
- R. « Le 10 juin 1959. »
- Q. « Combien de prisonniers y avait-il dans l'île? »

R. « A mon arrivée, il y avait environ quatre mille prisonniers politiques; mais, quand je suis parti, il y en avait plus de cinq mille. A l'heure actuelle, il y en a plus de dix mille. »

Ce témoin a fait quelques déclarations intéressantes sur la façon dont étaient traités les prisonniers politiques au moment où il était luimême incarcéré dans l'He des Pins.

« Tous les prisonniers politiques devaient faire du travail forcé de six heures à seize heures, avec une interruption d'une demi-heure pour le repas de midi. »

- O. « En quoi consistait ce travail? »
- R. « Il y avait plusieurs équipes de travail. L'une d'elles était utilisée pour travailler dans la carrière de marbre. Il fallait détacher les blocs de marbre avec un marteau. Les autres travaillaient à la ferme d'où venait la nourriture consommée dans la forteresse. Une autre tâche consistait à nettoyer les porcheries.
- » Une autre tâche encore consistait à nettoyer les récipients qui portaient les ordures et les détritus de toute la forteresse pour les vider dans la mer. Pour ce genre de travail, les prisonniers étaient forcés d'entrer jusqu'à la taille dans les ordures pour ramasser à la pelle les eaux d'égout et les détritus. Quand nous allions dans la salle ronde (un bloc circulaire de cellules) à la fin de la journée de travail et couverts d'ordures, on ne nous donnait pas une goutte d'eau pour nous laver et nous devions nous nettoyer avec l'eau qu'on nous donnait à boire, sans quoi, nous aurions dû passer toute la nuit couverts d'ordures.
- » D'autres équipes étaient chargées de balayer toute la forteresse, de refaire la route d'accès à la forteresse et de travailler dans les hangars où l'on fabriquait le mortier, ce qui obligeait les travailleurs à rester jusqu'à la taille dans la chaux. C'était le genre de travail auquel on nous employait. »
 - Q. « Avez-vous fait vous-même l'une de ces corvées? »
- R. « Je les ai toutes faites, parce que les diverses équipes s'en acquittaient à tour de rôle. »
- Q. « Combien d'hommes y avait-il dans chacune de ces équipes, et qui les commandait? »
- R. « Chaque équipe était composée de deux cents hommes. A leur tête, il y avait des criminels de droit commun; chaque fois qu'ils voyaient un prisonnier accablé de fatigue se reposer, ils se précipitaient et le frappaient sur le dos. D'autres fois, les miliciens qui nous escortaient nous forçaient de travailler à coup de baïonnette. »
- Q. « Avez-vous été quelquefois frappé ou piqué par une baïonnette? »
- R. « Oui, plusieurs fois, parce que, étant asthmatique, je devais m'arrêter de temps à autre pour reprendre mon souffle. Ils me refu-

saient la permission de m'arrêter et me frappaient. Une fois, je me suis même évanoui. »

Uniforme porté par les prisonniers politiques

« Les criminels de droit commun de l'Île des Pins portaient des vêtements ordinaires. Les prisonniers politiques portaient l'ancien uniforme de l'armée qui était kaki, avec une grande lettre noire « P » peinte dans le dos et la même lettre peinte sur chaque jambe du pantalon. »

Nourriture

- «Il y avait deux sortes de nourriture: riz et soupe et, une fois par semaine, comme régal tout particulier, deux morceaux de malanga par prisonnier, ce malanga que nous étions chargés de planter. Plusieurs fois, nous n'avons pas pu manger cette nourriture parce que nous trouvions dans les gamelles des morceaux de rat ou de souris. En juin 1960, il y a eu plus de cinq cents cas d'intoxication alimentaire. »
- Q. « Combien de fois avez-vous trouvé des morceaux de rat dans la nourriture? »
 - R. « Plus de dix fois. »

Le bloc de punition

Les prisonniers politiques condamnés à des punitions spéciales étaient conduits dans une aile de la forteresse connue sous le nom de bloc de punition. Un prisonnier politique actuellement en exil a ainsi décrit la cellule réservée aux punis:

- « La cellule de punition a 2 m de large, 3 m de long et 2 m 50 de haut. Elle est creusée dans un bloc et ne reçoit aucune lumière extérieure. Une dizaine de prisonniers complètement nus étaient enfermés dans cette cellule et devaient, non seulement dormir, mais également faire leurs besoins naturels à l'intérieur de la cellule dont la porte massive était en métal. La durée minimum de la punition était de six mois. La plupart des prisonniers qui y sont entrés en sont sortis tuberculeux. »
 - Q. « Comment étaient nourris les prisonniers? »
- R. « La nourriture était versée dans une gamelle et passée sous la porte par une ouverture spéciale. »

Fouilles

« Des fouilles sont effectuées tous les quinze jours par deux gardes accompagnés de criminels de droit commun. Les fouilles commencent à minuit et se terminent à onze heures du matin le lendemain. Les

prisonniers complètement nus doivent pendant tout ce temps rester debout en dehors du bloc de la cellule, en plein air. »

(14)

L'un des faits les plus frappants qui aient été révélés est que le gouvernement de Castro a menacé ces prisonniers politiques, en leur disant que les cellules dans lesquelles ils étaient logés étaient minées et que, si le gouvernement se sentait en danger, on ferait exploser les prisons en même temps que tous ceux qui les occupaient. Un grand nombre de prisonniers l'ont confirmé. Parmi eux, une avocate a déclaré:

« Au cours de ma dernière visite, j'ai constaté moi-même qu'ils creusaient des tranchées d'un mètre de profondeur autour du bloc des cellules et qu'ils y installaient des mitrailleuses.

» Les prisonniers politiques pensaient que les tranchées devaient contenir de la dynamite, parce qu'on les menaçait constamment, non seulement en paroles, mais aussi activement. Quelques heures avant l'aube, les prisonniers étaient entièrement déshabillés, conduits dans la cour où ils restaient en plein air pendant quatre ou cinq heures, menacés et insultés dans le langage le plus abject. Ils étaient constamment soumis à des fouilles pendant lesquelles on leur volait tout ce qui leur appartenait, en leur laissant simplement les vêtements qu'ils avaient sur eux.

» Ces menaces sont allées si loin qu'un jour un bateau de guerre est apparu à l'horizon et a pointé ses canons vers le bloc des cellules. Les prisonniers ont été avertis que ce bateau allait bombarder la forteresse. J'ai même vu ce bateau de guerre avec ses canons pointés vers le bloc des cellules. Il y est resté plus d'une semaine. Il arrivait également que des coups de feu étaient entendus en dehors du bloc des cellules; tous les prisonniers étaient alors conduits dans la cour à la pointe des baïonnettes et menacés d'exécution. »

L'un des prisonniers a déclaré ceci au témoin:

« Au cours de l'invasion de Cuba en avril 1961, on plaça des charges de dynamite dans les tranchées; maintenant (novembre 1961), toutes les tranchées qui entourent le bloc des cellules sont minées et on peut les faire exploser à n'importe quel moment. »

Lorsqu'on a demandé à ce témoin si, à un moment quelconque, il avait vu commettre des actes de violence contre les prisonniers politiques, il a déclaré:

« Une fois, lors d'une visite à des prisonniers politiques au Castillo del Principe, un prisonnier politique, M. N. N., qui est encore en prison et dont, par conséquent le nom ne doit pas être publié, s'est approché de moi et m'a montré les cicatrices qui balafraient son dos, causées par des coups de crosse de mitraillette. Il y avait également des stries sanglantes sur ses poignets. Pour me montrer ces marques, il a tout à coup enlevé sa chemise, lorsque les gardes ne regardaient pas; mais, ils se sont immédiatement précipités vers lui et l'on fait brutalement rentrer dans la prison.

» Au cours d'une autre visite au Castillo del Principe, pour m'entretenir avec M. H. H., dont j'avais assuré la défense et que je réussis à faire acquitter, il m'a dit qu'il était incapable de s'asseoir parce qu'il avait eu les fesses lardées de coups de baïonnettes pour avoir essayé de s'opposer une fois aux attaques brutales, aux coups et aux violences que M. Joaquin Martinez Saenz, ancien président de la Banque nationale de Cuba, devait endurer chaque jour.

» L'un des nombreux cas décrits dans une plainte adressée à l'Organisation des Etats américains, signée par tous les prisonniers du bloc nº 2 de l'Ile des Pins et transmise clandestinement, portait sur une affaire dont j'ai eu personnellement connaissance. Il s'agissait d'un jeune homme de vingt et un ans du nom de Solis qui, au cours d'une des fouilles accompagnées de violences qu'il devait subir chaque jour, avait lancé des invectives contre les miliciens et reçu pour cela deux coups de baïonnette, l'un dans les fesses et l'autre sur les cuisses et deux balles dans les pieds. Il avait été alors enfermé dans une cellule, sans le moindre traitement médical pour ses blessures. J'en ai entendu parler au cours de l'une de mes visites; lors de la visite suivante, j'ai demandé de ses nouvelles et l'on m'a dit qu'il était devenu fou. »

Le témoin a terminé cette partie de sa déposition en déclarant qu'elle avait écrit à la Croix-Rouge internationale à Genève pour dénoncer tous ces faits et donner des détails précis sur chacun d'eux.

Un autre témoin, avocat, a fait la déclaration suivante:

« Quelques mois avant mon arrestation, j'ai été frappé d'une crise cardiaque. Lorsqu'ils ont prononcé le verdict, j'ai eu une nouvelle attaque et j'ai été conduit à La Havane. On m'a enfermé dans le Castillo del Principe. Etant donné mon état, les autorités de la prison n'ont pas voulu m'admettre. On m'a alors conduit au bâtiment du G-2, au coin de la 5e avenue et de la 14e rue, à Miramar (Marianao), où je suis resté tout l'après-midi exposé en plein soleil, malgré mon état. Puis, la nuit venue, j'ai été conduit au Castillo del Principe où l'on m'a placé à l'infirmerie. »

- Q. « A quoi ressemblait cette infirmerie? »
- R. « C'était une salle d'environ 7 m de long et 1 m de large, qui contenait environ 18 ou 20 malades, tous prisonniers politiques, car les criminels de droit commun avaient leur propre infirmerie, où ils étaient beaucoup mieux traités. Chaque fois qu'on voulait punir

un criminel de droit commun, on l'envoyait à l'infirmerie des prisonniers politiques.

» C'est là que j'ai été témoin de la mort d'un prisonnier, appelé Waldo Isaac Léon, due au fait que, pendant son incarcération dans la forteresse de l'Île des Pins, il n'avait reçu aucun soin médical. C'était un prisonnier politique. Il est mort faute de soins médicaux.

« A l'infirmerie, il y avait également Me Juan Francisco Garvey, avocat et notaire de Victoria de Las Tunas; c'était un homme âgé de 84 ans, qui avait été condamné à trois ans de prison pour des raisons politiques. Afin de l'empêcher de mourir de la même façon que Léon, les prisonniers avaient fait une collecte et conçu un plan qui fut exécuté par le docteur X » (un médecin qui a été prisonnier en même temps que le témoin).

Prisonniers politiques détenus sans jugement

Le témoin a fait la déclaration suivante:

« Pendant tout le temps que j'ai passé en prison (d'août 1960 au 30 août 1961), j'ai rencontré de nombreux prisonniers politiques qui s'y trouvaient depuis janvier 1959, sans avoir jamais comparu devant un tribunal. »

Le témoin nous a alors donné les noms de huit prisonniers politiques qui sont restés emprisonnés à La Cabaña de janvier 1959 à août 1960, sans être passés en jugement.

« Je pense, a-t-il ajouté, qu'il y avait à La Cabaña plus de deux cents prisonniers qui n'avaient pas comparu devant les tribunaux et qui étaient incarcérés depuis janvier 1959. » \

La Cabaña

« A La Cabaña, il y a dix cellules pour les prisonniers politiques, portant les numéros 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16. Les cellules 17 et 18 sont réservées à ceux qui ont été condamnés à mort, et les cellules 20, 21 et 22 sont remplies d'officiers, soldats et miliciens de l'armée rebelle qui ont été arrêtés.

» Combien pouvait-il y avoir de prisonniers politiques? Environ 1.400, plus trois cents autres prisonniers dans les cellules 20, 21 et 22. Je n'ai pas pu constater par moi-même la situation dans la prison de l'Île des Pins; mais, d'après les prisonniers qui étaient transférés pour comparaître devant un tribunal ou pour d'autres raisons, on estime qu'il doit y avoir sur cette île environ dix mille prisonniers politiques. Il y a d'ailleurs des prisonniers dans tout l'intérieur de l'île. A La Havane, on en trouve à El Morro, à La Punta, dans le camp Columbia, dans le 5e district militaire, dans le bâtiment du G-2 (police politique), à Atares et dans les autres districts de l'armée et de la police. »

Ce témoin a fait la déclaration suivante:

«Il n'existait pas de soins médicaux, et les rares soins existants étaient donnés par les médecins prisonniers, qui employaient des remèdes envoyés par leurs parents. Il n'y avait ni hôpital ni dispensaire. Je me souviens de Me Enrique Vidal, un avocat qui est mort sans avoir reçu les remèdes envoyés par sa famille — une fois parvenus à la prison, les objets qu'on envoyait mettaient quinze à vingt jours pour arriver à leurs destinataires. Dans ce cas particulier, les médecins qui se trouvaient dans la prison ont signé une déclaration attestant que cet homme était mort faute de soins médicaux.

» A cette époque, il y avait vingt ou trente médecins dans la prison; mais, on ne leur avait laissé aucun instrument ni aucun médicament. »

Une femme qui était emprisonnée dans la prison de femmes de Guanabacoa a déclaré:

« La nourriture se composait entièrement de riz et de haricots, mélangés quelquefois à des légumes bouillis, mais je n'ai jamais eu de viande pendant tout mon emprisonnement. Quant aux installations sanitaires, nous étions plus de quarante dans une petite salle, avec un seul layabo et un seul W.-C.

» Lorsque j'ai été arrêtée par le G-2, plusieurs femmes devaient dormir à même le sol. Je n'ai pas eu à le faire parce qu'une autre femme, qui avait été libérée, m'avait laissé son lit en partant.»

Un ancient magistrat des tribunaux de La Havane a déclaré ce qui suit:

« En dehors des mauvais traitements quotidiens auxquels nous étions soumis, je dois signaler tout particulièrement un événement qui s'est produit par deux fois, le 16 mars et le 29 mars 1960. Peu avant l'aube, les cinq cents ou six cents prisonniers de La Cabaña ont été forcés de sortir dans la cour de la prison, complètement nus. Là, nous avons été moralement et physiquement maltraités, chaque fois pendant plus de trois heures.

» Nous étions brutalisés à coups de baïonnette et de crosse de fusil, si bien que j'ai déposé une plainte auprès des autorités civiles qui ont inspecté la prison en compagnie de médecins des services de la police et constaté que plus de soixante prisonniers politiques — chacun des détenus était prisonnier politique dans cette prison — souffraient de blessures infligées par des baïonnettes.

» Les conditions à La Cabaña étaient affreuses à tous les points de vue. Il existait neuf ou dix grandes cellules, dont chacune contenait parfois jusqu'à 110 prisonniers. Dans chacune d'elles, il n'y avait qu'un bain et un seul W.-C.

- » Non seulement la nourriture était exécrable, mais, parfois, elle n'arrivait pas et de nombreux prisonniers n'avaient rien à manger.
- » Des perquisitions et des fouilles étaient exécutées tous les quinze jours ou même plus souvent, et toujours avant le lever du soleil. Nous devions nous déshabiller entièrement et sortir dans la cour. Une fois les fouilles terminées, nous ne retrouvions plus un seul des objets qui nous appartenaient, quelle que soit leur nature, y compris les remèdes et les vivres. »

Services médicaux

« A La Cabaña, les seuls médecins dont on pouvait requérir les soins étaient des prisonniers; mais ils n'avaient ni remèdes ni instruments médicaux. »

(57)

Menaces d'exécutions en masse

« Lorsqu'un avion inconnu a survolé La Havane, on nous a rangés le long des murs, des mitrailleuses braquées contre nous et l'on nous a dit: « Ils vont nous tuer, mais nous vous tuerons d'abord. » Ils ont tiré alors quelques rafales au-dessus de nos têtes. »

Cette déclaration a été faite par un médecin qui avait été arrêté à la suite des événements du 17 avril. Les enquêteurs lui ont posé d'autres questions:

- Q. « Avez-vous donné des soins médicaux aux autres prisonniers? »
 - R. « Oui. »
 - Q. « De quelles maladies souffraient-ils? »
- R. « D'infections des yeux, de la gorge, des oreilles, de la peau, à cause de l'état de saleté dans lequel on les faisait vivre. En outre, je me souviens que trois détenus ont dû être évacués parce qu'ils sont devenus fous.
- » En tant que médecin, j'ai également donné des soins à environ six cents prisonnières de deux autres sections, qui souffraient des mêmes maladies que les hommes. Il y en avait six ou sept parmi elles qui étaient enceintes. L'une a ressenti les premières douleurs et a été transportée à l'hôpital. J'ai appris depuis que son bébé était mort-né. Les six femmes enceintes devaient dormir sur de petits matelas étendus à même le sol et rester debout pendant de nombreuses heures de la journée, faute de sièges. »
 - Q. « Combien de temps êtes-vous resté en prison? »
- R. « Quatorze jours, sans qu'aucune accusation ait été formulée contre moi, sinon que j'étais une « vermine ». »

Un autre médecin a donné le témoignage suivant :

Absence de soins médicaux

- « A La Cabaña, les soins médicaux manquaient intégralement, bien qu'il y eût parmi les prisonniers un autre médecin arrêté pour avoir été une personnalité médicale éminente sous le régime précédent. Nous pouvions faire bien peu de chose, parce qu'il était impossible d'obtenir un médicament quelconque, pour quelque maladie que ce soit.
- » Un exemple frappant des conséquences de cet état de choses nous est donné par le cas du Dr Enrique Guiral Santiusti. Il était diabétique et devait prendre un médicament chaque jour pour arriver à stabiliser son état. Ce médicament lui avait été arraché dans le bureau de la prison et, bien qu'il ait supplié qu'on le lui rendît, on le lui a refusé.
- » Un peu plus tard, le Dr Guiral est tombé malade, d'une bronchite qui a dégénéré très rapidement en une double broncho-pneumonie, ce qui venait certainement de son diabète.
- » Sa maladie a été immédiatement signalée comme particulièrement grave par plus de cinquante médecins qui se trouvaient incarcérés. Comme mon confrère et moi, nous étions dans la cellule nº 9 en même temps que le Dr Guiral, nous avons été très inquiets dès le début sur ses chances de survie.
- » Nous avons demandé qu'il soit conduit à l'hôpital ou que l'on nous donne les médicaments nécessaires à son traitement.
- » Le commandant de la prison a répondu que sa responsabilité s'arrêtait à la garde des prisonniers et que les autres questions devaient être réglées avec le G-2.
- » Lorsque le G-2 s'est décidé à l'envoyer à l'hôpital, le $\mathbf{D}^{\mathbf{r}}$ Guiral était mort dans la prison ».

Témoignage d'une étudiante

- Q. « Quand vous a-t-on dit que les prisonniers avaient été maltraités? »
- R. « Un vendredi après-midi; il est arrivé ce jour-là qu'un groupe de femmes qui devaient visiter les prisonniers, se sont vu refuser l'entrée et ont pensé que quelque chose avait pu se produire. Dans le village, les gens disaient que les prisonniers avaient été battus. Elles m'ont alors demandé si je pouvais découvrir la vérité. Je suis parvenue à voir mon père et, lorsqu'il m'a vue arriver, il a essayé de dissimuler ce qui s'était passé, mais il me l'a dit plus tard. J'ai vu un grand nombre de prisonniers dont les bras avaient été lacérés et qui portaient des traces de blessures infligées par des baïonnettes.

Le cou de mon père était noir et bleu. Il m'a dit que, à l'étage inférieur, de fortes explosions s'étaient produites dans la nuit, comme si l'on essayait de dynamiter tout le bâtiment. Plus tard, après l'invasion, on a du reste raconté que ce bâtiment était effectivement disloqué. »

- Q. « Au cours de visites ultérieures, avez-vous pu voir dans quelles conditions se trouvaient les autres prisonniers? »
- R. « Au cours d'une autre visite à La Cabaña, j'ai constaté que les nerfs de mon père étaient dans un triste état parce que, la nuit précédente, on avait aligné des prisonniers devant un peloton d'exécution qui les avait mis en joue une fois, deux fois, trois fois, et n'avait pas tiré. Les hommes de ce peloton d'exécution portaient des uniformes de la police et les prisonniers pensaient qu'évidemment ils allaient être fusillés; c'était une forme de torture mentale. »

Un médecin a fait la déposition suivante :

- « Au cours de mon séjour au Palais des Sports, l'événement le plus marquant, en dehors du fait que nous étions forcés de faire tous nos besoins naturels en public devant une foule de six mille personnes, parmi lesquelles plus d'un millier de femmes, que nous n'avions pas l'autorisation d'aller chercher de l'eau et qu'on ne nous donnait aucune nourriture ce fut une dispute entre un groupe de miliciens et quelqu'un qui était, je crois, un diplomate d'Amérique latine. Après une discussion violente, les lumières ont été éteintes et on a entendu des coups de feu. Les milliers de prisonniers se sont précipités sur le sol du Palais des Sports. Nous avons entendu les balles siffler au-dessus de nos têtes et les hurlements des femmes qui criaient « au secours » étaient assourdissants. »
- » Lorsque les lumières se sont rallumées, j'ai vu trois hommes grièvement blessés qui ont été transportés jusque sur la piste de course. J'ai également vu une infirmière dont une oreille avait été déchirée par une balle, une vieille femme qui avait été blessée à la cuisse, ce qui montrait clairement qu'au moins l'un des miliciens de garde nous avait, de propos délibéré, visés dans l'obscurité.
- » Pendant toute cette journée, nous avons été constamment menacés d'être fusillés, sans parler de toute une masse d'autres insultes. Pendant toute la journée du 18 avril, nous n'avons reçu aucune nourriture et, comme notre cellule n'avait aucune fenêtre, un groupe de docteurs et moi-même, nous avons eu à nous occuper de plus de soixante-dix cas d'asphyxie causés par le manque d'oxygène.
- » Le vendredi soir, les docteurs ont été autorisés à conduire dans la cour intérieure les prisonniers qui souffraient le plus, afin qu'ils puissent respirer un peu plus librement. Certains de ces prisonniers étaient en pleine crise nerveuse, d'autres étaient asthmatiques; parmi

les vieillards, il s'en trouvait un qui était âgé de 95 ans; il y avait aussi trois garçons de treize et quatorze ans. »

Un autre médecin a répondu ainsi aux questions suivantes :

- Q. « Comme médecin, avez-vous eu à donner des soins à un prisonnier victime de brutalités? »
- R. « Nous avons donné des soins à plusieurs prisonniers qui étaient tombés malades à cause du surpeuplement des cellules, et nous avons exigé que les autorités les envoient dans des dispensaires appropriés. C'est ce qui a été fait dans certains cas; mais, d'autres fois, nous avons dû veiller ces malades étendus sur des matelas dans les baraquements pendant soixante-dix heures et plus encore; je citerai, par exemple, le cas d'un homme âgé qui souffrait d'un abcès et qui avait une forte fièvre. J'ai demandé qu'on l'envoie dans une clinique où l'on pourrait le traiter et l'on m'a répondu que cela n'avait aucune importance. C'était un homme assez âgé, et son état était pitoyable. »

Un autre médecin a ajouté le témoignage suivant:

« Le lendemain de mon arrivée, je me suis trouvé en présence d'un prisonnier qui avait participé à une révolte et qui avait été torturé, parce que j'ai constaté qu'il avait les yeux contusionnés et noirs et, tout autour de son cou, il y avait une ecchymose en forme de sillon, comme s'il avait été pendu par le cou. Ceux qui allaient être fusillés étaient conduits dans la cellule où je me trouvais; j'ai vu une fois un homme, en proie à un terrible désespoir, qui s'est pendu. J'ai délivré moi-même le certificat de décès. Deux jours plus tard, un autre homme s'est précipité contre les murs et s'est fracturé le crâne. »

Témoignage d'une avocate

- Q. « Où avez-vous été enfermée? »
- R. « Au siège du G-2. Plus tard, j'ai été transférée dans une maison voisine où avait vécu le docteur Hurtado. L'étage supérieur se composait de trois pièces, dans lesquelles 85 femmes dormaient sur le plancher. Au rez-de-chaussée se trouvaient 320 hommes, qui étaient également « détenus » et qui n'avaient pas assez de place pour s'asseoir, si bien qu'ils se relayaient pour s'asseoir lorsqu'ils étaient trop harassés pour rester debout. Le lendemain, dans cette maison qui était assez grande pour une petite famille, mais qui ne pouvait évidemment contenir plus de quatre cents êtres humains, la fosse septique, comme on aurait pu s'y attendre, a débordé et tout le plancher a été inondé d'excréments. Les hommes ont dû marcher dans les ordures pendant plusieurs jours et, ce qui rendait la situation plus abominable, c'est

qu'ils ne pouvaient pas prendre un bain, se laver ou changer de vêtements. »

- Q. «Combien de temps avez-vous dû supporter ces conditions?»
- R. «17 jours, à la fin desquels j'ai été interrogée. Celui qui m'interrogeait n'avait aucune accusation nette à formuler contre moi, et comme on n'avait rien trouvé de compromettant sur moi, ni dans mon appartement, il m'a demandé si j'avais appartenu au mouvement du 26 juillet ou si j'avais apporté mon aide à ce mouvement et si j'étais une militante catholique. J'ai répondu affirmativement. Le lendemain, j'ai été transférée au camp de Guanabacoa. »
- Q. « Quels sont les événements du 14 mai que vous avez décrits comme particulièrement graves? »
- « C'est ce jour-là que j'ai découvert jusqu'à quelles extrémités étaient prêts à aller les gardes et les forces de répression du régime qui gouverne maintenant Cuba. Dès mon arrivée à la prison de Guanabacoa, i'ai dû me familiariser avec l'inconfort d'avoir à dormir sur des bat-flanc effondrés, de devoir m'habiller, avec toutes les autres femmes, dans le cabinet de toilette, car nous étions arrivées à pendre un rideau, l'intérieur de la cellule pouvant être clairement vu par les miliciens du poste de garde. J'ai également dû endurer la torture mentale de ne pas savoir ce qui était arrivé à ceux de mes parents qui se trouvaient à Cuba, de recevoir la visite de certains d'entre eux derrière des barreaux qui nous séparaient et d'entendre le lieutenant Baranda, pendant qu'il occupait son poste de commandant du camp et aussi après cela avec le consentement du commandant de la prison. faire des remarques sarcastiques sur la façon dont on fusillait les parents des prisonniers, ajoutant qu'il ferait tout ce qui était en son pouvoir pour que les maris des prisonnières soient, eux aussi, fusillés. Chacune d'entre nous savait ce que c'était d'être réveillée au milieu de la nuit par une populace assemblée dans la rue voisine, qui hurlait: « fusillez-les », au milieu d'une série d'insultes et de grossièretés. Mais, jusqu'au jour dont je viens de parler, les prisonniers politiques n'avaient pas encore subi de sévices à proprement parler.
- » Je dois tout d'abord expliquer ce qui a suscité les événements en question. Après d'autres prisonnières qui avaient été envoyées à Guanabacoa et qui se trouvaient auparavant dans la prison nationale de femmes située à Guanajay, dans la province de Pinar del Rio, pour avoir protesté contre les conditions inhumaines auxquelles on soumettait les prisonniers politiques, nous avons appris que les criminelles emprisonnées à Guanajay étaient maintenant devenues des miliciennes et qu'elles avaient donc, parmi leurs privilèges, le droit d'insulter les prisonnières politiques. Elles volaient les vêtements envoyés par les familles des prisonnières politiques qui se trouvaient forcées de porter les anciens uniformes abandonnés par les prisonnières de droit commun. Pendant des jours et des jours, il n'y avait pas une goutte d'eau et nous devions en prendre dans les water-closet.

Les prisonnières n'avaient pas le droit de sortir dans la cour et restaient enfermées dans leurs cellules exiguës et sans lumière. Si l'une d'elles tombait malade, aucun médecin n'était appelé, bien qu'un docteur ait offert d'apporter ses services volontairement et gratuitement. L'immoralité se donnait libre cours. Parmi les prisonnières qui nous ont donné ces témoignages, il v avait les doctoresses I. R. et O. R. de M. qui avaient été envoyées au pénitencier de femmes à Guanaiav. bien qu'elles n'aient jamais passé en jugement. En fait, jusqu'au moment où je suis sortie de la prison, ces femmes n'avaient pas encore été jugées, ce qui ne les empêchait pas d'être au pénitencier. Je dois aiouter que la commandante de la prison de Guanajay, une certaine Leila Vasquez, faisait l'objet, le 14 mai 1961, de dix-huit plaintes écrites dans les dossiers du ministère de l'Intérieur, et qu'elle ne fut destituée de son poste qu'après le scandale causé par la mort d'une prisonnière politique, faute de soins médicaux pendant sa grossesse. Cette mort a eu lieu vers la fin de juin 1961. Malheureusement, je ne me rappelle pas le nom de la victime. Quelques jours avant le 14 mai, nous avions présenté en commun une protestation verbale au commandant de la prison de Guanabacoa, car c'était une prison bien plus qu'un camp. au sujet du transfert de certaines autres prisonnières à Guanajay, de qui nous avions appris ces nouvelles, qui étaient parfaitement connues de l'officier chargé de notre section, le lieutenant Manuel Graña. Celui-ci s'était engagé à signaler cette affaire au ministère.

» Pour la Journée des Mères, ce 14 mai, les parents des prisonnières ont été autorisés à visiter le camp. En l'honneur de ce jour, les gardes n'ont pas empêché les prisonnières politiques qui devaient être transférées à Guanajay de sortir de leurs cellules et d'aller au lieu de réception, pour voir leurs enfants et leurs mères. Je tiens à le dire parce que, pour être tout à fait exacte, je dois ajouter que je n'ai pas vu personnellement frapper brutalement des prisonnières lorsqu'elles résistaient, mais j'ai entendu les cris désespérés et le bruit de coups violents. Quelques jours plus tard, lorsque la doctoresse Marta Mendez, qui a été maintenant libérée parce qu'elle a été jugée innocente des accusations formulées contre elle, et la doctoresse Luisa Perez, sont revenues de Guanajay, j'ai vu les marques des coups sur leurs corps et sur leurs visages. J'ai également vu le déploiement de forces devant lequel nous nous sommes trouvées, lorsque nous nous sommes insurgées pour protester contre le fait que des femmes comme les deux dont je viens de parler étaient transférées comme des criminelles, sans être passées en jugement. On nous menaça de baïonnettes et nous nous trouvâmes entourées d'environ trois mille miliciens et miliciennes. Il n'y eut pas de mort à déplorer, parce qu'un soldat du nom de Carro a compris que les prisonnières étaient décidées à tout, et il a rappelé l'ordre de nous attaquer à la baïonnette. Le chef de la police, le major Ramiro Valdès et le représentant du ministère de l'Intérieur connu sous le nom de « El Morro », assistaient à ces événements. Les lances à incendie ont été tournées contre nous et dirigées avec la dernière sauvagerie contre deux femmes enceintes. Elles ont été un peu plus tard transportées à l'hôpital, en même temps qu'une autre prisonnière politique qui avait une maladie de cœur et qui avait eu une attaque à la suite de ces événements. Les femmes qui avaient été blessées ont dû être traitées par leurs camarades de prison. Heureusement, il y avait quelques femmes-médecins parmi les prisonnières politiques, ainsi que quelques infirmières diplômées. »

La chambre à la lumière froide

« J'ai été enfermée dans la chambre à la lumière froide et j'y suis restée environ trente-six heures. Cette pièce devait avoir eu, à l'origine. des lumières sans abat-jour au plafond et sur les murs. Lorsqu'on m'y enferma, le 18 janvier, les ampoules étaient entourées d'un treillis et de barreaux qui semblaient danser devant les yeux, tant la lumière était puissante. Le treillis métallique était très résistant, probablement parce que ceux qui avaient été enfermés auparavant dans la cellule avaient brisé les ampoules. La salle était inondée d'une terrible lumière et n'avait pas la moindre ventilation. Il y avait une fontaine d'eau froide, mais je n'y ai pas bu, parce que j'avais la certitude qu'il y avait là quelque chose de dangereux. La lumière était si puissante qu'on perdait toute notion du temps et qu'il était impossible de dire si c'était le jour ou la nuit. Je me suis étendue sur le sol et j'ai essayé de dormir, mais sans y parvenir: j'avais beau essayer de fermer les yeux et de maintenir mes paupières fermées avec mes doigts, elles se relevaient comme un rideau. Je ne sais pas si j'ai dormi ou non pendant que je suis restée enfermée dans cette cellule. La seule chose qu'on m'ait donnée, c'était un peu de café dans un thermos qu'on avait laissé dans la cellule. La lumière causait une incommodité extrême. Ils nous passaient la nourriture à travers les barreaux. Nous ne savions pas si c'était le matin ou le soir, car la lumière éblouissante ne s'arrêtait jamais. Je peux dire que les frères Zabala en sont sortis complètement fous, en criant que c'était une chambre à gaz. »

La chambre noire

« La chambre noire de la forteresse est appelée « le cercueil du prisonnier ». Nous en avions tous entendu parler. Cette salle est à peine plus large qu'un placard et à peine assez grande pour servir de cage à un oiseau... Dans cette salle, à la différence de la chambre à la lumière froide, l'obscurité la plus complète règne. Je pouvais du reste supporter l'obscurité mieux que la lumière intense. Cette pièce contenait un petit poste de radio qui devait probablement avoir été fracassé fréquemment par les anciens occupants de la pièce, mais qui était maintenant protégé par un treillis métallique. Ce poste émettait constamment les discours de Fidel Castro et les commentaires de Pardo Llada.

» La première fois, si mes souvenirs sont exacts, quelqu'un m'a dit qu'il avait été brisé; mais, lorsque j'ai été enfermée dans cette cham-

bre noire pour la seconde fois, le poste était protégé par un épais treillis de fil de fer. Il nous était impossible de manger. D'autres prisonniers ne pouvaient pas supporter ce régime, mais je le trouvais plutôt apaisant. Le 7 janvier, ils m'ont interrogée dans la chambre froide pendant deux heures et une autre fois pendant six jours. J'ai toujours été interrogée par un homme appelé Martinez et trois ou quatre fois par un Tchèque assez grand, à la chevelure grise.

» J'ai été interrogée du 7 au 24 janvier. Les 21, 22 et 23, l'interrogatoire a eu lieu dans « la chambre à la lumière froide ». Le 24 janvier, l'ingénieur Santos Rios m'a dit que la révolution était généreuse et que Fidel Castro avait ordonné ma libération. Ils m'ont mise dans une autre cellule, en même temps que deux autres hommes, dont l'un était un anormal qui a commencé par me frapper au visage. »

Un agent de publicité a évoqué les souvenirs suivants :

« Dans le district du Country Club, il y a une maison qui possède une chambre spéciale. Ceux qui y sont envoyés doivent revêtir des vêtements légers. Là, ils sont abandonnés dans cette salle brillamment éclairée. Il n'y a aucune fenêtre, parce que toutes les ouvertures sont scellées, et la seule ventilation provient d'une ouverture de 10 centimètres de large percée dans le plafond. Dans chaque salle, un poste de radio hurle à plein régime des stupidités, si bien qu'il est impossible de dire si c'est le jour ou la nuit parce qu'on ne laisse entrer aucune lumière naturelle. Lorsque les prisonniers succombent à la fatigue, on les frappe pour qu'ils restent éveillés. Afin de leur faire avouer leurs crimes, on leur montre des photographies des personnes qu'ils aiment et ils sont alors extraits de la cellule pour être fusillés. Les salves sont tirées à bout portant. C'est ce qui est arrivé à M. Pedro Figueredo. Parmi ceux qui ont dû passer dans cette cellule pendant mon incarcération, se trouvaient le docteur Santiago Echemendia Osiris (il est resté dix-huit jours enfermé dans cette pièce), Guillermo Caula Ferrer, Juan Basigalupi Hornedo, Higinio Menéndez Beltran (qui en est sorti dans un état si pitoyable qu'il semblait avoir vieilli de plusieurs années). Lorsque nous avons vu dans quel état ils se trouvaient, nous leur avons laissé les quelques lits disponibles. Ces atrocités se sont continuées jusqu'à mon départ, après quoi j'ai dû me cacher dans une maison amie avant de pouvoir m'évader du pays. »

(47)

« Je n'ai pas été effectivement témoin des fusillades qui étaient organisées à deux heures du matin; mais, j'ai vu le fourgon qui conduisait les condamnés jusqu'au mur d'exécution remonter lentement la rue sur laquelle donnait ma cellule et j'ai entendu les salves et le coup de grâce qui leur succédait. La tension et l'angoisse étaient

terribles. Tous ce que nous pouvions faire, c'était prier pour l'âme de ceux qui étaient ainsi assassinés. A ces moments tragiques, les gardes avaient l'habitude de regarder à travers les barreaux, en nous menacant de nous fusiller si nous continuions. Je reprends les mots mêmes qu'ils prononcaient: « Vous feriez mieux de vous y habituer, parce que cette sorte de chose arrive chaque nuit à La Cabaña. » C'est de cette facon qu'ils parlaient de vies humaines. Le 18, à neuf heures du matin, j'ai été conduit en autobus à la prison de Castillo del Principe: là, on m'a donné mon premier repas depuis mon arrestation, mais cette nourriture dégageait une telle puanteur que j'ai été pratiquement incapable de l'absorber. Nous étions environ quatre-vingt-dix dans une cellule qui n'avait pas été construite pour contenir un tel nombre d'occupants. si bien que la plupart d'entre nous devaient dormir à même le plancher. Les normes d'hygiène étaient tout à fait abominables et je n'ai pu laver que mes mains et mon visage, sans pouvoir prendre un seul bain pendant les onze jours de détention, parce que la salle de douches était constamment utilisée comme W.-C. par les prisonnières. L'une des femmes qui avaient été enfermées dans cette cellule est devenue folle à la suite de la tension nerveuse et de la torture mentale qu'elle avait dû endurer. Deux femmes enceintes ont été totalement négligées. si bien qu'elles on fait des fausses couches. Lorsqu'on a commencé à libérer quelques prisonniers, nous avons été également soumis à une terrible torture mentale parce qu'ils appelaient les noms de beaucoup de gens qui ne se trouvaient pas dans la prison, si bien que, souvent, tout un jour s'écoulait sans qu'un seul prisonnier fût libéré. Les libérations avaient lieu généralement quelques heures avant l'aube. Moi-même je suis sorti de la prison le 26, sans qu'on m'ait donné la moindre explication et sans qu'on m'ait dit pourquoi j'avais été arrêté ou relâché. Sur ce, je me suis caché parce qu'ils m'ont cherché plusieurs fois dans mon appartement. Puis on m'a accordé le droit d'asile à l'ambassade du Brésil, où je suis resté quatre mois, jusqu'à ce que j'aie pu arriver dans ce pays. »

(48)

« Le 3 mai, j'ai été conduite à la prison de femmes de Guanabacoa. Dans la troupe de prisonniers, nous étions une soixantaine de femmes; nous avons été jetées dans une cellule qui avait à peu près la dimension et la forme d'un wagon et qui contenait des bat-flanc le long des murs. La seule ventilation et la seule lumière provenaient de la porte, à une extrémité, et d'une fenêtre près du plafond, à l'autre extrémité. Le W.-C. consistait en un trou creusé dans le plancher, séparé du reste de la cellule par un écran qui n'était pas assez haut pour dissimuler quelqu'un. Les bat-flanc contenaient des matelas qui étaient si crasseux que nous avons demandé l'autorisation de les jeter parce que nous préférions dormir sur le bois. Il y avait là tant de souris que pendant la durée de ma détention nous en avons pris vingt-deux dans une souricière.

» Le 14 mai, Journée des Mères, les visiteurs ont eu l'autorisation d'entrer dans la prison et un grand nombre de prisonnières qui devaient être transportées à Guanajay ont pu sortir de leurs cellules. Elles ont protesté contre leur transfert dans l'autre prison car, d'après tous ceux qui y avaient été enfermés, c'était l'enfer sur terre. La plupart des gardiennes étaient des perverties sexuelles qui rendaient la vie impossible à toute femme convenable. »

VII. TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS ET DÉGRADANTS

Visites des parents des prisonniers politiques

Les systèmes pénitentiaires des pays civilisés reconnaissent que le droit de visite est un droit humain fondamental. Il s'agit du droit que possède tout condamné de maintenir des contacts directs avec sa famille.

Ce droit, qui appartient à la famille aussi bien qu'au prisonnier, est l'un de ceux que le régime de Castro a systématiquement violés.

Seules les parentes des prisonniers politiques, épouses, mères et sœurs, étaient autorisées à leur rendre visite, et encore à certaines conditions. Ces femmes, qui étaient au nombre de plusieurs centaines, devaient endurer les épreuves suivantes avant d'être autorisées à parler aux prisonniers:

- Elles devaient faire la queue avant de pouvoir entrer, pendant dix à douze heures, afin d'être autorisées à entrer dans la prison le jour qui leur avait été fixé.
- Elles devaient rester debout dans cette file d'attente en plein air, quels que soient la chaleur ou le mauvais temps.
- Après être entrées dans la prison, elles étaient harcelées et insultées par les miliciens qui essayaient de les effrayer par de fausses nouvelles, en leur disant, par exemple: « Ne vous donnez donc pas tant de peine, je crois qu'ils ont fusillé votre mari hier. »
- Après être entrées, mais avant de rencontrer les prisonniers, elles devaient subir des fouilles; cela signifiait qu'elles devaient se déshabiller entièrement et qu'elles étaient examinées de la façon dont un obstétricien examine ses clientes.
- Une femme a déclaré: « Avant de pouvoir le rencontrer (le prisonnier), on nous a déshabillées et fouillées. Il y avait une femme appelée Zenaïda qui avait appartenu à l'armée rebelle et qui procédait à une fouille vraiment effrayante. Elle nous a déshabillées entièrement et, croyez-le si vous voulez, même les femmes qui étaient indisposées étaient soumises à un examen intime,

extérieurement et intérieurement.» — En dehors de cette fouille, elles étaient constamment insultées. Une femme a déclaré: « Tout d'abord, ils nous ont traitées de « suppôts de la police » et, lorsqu'ils constataient que cela ne nous abattait pas suffisamment, ils nous ont traitées de prostituées. »

- Les parentes des prisonniers étaient interpellées en termes obscènes.
- Lorsqu'elles parlaient aux prisonniers, elles étaient entourées de gardes armés de mitrailleuses.
- Il leur était interdit de donner la main à leurs maris, pères ou fils, ou de les embrasser. L'une des femmes a déclaré: « Un jour, lorsque je suis allée voir mon mari, il m'a embrassée. Immédiatement, il a été entraîné hors de la cellule et, lorsque j'ai protesté, l'un des miliciens m'a frappée. » Une autre femme a déclaré: « Je me rappelle qu'une femme avait chuchoté quelque chose à l'oreille de son mari; il a immédiatement été renvoyé dans la cellule, parce qu'on a prétendu qu'ils s'étaient embrassés. Les gardes saisissaient chaque occasion de nous insulter. »
- Les familles envoyaient des vivres et même de l'argent, pour que les prisonniers puissent acheter les objets dont ils pourraient avoir besoin. Généralement, les vivres ne parvenaient pas aux prisonniers, et l'argent se trompait souvent de destination. Une femme a déclaré: « Ils ont veillé que les vivres ne parviennent pas aux prisonniers et cela s'est continué jusqu'en mars de cette année (1961). Nous (les parentes des prisonniers), nous pouvions leur envoyer un peu d'argent pour qu'ils puissent faire face à leurs dépenses. Certains d'entre eux recevaient cet argent, et d'autres non. Plusieurs fois, mon mari n'a rien reçu. Les médicaments étaient mis en commun. Une fois, mon mari a été enfermé pendant 45 jours en cellule; il a contracté une infection des oreilles et, pour que le docteur soit autorisé à le soigner, j'ai dû payer la consultation et son transport aller et retour en auto. »

Visites conjugales

Ce droit, reconnu par la législation cubaine à quiconque se trouve emprisonné dans l'Île des Pins, était utilisé par le régime Castro comme un moyen de torture plutôt que comme un droit reconnu. Ces visites, par leur nature même, nécessitent une intimité complète; mais, les gardes de la prison avaient l'habitude de répandre la nouvelle auprès des habitants de la région. — Une femme a déclaré: « Lorsque ces visites conjugales avaient lieu, toute l'Île des Pins en était informée. On devait se rendre à la prison en voiture; puis, de là, nous étions conduites dans des huttes situées à proximité. Là, nous devions subir une autre fouille. La femme restait dans l'auto, tandis que les gardes allaient chercher le prisonnier dans le bloc cellulaire. Les soldats de garde dans la prison restaient à proximité de la hutte et, comme ils étaient nombreux, ils commençaient à

échanger des observations insultantes. La hutte était fermée à clé et construite en pierre, mais les fenêtres étaient en très mauvais état.

» Le prix du voyage en avion de La Havane à l'Île des Pins, voyage qui durait une demi-heure, était de 13,37 pesos. Souvent les avions étaient complets, parce que tant de gens allaient rendre visite aux prisonniers. Dans ce cas, la seule chose à faire était d'aller deux ou trois jours plus tôt dans l'île, ce qui signifiait qu'il fallait payer un taxi et les frais d'hôtel. Quelquefois, la visite ne durait que dix minutes.

» Quant au courrier, toutes les lettres étaient censurées et la plus grande partie ne parvenaient jamais à leurs destinataires. Généralement, les lettres qui ne sont jamais remises aux prisonniers sont celles que leur envoient leur femmes, la plupart des parents des prisonniers savent qu'on agit ainsi de propos délibéré pour les torturer. »

Une avocate a fait la déclaration suivante :

Visite des parents des prisonniers

« En ma qualité d'avocate, je me suis rendue une fois à la forteresse pour voir un criminel de droit commun — les prisonniers politiques ne pouvaient pas recevoir la visite de leurs avocats. Je n'ai jamais été autorisée à rencontrer un prisonnier politique dont j'assumais la défense.

» Le jour où j'ai été autorisée à visiter l'un des criminels, j'ai été soumise à une fouille brutale, au cours de laquelle j'ai été complètement déshabillée. Lorsque je me suis rhabillée, j'ai dû laisser tout ce qui m'appartenait à l'entrée de la prison et je n'ai été autorisée à prendre avec moi qu'un crayon et du papier. Je dois ajouter explicitement que chaque fois que je visitais des amis qui étaient prisonniers politiques, non pas comme avocate, mais à titre privé, j'étais également soumise à toutes sortes de traitements dégradants. »

Q. « Par exemple?»

R. « Pendant les fouilles que toute personne visitant les prisonniers doit subir, on doit se déshabiller complètement et se faire interpeller dans les termes les plus grossiers et les plus abjects. »

Description d'une visite à l'Ile des Pins.

« L'avion avait atterri à l'Île des Pins vers 4 ou 5 heures de l'aprèsmidi. A huit heures du soir, on se rendait à la forteresse et on attendait dehors en plein air. On s'étendait sur l'herbe en essayant de résister à la pluie, au mauvais temps et aux moustiques, jusqu'à 5 et 6 heures du matin, lorsque la garde sortait de la forteresse. Cette garde se composait d'une ou deux femmes en uniforme de la milice qui commençaient à établir une liste des visites. Lorsque c'était à notre tour

d'entrer, nous allions dans une sorte de sous-sol où nous devions rester jusqu'à ce que l'on nous appelât dans la salle des visites. Après avoir attendu dix à douze heures, nous pouvions enfin entrer et, finalement, rencontrer le prisonnier et à lui parler pendant dix ou quinze minutes. »

- Q. «Y avait-il des gardes pendant ces visites?»
- R. «En très grand nombre. Ils ne nous permettaient pas de faire un mouvement et portaient toujours des armes. Lorsque les visites ont été suspendues, au moment de Noël 1959 — elles n'ont pas été reprises avant mars 1960 — ils avaient construit des barrières tout autour des blocs circulaires des cellules et nous permettaient de rendre des visites plus longues aux prisonniers entre ces barrières en plein air, quelquefois pendant une ou deux heures. Mais, avant d'être admises, nous devions invariablement subir les mêmes traitements et les mêmes indignités. Je me souviens d'un jour où les femmes étaient si nombreuses à faire la queue pour arriver à voir les prisonniers qu'elles se sont impatientées, parce qu'elles ont eu l'impression qu'elles n'arriveraient pas à les voir, après avoir fait tant de sacrifices pour parvenir jusqu'à la forteresse. Elles ont commencé à protester, sur quoi les gardes ont tiré quelques rafales de mitrailleuses en l'air, puis un peu plus bas, si bien que nous avons toutes senti la poudre sur nos visages.
- » Dans ces espaces clos de barrières où les visites avaient lieu, il n'y avait absolument aucune installation, pas un seul banc, pas un seul W.-C. et pas une seule goutte d'eau pour étancher sa soif.
- » Lorsque les visites étaient terminées, les gardes ordonnaient aux visiteuses de partir, en employant les termes les plus ignobles et à grand renfort de gestes des plus obscènes, dans le désir délibéré de provoquer les prisonniers, afin de pouvoir les punir. »

(17)

Les plus grandes prisons de Cuba sont La Cabaña, el Castillo del Principe et l'Ile des Pins.

Les conditions dans lesquelles se déroulaient les visites dans les prisons ont été décrites par de nombreux témoins. Les indignités infligées aux parentes des prisonniers politiques qui voulaient leur rendre visite commencent depuis le moment où elles essaient d'entrer dans la prison.

- 1. Les femmes doivent se ranger en file d'attente, étant donné le grand nombre de parentes qui veulent visiter les prisonniers. Elles doivent attendre debout et en plein air pendant plusieurs heures. Au bout de trois ou quatre heures, elles entrent et sont fouillées.
- 2. Au cours de ces fouilles, toutes ces femmes doivent se déshabiller entièrement et supporter toute une diversité de traitements

dégradants. Plusieurs femmes ont déclaré que, dans la prison de La Cabaña, les fouilles étaient pratiquées par des lesbiennes. Pour donner une idée de ce que cela représente — et ce témoignage est entièrement corroboré par les déclarations des autres témoins — nous citons la déclaration d'une institutrice qui a visité les trois plus grandes prisons de Cuba, pour essayer de voir son mari qui était prisonnier. On a demandé à cette dame si au cours de ses visites à La Cabaña elle avait entendu parler d'humiliations infligées à des parentes de prisonniers. Elle a répondu ceci:

« J'ai été témoin oculaire d'un certain nombre de cas. Il est extrêmement pénible de devoir les décrire; mais, étant donné la cause que vous et nous, nous essayons de défendre, je dois le faire. Généralement, nous entrions dans la salle des fouilles cinq ou six à la fois. Il n'y avait là que deux femmes pour nous fouiller toutes, l'une et l'autre d'un niveau moral extrêmement bas. L'une d'elles se vantait d'aimer les femmes et était ravie de faire ce travail, parce que cela lui donnait la chance de toucher toutes les femmes qu'elle avait à fouiller. Elle déclarait qu'elle faisait ce travail gratis; mais, si fatigant qu'il fût, elle l'aimait, puisqu'il lui donnait l'occasion qu'elle avait cherchée toute sa vie de palper et de toucher un grand nombre de femmes.

» Une fois, tandis qu'elles examinaient une femme, elles ont dit à une autre: « Continue à te déshabiller ». On devait se déshabiller complètement. Alors, on était touchée et palpée par l'une des deux femmes. Il m'est arrivé de voir des femmes qui ne se déshabillaient pas complètement et, quand on leur en donnait l'ordre, elles répondaient qu'elles étaient indisposées. La réponse immédiate était: « Aucune importance ». J'ai vu l'une de ces femmes arracher une serviette hygiénique, l'examiner pour voir si elle contenait de l'argent ou d'autres articles, puis la rendre à la femme pour que celle-ci la remette.

» Je me souviens d'un autre cas où elles ont forcé une femme à s'étendre sur le plancher pour être examinée, parce qu'on leur avait ordonné de pratiquer une fouille approfondie. »

Le même témoin a décrit dans les termes suivants sa visite à l'Île des Pins:

« Je suis allée rendre visite à des prisonniers dans cette île de juin 1959 à mars 1961. Les préparatifs de chaque visite prenaient presque une semaine. Il y avait le voyage en avion ou en bateau, la préparation de tout ce qu'on voulait apporter aux prisonniers, vivres et vêtements. Nous devions arriver la veille et nous loger dans les hôtels qui acceptaient de nous prendre, parce que le commandant de la prison avait interdit aux propriétaires de ces hôtels de nous louer des chambres. Ceux qui nous acceptaient étaient qualifiés de contre-révolutionnaires. C'est ce qui est arrivé au propriétaire de l'hôtel « La Americana »

dans l'Île des Pins. Son hôtel lui a été confisqué et il a été chassé de l'île, parce qu'il nous avait permis de résider dans son établissement et nous avait vendu des marchandises à crédit... »

Cette femme a décrit ainsi les méthodes utilisées à l'égard des femmes qui rendent visite aux prisonniers dans l'Île des Pins:

« Lorsque l'autorisation arrivait, on prenait une voiture dans laquelle on mettait tous les paquets et l'on prenait la route de la prison la veille du jour désigné pour la visite. Quelques-unes d'entre nous arrivaient à sept heures du soir, la veille. Généralement, j'arrivais vers les huit heures. En hiver, il fait très froid à l'Île des Pins. Celles d'entre nous qui apportaient des paniers de vivres s'en servaient comme oreillers et essayaient de dormir un moment, étendues sur la route, tout en attendant le lever du jour pour entrer et être fouillées.

»Le lendemain, lorsque les visites commençaient, nous entrions dans une hutte où des fonctionnaires et des criminels de droit commun prenaient les colis de vêtements, de nourriture, etc., que nous avions apportés pour nos parents. Nous devions laisser là tous nos paquets et revenir sur la route, à l'extérieur de la hutte. Lorsque l'heure de la visite arrivait, les gardes sortaient et nous ordonnaient de nous tenir l'une derrière l'autre. Cela se passait généralement à sept heures du matin; mais, les visites ne commençaient pas avant neuf ou dix heures et, pendant tout ce temps, nous devions rester dans la file, sans être autorisées à bouger. Les petits enfants qui avaient soif ou éprouvaient un besoin pressant n'étaient pas autorisés à s'éloigner de la file d'attente. Ensuite, nous entrions et nous étions soumises à une fouille dont les humiliations et les indignités étaient les mêmes qu'à La Cabaña.

» Après la fouille, on nous faisait entrer dans une autre pièce, où nous attendions qu'il y ait un groupe suffisamment nombreux pour qu'on nous conduise dans le sous-sol, où les prisonniers attendaient notre visite. »

Le dialogue suivant a ensuite eu lieu:

- Q. «Avez-vous constaté qu'on ait infligé aux visiteuses les mêmes indignités qu'à La Cabaña?»
 - R. «Exactement les mêmes.»
 - Q. « Ces indignités se renouvelaient-elles à chaque visite? »
- R. « Généralement, il y avait une surprise, c'est-à-dire une nouvelle indignité à chaque visite, bien que je ne puisse pas savoir si c'était spontané ou prémédité.
- » Au cours de l'une des visites, on nous a laissées seules pendant que nous attendions dans la file, et les indignités et les humiliations ont commencé au moment des fouilles, alors qu'au cours d'une autre visite, le martyre, les indignités et les tortures avaient commencé

pendant la file d'attente. Par exemple, lorsque nous avions essayé de nous reposer un instant en nous étendant sur la route, une jeen pleine de soldats faisait fréquemment irruption, si bien que nous devions sauter précipitamment pour éviter d'être écrasées. Dès que nous nous étendions à nouveau une autre jeep arrivait, et l'on nous annoncait que nous ferions tout aussi bien de partir, parce que toutes les visites avaient été suspendues. Un autre milicien sortait alors pour déclarer qu'il n'y aurait pas de visites, parce que la moitié des prisonniers étaient enfermés dans les cellules de punition. J'ai entendu une fois un milicien demander à une femme: « Est-ce que votre mari ressemble à cela? » (et il a donné alors le signalement du mari de cette femme). Lorsqu'elle a répondu affirmativement, le milicien lui a dit: « Il est en ce moment enfermé en cellule et on l'inonde de baquets d'eau froide toutes les demi-heures. » « Lorsque cette femme fut admise à voir son mari, elle a constaté que le milicien lui avait raconté des mensonges. Son but était simplement d'ébranler les nerfs de cette femme. »

Réunions avec des prisonniers

« Nous descendions en groupes dans le sous-sol. Généralement, ces visites étaient organisées dans un sous-sol assez étroit et nous étions assises devant une longue table, les prisonniers d'un côté, leurs parentes de l'autre. Les gardiens faisaient le va-et-vient de chaque côté. Non seulement ils interrompaient notre conversation, mais si—ce qui était simplement humain et naturel—l'une de nous essayait d'embrasser son mari ou de lui tenir la main, le gardien arrivait immédiatement et en termes orduriers menaçait de mettre fin à la visite et de ramener le prisonnier dans sa cellule.

» Un peu plus tard, une bande de terrain fut clôturée de barrières, à l'extérieur des blocs de cellules. Comme la visite avait lieu en plein air, les restrictions étaient moins rigoureuses et l'on pouvait marcher un instant à côté du prisonnier.

» Les prisonniers politiques portaient un uniforme qui était de la même couleur que celle de l'uniforme de l'ancienne armée, avec la lettre « P » dans le dos et une autre lettre «P » sur chaque jambe du pantalon.

» Les terrains clôturés de barrières étaient de forme carrée. Il y en avait deux: l'un devant le bloc des cellules et l'autre sur le côté. Ils sont entourés d'une barrière du type « Peerless » qui a environ trois mètres de haut. Il y a un petit portillon, par lequel chacun doit entrer. Tout d'abord les femmes entrent, suivies des prisonniers; lorsque la visite est terminée les femmes sortent les premières, suivies des prisonniers. Le sol est pavé et il n'existe aucune installation sanitaire. En dehors de cet enclos, des fossés contiennent des postes de mitrailleurs et, à l'intérieur, les gardes marchent deux par deux,

armés de mitraillettes. Il y a également des tours de guet qui contiennent des mitrailleuses. A l'intérieur de l'espace délimité par les barrières, il n'y a pas un seul siège. »

Déclaration de la femme d'un prisonnier politique

Indignités infligées aux visiteuses

« Je me souviens d'un cas précis, car je me trouvais à côté de la personne en cause et j'ai entendu la conversation. Il y a quelques années, dans la prison de l'Île des Pins, quelques huttes avaient été construites pour les visites conjugales. On avait coutume de permettre à des couples de passer quelques instants ensemble dans ces huttes. Au début, ils ont continué cette coutume. Ensuite, elle a été complètement interdite. Ce jour-là, un officier de l'armée rebelle a interpellé une femme qui était venue visiter son mari et lui a dit qu'il avait donné des instructions pour qu'elle fût autorisée à passer la matinée du lendemain avec son mari, mais à la seule condition qu'elle passe cette nuit avec lui-même.

» Un autre incident qui m'est arrivé personnellement, c'est le jour où le capitaine William Galvez m'a abordée en me disant: « Allez vous acheter un costume noir, parce que vous êtes veuve... »

» Je peux également citer le cas de ma mère, qui est âgée de cinquante-quatre ans; elle souffre d'une maladie de vessie qui la force à porter en permanence une serviette hygiénique. Pendant la fouille, elle a été entièrement déshabillée et, malgré ses protestations, elle a été obligée d'enlever cette serviette souillée d'urine. Après qu'elles eut été tripotée par des mains sales, on la lui a rendue pour qu'elle la remette.

» On m'a également cité le cas de la mère d'un pilote prisonnier, qui est presque aveugle et sourde. Bien qu'elle fût âgée de plus de soixante-dix ans, elle a été forcée de se déshabiller entièrement. »

VIII. PERSÉCUTIONS RELIGIEUSES

A Cuba, la persécution religieuse a revêtu de nombreuses formes, qui vont de l'expulsion des prêtres et des membres des ordres religieux (ce qui a ramené le nombre des prêtres de 700 à 125) jusqu'à la persécution des habitants de Cuba, sans aucune autre raison que leur qualité de chefs de la communauté catholique. Une des femmes qui apportait son témoignage a été priée de dire si la persécution qu'elle avait endurée était fondée sur des motifs politiques ou religieux. Elle a répondu ceci:

« Ce n'est pas en raison de mes activités politiques, car je n'en ai jamais eu aucune, mais à cause de mes activités religieuses. »

Priée de dire en quoi consistait cette persécution, elle a répondu:

« J'ai été arrêtée plusieurs fois par la police. A une occasion, i'ai été gardée en cellule pendant sept heures et une autre fois pendant douze heures. Lors du débarquement du 17 avril 1961, je suis allée je ne me rappelle plus si c'était ce jour-là ou le lendemain — dormir dans la maison de l'une de mes sœurs, parce qu'ils avaient déjà commencé à arrêter des gens dans mon quartier et j'avais entendu dire qu'ils avaient arrêté notamment Mgr Boza Masvidal, dans la paroisse de La Caridad. Ma maison a été fouillée du haut en bas par dix-sept miliciens. Un neveu de feu mon mari qui s'y trouvait a été arrêté et gardé comme otage jusqu'à mon retour. Lorsque les miliciens sont arrivés pour opérer cette perquisition, ils ont frappé à la porte. Lorsque ma femme de chambre a ouvert la porte, ils ont installé leurs mitrailleuses dans l'entrée et n'ont par permis que l'on ferme la porte. Ils sont entrés par force et sans aucun mandat de perquisition. Lorsque j'ai appris que mon neveu avait été arrêté comme otage, je suis revenue et, à mon arrivée, j'ai trouvé deux miliciens assis dans le hall d'entrée. Je leur ai demandé ce qu'ils faisaient là et ils m'ont répondu qu'ils avaient un ordre de perquisition, qu'ils avaient trouvé des preuves contre moi, et que le G-2 allait bientôt arriver pour m'emmener.

» J'ai vu un gramophone qu'ils avaient mis de côté sur le plancher, comme preuve de l'existence d'un poste émetteur clandestin dans ma maison.

» Une autre preuve qu'ils prétendaient avoir découverte consistait en une photographie qui avait été prise lorsque la statue de la Virgen de la Caridad avait été transportée dans tous les villages de La Havane. Des policiers du gouvernement précédent figuraient sur cette photographie, et les miliciens prétendaient que cela prouvait que je n'étais pas ralliée au gouvernement actuel. J'ai répondu que les policiers étaient simplement là pour garder l'image de la Vierge et que, si la Vierge faisait le même voyage aujourd'hui, ce serait eux qui auraient à la garder. Ils ont répondu qu'il n'en serait pas question, parce qu'ils ne croyaient à rien.

» Plus tard, les policiers sont venus et m'ont emmenée. Ils m'ont questionnée sur mes activités religieuses, m'accusant de « financer » Mgr Boza Masvidal, parce que j'avais été trésorière des associations attachées à l'Eglise. J'ai répondu que j'enseignais à l'école paroissiale et que ces cours étaient donnés gratuitement. »

Cette femme a été arrêtée et emmenée directement à El Morro.

La description des conditions existant dans la prison est reproduite sous le titre approprié (voir sectionVI ci-dessus).

Surveillance infligée à un prêtre

« J'étais considéré comme un prêtre opposé au régime, bien que j'aie continué mes tâches pastorales dans la communauté où j'habitais.

A partir d'octobre 1959, j'ai été l'objet d'une persécution directe et personnelle et empêché de diverses façons de m'acquitter de mes devoirs de prêtre. La situation a empiré au point que des miliciens armés ont été postés près de notre chapelle pour en interdire l'accès aux fidèles qui voulaient pratiquer leur religion. Ils sont allés jusqu'à me dire ce que j'aurais à raconter dans mon sermon. En janvier 1960, voyant qu'ils ne pouvaient pas m'empêcher par la terreur d'exécuter mes devoirs de chrétien, ils m'ont volé la jeep qui était mon seul moyen de transport. J'avais réussi à constituer un groupe de jeunesse selon les principes courants de l'organisation des boy-scouts, dans lequel, en dehors des exercices et-des activités coutumières, je donnais également une instruction religieuse et civique. Ce groupe a été forcé de s'installer dans la caserne de l'armée rebelle et d'y apporter les uniformes et tous les autres objets que nous avions achetés au prix de grands sacrifices.

» Cet état de choses s'est prolongé sans répit pendant plusieurs années; mais, je dois signaler tout spécialement le point critique atteint dans la nuit du 10 mars 1961. A une heure du matin, une bande de miliciens en armes a cerné ma maison, qui se trouvait près de la fabrique de sucre de Senado, à Camagüey. Ils ont commencé à hurler toutes sortes d'insultes et d'abominations, proférant des accusations déshonorantes contre un grand nombre de dames qui vivaient dans la plantation et lançant des remarques infamantes à l'égard de ma mère. Craignant pour ma vie, je me suis enfui par une fenêtre que j'ai pu ouvrir de force derrière la maison. Quelques minutes plus tard, j'ai entendu des coups de fusil et des rafales de mitrailleuses. Ils ont vidé un bidon d'essence dans la maison et y ont mis le feu. Elle a été totalement détruite avec tout ce qu'elle contenait. »

Un religieux a donné le témoignage suivant:

- Q. « Quand avez-vous quitté La Havane? »
- R. « Le 17 septembre 1961. »
- Q. « Comment avez-vous pu partir? »
- R. « J'ai été déporté par les autorités cubaines, sans passeport et sans un mot d'explication; on m'a simplement embarqué à bord du « Covadonga » et on m'y a laissé. »
- Q. « Pouvez-vous décrire les difficultés avec lesquelles vous avez été aux prises? »
- R. « Vers six heures du matin, ma maison a été cernée par un groupe d'hommes en armes portant des fusils et des mitraillettes. Ils sont entrés, m'ont arrêté, m'ont fait rester debout contre le mur pendant trois heures, les bras levés, pendant qu'ils fouillaient la maison de fond en comble. Ils m'ont alors embarqué dans un autobus et m'ont fait monter dans le bateau « Covadonga ». »

- Q. « Pendant que vous donniez votre enseignement, avez-vous eu quelques difficultés avec les autorités? »
- R. « Les pires difficultés se produisaient lorsqu'ils essayaient de nous faire employer des textes révolutionnaires, glorifiant les réalisations de la révolution et des révolutionnaires. Quiconque refusait de distribuer et d'utiliser ces livres était menacé. Un peu plus tard, des groupes de jeunes rebelles fortement endoctrinés attendaient chaque jour les autres élèves et les empêchaient d'assister aux cours. Ces jeunes rebelles essayaient également de les forcer à chanter l'« Internationale » et le chant du 26 juillet. Poussés et protégés par les inspecteurs, ils ont provoqué des luttes internes qui ont déclenché une scission parmi les étudiants et ils ont commencé à persécuter ceux qui refusaient de se joindre à eux. Un jour où Mgr Boza Masvidal devait nous visiter, ces jeunes gens ont entouré le bloc dans lequel se trouvait le collège, hurlant des menaces contre tous ceux qui étaient à l'intérieur, insultant et empêchant d'entrer tous ceux qui essayaient de le faire. Un groupe d'élèves a été attaqué à la sortie.
- » La violence empirait de jour en jour. Toute personne qui entrait dans le collège, y compris les professeurs, était fouillée et, surtout, il n'y avait aucune liberté de parole.
- » A deux reprises, des perquisitions minutieuses ont été opérées. Tous les maîtres ont été évacués dans la cour et, après que chacun d'eux eut été fouillé, les miliciens sont partis, mais pour revenir quelques jours plus tard. »

Après de nouvelles menaces et de nouvelles persécutions, ce religieux a réussi à obtenir un asile à l'ambassade d'un pays d'Amérique latine, où il est resté pendant soixante-dix jours.

Témoignage d'un autre prêtre

«Il était impossible de célébrer l'office divin, parce que chaque fois que les autorités apprenaient qu'une lettre pastorale allait être lue, ils envoyaient des groupes de miliciens et de gens en armes portant des bâtons et des gourdins. Je me souviens d'un jour où une troupe de ce genre est arrivée à l'église de San Antonio de Paula. Dans cette troupe se trouvait la veuve de Machaco Ameijeras, beau-frère du chef de la police. Ces groupes envahissaient l'église et lançaient des provocations contre les fidèles. Parfois, les prêtres ou les fidèles étaient arrêtés et emmenés.»

- Q. « Avez-vous été arrêté vous-même? »
- R. « Oui, j'ai été mis aux arrêts chez moi. Un jour, pendant la célébration de la messe, vingt miliciens et miliciennes sont entrés par la grande porte de l'église. Ils ont fermé toutes les portes et refusé de laisser sortir personne. Ils ont gardé toutes les sorties de la salle paroissiale, de l'église et du parc à voitures. Les prêtres ont été enfermés

dans la sacristie. Après quoi les fidèles ont été autorisés à sortir de l'église, un par un, par une petite porte. Aussi bien les hommes que les femmes ont été fouillés par les miliciens pendant une heure ou une heure et demie, après quoi ils ont commencé à faire une perquisition dans l'église, la sacristie et la salle paroissiale. Ils ont même fouillé le ciboire, mais sans rien trouver. La perquisition a duré de vingt à vingt-deux heures.

- » Lorsque le débarquement a eu lieu dans la Baie des Cochons, nous avons été enfermés dans la sacristie pendant onze jours.
- » Le jour du débarquement, des prêtres ont même été arrêtés dans les rues et conduits par la police à El Principe ou à La Cabaña. »

Le témoin a été prié de déclarer combien de Franciscains se trouvaient normalement à Cuba. Il a répondu: « 105, mais il ne reste maintenant que dix moines et 14 prêtres de notre ordre. »

Le témoin a été prié de déclarer si la messe pouvait être célébrée sans entrave dans les églises de Cuba. Il a répondu: « Les services ont lieu, mais il est interdit de prêcher le dimanche. En outre, il est dangereux pour un catholique d'aller à l'église, car elle fait l'objet d'une surveillance constante. »

- Q. « Pourquoi avez-vous quitté Cuba? »
- R. « J'ai été averti qu'on allait m'arrêter; en outre, j'avais reçu un ordre d'expulsion du ministère des Affaires étrangères. »

Le témoin a terminé sa déposition en donnant les noms de cinq prêtres qui ont été envoyés à La Cabaña et à El Principe.

Déclaration d'un étudiant

- Q. « Comme témoin oculaire des événements qui se sont déroulés dans la ville de Guines, au cours de la semaine sainte, l'an dernier, quelles informations pouvez-vous donner? »
- R. « J'étais membre du comité d'organisation. Tout a commencé régulièrement. Ensuite, un bruit s'est élevé derrière la place où la cérémonie se déroulait. Je suis allé voir ce qui se passait. Les cris provenaient d'un groupe de gens rassemblés tout à côté, au siège de la police. Ils avaient été rassemblés pour empêcher la cérémonie. Bientôt, des miliciens sont sortis de la caserne et se sont assis sur la barrière. Ils ont commencé à proférer des insultes et à tirer en l'air des rafales de mitrailleuses. La cérémonie a été interrompue et chacun a essayé de se mettre à l'abri. Ceux qui y assistaient se sont éparpillés, certains d'entre eux criant: « Cuba, oui, Russie non! », « Vive le Christ roi! » Les miliciens se sont précipités au milieu de l'endroit où l'on garait les voitures et ont continué à tirer pour éparpiller la foule. Parfois, ils tiraient à hauteur d'homme, comme on peut le constater d'après les marques de balles sur les bâtiments voisins. »

Les questions suivantes ont été posées à un autre religieux:

- Q. « Avez-vous été témoin d'une obstruction illégale à la liberté du culte à Santiago de Cuba? »
- R. « Un jour où les autorités supposaient qu'une lettre pastorale allait être lue pendant la messe pour protester contre le manque de liberté à Cuba, des groupes d'individus sont entrés à l'église, alors que les autres restaient à l'extérieur, lançant des provocations contre les fidèles, si bien qu'un combat s'est engagé entre les miliciens et les catholiques. J'ai été accusé d'avoir frappé une femme d'un coup de poing dans l'œil et traduit devant le tribunal de Santiago de Cuba pour injures corporelles. Au début de mars, l'affaire a été retirée du rôle du tribunal régulier et transférée au tribunal révolutionnaire le 7 mars. J'ai dû quitter La Havane le 20 mars. Auparavant, le 9 mars, j'avais été expulsé d'un centre culturel connu sous le nom de Centre cubainnord américain, où l'on donnait des cours d'anglais, sous prétexte que j'étais un contre-révolutionnaire. »
- Q. « Pendant que vous étiez à La Havane, avez-vous été témoin d'actes de répression commis par la milice? »
- R. «Le 18 avril 1961, après l'invasion, j'étais au monastère de San Juan de Letrán, qui a subi une perquisition organisée par la milice. Tous les moines ont été conduits dans une petite salle où ils ont été fouillés. Le R. P. José Ramón Fidalgo, prêtre de la paroisse de Trinidad, a été emmené par la police. Il a été envoyé à La Cabaña et à l'Île des Pins sans passer en jugement. »
 - Q. « Combien de temps le monastère a-t-il été occupé? »
- R. « Onze jours. Ils ont fouillé toutes les cellules des moines, volant les vêtements, un poste de radio, les rasoirs électriques et environ 7.000 pesos, dont 5.000 étaient destinés à l'achat de meubles pour l'école Jesus Obrero. Ils se sont également emparés des documents personnels des moines et des registres du monastère.
- » En quittant le monastère de San Juan de Letrán, j'ai cherché refuge auprès du nonce du pape, qui a demandé à l'ambassade du Venezuela, le 28 avril, de m'accorder asile. J'y suis entré en même temps que deux autres religieux. Quelques autres ont trouvé un asile dans les ambassades du Brésil, du Venezuela et de Costa-Rica. Le cardinal Arteaga est encore à l'ambassade d'Argentine. »

IX. ENTRAVES AU DROIT DU TRAVAIL

Infractions à la liberté d'association

D'innombrables infractions à la liberté d'association des travailleurs ont eu lieu dès le début du régime de Castro. Après le triomphe de la révolution sur Batista, il a été décidé d'élire les bureaux des fédérations de syndicats. Au cours de ces élections, les représentants du Mouvement du 26 juillet, qui étaient à l'époque anticommunistes, ont remporté un succès écrasant.

Le gouvernement a essayé d'imposer ce qu'il appelait « l'unité de direction », ce qui signifiait qu'afin d'éviter toute discussion, la direction du mouvement syndical devrait également comprendre des membres du parti communiste.

Témoignages de chefs syndicaux

« Après avoir été élus par une majorité écrasante de nos camarades, nous nous sommes efforcés de guider la politique générale de la révolution, malgré les féroces attaques déclenchées contre nous. »

A ce moment, cependant, la loi nº 647 a été votée, qui donnait pratiquement pouvoir au ministère du Travail d'imposer aux travail-leurs les chefs qu'ils devaient avoir. Des meetings ont été organisés pour remplacer les chefs qui avaient été précédemment élus. Un témoin, qui a été l'un des chefs de la classe ouvrière, a déclaré: « Un par un, les chefs qui avaient été librement élus par les travailleurs, après le triomphe de la révolution, ont été renversés dans des réunions qui étaient bourrées de membres de l'armée rebelle dictant leur volonté. »

Les méthodes employées par le régime de Castro pour écraser le mouvement syndical étaient notamment les suivantes:

- 1. A la dernière minute, l'endroit où la réunion devait avoir lieu d'après la convocation était changé, afin de jeter la confusion dans la masse des travailleurs et de pouvoir remplir la salle de communistes, même s'ils n'appartenaient pas au syndicat en question.
- 2. Les syndicalistes étaient l'objet d'accusations et d'attaques personnelles. Un témoin, qui était l'un des chefs d'un syndicat d'industrie, a déclaré: « Un jour, ils ont renversé ma voiture devant le C.T.C. (Confédération des ouvriers de Cuba), comme ils avaient l'habitude de le faire avec les voitures de tous les chefs qui ne se conformaient pas à la ligne du parti communiste. Leur façon de faire était exactement la même qu'au cours du régime précédent: pressions sur les réunions, fausses signatures, dénonciations d'activités contre-révolutionnaires. »
- 3. Des postes gouvernementaux importants étaient offerts aux chefs des syndicats, s'ils voulaient abandonner leurs postes dans le mouvement syndical. Le témoin a déclaré ceci:

« Ils m'ont offert un poste de commande dans le gouvernement, à condition que j'abandonne le poste que j'occupais dans le mouvement syndical. J'ai formellement refusé. On m'a invité alors à organiser la réunion, mais sans que j'aie le droit d'y apparaître moi-même. On m'a expliqué que si j'apparaissais à cette réunion, Lazaro Peña lui-même, l'un des chefs communistes de Cuba, avait menacé de me faire arrêter. »

Témoignage d'un chef du syndicat des travailleurs de la construction à La Havane

Un autre témoin a décrit ainsi la situation du syndicat des travailleurs du bâtiment à La Havane, qui est l'un des plus importants.

Le syndicat avait convoqué une réunion en vue de l'élection de sept délégués au congrès de la Fédération. Le témoin, qui avait assisté à cette réunion, a déclaré:

« Des communistes portant les couleurs cubaines au revers de leur veston se sont installés à la porte d'accès au bâtiment du C.T.C. Lorsque cette porte a été ouverte, 130 à 140 communistes sont entrés et 25 ou 30 d'entre eux sont montés sur l'estrade. Les autres occupaient les premiers rangs. Tandis que les chefs du syndicat se préparaient, les communistes ont commencé à fomenter des troubles. Lorsque le secrétaire général est arrivé, ils l'ont attaqué, si bien qu'un certain nombre de délégués ont été blessés. Je les ai conduits à l'hôpital. A mon retour au C.T.C., un employé de garde à la porte m'a dit: « Où allez-vous? Vous feriez mieux de partir, car trois policiers sont venus, ont arrêté vos collègues et les ont emmenés.

» Je suis donc reparti dans l'intention de téléphoner au C.T.C., en déclarant que j'étais journaliste et que je demandais des renseignements. Un employé du C.T.C., appelé Barral, qui était un chef de bureau, a répondu et je lui ai dit: « Ici, tel et tel journal. J'ai reçu un coup de téléphone m'annonçant que les chefs du syndicat avaient été destitués... Est-ce que je peux aller de l'avant et publier cette information? » Il m'a répondu que c'était vrai, que le ministre du Travail était sur les lieux, mais que nous ne devions pas publier encore cette information, et que je devais le rappeler plus tard. J'ai donc téléphoné un peu plus tard, en disant que j'étais l'officier de garde au poste 7 de la police. Un lieutenant a répondu au nom du directeur général du Travail, le capitaine Cauce. Je lui ai dit: « Lieutenant, ici l'officier de garde au poste 7 de la police. J'ai ici un groupe d'hommes qui ont été arrêtés et qui veulent aller au congrès de l'Union du bâtiment. Voulez-vous parler au ministre et voir ce que je dois faire?» Le lieutenant est allé trouver le ministre et m'a répondu: « Il dit que vous devez les garder jusqu'à ce qu'il vienne en personne. »

» En d'autres termes, le ministre du Travail donnait force de loi au renversement du syndicat et y faisait entrer quatre-vingts communistes, en même temps qu'un inspecteur du ministère du Travail et deux membres de l'armée rebelle qui, immédiatement, ont pris en main l'organisation du syndicat.

» C'est de cette façon qu'ils ont opéré.

» En conséquence, j'ai dû quitter le pays par bateau deux jours après la réunion. »

Ainsi s'est terminée la carrière d'un chef syndicaliste de Cuba.

Les accusations lancées par les chefs communistes contre les chefs syndicalistes de Cuba étaient les suivantes:

- 1. Ils se rendaient coupables d'une activité fractionniste dans le mouvement ouvrier.
- 2. Ils étaient des « mujalistes », c'est-à-dire des disciples de Mujal, un chef syndicaliste qui avait servi la dictature de Batista.
 - 3. Ils détournaient les fonds des syndicats.

Le syndicat des métallurgistes a subi le même destin que le syndicat des travailleurs du bâtiment.

La Commission a demandé à un certain nombre de témoins appartenant à la classe ouvrière s'ils avaient entendu dire que des travailleurs aient été arrêtés et fusillés pour des raisons en rapport avec le mouvement syndicaliste et la politique.

R. « La plupart de ceux qui ont été fusillés sont des ouvriers. En fait, de nos jours, un ouvrier ou un étudiant ne peut absolument rien faire. Trois membres du comité exécutif du syndicat des métallurgistes purgent des peines de vingt ans de prison. »

Témoignage d'un planteur de canne à sucre

- Q. « Que pouvez-vous nous dire de votre organisation et de la situation juridique actuelle à Cuba? »
- « Notre organisation groupe soixante-cinq mille planteurs de cannes à sucre, dont quarante-sept mille possèdent des petites plantations de 1, 2, 3 ou 4 caballerias. L'attention internationale a été attirée à grand bruit sur la réforme agraire de Fidel Castro, mais nous tenons à souligner qu'il n'y a pas et qu'il n'y a jamais eu de réforme agraire à Cuba. Tout ce qui est arrivé, c'est que le régime de Castro s'est emparé de nos terres et de notre matériel. Il est faux qu'ils aient procédé à un partage des terres, comme ils le prétendent. Ce qu'ils ont fait, c'est expulser les planteurs de leurs terres, leur voler tous leurs biens, sans aucune indemnité, pour la seule raison qu'en tant que groupe nous refusions de nous incliner devant eux. Ils ont également saisi les bâtiments de plusieurs de nos succursales locales, ainsi que ceux des assemblées provinciales. A Cuba, nous avions 161 succursales locales, c'est-à-dire qu'il existe 161 sucreries avec chacune une succursale. Toutes ces succursales avaient leurs propres bâtiments, ainsi que les sections provinciales et l'association nationale, qui se trouvait au nº 360 de la Calle de Aguiar, à La Havane, où elle possédait également trois installations industrielles. Tout a

été confisqué par les communistes, en même temps que les comptes en banque de toutes nos succursales locales, de toutes nos sections provinciales et de l'association elle-même, dont la valeur globale dépassait 960.000 \$. Nous possédions aussi des actions de chemins de fer. évaluées à 3 millions et demi de pesos, qui nous ont été également volées et tout cela parce que nous refusions de nous rendre à une réunion mixte de l'INRA et de la Fédération des ouvriers du sucre. Nous avons nos propres règlements auxquels nous tenons, et nous ne pouvons être convoqués à une réunion par une autre organisation que la nôtre. L'intention était que l'INRA, la Fédération des ouvriers du sucre et nous-mêmes, nous organisions une réunion pour examiner les problèmes qui se posaient à propos de la prochaine récolte de cannes à sucre. Le seul but de cette réunion était de nous amener à prendre la responsabilité de ce qui allait se passer, c'està-dire la vente de notre sucre à la Russie, alors que nous avions déjà un marché comme celui des Etats-Unis, où nous vendions 3.500.000 tonnes à 5½ et 6 centavos. Ils voulaient nous faire vendre notre sucre à la Russie à un prix inférieur à celui du marché mondial qui, aux termes de l'accord international sur le sucre, ne pouvait être inférieur à 3.25 centavos la livre. Et, cependant, ils vendaient notre sucre à la Russie à 2.50 centavos la livre. Tel était leur plan et c'est pourquoi ils ont promulgué un décret de dissolution de notre association. »

- O. « Ouand cette association a-t-elle été dissoute? »
- R. « Le 18 décembre 1960. Nos biens ont été confisqués en janvier.»

L'organisation de la milice englobait chaque aspect de la vie de Cuba, depuis les membres de la Cour suprême, jusqu'au plus humble paysan, chacun était invité à entrer dans la milice. On déclarait que cette décision devait être volontaire; mais, ceux qui refusaient d'entrer dans cette organisation paramilitaire étaient persécutés et traités comme des contre-révolutionnaires.

(11)

La farouche résolution du régime de Castro visant à réduire la population en servitude a revêtu une grande diversité de formes. Chaque section de la population et chaque individu ont été contraints de se livrer à des actes dont on savait qu'ils leur étaient particulièrement désagréables. Depuis la coercition exercée pour contraindre les habitants à s'enrôler dans la milice jusqu'à la pression opérée contre eux afin de les forcer à contribuer à des collectes organisées pour une large diversité de motifs, tous les moyens ont été employés pour que les salariés et les ouvriers se conforment aux ordres ou démissionnent. C'est ainsi qu'un téléphoniste d'une grande maison de commerce de La Havane a déclaré:

« Lorsque le gouvernement a confisqué l'entreprise, le fonctionnaire qui en assurait la direction a ordonné aux téléphonistes de répondre aux appels par les mots: « la Patrie ou la mort, nous gagnerons », puis de donner ensuite le nom de la firme, suivi du mot « nationalisé ». J'ai refusé. Il m'a appelé dans son bureau et m'a intimé l'ordre de coopérer. En outre, l'existence dans ce bureau était devenue impossible, parce qu'on ne cessait de faire des collectes et, si l'on ne coopérait pas, on était inscrit sur une liste noire. Tout cela a continué jusqu'au moment où j'ai dû quitter ce poste.

» Ils se sont emparés de mon appartement, bien que j'aie pu en faire sortir tous les objets qui m'appartenaient; mais la seule chose de valeur que j'ai pu emmener avec moi lorsque j'ai quitté Cuba a été mon alliance; tout le reste est encore là-bas. »

(60)

Un ingénieur agricole, qui a une longue expérience de l'agriculture cubaine, a parlé de la situation des travailleurs dans les coopératives organisées par le gouvernement:

« La situation des travailleurs est pitoyable. Autrefois, lorsqu'ils travaillaient pour des propriétaires particuliers, ils étaient payés ponctuellement et en espèces. Maintenant, ils sont payés avec des bons qu'ils sont tenus de dépenser dans les magasins du peuple, où les quelques articles qu'on trouve sont d'une qualité lamentable. Ils sont forcés de s'enrôler dans la milice et font l'objet d'une surveillance constante de la part des autorités. »

Un conducteur de camion a ainsi témoigné:

Q. « Après avoir perdu votre emploi, qu'avez-vous fait? »

« J'ai trouvé une place dans une coopérative de culture de riz. Après y avoir travaillé pendant deux mois environ, j'ai été averti que, pour garder ma place, je devais m'enrôler dans la milice. J'ai dit au lieutenant de la milice, qui travaillait à la coopérative, que je réfléchirais. A la fin du mois, lorsque j'ai touché ma paye, je ne suis pas revenu. Un peu plus tard, au cours d'une conversation avec un lieutenant de la milice que je connaissais, il m'a demandé ce que j'avais l'intention de faire. Je n'ai pas pu m'empêcher de répondre: « Plutôt que de rejoindre la milice, je prendrais les armes contre le gouvernement. » Depuis ce moment, mon attitude étant désormais connue, j'ai été insulté et persécuté. Ils m'ont traité de « vermine », expression normalement employée par les agents et les miliciens communistes pour insulter n'importe qui. Ne me sentant pas en sécurité, sans aucune aide et craignant pour ma vie, puisque j'avais été qualifié de contre-révolutionnaire, je n'avais pas d'autre choix que de quitter le pays. Avant de pouvoir le faire et de trouver un bateau, j'ai dû me cacher pendant cinquante-quatre jours chez des amis.»

Témoignage d'un aiguilleur de chemins de fer

- O. « Oue faisiez-vous à Cuba? »
- R. « Je travaillais à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, qui est maintenant la Compagnie nationale de chemins de fer. Après quoi, j'ai servi dans la police nationale de La Havane pendant un an et demi. »
 - Q. « Combien de temps êtes-vous resté dans la police nationale? »
 - R. « De janvier 1959 à mars 1961. »
 - Q. « Pourquoi avez-vous quitté la police? »
 - R. « Ils m'ont forcé à démissionner. »
 - Q. « Pourquoi vous ont-ils forcé à démissionner? ».
- R. «Le 2 février, Mario Garcia, qui dirigeait la section des paiements au ministère des Finances, m'a appelé dans son bureau, en même temps que quelques-uns de mes collègues et nous a posé un certain nombre de questions. Il m'a demandé: «Pacheco, avec qui sympathisez-vous?» J'ai répondu qu'en tant que révolutionnaire, je sympathisais avec tout le monde. Il m'a déclaré alors: « Vous savez que la révolution est dirigée par un parti unique. » Comme je ne savais pas de quoi il parlait, je lui ai demandé de me donner des explications sur ce parti et il m'a répondu: «Le parti socialiste du peuple va prendre la direction de cette révolution. » C'est tout ce qu'il m'a dit ce jour-là, et je suis retourné à mon poste. Le 9 mars 1961, j'ai été appelé au bureau du capitaine Antonio Prado pour signer ma démission; après quoi j'ai été sommairement renvoyé. »
 - Q. « Avez-vous signé cette lettre de démission? »
 - R. « Oui. »
- Q. « Vous ont-ils donné une raison quelconque pour expliquer pourquoi ils voulaient que vous démissionniez et pourquoi ils vous renvoyaient sommairement? »
 - R. « Non. »
 - Q. « Qu'avez-vous fait après avoir quitté la police? »
- R. « Je suis allé à Sagua la Grande et j'ai repris mon travail dans les chemins de fer. »
 - Q. « Avez-vous eu quelques difficultés? »
- R. «Tout d'abord, non; mais, plus tard, le 19 mai 1961, j'ai été convoqué par le délégué de la fraternité n° 3, qui était avec le capitaine Drake. Celui-ci m'a demandé de faire faire du maniement d'armes à une équipe de miliciens des chemins de fer. J'ai refusé parce que je n'étais pas pour le gouvernement.»
 - Q. « Ont-ils pris des mesures contre vous après ce refus? »

- R. « A partir de ce moment, ils ne m'ont pas laissé travailler à mon poste normal d'aiguilleur.
- » Avant cela, lorsque le débarquement a eu lieu, le 17 avril, j'avais été arrêté, parce que j'avais des amis qui ne soutenaient pas le régime de Castro. »
- Q. « Combien de temps a duré votre arrestation et où avez-vous été détenu? »
- R. « Pendant quarante-cinq jours, dans la prison de Sagua la Grande. »

Déclaration d'un ouvrier d'une fabrique de sucre

« J'ai travaillé jusqu'en juillet. Ma situation était assez pénible, car je ne cessais de protester violemment contre les conditions du travail. Imaginez simplement ceci: avant que le gouvernement se soit emparé de l'usine, je gagnais 223 pesos par mois, et maintenant lorsqu'ils avaient fini de tailler dans mon salaire, je restais avec 80 pesos en poche. Lorsque je me suis plaint, ils ont un peu augmenté cette somme, mais seulement jusqu'à 151 pesos. En fait, ils ne m'ont jamais payé le salaire que je gagnais auparavant. En outre, ils nous faisaient faire des heures supplémentaires chaque nuit, sans nous verser un centime. Au bout d'un certain temps, je suis allé trouver le directeur de l'usine... »

Lorsque nous lui avons demandé qui était ce directeur, si c'était l'ancien directeur ou un nouveau chef désigné par l'INRA et ce qu'il avait dit, le témoin a répondu:

« L'ancien directeur n'était pas resté. Lorsqu'ils ont nationalisé l'usine, ils y ont mis un idiot qui recevait ses ordres de la bande communiste de Quemado de Guines. Quoi qu'il en soit, je lui ai parlé et je lui ai dit ouvertement que, si l'on voulait me faire faire des heures supplémentaires, on devait me les payer, parce que personne ne m'enlèverait ce droit qui m'appartenait. Lorsque j'ai déclaré que la compagnie qui possédait l'usine autrefois avait toujours payé les heures supplémentaires et que, maintenant que nous avions un gouvernement révolutionnaire, il y avait d'autant plus de raisons de les payer, il m'a répondu que ce qu'il y avait, c'est que j'étais devenu un contre-révolutionnaire. Le problème qui se posait pour la révolution, c'est qu'elle devait être aidée. Dans cette usine, il n'y avait aucune direction efficace et le travail n'était pas bien organisé. Par exemple, nous nous mettions à un certain ouvrage et, après y avoir consacré quelques heures et alors que nous étions en train de le terminer, l'un de ces individus arrivait et nous disait: « Ne vous en occupez pas, laissez tomber et commencez tel ou tel autre travail. » En conséquence, le temps de travail était gaspillé et la production désorganisée. J'ai attiré l'attention sur moi, si bien que je suis devenu impopulaire auprès des communistes, parce que je ne cessais de me

plaindre des heures si nombreuses que nous avions gaspillées inutilement et sans être payés. »

Nous lui avons demandé si, en raison de ses plaintes, il avait été victime de mauvais traitements, et il a répondu:

« Eh bien, oui! Ils m'ont menacé d'expulsion et de transfert — plusieurs de mes camarades ont été transférés dans d'autres usines, avec un salaire encore plus bas, à titre de punition pour manque de coopération —. A plusieurs reprises, ils m'ont demandé de m'enrôler dans la milice et j'ai toujours refusé, parce que je n'étais qu'un travailleur et rien d'autre. »

Un pêcheur a donné le témoignage suivant :

- Q. « Avez-vous été maltraité dans votre travail? »
- R. « Physiquement non; mais, j'ai eu trois ou quatre algarades avec le commandant militaire de la coopérative. »
 - Q. « A propos de quoi? »
- R. « Parce qu'il voulait que je m'enrôle dans la milice et je m'y refusais. Une autre fois, j'ai refusé de montrer ma licence de pêcheur. L'autre dispute s'est produite un jour où il ne voulait pas me laisser partir de la coopérative et, une autre, un jour où il ne voulait pas laisser sortir mon frère. Aucune de ces prises de bec n'est allée plus loin, bien qu'une fois, il ait dégainé son revolver. »
- Q. « Combien de personnes travaillaient avec vous dans la coopérative? »
 - R. «Environ deux cents.»
- Q. « Pourquoi n'avez-vous pas quitté la coopérative pour travailler ailleurs? »
 - R. « Parce que je ne le pouvais pas. »
 - Q. « Etiez-vous surveillé par les forces gouvernementales? »
 - R. « Oui, par les miliciens. »
 - Q. « Comment savez-vous qu'ils vous surveillaient? »
 - R. « Parce que partout où j'allais, je les voyais me suivre. »
- Q. « Quelle était la situation des pêcheurs qui appartenaient à la coopérative? Les conditions étaient-elles conformes à la réglementation du travail? »
- R. « Les conditions n'étaient pas fameuses. Les salaires étaient très bas et les travailleurs mécontents, »
 - Q. « Comment le savez-vous?»
 - R. « Parce qu'ils me l'ont dit. »

- Q. « Quel genre de garde était organisée dans la coopérative? »
- R. « Il y avait la milice armée. »
- Q. « Combien de miliciens en armes? »
- R. «Huit ou dix, qui ne venaient pas du district.»
- Q. « Quelles étaient les tâches de ces miliciens dans la coopérative? »
- R. « D'avoir l'œil sur nous et de veiller qu'aucun de nous ne s'échappe. »
 - Q. « Pourquoi cette garde armée avait-elle été introduite? »
- R. « Parce que, juste avant notre départ, deux bateaux s'étaient échappés. »
 - Q. « Les miliciens vous gênaient-ils dans votre travail? »
- R. « Non, ils assuraient simplement la garde des bâtiments de la coopérative et ne cessaient d'avoir un œil sur les travailleurs. »
 - Q. « Depuis combien de temps étiez-vous pêcheur? »
 - R. « Depuis l'âge de huit ans. »
- Q. « Aviez-vous jamais vu auparavant des gardes en armes dans les villages de pêcheurs? »
 - R. « Jamais. »

Commentaires d'un ouvrier agricole sur les coopératives

« Je suis allé voir le fonctionnaire chargé de diriger une ferme qui avait appartenu à un Américain et qui avait été confisquée à Ciénega de Zapata, et je lui ai demandé du travail. Mais je n'ai pas accepté ce qu'il m'offrait, parce qu'il m'a déclaré que j'aurais à travailler du premier au dernier jour de l'année et que, dès la fin de l'année, la coopérative partageait les bénéfices entre les travailleurs parce que la ferme leur appartenait. J'ai objecté que je ne pouvais pas accepter de travailler dans ces conditions, parce que je ne croyais pas à ce partage. Cela a causé toute une dispute, et il m'a demandé comment il se faisait que j'avais combattu contre Batista et que, maintenant, je n'étais pas disposé à aider la révolution. J'ai répondu que j'avais lutté contre Batista parce qu'il n'existait aucune liberté sous sa dictature, mais que maintenant que la révolution avait été réalisée, on ne devait pas compter sur nous pour travailler gratuitement. Alors, il a déclaré qu'il ne pouvait pas me donner un emploi; ensuite il m'a offert 15 pesos par mois, au moyen d'un accord spécial, pour me permettre d'acheter des vêtements, des souliers, etc., dans les magasins du peuple. J'ai répondu que je ne pouvais pas accepter du travail dans ces conditions. »

« J'ai quitté Cuba le 22 mai 1961. J'habitais à Quemado de Guines, petite ville de la province de Las Villas, près de laquelle j'avais une plantation de cannes à sucre. C'était une toute petite ferme, car elle ne produisait que 30.000 arrobas par an, mais j'arrivais à vivoter. Mais il arriva que, afin de pouvoir continuer à travailler comme je l'avais fait toute ma vie, je devais devenir milicien ou communiste; comme je ne suis pas communiste et que je ne peux pas être milicien, j'ai dû trouver un moyen de m'échapper. »

(87)

« Je travaillais la terre dans des champs de cannes à sucre, et je produisais aussi d'autres récoltes moins importantes. Pendant la coupe de la canne à sucre, je conduisais un des camions qui transportaient le sucre. Je suis parti de Cuba dans un bateau au milieu d'août et je suis arrivé ici le 25 août. J'avais décidé de quitter le pays parce que j'étais constamment martyrisé par la milice de Quemado de Guines, ne voulant pas accepter d'être milicien et étant moins désireux encore de devenir communiste. J'avais été accusé d'aider les rebelles contre le gouvernement et ils m'ont menacé d'arrestation. Nous avions constamment des violentes discussions; ma maison était constamment surveillée et, de temps à autre, fouillée. En outre, j'avais reçu jusqu'alors un peso par paquet de cent cannes à sucre, mais ils ne voulaient me payer que 50 centavos, tant et si bien que lorsqu'on arrivait à être payé, on s'apercevait qu'on avait travaillé pour rien, parce que tout ce qu'on peut imaginer avait été déduit de notre salaire. Parfois, c'était des collectes pour des avions, d'autres fois pour des armes, d'autres fois pour des tracteurs, une fois même pour l'opération vaches...»

(88)

« Je travaillais pour la compagnie qui possédait l'usine d'Isidro; mais, elle avait été nationalisée et confisquée par le gouvernement de Castro. Lorsque nous étions employés de l'ancienne compagnie, nous avions huit heures de travail et si nous faisions des heures supplémentaires, on nous les payait au coefficient 1/5. Maintenant, on doit travailler huit heures par jour et autant d'heures supplémentaires bénévoles et sans traitement qu'ils l'exigent. Je ne travaillais jamais la nuit auparavant; mais, maintenant, on fait constamment du travail de nuit pour intensifier la production. Ceux d'entre nous qui refusaient de rallier la milice s'apercevaient que notre vie de travailleurs était rendue beaucoup plus difficile. »

Lorsqu'on lui a demandé combien de camarades de travail il avait, il a répondu:

« Dix-huit. La plupart d'entre eux y sont encore, car il est impossible de s'échapper. Si on essaie de le faire, on est arrêté. La seule façon de s'échapper est de faire ce que j'ai fait. Sinon, il ne reste plus qu'à se résigner. »

(89)

« J'ai toujours travaillé pour la fabrique de San Isidor. Avant que la société ait été confisquée par le gouvernement révolutionnaire, nous étions bien payés. En outre, notre horaire de travail était de huit heures et si nous faisions des heures supplémentaires, elles nous étaient toujours payées; mais, après que l'INRA (Institut national de réforme agraire) s'est emparé de l'usine, nous avons dû travailler jusqu'à seize heures sans salaire supplémentaire. Le point important, c'est que si l'on ne travaillait pas, on risquait sa vie. Je me suis plaint de temps en temps, en expliquant que je n'avais pas aidé la révolution pour qu'on me traite de cette façon; les communistes m'ont répondu que j'étais un contre-révolutionnaire, que la révolution devait être aidée par le travail et que mon attitude était négative; ils n'ont cessé de s'en prendre à moi. »

Un assistant de laboratoire

- Q. « Pourquoi avez-vous quitté Cuba? »
- R. « Parce qu'on m'a dit que si je voulais conserver mon emploi à la sucrerie, je devais m'enrôler dans la milice; lorsque j'ai refusé, i'ai été tenu à l'écart et traité de contre-révolutionnaire. »
 - O. « Avez-vous subi des mauvais traitements? »
 - R. « Non. »
 - Q. « Avez-vous pu changer d'emploi? »
 - R. « Non. »
 - Q. « Pourquoi pas? »
- R. « Parce que si on démissionne et qu'on demande un autre emploi dans une coopérative de l'Etat, par exemple, et qu'ils fassent une enquête à votre ancien lieu de travail et s'aperçoivent qu'on a démissionné pour ne pas s'enrôler dans la milice, on ne peut plus obtenir d'emploi. »
 - Q. « Votre salaire a-t-il été diminué à la sucrerie? »
- R. « Oui, de cinq pesos pour une journée de huit heures il est passé à 2,50 pesos pour un jour de travail, qui était porté à dix ou douze heures. En outre, nous devions donner un jour de salaire pour des causes telles que « les armes et les avions, l'opération vaches, l'instruction élémentaire, les milices. »

Sous le régime de Castro, les soi-disant coopératives ne méritent pas ce nom, et on peut les considérer simplement comme des filiales de l'INRA (Institut national de réforme agraire).

Les membres des coopératives sont arbitrairement désignés par le régime.

Les coopératives sont administrées par des directeurs que le gouvernement a nommés.

Leur gestion n'est soumise à aucune loi ni à aucun règlement intérieur.

Ce ne sont pas des personnes morales.

Elles ne possèdent pas leurs terres ou leurs moyens de production.

Les membres des coopératives n'ont aucun pouvoir pour décider du genre de culture, de sa quantité, de sa qualité, etc.

Les coopératives sont forcées de vendre leur production à l'INRA, aux prix et conditions que l'INRA prescrira.

Plusieurs témoins, qui étaient tous des paysans évadés de Cuba, sont tombés d'accord pour déclarer que les soi-disant coopératives du régime Castro sont un instrument du gouvernement.

L'un des témoins a été prié de dire si les paysans étaient réellement propriétaires de leurs coopératives et si la terre appartenait réellement à ces coopératives. Il a répondu:

- « C'est absolument faux. Je peux citer un cas précis: Il s'agissait d'une ferme bien connue, appartenant aux frères Remedios, qui étaient de grands propriétaires fonciers. Leurs fermes ont été confisquées et appartiennent maintenant à l'Etat. Cependant, l'Etat n'a désigné comme directeur aucun employé de la ferme, mais il y a fait venir un étranger qui appartenait au parti communiste. C'est ce qu'ils ont fait dans toutes les fermes et dans toutes les coopératives. »
 - Q. « Qui a constitué les coopératives? »
- R. « La section IV de la loi sur la réforme agraire avait fixé une période de trois ans, pendant laquelle un directeur serait nommé, et avait déclaré que les paysans et les travailleurs vivant dans la propriété seraient invités à devenir membres de la coopérative. Logiquement, ils auraient dû élire un comité de gestion, qui aurait alors désigné un directeur; mais, en fait, le directeur est nommé par l'INRA et il a toute liberté pour dire à chaque travailleur ce qu'il doit faire. »
- Q. Le témoin a été questionné sur la forme des paiements faits aux travailleurs.
- R. « Le paiement est effectué par l'intermédiaire des magasins du peuple où l'ouvrier agricole doit acheter sa nourriture et tout ce dont il a besoin. »

- Q. « La coopérative est-elle légalement organisée? »
- R. «L'INRA nomme un directeur pour une période de trois ans; mais, il décide de tout, sans la moindre participation d'un seul membre de la coopérative.»
- Q. « Pensez-vous, dans ces conditions, que la liberté d'emploi est violée dans ce type d'organisation décrit sous le nom de coopérative? »
- R. « Absolument. Les droits des travailleurs sont violés parce qu'en premier lieu, ils n'ont pas droit à un emploi ou à un salaire minimum et qu'en second lieu, aucun des droits prescrits dans la Constitution de Cuba n'est observé. »

X. ATTEINTES À LA PROPRIÉTÉ

(90)

« L'arrestation a entraîné la confiscation des quelques objets qui m'appartenaient, y compris la maison dans laquelle je vivais et les bijoux de ma femme et de ma belle-mère. »

(10)

« Un jour, j'ai demandé la permission d'emmener une troupe de ballet au Mexique. Ils m'ont autorisé à quitter le pays pendant cinq jours. Je ne suis jamais revenu. Ils ont confisqué mon appartement... ils ne m'ont pas laissé emporter plus de cent cinquante dollars. Ils ont confisqué mon mobilier et tous mes objets personnels pour le « crime » que j'avais commis, en ne retournant pas dans l'enfer communiste qu'était devenue Cuba. »

(102)

« Lorsque nous étions encore à Cuba, ils ont fait une perquisition dans la maison, vidé tous les tiroirs et tout précipité sens dessus dessous. La seconde perquisition était organisée par la police secrète (G-2). Ce jour-là, ma fille, âgée d'un an, dormait. J'étais terriblement troublée et terrifiée parce que les gardes portaient des fusils. Toute la correspondance qui avait été timbrée par la censure a été lue de nouveau, y compris les lettres de mon mari. Ils ont brisé les photographies de notre mariage. Ils ont déchiré un album de photographies de famille; ils ont brisé le poste de télévision et ils ont même déchiré le matelas du lit sur lequel dormait ma petite fille, pour voir si nous cachions des armes. »

(13)

« Tous nos biens nous ont tout d'abord été volés, puis confisqués par Castro. Nous possédions une sucrerie, un certain nombre de plantations de cannes à sucre, quelques fermes d'élevage et une installation de pasteurisation du lait. Ils ont prétendu que cette spoliation faisait partie de la nouvelle politique du gouvernement révolutionnaire; mais, je crois qu'ils étaient simplement décidés à confisquer tout ce qui appartenait à quiconque ne pensait pas comme eux. Nous étions opposés à Castro dès le début, parce que nous pensions qu'il était communiste. »

- Q. « Avez-vous été indemnisés pour les biens saisis par le gouvernement? »
- R. « Pas le moins du monde; ils ne nous ont même pas donné la plus petite explication. Quelques miliciens du peuple sont arrivés et ils ont déclaré que, par ordre du gouvernement, ils prenaient l'usine. C'est tout ce que notre directeur a jamais entendu dire. Peu après, il est parti et a été remplacé par un individu qui ne connaissait absolument rien à l'affaire, et a dû être remplacé à son tour, et ainsi de suite. »

Lorsqu'on lui a demandé comment l'installation de pasteurisation du lait lui avait été enlevée, le témoin a déclaré:

« Cela a été réalisé sur la demande de deux ou trois travailleurs qui avaient des sympathies communistes, et de la milice du gouvernement. Ils s'y sont installés et y sont restés. Aucun procès-verbal n'a été établi. Ils n'ont donné aucun document ni aucune explication. Nous y sommes et nous y restons. Quant aux fermes, elles ont été prises par l'INRA.»

L'une des atteintes les plus communes à la propriété est l'irruption par la force dans les maisons, et la perquisition. Une femme, à laquelle on demandait pourquoi elle avait dû chercher asile à l'ambassade d'un pays d'Amérique latine, a répondu que, le ler janvier 1961, à 23 heures, six membres de la police avaient fait irruption dans son appartement, sous prétexte qu'ils faisaient des perquisitions dans toutes les maisons proches de la Plaza Civica. Elle a découvert que c'était faux, car sa maison était la seule qui fût fouillée. Elle a demandé s'ils pouvaient produire un ordre de perquisition; ils ont répondu négativement.

(74)

« Ils étaient armés de fusils ou de mitraillettes. Ils sont même entrés dans la chambre où dormait ma grand-mère, qui est âgée de 90 ans. Ces hommes armés ont procédé à une fouille minutieuse dans chaque pièce et m'ont ordonné de les suivre au siège de la police. Cependant, lorsque nous descendions, l'un d'eux a téléphoné au bureau et il semble qu'on lui ait ordonné de me laisser chez moi; mais ils ont emporté tous les documents qu'ils avaient trouvés: lettres personnelles, photographies, effets personnels, etc. Ils m'ont

dit que j'étais encore sous surveillance et que je pourrais être convoquée pour un interrrogatoire à n'importe quel moment, au siège de la police. C'est pourquoi, dès l'aube du lendemain, j'ai demandé asile à l'ambassade du Mexique. »

(16)

Un jeune avocat, qui était dans l'impossibilité d'exercer sa profession pour avoir défendu un certain nombre d'accusés devant les tribunaux révolutionnaires, a décrit de quelle façon ses biens ont été traités:

« Ma maison a été mise à sac, mes dossiers éparpillés dans la rue, tous mes livres brûlés. Mon cabinet d'avocat a été entièrement vidé. Les tables, les machines à écrire, l'appareil de conditionnement d'air, ont été emportés. Une petite ferme de deux caballerias à Pinar del Rio et un compte en banque à La Havane m'ont été l'un et l'autre volés. Ma femme et notre petite fille de six ans étaient parties de Cuba dès le début de janvier, avant que j'aie pu m'évader. »

Le témoin a expliqué qu'il avait renvoyé sa femme et sa petite fille « parce qu'ils arrêtent et molestent tous les avocats qui défendent des contre-révolutionnaires, ainsi que leurs épouses, leurs mères et leurs autres parentes. »

(73)

« Après avoir été constamment suivi par les agents de la police pendant trois mois, je suis arrivé chez moi le 17 avril 1961 (jour du débarquement) et là, j'ai rencontré deux agents qui, après une perquisition minutieuse de plus d'une heure, m'ont fait sortir, sans aucun mandat de perquisition et sans aucune explication, m'ont demandé la clé de ma voiture et l'ont donnée à un autre agent qui attendait à l'extérieur. La voiture a été confisquée. »

Témoignage d'un médecin

- Q. « Combien de fois votre maison a-t-elle été l'objet de perquisitions? »
- R. « Trois fois. La première fois, c'était un mois avant ma première arrestation, la seconde fois quinze jours environ avant le débarquement dans la baie des Cochons et la troisième fois, le dimanche précédant le débarquement. Toutes ces fouilles se passaient de la même façon. Il n'y avait jamais de mandat de perquisition. Un groupe d'hommes armés de fusils arrivaient tout simplement, frappaient à la porte et, sans aucune explication, procédaient à une fouille minutieuse de tout l'appartement. Certains d'entre eux por-

taient des mitraillettes. Pour la dernière perquisition, une douzaine de membres de la police secrète et de la milice étaient arrivés dans deux autos. Ils avaient cerné le bloc et essayé d'entrer de force par une fenêtre. Lorsque des voisins s'en sont aperçus et ont protesté, ils ont décidé de monter et de frapper à la porte. La porte ouverte, ils ont simplement dit: « Police, nous venons faire une perquisition, que personne ne bouge! » Ils ont mis des gardes dans l'embrasure de la porte et ont procédé à une perquisition approfondie, portant encore des fusils et des mitraillettes. Ils nous ont également interrogés fort rudement, non seulement moi, mais aussi chaque membre de ma famille. Une servante qui, étourdiment, était partie pour rentrer chez elle, a été suivie et sa maison a également fait l'objet d'une perquisition de fond en comble. Pendant toutes ces perquisitions, on nous a traités sans aucune courtoisie. »

Témoignage d'un autre médecin:

- O. « Où avez-vous été emmené après votre arrestation? »
- R. « Tout d'abord, chez moi, puis au siège de la police. Ils sont restés dans notre appartement pendant tout le temps que nous étions à la police, et pendant tout ce temps ils ont mangé toute la nourriture qui s'y trouvait et volé les vêtements, les effets personnels, etc. Lorsqu'ils nous ont conduits au siège de la police, ils nous ont mis dans une salle qui avait environ quinze mètres de long sur cinq mètres de large, où se trouvaient déjà soixante-dix ou quatre-vingts autres personnes. Il n'y avait qu'un seul W.-C. Ma femme a été jetée dans une autre salle, où se trouvaient d'autres femmes.

» Ils m'ont interrogé depuis vingt heures ce jour-là jusqu'à minuit le lendemain. L'interrogatoire se déroulait dans une salle très froide et insonorisée. »

Un homme d'affaires a répondu ainsi aux questions qui lui étaient posées :

- Q. « Pour quelles raisons avez-vous décidé de quitter Cuba? »
- R. « Parce que tous mes biens et tout mon avoir, soit environ un million de pesos, m'ont été volés par le gouvernement. Le ministère du Recouvrement des biens provenant de détournements de fonds a ouvert une instruction contre moi, mais il n'est pas parvenu à prouver quoi que ce soit; j'ai donc conservé mes biens; mais un peu plus tard, ils m'ont été volés en vertu d'une législation nouvelle promulguée par le gouvernement. »
 - Q. «En quoi consistaient ces biens?»
- R. « Ma maison, deux cinémas, une maison locative, sept petites maisons, diverses créances hypothécaires s'élevant à 60.000

pesos, un grand domaine immobilier contenant deux cents lots de terrain à bâtir, avec des prêts consentis d'une valeur d'environ 400.000 pesos. Les deux cents lots de terrain à bâtir valaient environ 500.000 pesos. »

- Q. « Quelles raisons ont-ils données pour la confiscation de tous ces biens? »
- R. « Pour les cinémas, ils ont déclaré qu'ils avaient nationalisé les circuits de location de salles de cinéma, si bien qu'ils me les ont enlevés. Les autres biens: maison locative, terres, hypothèques, etc., ont été volés en vertu de la loi sur la réforme urbaine. Ils ont volé la maison dans laquelle j'habitais parce que toute ma famille était à l'étranger et, à l'époque, j'étais seul à l'habiter avec un de mes gendres. Ils nous ont dit que nous ne pouvions pas continuer à y vivre. parce qu'il y avait beaucoup trop d'espace pour deux personnes et qu'ils en avaient besoin pour loger des paysans qu'on allait faire venir à La Havane. Un mois après notre départ de la maison qui était alors occupée par une vieille amie de la famille, un lieutenant de la milice dont le nom m'échappe et une femme que l'on appelait « La China » ont ordonné à cette dame de quitter la maison, ce qu'elle a dû faire immédiatement. En quelques jours, ils ont pris tous les meubles, tous les appareils de conditionnement d'air, tous les vêtements et tous les autres articles.»
- Q. « Ont-ils donné une explication quelconque pour la saisie de tous ces articles? »
- R. « Ils ont déclaré qu'ils allaient utiliser la maison pour loger des paysans qu'ils amenaient à La Havane et qu'il fallait faire de la place pour poser des bat-flanc.'»
- Q. « Vous ont-ils donné un reçu des biens et des objets qu'ils vous avaient pris? »
- R. « Non. Ils m'ont demandé de leur donner les titres de propriété, mais j'ai essayé de gagner du temps et je ne leur ai rien donné. J'ai encore ces titres, ainsi que les actions et les parts que je possédais dans toutes les affaires où j'avais un intérêt. »
- Q. « Le gouvernement vous a-t-il donné une indemnité sous forme de titres ou de valeurs? »
 - R. « Non, absolument rien. »

Témoignage d'une psychologue:

« A seize heures de l'après-midi, le lendemain 21 avril, ils ont procédé à une perquisition beaucoup plus minutieuse qu'auparavant et découvert certains documents compromettants. Ils m'ont alors annoncé que j'étais arrêtée, ainsi que tous ceux qui étaient avec moi dans l'appartement, c'est-à-dire deux servantes, M. L. B., qui boite

d'une jambe, et E. G. Ils ont même emmené le fils de cette dernière qui ne travaillait même pas chez moi, mais qui se trouvait là, en raison des difficultés de transport. Il avait passé quelque temps à l'hôpital psychiatrique de Mazorra, mais bien que je le leur aie expliqué et que je leur aie demandé de tenir compte de cette situation, ils n'ont prêté aucune attention à ce que je disais.

» Avant de me faire quitter mon appartement, ils m'ont fait compter tout l'argent qu'ils avaient trouvé, environ mille pesos et, sans me donner la moindre explication, s'en sont emparés. Je voulais téléphoner à mes tantes pour leur annoncer que j'avais été arrêtée, mais ils ne m'y ont pas autorisée. Ils m'ont relâchée le matin du 24 mai. Mon mari avait été libéré le ler mai. Il m'a dit qu'à son retour à la maison, il s'était aperçu que tout ce qui avait la moindre valeur avait été volé: bijoux, argenterie, tout l'appareillage électrique, vêtements, etc. La machine à écrire et tous nos documents avaient été volés le jour de son arrestation et ne nous ont jamais été rendus. Nos passeports avaient été également emportés lorsqu'ils ont fait une perquisition dans l'appartement. »

XI. ATTEINTES À LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

Cuba était l'une des Républiques d'Amérique latine qui possédait le plus grand nombre de journaux, de stations de radio et de télévision. En décembre 1959, seize journaux étaient publiés à La Havane. Huit d'entre eux — Alerta, Pueblo, Atajo, Avance, The Havana Post, El Mundo, Diario La Marina et Prensa Libre — ont été directement pris en charge par le gouvernement. Cinq autres ont été immédiatement supprimés — El País, Excelsior, Mañana, Diario Nacional et República. Les trois autres sont Información, El Crisol et Revolucion, ce dernier étant l'organe officiel du Mouvement du 26 juillet. On doit encore ajouter à cette liste un autre journal, Hoy, qui est l'organe officiel du parti socialiste du peuple, c'est-à-dire du parti communiste 1.

Les méthodes employées par le régime Castro pour détruire la liberté de la presse à Cuba peuvent se résumer comme suit:

- 1. Occupation par la force des bureaux des journaux et des stations de radio appartenant à des personnes qui avaient collaboré avec le régime Batista ou ayant des accointances avec ces personnes.
- 2. Utilisation de ces journaux pour discréditer tout organe de presse qui aurait des idées indépendantes.
- 3. Etranglement financier, au moyen d'une pression exercée sur les annonciers, pour qu'ils annulent ou réduisent les annonces qu'ils

Rapport sur l'Amérique latine, Vol. XIII, nº 5, juillet 1960, p. 309.

font passer dans des journaux indépendants, et par la suppression de toute annonce officielle dans ces journaux.

- 4. Actes de coercition et de violence: incendie des journaux, funérailles symboliques, renversement des voitures de distribution, menaces contre les agents et les distributeurs, etc.
- 5. Mainmise sur les associations de journalistes et les syndicats de typographes; remplacement des anciens chefs par des séides du régime.
- 6. Utilisation de ces organisations pour désorganiser le travail de chaque maison de publication. Une des méthodes employées consistait en notes de bas de page qui étaient des commentaires attribués au personnel des journaux, ajoutés à la fin des nouvelles reçues par câbles pour les contredire. Plus tard ces méthodes ont été étendues et appliquées aux articles et aux éditoriaux, pour forcer les directeurs de journaux à abandonner leur publication. Ces notes de bas de page n'étaient jamais signées, et leur publication était obligatoire. Elles aidaient à entretenir un état d'incertitude parmi le personnel.
 - 7. Confiscation de tous les avoirs des directeurs de journaux.
- 8. Création de litiges et de disputes entre les maisons d'édition et leurs personnels; on se servait d'agents provocateurs pour prendre en charge et confisquer ultérieurement les journaux ¹.

Nous reproduisons ci-après quelques témoignages portant sur l'abolition de la liberté de presse.

(8)

« En ce qui concerne la presse, le régime révolutionnaire a commencé par prendre en charge les journaux qui avaient donné leur appui au gouvernement précédent; mais cela ne faisait que commencer. A la plus légère critique, si justifiée fût-elle, Fidel Castro en personne allait à la télévision pour la dénoncer et lancer des insultes et des menaces de toutes sortes contre le directeur de la publication. Cela créait parmi les fanatiques un sentiment d'hostilité contre la presse indépendante. L'un après l'autre, les journaux et les stations de radio et de télévision ont été fermés et confisqués. Tous ceux qui sont restés appartiennent au gouvernement, dont ils sont les porte-parole. »

(30)

« C'est alors qu'est survenue l'attaque contre El Crisol, un journal qui, parce qu'il refusait de se soumettre au régime Castro, avait été publiquement dénoncé à la télévision par le chef suprême lui-même. Un jour où une grève de la faim avait été organisée par les prisonniers

¹ Voir Humberto Medrano, *Como se suprimio la libertad de prensa*, publié dans *Cuba 1961*, supplément à *Cuadernos*, nº 47, mars-avril 1961, pp. 8-17.

de La Cabaña, El Crisol en a donné un compte rendu objectif. Fidel Castro a excité la population contre le journal, a dit à la population de ne plus l'acheter et a convoqué les annonciers pour qu'ils retirent leurs commandes. C'est ce qui se produisait chaque fois qu'un article était publié qui ne plaisait pas au régime. Ils finissaient par confisquer le journal, après lui avoir fait subir une pression financière en lui retirant les annonces officielles, qui n'étaient données qu'aux journaux favorables au gouvernement, etc. Ayant suscité un effondrement financier par ces procédés diaboliques, ils confisquaient immédiatement le journal sans aucune indemnisation, sans donner un seul reçu des biens dont ils s'étaient emparés par la force, contrairement aux vœux de leurs propriétaires. »

(5)

« Comme fonctionnaire du gouvernement de Fidel Castro Ruz à Cuba, j'ai pris les mesures suivantes dans l'exercice de ma profession de journaliste et de publiciste. Lorsque toutes mes illusions sont tombées sur M. Fidel Castro Ruz et que j'ai eu la certitude qu'il dirigeait le pays vers un régime rouge, j'ai commencé à éprouver des craintes sur les désastreuses conséquences de cette oppression dictatoriale. La première mesure que j'ai prise a été de poser ma candidature au poste de doven du collège provincial de journalistes de La Havane, en opposition contre les communistes, parce que je sentais que le gouvernement était en train d'écraser la liberté d'expression, en restreignant la liberté des journalistes cubains. Cette tentative, d'une ampleur considérable, pour mobiliser les journalistes libres de Cuba. a été considérée comme un acte grave d'opposition au gouvernement. La répression est devenue plus sauvage encore et c'est alors qu'ils ont inventé un nouvel artifice pour empêcher les journalistes libres d'exprimer leurs opinions. C'était ce qu'on a appelé la note de bas de page, qui était ajoutée à chaque article pour tourner en dérision toutes les opinions démocratiques. Mais cet artifice a fait long feu parce qu'un groupe de journalistes organisé par moi, s'est moqué de ces notes de bas de page, si bien qu'ils n'ont rien trouvé de mieux pour saisir les journaux, que de les accuser faussement de ne pas faires leurs frais. Comme chacun sait, il incombe à la direction elle-même, et non pas à l'Etat, de décider si une entreprise est rentable ou non. Nous avons fait appel contre les notes de bas de page en prétendant qu'elles étaient contraires à la Constitution. Plus tard, en mars 1960, mon organisation a protesté dans les journaux. Finalement j'ai quitté Cuba en août 1960, après avoir pris part aux luttes clandestines en même temps que des groupes de journalistes anticommunistes.

» J'ai présenté un rapport sur toutes ces questions au Comité de la liberté de la presse de l'I.A.P.A., lors de sa session tenue à Acapulco (Mexique) en 1961. Depuis lors, nous avons continué la lutte au

moyen des diverses organisations d'Amérique latine et internationales, en exposant notre cas en qualité de journalistes libres. »

XII. VIOLATIONS DE LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT

Le régime de Castro a utilisé les méthodes les plus diverses pour mettre fin à la liberté d'enseignement à Cuba. De l'Université de La Havane jusqu'à la plus humble école secondaire ou primaire, tout le système d'enseignement a été rangé sous la direction de l'Etat. La loi portant nationalisation de l'enseignement, promulguée en juin 1961, constitue la preuve la plus concluante de cette politique. Mais avant même que cette loi eût été promulguée, le régime de Castro avait employé un grand nombre de méthodes pour extirper la liberté d'enseignement. Ces méthodes, d'après les déclarations des témoins, étaient notamment les suivantes:

- 1. Destitution arbitraire des maîtres, en vertu du système des « purges ».
- 2. Mesures de coercition matérielle, sous forme d'insultes, de menaces et de surveillance exercée sur les professeurs d'Université par des étudiants, séides du gouvernement.
- 3. Accusations publiques portées contre certains professeurs traités de « contre-révolutionnaires ».
- 4. Surveillance permanente exercée sur les activités des professeurs, même en dehors de l'Université.
 - 5. Organisation d'une milice universitaire dans chaque Université.
- 6. Intervention politique du gouvernement, par l'intermédiaire de la Fédération des étudiants des Universités, dont le président est un chef de bataillon de l'armée de Castro.

Il vaut la peine de mentionner ici un des arguments présentés à La Havane contre l'autonomie de l'Université. « L'autonomie de l'Université », a déclaré un témoin, « était justifiée sous un régime réactionnaire que l'Université avait le devoir de combattre. Mais, une fois que le peuple s'est emparé du gouvernement grâce à la révolution, il n'y a aucune raison justifiable de parler d'autonomie universitaire, car une Université ne peut être indépendante du peuple lui-même. »

L'histoire de l'indépendance de l'Université de La Havane s'est terminée par la nomination au poste de recteur de Juan Marinello, l'un des membres particulièrement puissants de la vieille garde communiste cubaine et ministre sans portefeuille sous Fulgencio Batista en 1943. Le président de la République de Cuba, Osvaldo Dorticos, déclara dans un discours prononcé à l'Université de La Havane en hommage au chef communiste Julio Antonio Mella, assassiné au

Mexique il y a trente-trois ans, que les étudiants de l'Université de La Havane allaient conquérir leurs titres universitaires conformément « aux principes du marxisme-léninisme ».¹

Un juriste et professeur d'Université

« L'Université de La Havane a reçu son autonomie en 1937; cette autonomie a été réaffirmée dans l'article 53 de la Constitution de 1940. Lorsque Batista a fait son coup d'Etat le 10 mars 1952, l'Université a protesté. Au cours des sept années de dictature de Batista, cette autonomie a été violée à de nombreuses reprises, lorsque la police a fait irruption dans l'Université sans le consentement des autorités. Chaque fois que le régime suspendait les sauvegardes constitutionnelles, le Conseil de l'Université ordonnait la suspension de toute activité universitaire, afin d'éviter des maux encore plus grands. Lorsque le régime s'est écroulé, le 1er janvier 1959, l'Université était fermée depuis plus d'un an.

» Lors d'une réunion tenue à Caracas (Venezuela) par toutes les organisations révolutionnaires opposées à la dictature de Batista en iuillet 1958, il a été décidé que la Constitution de 1940 — qui avait été tout d'abord suspendue et plus tard violée par Batista — serait immédiatement restaurée lorsque le régime de tyrannie aurait été renversé. Parmi les organisations qui ont signé cet accord figurait le Mouvement du 26 juillet, dirigé par Fidel Castro. Lorsque la révolution a triomphé, la Loi fondamentale a été promulguée, qui réintroduisait. sous réserve des modifications rendues nécessaires par la transition révolutionnaire, les principes de la Constitution de 1940. Ces principes comprenaient celui de l'autonomie de l'Université. Castro lui-même. dans un discours prononcé au début de janvier 1959 à l'Université de La Havane, avait promis de respecter cette autonomie. Pour mettre au point un plan de réforme de l'Université, un comité mixte de professeurs et d'étudiants a été constitué sur l'initiative même des organismes universitaires. A la fin de 1959, un projet qui avait reçu l'approbation des professeurs et des associations d'étudiants a été présenté au Conseil des ministres du gouvernement révolutionnaire. Le Conseil des ministres n'a jamais donné son approbation à ce plan. La première fois que le gouvernement révolutionnaire est intervenu dans les affaires de l'Université, c'était à propos des élections au poste de président de la Fédération des étudiants des Universités (F.E.U.). Il y avait deux candidats à ce poste: Pedro Boitel et Rolando Cubela, celui-ci étant un commandant de l'armée rebelle en qui Raul Castro avait confiance. La veille de l'élection, Fidel Castro lui-même est venu à l'Université et a vivement insisté pour qu'il n'y ait qu'un seul candidat. Les étudiants ont protesté unanimement contre cette intervention - c'était la première protestation collective contre une

New York Herald Tribune, 13 janvier 1962.

proposition de Castro. Malgré cela Boitel, cédant à la pression du gouvernement, a retiré sa candidature quelques heures avant l'élection. Cubela, resté seul candidat, a donc été proclamé « élu ». Boitel est maintenant en prison à Cuba. Il est incarcéré depuis plusieurs mois, sans avoir encore comparu en jugement. Peu de temps après cette « élection », une milice universitaire a été constituée.

» Pendant les premières semaines de 1960, en janvier et février, une campagne destinée à discréditer et avilir l'idée de l'autonomie universitaire a été lancée et poursuivie dans la presse gouvernementale. On prétendait que cette autonomie était utilisée à des fins contrerévolutionnaires, que la révolution n'avait pas encore touché l'Université, et que cette autonomie n'avait plus de sens sous un régime où le gouvernement se trouvait entre les mains du peuple. Lorsque cette campagne a commencé, le Conseil de l'Université, qui est l'organisme universitaire le plus élevé, constitué par les doyens des treize Facultés de l'Université et présidé par le recteur, s'est immédiatement élevé pour défendre l'autonomie de l'Université. Sur quoi le recteur et le Conseil ont été publiquement attaqués et traités de contre-révolutionnaires. Des groupes d'étudiants communistes ont commencé à susciter des troubles et de l'agitation dans chaque Faculté. Les publications estudiantines anticommunistes ont été détruites et brûlées sur les terrains de l'Université par les groupes minoritaires. On a raconté que la majorité des professeurs avaient une mentalité réactionnaire et qu'une purge radicale du corps enseignant était nécessaire. Les étudiants anticommunistes, qui s'opposaient publiquement à la campagne lancée contre l'autonomie de l'Université, ont été frappés et persécutés et l'on a exigé leur expulsion de l'Université.

» Sous la pression du gouvernement une réunion conjointe s'est tenue en avril 1960, qui groupait les associations d'étudiants des Universités de La Havane, d'Oriente et de Las Villas. Au cours de cette réunion il a été proposé de créer un seul organisme universitaire pour tout le pays, qui comprendrait des représentants des trois Universités et des fonctionnaires de l'I.N.R.A. (Institut national de réforme agraire). Le ministère de l'Education dirigerait les activités universitaires. Le Conseil de l'Université et le corps enseignant des Facultés, ainsi que la plupart des associations d'étudiants, ont protesté contre cette proposition. Le Conseil a rédigé une déclaration contenant une vigoureuse défense de l'autonomie universitaire et dénonçant les menaces dont elle était l'objet. Cette déclaration a déclenché une campagne d'insultes dans la presse officielle.

» A l'Ecole d'ingénieurs de l'Université de La Havane, quelques meneurs du mouvement étudiant ont allégué contre deux professeurs des griefs d'ordre professionnel et exigé leur expulsion. La Faculté s'y est refusée. Les dits étudiants ont alors procédé eux-mêmes à l'expulsion des deux professeurs et nommé à leur place deux ingénieurs qui n'avaient aucun titre à enseigner. L'un d'eux était le beau-frère de « Che » Guevara, nouveau président de la Banque nationale. L'Ecole

d'ingénieurs a refusé de reconnaître les professeurs qu'on voulait lui imposer, et a décidé de fermer ses portes. Le Conseil de l'Université lui a donné son plus complet appui. Le 15 juillet 1960, une réunion s'est tenue dans la salle de conférences de la Faculté des lettres et de philosophie. Un groupe minoritaire d'étudiants et quelques professeurs ont décidé de supprimer le Conseil de l'Université et de le remplacer par un conseil d'administration composé de quatre étudiants et de quatre professeurs, qui assumeraient la direction de l'Université. L'un des professeurs nommés à ce conseil était M. Hector Garcini, professeur à la Faculté des sciences sociales, qui avait été conseiller juridique du ministère des Finances et du maire de La Havane sous la dictature de Batista. Le nouvel organisme a alors procédé à la dissolution du Conseil et a démis de leurs fonctions les professeurs des diverses Facultés. Une ordonnance a été publiée, invitant les professeurs à déclarer, chacun en son nom personnel, s'il acceptait ou non l'autorité du nouveau Conseil. Sur les quatre cents professeurs de l'Université, les deux tiers ont refusé de reconnaître cet organisme: ils ont été démis de leurs fonctions comme contre-révolutionnaires. La Faculté de droit, à laquelle j'appartenais, s'est opposée dès le début à cette manœuvre. Le doyen, le professeur Agostin Aguirre, n'a cessé de défendre l'autonomie de l'Université. Des trente et un professeurs de la Faculté, quatre seulement ont accepté le conseil d'administration imposé par le gouvernement.

» Le 4 août 1960, le Conseil des ministres a homologué les mesures prises par le conseil d'administration, et la loi nº 859, promulguée le même jour, a reconnu à cet organisme tous pouvoirs pour fixer la « politique générale » de l'Université de La Havane. Cette loi, qui violait le principe constitutionnel de l'autonomie universitaire, confirmait la situation de fait créée sur l'instigation du gouvernement. »

Témoignage d'une éducatrice

Q. « Quels postes avez-vous occupés à Cuba? »

R. « J'étais directrice de l'Ecole professionnelle des monitrices de jardins d'enfants dans la province d'Oriente. J'occupais aussi une chaire de psychologie. J'étais en fonction depuis 1943. Le 3 ou le 4 janvier 1959, une certaine Teresa Valla Tamayo est arrivée et, au nom de la révolution, m'a déclaré qu'elle prenait la direction de l'établissement. Un peu plus tard, un notaire et un certain nombre d'autres personnes sont venus pour prendre possession du patrimoine de l'institution. Le 31 janvier, deux membres de l'armée rebelle sont entrés chez moi et m'ont arrêtée. Ils m'ont dit que je devais faire une déclaration et m'ont conduite sous bonne garde au camp de Santiago de Cuba. J'y suis restée prisonnière pendant trois jours. Le 2 février j'ai été transportée à l'hôpital, car je souffrais de diabète. Le médecin de la prison ne voulait pas que je reste dans la prison, où il y avait déjà 52 femmes qui n'avaient à leur disposition qu'un seul bain, un seul

lavabo, un seul W.-C., sans aucune installation sanitaire. Ils m'ont donc transportée à l'hôpital civil, où je suis restée jusqu'au 19 février. A mon arrivée on voulait me mettre dans la salle des condamnées; mais le médecin a dit qu'il ne restait plus de place, et j'ai été installée dans une chambre confortable réservée à certains malades. Le lendemain cependant ils m'ont transportée dans la salle des condamnées. Le docteur Eduardo Sinca, qui était chargé de cette salle, a encore répété quand il est venu faire la visite qu'il n'avait pas de place pour moi, mais j'y suis tout de même restée prisonnière pendant dix-neuf jours. Le 18 février, un de mes amis, qui est avocat, est venu à l'hôpital et a demandé pourquoi j'avais été arrêtée. J'ai déclaré à Me René Franco qu'on ne m'avait absolument rien dit, et qu'on m'avait simplement signalé que je faisais l'objet d'une enquête. Me Franco est donc allé devant le tribunal révolutionnaire et a parlé au major Peña — j'ai appris que, plus tard, celui-ci s'était suicidé — et au secrétaire, Eduardo Guerra de John, lequel a envoyé chercher la liste de ceux qui avaient été jetés en prison sans aucun chef d'accusation. Mon nom s'y trouvait et ils ont ordonné ma libération, parce qu'il n'y avait aucune raison que je sois privée de ma liberté.

» Le 2 février, j'avais reçu notification de ma révocation: cela après vingt-six ans de services, malgré mon diplôme d'enseignante et le certificat que le ministre de l'Education m'avait décerné à l'occasion des mes vingt-cinq années de service. Une pension de retraite m'a été accordée en application d'une loi ultérieure. L'allocation de cette pension prouve qu'il n'y avait dans mon dossier aucune charge qui aurait pu m'empêcher de m'acquitter des devoirs de ma charge.

» J'ai dû quitter la ville, car partout où j'allais j'étais entourée de miliciens en armes, ce qui me rendait la vie à Santiago de Cuba tout à fait impossible. Nous avons décidé de nous évader du pays, parce que nous n'avions plus la moindre sécurité. »

Témoignage d'une femme professeur

- Q. « Avez-vous été l'objet d'une obstruction directe dans l'exécution de vos tâches d'enseignement? »
- R. « Oui. J'étais professeur à l'Ecole de commerce de La Havane. Lorsque mon mari a demandé aux autorités révolutionnaires de nous laisser en paix, parce que notre appartement était constamment l'objet de perquisitions, l'association des étudiants m'a empêchée de reprendre mon poste, parce que j'avais été comprise dans la « purge ». J'ai enseigné jusqu'en mars 1959. »
- Q. « Quelles raisons ont-ils données pour vous empêcher d'enseigner? »
- R. «Les professeurs pouvaient tomber sous le coup des purges politiques pour trois raisons: s'ils s'étaient compromis avec l'ancien

régime; s'ils avaient collaboré avec le gouvernement déchu; ou encore si l'on estimait que leurs services se révéleraient néfastes pour la révolution. La raison qui m'a été donnée était la première, en d'autres termes que j'avais eu des contacts avec le gouvernement précédent par l'intermédiaire de mon mari, qui à l'époque était lui-même en prison. »

- Q. « Après mars 1959, avez-vous enseigné dans un établissement privé à Cuba? »
- R. « J'ai enseigné dans un collège privé, l'Académie militaire Loyola, et j'ai également donné des leçons particulières chez moi. »
 - Q. « Jusques à quand avez-vous enseigné dans ce collège privé?»
- R. « Jusqu'à ce que l'Etat s'en soit emparé et nous ait tous renvoyés. Cela se passait aux environs de décembre 1960. »
 - Q. « Ce collège fonctionne-t-il encore? »
- R. «Il a cessé d'exister et les locaux ont été transférés, je crois, à une école d'artillerie; en d'autres termes, il a été transformé en établissement technique de l'Etat.»

XIII. LE DROIT D'ASILE À CUBA

(19)

Un témoin qui avait purgé sa peine à l'Île des Pins a été questionné sur ce qu'il a fait après sa mise en liberté. Il a répondu:

- « Après être arrivé au port de Batábano, je suis allé à La Havane où je suis resté caché pendant une semaine, parce que le jour même de ma libération la police avait fait une descente chez moi pour m'arrêter et que ma famille m'en avait averti. A la fin de la semaine j'ai obtenu asile à l'ambassade du Honduras où je suis resté jusqu'au 9 septembre 1961, sous la protection de l'ambassade du Venezuela qui s'était chargée de la représentation du Honduras lorsque ce pays eût rompu ses relations avec Cuba. »
- Q. « Dans quelles conditions se trouvaient les gens qui avaient bénéficié du droit d'asile? »
- R. « Dans l'immeuble où j'étais, dans le quartier de Cubanacan, il y avait 185 personnes, dont dix-huit femmes et dix enfants de moins de cinq ans. Nous y sommes restés six mois sans pouvoir obtenir de sauf-conduit, jusqu'à ce qu'en août nous ayions commencé une grève de la faim, pour protester contre le mépris manifesté par le gouvernement de Castro envers le droit d'asile. »

(29)

« Le droit d'asile est l'un des principes caractéristiques de ce qu'on pourrait appeler le droit international d'Amérique latine. Il s'agit là d'un principe pour lequel les gouvernements américains ont le plus profond respect. En vertu de ce principe, tout citoyen dont la vie ou la liberté sont en danger pour des raisons politiques a le droit de demander asile à l'ambassade d'un pays étranger. Le gouvernement du pays dans lequel se trouve l'ambassade a le devoir de respecter cette situation et d'accorder un sauf-conduit au réfugié pour qu'il puisse en sortir. Il doit également lui assurer sa protection et veiller à ce qu'il ne soit pas molesté quand il est accompagné par l'ambassadeur. »

Q. « Que se passe-t-il à Cuba? »

R. « Dans des centaines de cas la police a empêché des gens d'avoir recours au droit d'asile. Un nombre considérable d'entre eux ont obtenu asile dans diverses ambassades, mais n'ont pu obtenir de sauf-conduits. Mes amis Lineras et Massip, qui sont parvenus à sortir du pays grâce au droit d'asile, n'ont pu le faire qu'après qu'une campagne internationale ait été déclenchée par les exilés, pour montrer comment ce droit n'était pas respecté à Cuba. »

(31)

Plusieurs témoins ont décrit les ruses ingénieuses auxquelles ils ont été forcés de recourir pour entrer dans une ambassade sans être arrêtés par les miliciens qui se trouvaient de garde à l'extérieur.

« Il est pratiquement impossible d'entrer dans une ambassade à Cuba. Il faut pour cela un certain héroïsme, parce qu'on ne peut plus comme autrefois entrer simplement si on connaît l'ambassadeur. On doit se frayer son chemin par les armes comme l'a fait mon ami Massip, tandis que de mon côté j'ai risqué ma vie en sautant par-dessus une barrière qui entourait l'ambassade de Costa-Rica, en échappant à trente soldats et miliciens. »

Le témoin a déclaré avoir passé six mois à l'ambassade avant qu'on lui eût accordé un sauf-conduit.

Un autre témoin a déclaré:

« Mon entrée à l'ambassade de Costa-Rica s'est passée de la manière suivante. A treize heures, le 4 mai 1961, le mouvement clandestin de résistance m'a averti que l'ambassade de Costa-Rica n'était que très légèrement gardée. Le consulat est installé dans le bâtiment de l'ambassade, et un grand nombre de Cubains qui demandaient un visa pour sortir du pays formaient une longue file d'attente devant ses bureaux. On nous a avertis que le moment était venu, parce que c'étaient des miliciens qui assuraient le service d'ordre. Mon ami D.R. et moi-même nous sommes précipités à l'ambassade. Arrivés devant la porte, nous avons fait comme si nous voulions nous joindre à la file d'attente. Nous avions dissimulé des armes sous nos vêtements, afin de pouvoir riposter si l'on nous attaquait et si l'on tirait contre nous. Dès que nous sommes sortis de l'auto, les miliciens

se sont rués sur nous, mais nous avons sorti nos armes en les menaçant et nous avons bondi vers l'ambassade. Nous avons pu pénétrer dans le jardin, suivis par les miliciens qui tiraient sur nous et contre lesquels nous tirions de notre côté. Il y avait cent seize personnes dans l'ambassade, dont plusieurs avaient lutté de la même façon que nous pour y pénétrer. »

(80)

Un témoin qui avait obtenu asile à l'ambassade du Brésil a déclaré:

« Certaines personnes, pour obtenir asile, ont dû sauter par-dessus les grilles qui entourent le jardin de l'ambassade, au risque de leur vie, tandis qu'on tirait sur elles. Quelques-uns de ceux qui ont essayé de sauter par dessus les grilles ont été blessés et capturés. Le bâtiment de l'ambassade était comme assiégé, et une garde toujours nombreuse campait en permanence aux alentours. »

Témoignage d'un médecin

- Q. « Pendant combien de temps avez-vous bénéficié du droit d'asile? »
 - R. « Cinq mois. »
- Q. « Combien de personnes ont-elles bénéficié du droit d'asile en même temps que vous? »
- R. « Lorsque je m'y trouvais, nous étions 87, entassés dans de toutes petites salles où nous étions nombreux à dormir. Il n'y avait qu'une seule femme: mon épouse. »
- Q. « Comment se conduisaient les gardes en dehors de l'ambassade? »
- R. « Ignoblement. Toute personne qui entrait ou qui sortait était complètement fouillée. Tous ceux qui essayaient de nous apporter quelque chose étaient donc exposés à de très grandes difficultés. Les gardes menaçaient constamment d'attaquer l'ambassade à main armée. Pendant la nuit nous entendions des coups de feu; de temps en temps, le poste de garde à l'extérieur de l'ambassade tirait des rafales de mitrailleuses. Toute personne qui s'approchait et regardait l'ambassade de trop près était arrêtée. Quand on est venu me chercher à l'ambassade pour me conduire à l'aéroport, des groupes de miliciens hurlaient des insultes; devant l'ambassade d'Argentine, une bande d'enfants nous criait des injures.

Témoignage d'un ouvrier

- Q. « Comment avez-vous pu quitter Cuba? »
- R. « J'ai été réfugié à l'ambassade du Brésil pendant cinq longs mois. J'ai demandé asile après avoir combattu avec plusieurs de mes

camarades à La Colmena, à Santo Domingo, et plus tard dans la province de Matanzas, à Jaguey Grande. Notre guerilla était conduite par le capitaine Evelio Peña, qui avait été autrefois capitaine dans l'armée rebelle. Nous avons échoué dans nos efforts contre le gouvernement communiste, et j'ai dû demander asile. »

- Q. « Que faisiez-vous à Cuba avant d'être en mauvais termes avec le régime actuel? »
- R. « Je travaillais dans des plantations de fruits; j'étais également bouvier, et j'ai travaillé aussi dans l'industrie du bois. En novembre 1958 j'ai pris les armes à El Escambray, dans la province de Las Villas, et j'y suis resté jusqu'en février 1959. Après le triomphe de la révolution, j'ai été affecté à Calimete, dans la province de Matanzas. Là, j'ai eu des difficultés avec les chefs locaux du parti communiste, qui ont suscité mon licenciement de l'armée rebelle. Après quoi la vie est devenue assez compliquée. Comme j'avais été licencié sans certificat de bonne conduite de l'armée pour n'avoir pas voulu accepter les idées communistes, personne n'a voulu me donner d'emploi. Cette situation a duré jusqu'au moment où un lieutenant originaire d'Oriente m'a trouvé du travail à Calimete au service des Travaux publics. J'y suis resté jusqu'à ce qu'ils aient découvert que je travaillais là. »

Un avocat

- Q. « Quelles étaient les conditions d'existence parmi ceux qui cherchaient asile à l'ambassade d'Argentine? »
- R. «A un moment où les vivres et les médicaments essentiels étaient rares à Cuba, il était surprenant de constater, lorsqu'on obtenait asile à l'ambassade d'Argentine, qu'on y recevait chaque jour deux bons repas qui comportaient même de la viande, presque introuvable partout à Cuba. On pouvait à tout instant bénéficier de soins médicaux donnés par des médecins de l'ambassade, qui avaient également les remèdes nécessaires. Les réfugiés recevaient de l'argent de poche, et souvent même des cigarettes et divers autres petits cadeaux. Par-dessus tout, ils rencontraient de la compréhension et de la sympathie. Naturellement, nous devions nous résigner à un certain manque de confort, car les réfugiés étaient si nombreux qu'on devait nous loger à plusieurs dans un seule chambre. Mais à une période aussi tragique de l'histoire de Cuba tout cela ne comptait pas, et se trouvait plus que compensé par la satisfaction de savoir que chaque personne hébergée là représentait une vie sauvée. Au jour où j'ai quitté l'ambassade d'Argentine, 622 personnes avaient pu y trouver asile, et toujours gratuitement. »
 - Q. « Quand avez-vous quitté Cuba? »
 - R. « Le 9 novembre 1961. »

Un religieux

- Q. « Que faisiez-vous à Cuba? »
- R. « J'étais le conciliateur provincial de la Jeunesse catholique d'Oriente. »
 - Q. « Avez-vous été arrêté? »
- R. « J'ai été arrêté sous le régime Batista pendant quelques heures, dix jours avant la chute du gouvernement, pour avoir eu en ma possession une lettre pastorale. »
 - Q. « Avez-vous été arrêté ensuite? »
- R. « Non. J'ai cherché asile à l'ambassade du Venezuela, où je suis resté quatre mois. »
 - Q. « Pourquoi avez-vous cherché asile? »
- R. « Parce que ma vie était en danger. J'allais être arrêté et j'avais déjà dû quitter Oriente pour La Havane. »

(99)

- Q. « Pouvez-vous décrire la fusillade qui a éclaté à l'ambassade de l'Equateur? »
- R. « Oui, je peux décrire ces événements, car j'en ai été personnellement témoin. Vers 6 heures ou 6½ heures du matin, ceux d'entre nous qui dormaient sous une tente, à l'entrée du garage, ont entendu le bruit d'une collision contre la grille d'entrée du jardin. Nous nous sommes rendus compte qu'un véhicule devait avoir essayé ou essayait de pénétrer dans l'ambassade. Quelques minutes après, nous avons entendu les premières rafales de fusils R-2 et de mitrailleuses. Puis. après une pause, une autre rafale. Le camion avait fait effraction avant les premières rafales de fusils et de mitrailleuses. Cinq miliciens étaient entrés dans l'ambassade et avaient pénétré d'environ 5 mètres dans le jardin. Quelques minutes après la seconde rafale, quatre réfugiés sont allés jusqu'au camion au risque de leur vie, et ont vu sur le plancher du camion deux hommes au moins qui semblaient avoir été abattus. C'étaient deux cadavres. Un autre, à proximité du camion, était grièvement blessé et en train d'agoniser; il est mort cinq ou dix minutes plus tard, lorsqu'un des quatre réfugiés est venu essayer de lui porter secours. Avec l'aide des réfugiés, cinq personnes ont finalement réussi à entrer dans le bâtiment. Quatre d'entre elles avaient été grièvement blessées par balles. Nous avons appris plus tard qu'il s'agissait d'un groupe de huit jeunes gens, dont six travaillaient dans des champs de cannes à sucre de l'usine de Fajardo à La Havane, qui avaient cherché asile. Je peux déclarer catégoriquement que la deuxième rafale a été tirée de l'intérieur de l'ambassade, par les miliciens qui avaient pénétré dans le jardin. »

XIV. COMMENT QUITTER CUBA?

Il y a plusieurs moyens de sortir de Cuba. L'un des plus difficiles est de partir de la façon ordinaire, avec un passeport. En pareil cas, le supplice commence dès que l'intéressé demande un visa de sortie.

Une autre façon consiste à partir avec un sauf-conduit, après avoir obtenu un asile dans une ambassade. En pareil cas le problème est d'entrer dans l'ambassade, car les abords des ambassades sont surveillés par les miliciens et la police de Castro.

Un troisième procédé d'évasion, c'est l'avion ou le bateau.

(111)

Une femme qui a pu sortir par la voie « ordinaire » évoque ainsi ses souvenirs:

« Je suis partie le 14 janvier 1961. Jusque-là, j'avais résidé à Cuba. Ils m'ont fouillée complètement. J'avais sur moi quelques médicaments pour ma petite fille, qu'ils ont pris en déclarant qu'il valait mieux les donner aux enfants des familles paysannes qui en avaient besoin et qu'à Miami je trouverais en abondance des médecins pour s'occuper de ma fille, si bien que je n'avais pas à m'inquiéter. Lorsque nous sommes revenues dans l'« aquarium » — c'est le nom que l'on donne à Cuba à la pièce où l'on vérifie les passeports, les tickets, etc. — j'ai été appelée dans un autre bureau en même temps que quatre ou cinq autres personnes, dont trois femmes. Une femme qui était de garde m'a ordonné d'enlever tous mes vêtements, et je suis restée nue pendant un certain temps. J'ai alors été l'objet d'une fouille approfondie, interne aussi bien qu'externe, accompagnée d'insultes et de sarcasmes. Les trois autres femmes ont subi le même traitement. Tout cela a duré une heure ou davantage encore. Nous avons dû alors déclarer à un homme si nous avions de l'argent ou des bijoux sur nous, et j'ai dû donner une liste détaillée du mobilier abandonné dans ma maison et déclarer si j'avais un compte en banque. »

(15)

Une femme, bien connue dans les milieux catholiques, après avoir perdu sa maison et avoir été arrêtée un certain nombre de fois sans qu'on lui eût donné de motif, avait décidé de quitter le pays. Lorsque nous lui avons demandé si elle avait éprouvé des difficultés à sortir de Cuba, elle a déclaré:

« J'ai été fouillée par deux fois; on m'a fait déshabiller complètement; j'ai dû enlever mes souliers, mes bas et tout ce que j'avais sur moi. Là, après être restée une heure, on m'a appelée une fois de plus et on a recommencé à fouiller mes bagages et ma personne jusqu'à ce que, Dieu soit loué, j'aie pu monter dans l'avion et abandonner définitivement cet enfer. »

(45)

Un employé de magasin de condition très modeste a déclaré avoir été arrêté à deux reprises sans aucune raison:

« Ma position devenait impossible, parce que ma liberté et ma vie même étaient constamment menacées, si bien que j'ai décidé de quitter le pays. Avec quatre amis et compatriotes, je me suis évadé de Cuba dans un bateau de 6 m. 50. Nous avons été recueillis par un garde-côte des Etats-Unis, près de la côte américaine, à proximité de Key West. »

Un ouvrier de sucrerie

Q. « Pourquoi et quand avez-vous quitté Cuba? »

R. « J'ai quitté Cuba le 19 août 1961, dans un petit bateau qui avait à peine 6 mètres de long et était équipé de voiles et d'un petit moteur auxiliaire. Nous avons réussi à passer sans trop de difficultés par le réseau complexe des détroits de la côte nord. A une vingtaine de miles de Key West, nous avons été recueillis par un bateau français qui nous a emmenés jusqu'à Key West. »

Un pêcheur

- Q. « Comment êtes-vous sorti de Cuba? »
- R. « Dans un bateau que j'ai pu voler, avec un autre pêcheur qui m'accompagnait. Le bateau appartenait à l'INRA et s'appelait Patria o Muerte. »
 - Q. «Où travailliez-vous?»
- R. « Comme pêcheur, à la coopérative de pêche « Ambrosio Francia Léon ». »
 - Q. « Quel était votre gain journalier? ».
 - R. «1,50 peso sous ce gouvernement.»
 - Q. « Quel était votre gain auparavant? »
 - R. «3 à 4 pesos avant le gouvernement actuel.»

Un conducteur de camion

- Q. « Comment avez-vous quitté Cuba? »
- R. « Je me suis évadé dans un bateau, en même temps que trenteneuf autres personnes. Le bateau s'appelait *El Tiburon*, et nous sommes arrivés à Key West le 15 octobre 1961. »

- Q. « Que faisiez-vous à Cuba? »
- R. « Avant le 10 janvier 1959, je conduisais des camions sur l'autoroute Sagua-La Havane. Après l'arrivée au pouvoir de Castro je suis resté à ce poste pendant la première année. J'ai été renvoyé en avril 1960, après qu'on m'eut fait, par la ruse, signer ma démission, afin de donner mon poste à un ouvrier connu pour ses opinions communistes qui avait travaillé auparavant pour la compagnie. Le syndicat était entre les mains des communistes qui voulaient lui faire une faveur. »

Un cheminot

- Q. « Quand avez-vous quitté Cuba? »
- R. «Le 2 novembre 1961.»
- Q. « Comment avez-vous pu vous évader? »
- R. « Dans une petite barque en même temps que vingt autres personnes. Nous avons fait tout le voyage à la voile. »
 - Q. «Y a-t-il eu des incidents en cours de route?»
- R. « Oui, après une vingtaine d'heures en mer nous avons été assaillis par une tempête et le mât a été arraché. »
 - Q. « Combien de temps a duré le voyage? »
- R. « En tout trente-six heures. Nous avons débarqué aux Iles Moradas, à 65 miles de Miami. »

XV. CONCLUSIONS

La substance des témoignages ci-dessus peut se résumer comme suit:

Sur l'administration de la justice :

- 1. Subordination du pouvoir judiciaire aux autorités politiques.
- 2. Soumission des juges à la milice du peuple.
- 3. Violation des garanties d'une justice équitable.
- 4. Abolition du principe de l'inamovibilité des juges.

Au sujet des tribunaux révolutionnaires :

5. La plupart de leurs membres ne sont pas des juristes et, dans bien des cas, sont totalement illettrés.

- 6. L'accusé n'est pas instruit des accusations portées contre lui avant que le procureur ne présente ses conclusions provisoires pendant l'audience.
- 7. Les accusés sont soumis à des tortures physiques et morales pendant leur incarcération.
- 8. Les accusés n'ont pas le droit de recevoir l'assistance professionnelle d'un avocat avant l'ouverture du procès.
- 9. Le représentant du ministère public fait la leçon aux témoins à charge, et on s'est aperçu dans bien des cas que c'étaient tout simplement de faux témoins.
- 10. Le représentant du ministère public proclame son opinion; il fait usage de la radio et de la télévision pour dresser l'opinion publique contre les accusés.
- 11. Le représentant du ministère public lance contre les accusés des accusations aussi vagues qu'imprécises.
- 12. Le représentant du ministère public, qui ignore souvent les rudiments les plus élémentaires du droit, commet de graves fautes de procédure.
- 13. La défense n'est mise au courant des accusations portées contre son client que quelques minutes avant l'ouverture de l'audience, et parfois seulement en cours d'audience.
 - 14. La défense est empêchée de s'entretenir avec les accusés.
- 15. Certains avocats ont été eux-mêmes persécutés, emprisonnés, voire fusillés, pour avoir assumé la défense de prisonniers politiques.
- 16. Il n'existe pratiquement pas de moyens de preuve qui soient admis de la part des témoins à décharge.
 - 17. Certains témoins à décharge ont été harcelés et persécutés.
- 18. Dans bien des cas, ces témoins à décharge ont été arrêtés à la barre et conduits en prison.
- 19. Les témoins à charge sont le plus souvent des miliciens, des soldats de l'armée rebelle ou des membres de la police secrète.
- 20. Le verdict, en raison de l'ignorance des juges, a été très souvent rédigé d'avance par des juristes fonctionnaires du gouvernement.
- 21. Dans certains cas, les condamnations à mort ont été exécutées alors qu'un appel était encore en instance.
- 22. Une fois prononcée une condamnation à la peine capitale, les appels étaient interjetés automatiquement et, dans la plupart des cas, ni les accusés ni leurs avocats n'étaient au courant de la teneur de cet appel.

23. Il est arrivé qu'un tribunal révolutionnaire ait acquitté l'accusé et que le premier ministre Fidel Castro ait cassé le jugement et ordonné un nouveau procès.

Au sujet de la liberté individuelle :

- 24. Persécution personnelle de citoyens opposés au régime, qui sont l'objet d'une surveillance constante et de mesures de discrimination.
 - 25. Internement sans jugement, parfois pendant plus de deux ans.
- 26. Arrestations massives faites au hasard, sans aucune raison légitime et sans qu'une procédure quelconque soit le moins du monde observée.
- 27. Encouragement à la dénonciation par des comités de vigilance dans chaque district.

Au sujet des conditions dans les prisons de Cuba :

- 28. Entassement inhumain des prisonniers dans toutes les prisons de Cuba.
 - 29. Absence totale d'hygiène.
 - 30. Absence de soins médicaux élémentaires.
 - 31. Nourriture immangeable.
- 32. Torture mentale constante par le système d'autorisation arbitraire de visites donnée aux parents des prisonniers, d'interdiction de correspondance et de confiscation des vivres et des médicaments envoyés aux prisonniers par leurs parents.
- 33. Punitions disciplinaires inhumaines par l'emploi du système de « cellules punitives ».
- 34. Sévices physiques, sous forme de coups de crosse de fusil et de coups de baïonnette.
 - 35. Simulacres d'exécutions.
- 36. Pratique constante des fouilles personnelles et humiliantes sur la personne des prisonniers.
- 37. Traitement préférentiel accordé avec ostentation aux criminels de droit commun, par comparaison avec le traitement réservé aux prisonniers politiques.
- 38. Liens et menottes imposés aux prisonniers politiques lorsqu'on les transporte d'un lieu à un autre.
 - 39. Travail forcé imposé par la violence aux prisonniers politiques.

- 40. Confiscation de tout ce qui leur appartient.
- 41. Obligation de porter un uniforme de prison.

Au sujet des traitements cruels, inhumains et dégradants :

- 42. Obstruction cynique pratiquée contre les parents qui essaient de rendre visite aux prisonniers politiques.
- 43. Attente longue et épuisante infligée systématiquement à ceux qui essaient d'entrer dans la prison.
- 44. Obligation de se soumettre à des fouilles humiliantes pour les femmes qui essaient de rendre visite à leurs parents prisonniers.
- 45. Emploi de femmes sexuellement perverties pour procéder à ces fouilles personnelles.
- 46. Traitement dégradant imposé aux femmes malades, âgées et infirmes.
 - 47. Ajournement systématique de l'heure d'admission aux visites.
 - 48. Limitation arbitraire de la durée des visites.
- 49. Torture mentale infligée aux visiteurs par de fausses informations qui laissent entendre que leur parent est mort de mort naturelle ou a été exécuté.
 - 50. Interdiction aux hommes de visiter les prisonniers politiques.
- 51. Interdiction, sous peine des châtiments les plus sévères, du moindre geste d'affection entre les prisonniers et leurs parentes au cours des visites.
- 52. Garde permanente menée par des soldats armés de mitrailleuses pendant la durée des visites.

Au sujet de la liberté de religion :

- 53. Persécution individuelle des prêtres, des membres des ordres religieux, des moines et des laïcs jouant un rôle actif dans leur communauté religieuse.
- 54. Obstruction aux services religieux, au moyen de menaces en dehors de l'église et de provocations pendant le service.
 - 55. Expulsion massive des prêtres et des moines.
 - 56. Fermeture et confiscation des collèges religieux.
 - 57. Arrestations arbitraires de prêtres.

Au sujet des conditions de travail:

58. Persécutions et arrestations d'ouvriers et de paysans qui refusaient de s'enrôler dans la milice du peuple.

- 59. Déni de toute liberté, lors de la négociation des conditions d'emploi avec l'Etat qui, par l'intermédiaire de ses organisations, assure dorénavant le monopole de l'emploi.
- 60. Destitution des chefs syndicalistes librement élus, et leur remplacement par des chefs communistes possédant une longue expérience de la subversion et par d'autres séides du régime.
- 61. Impossibilité de changer d'emploi sans le consentement du gouvernement.
- 62. Abolition de tous les droits démocratiques qu'avait obtenus la classe ouvrière de Cuba dans l'industrie.
- 63. Discrimination exercée à l'encontre des membres des professions libérales médecins, juristes, ingénieurs qui refusaient de s'enrôler dans la milice du peuple.
- 64. Occupation et prise en charge, par des organes de l'Etat, des organisations groupant les membres des professions libérales et des associations universitaires.

Au sujet des biens :

- 65. Saisie, confiscation et expropriation d'entreprises économiques, sans aucune indemnisation.
 - 66. Confiscation généralisée des biens pour des motifs politiques.
- 67. Confiscation arbitraire des biens personnels et des objets mobiliers.
- 68. Irruptions fréquentes dans les maisons par des miliciens en armes, sans ordre de perquisition, aboutissant à des dommages et à des vols de toutes sortes.

Au sujet de la liberté de la presse :

- 69. Saisie de journaux et de stations de radio et de télévision.
- 70. Confiscation et liquidation de ces entreprises.
- 71. Immixtion dans la rédaction des journaux.
- 72. Création artificielle par le gouvernement de différends entre la direction et le personnel.
- 73. Concentration graduelle des moyens d'information sous la direction de l'Etat, aboutissant à une abolition complète de la liberté d'expression.

Au sujet de l'enseignement :

- 74. Abolition complète de l'autonomie de l'Université.
- 75. Licenciement arbitraire des maîtres et professeurs pour des raisons politiques ou religieuses.

- 76. Purges collectives.
- 77. Prise en charge et confiscation de collèges privés.
- 78. Abolition de la liberté d'enseignement et imposition par la force de « la doctrine socialiste révolutionnaire ».
- 79. Obligation aux professeurs de Facultés et aux étudiants de s'enrôler dans la milice du peuple.
- 80. Coercition physique au moyen d'insultes et de menaces, surveillance des professeurs par les étudiants qui soutiennent le régime.
- 81. Dénonciations publiques de professeurs accusés d'être des « contre-révolutionnaires ».
- 82. Surveillance constante exercée sur l'activité personnelle des professeurs de faculté et des étudiants en dehors des heures d'enseignement.
- 83. Intervention politique ouverte de la Fédération d'étudiants sous contrôle gouvernemental (FEU).

Au sujet du droit d'asile :

- 84. Les ambassades des pays d'Amérique latine qui accordent le droit d'asile traditionnel sont étroitement gardées par des miliciens et des soldats de l'armée révolutionnaire.
- 85. L'entrée dans ces ambassades et le droit d'asile ne peuvent être obtenus que par subterfuge ou violence.
- 86. Un sauf-conduit permettant de sortir de l'ambassade pour se rendre dans le pays d'asile n'est accordé que tout à fait arbitrairement et souvent après des mois d'attente.

Au sujet de la sortie de Cuba:

- 87. Obstruction par tous les moyens imaginables contre les personnes qui essaient de sortir de Cuba.
- 88. Vérifications humiliantes, telles que des fouilles sur la personne.
- 89. Pratiques manifestement arbitraires dans l'octroi des permis de sortie à l'égard des personnes qui ont déféré à toutes les exigences du gouvernement.

CONCLUSION

La documentation présentée dans les chapitres ci-dessus permet de tirer toute une série de conclusions d'importance variable. Chacune des quatre parties du rapport, et certains des chapitres de ces parties, contiennent des résumés exposant ces conclusions. Une brève récapitulation semble nécessaire, si on veut pouvoir porter un jugement définitif sur la Primauté du Droit à Cuba sous le régime de Fidel Castro.

Si nous reprenons le plan suivi dans la rédaction du présent rapport, il convient tout d'abord de se référer aux constatations relatives à la situation économique, sociale et politique de la République de Cuba à la fin de 1958. Cette évaluation a fait l'objet de grandes controverses entre les forces pro-castristes et anti-castristes, tant à Cuba qu'à l'extérieur. En fait, les déclarations de Fidel Castro à ce sujet ont été utilisées pour justifier les moyens révolutionnaires employés à Cuba. Selon la documentation présentée dans le présent rapport, Cuba ne pouvait être considérée en décembre 1958 comme un pays arriéré qui se serait trouvé à la veille d'un effondrement économique et dans une crise sociale du plus mauvais augure. Comme on l'a montré dans les pages qui précèdent, un nombre considérable de graves problèmes sociaux et économiques se posaient en effet à Cuba, mais il est également vrai que tous ces problèmes auraient pu être résolus par un gouvernement compétent et honnête, au moyen de mesures démocratiques et dans le respect des droits de l'homme.

La crise qui a causé la faiblesse essentielle de Cuba était de nature politique. Nous avons dénoncé la corruption et la tyrannie qui sévissaient dans l'ancienne administration comme les traits les plus caractéristiques de la vie publique à Cuba. Sous la dictature de Fulgencio Batista, tous ces vices chroniques ont été poussés jusqu'au paroxysme. Le ressentiment qui en est résulté explique pourquoi le mouvement révolutionnaire déclenché contre Batista s'était donné pour but primordial la remise en vigueur de la Constitution de 1940. Nous avons aussi montré comment cet instrument juridique, avec la haute philosophie sociale et économique dont il s'inspirait, était devenu le symbole de la lutte entreprise par le peuple de Cuba pour reconquérir la légalité, la liberté et la justice sociale. La remise en vigueur sincère des principes de cette Constitution aurait représenté dans la vie intérieure de Cuba l'aboutissement d'une révolution véritable, harmonieuse, démocratique et pacifique.

La plupart des habitants de Cuba espéraient que ce progrès se réaliserait un jour. En même temps que les autres habitants du monde libre, ils accueillirent avec satisfaction le triomphe du mouvement révolutionnaire dirigé par Fidel Castro. Mais très vite Fidel Castro et son groupe peu nombreux mais dynamique de partisans, qui comprenait des communistes et des sympathisants communistes, ont éliminé à chaque pas les groupes démocratiques déjà faibles et inorganisés qui s'opposaient à l'établissement d'un régime totalitaire. Les forces extrémistes, qui au début étaient prêtes à partager le pouvoir avec les éléments modérés, ont opéré dans un pays qui n'avait pas encore consolidé la structure de ses institutions. Comme nous l'avons fait observer, de nombreuses institutions, et spécialement celles qui avaient un caractère industriel et économique, n'arrivaient que lentement à leur maturité. Les syndicats et les partis politiques, pour la plupart bien intentionnés et respectables, étaient entraînés dans le tourbillon politique suscité par la corruption et la violence.

Ce déséquilibre de la situation politique a facilité le succès de Fidel Castro. L'opinion publique mondiale vient d'en apprendre les résultats. Selon l'affirmation de l'Economist (6 octobre 1962), « on doit reconnaître que Cuba est tombée sous l'influence communiste plus rapidement et complètement que bien des gens (y compris la rédaction de notre journal) ne s'y attendaient il y a deux ans ». Il convient d'insister sur le fait que cela s'est produit dans un pays qui bénéficiait de ressources naturelles d'une richesse exceptionnelle et qui était parvenu à un haut degré d'évolution sociale et économique. Comment cela a-t-il pu se produire? Dans son discours de décembre 1961, Fidel Castro a déclaré qu'avant d'avoir conquis le pouvoir il ne pouvait exposer ses idées et ses projets aussi clairement qu'après avoir pris la direction de l'Etat. S'il l'avait fait il n'aurait pas eu l'appui de bien des gens, et le mouvement révolutionnaire déclenché contre Batista n'aurait pas bénéficié de l'élan qui rendit sa victoire possible. Fidel Castro n'a pas combattu directement et ouvertement ses anciens associés démocratiques avant d'avoir exploité leurs services pour le mouvement révolutionnaire originel. C'est après seulement qu'il les a détruits.

L'histoire de la législation révolutionnaire de Cuba n'est autre chose qu'une étude de la concentration des pouvoirs. Comme le révèle la partie II du rapport, la lutte entre la Primauté du Droit, telle qu'elle se trouve définie dans la Constitution de 1940 par exemple, et les forces extrémistes du régime cubain, se trouve résumée dans les cinq amendements à la Constitution de 1940, dans la Loi fondamentale et dans le seizième amendement à cette Loi fondamentale. Tous ces amendements ont été incorporés à cette Constitution en l'espace de deux ans et demi. Le pouvoir constituant du Conseil des ministres, qui avait concentré entre ses mains les fonctions exécutive et législative, est devenu l'outil qui a permis de construire une machine totalitaire s'étendant à tous les domaines. Après chaque amendement constitu-

tionnel qui empiétait sur les quelques sauvegardes protégeant encore la vie, les biens et la liberté personnelle des citoyens cubains, et que promulgait le Conseil des ministres agissant comme pouvoir constituant, une législation était adoptée par ce même Conseil des ministres agissant comme organe législatif, qui donnait pouvoir à chacun de ses membres de mettre en vigueur — en sa capacité de ministre — les dispositions de ladite législation sans être soumis à aucun contrôle ou sans qu'une autorité indépendante puisse faire appel.

La Primauté du Droit a été violée à Cuba dès le début du régime de Castro. Nous avons rappelé que dès le mois d'août 1959, la Commission internationale de juristes a exprimé la préoccupation que lui causait la situation précaire du principe de la légalité dans ce pays. Bien souvent les infractions à ce principe qui se sont produites dans les premiers jours du régime de Castro bénéficiaient de l'indulgence des démocrates modérés et sincères, comme étant des « mesures exceptionnelles » destinées à faire face à des « situations exceptionnelles ». L'écœurement contre Batista et ses complices, coupables d'atrocités indicibles, en était arrivé à un tel degré que presque chaque membre du gouvernement révolutionnaire de Cuba, et de nombreux observateurs à l'étranger, étaient disposés à accepter la rétroactivité de la loi pénale lorsqu'elle était défavorable à l'accusé, l'application de la peine capitale et la confiscation totale des biens pour des délits politiques, la suspension de l'habeas corpus, etc. Toutes ces mesures ont été prises parce qu'elles semblaient « urgentes, nécessaires et exceptionnelles ». Cependant, l'illégalité qui en est résulté a gagné en puissance. Bientôt les mesures « exceptionnelles » de répression ont commencé à s'appliquer à d'autres qu'aux sbires de Batista. En moins de trois ans, la plupart des chefs démocratiques qui se partageaient la responsabilité de ces premières incursions contre la Primauté du Droit étaient en exil, en prison ou exécutés.

Sous l'impact des événements qui se sont déroulés à Cuba, la Commission internationale de juristes estime qu'il convient de lancer un appel à l'opinion juridique internationale. Il convient que des juristes veillent jalousement sur le maintien de la Primauté du Droit et dénoncent sans relâche toutes les infractions mineures qui, si l'on n'y prend garde, ouvrent la voie à des violations majeures, si bien que finalement une situation irréversible se trouve créée. Le cas de Cuba est un triste exemple de cette évolution.

La Primauté du Droit a été violée à Cuba de façons très diverses, mais apparentées entre elles. La première consistait à ajouter de nouveaux concepts aux principes incorporés soit à la Constitution de 1940, soit à la Loi fondamentale de 1959, soit encore à tout amendement constitutionnel ultérieur. Ces nouveaux éléments ont été mis au point de façon plus détaillée dans des textes ultérieurs. Une analyse objective de la législation révolutionnaire de Cuba révèle constamment un double processus. D'un côté se trouvent les normes juridiques officielles et traditionnelles d'une forme démocratique et républicaine de

gouvernement, qui donnent au système juridique l'apparence d'un état régi par la Primauté du Droit. D'un autre côté, il y a une « législation spéciale » qui exprime des intentions politiques très précises et qui prétend légaliser l'implacable persécution déclenchée contre ceux qui s'opposent aux objectifs totalitaires de Fidel Castro et de ses partisans.

Le second type de violation de la Primauté du Droit à Cuba consiste à exécuter les décisions des chefs responsables du régime sans tenir compte des dispositions juridiques existantes, y compris même celles de leur législation spéciale. La soi-disant « législation révolutionnaire » a été écartée par le régime de Castro chaque fois que cette façon de faire s'accordait avec les nécessités de l'heure. Les violations des droits de l'homme qui en ont résulté ont été corroborées par les témoignages rassemblés dans la partie IV du présent rapport, où sont dénoncées de nombreuses techniques d'intimidation contre la population de Cuba.

Finalement, Fidel Castro et ses partisans se sont encore rendus coupables d'une autre forme de violation de la Primauté du Droit que nous nous devons de signaler. Par sa tradition et ses concepts juridiques. Cuba est manifestement un pays de droit écrit du type occidental. Les valeurs culturelles et sociales fondamentales du peuple de Cuba sont celles de la culture occidentale. Malgré plusieurs périodes de dictature politique, le peuple de Cuba s'est toujours efforcé de maintenir les institutions existantes, qui montraient la voie de l'avènement graduel d'une république libérale et démocratique. C'est dans cet espoir et, en fait, sur la loi de ces promesses, que la population a accueilli avec joie Fidel Castro et lui a donné un appui presque unanime. Si une mesure particulière prise par Fidel Castro devait être signalée comme particulièrement répréhensible, ce serait la trahison dont il s'est rendu coupable contre cette confiance du peuple cubain, ces efforts qu'il a déployés pour déraciner les plus nobles traditions et briser l'esprit de liberté de ce peuple. En soumettant le pays à la domination d'une machine totalitaire inspirée par une idéologie étrangère, le régime de Fidel Castro a supprimé par la violence les principes mêmes qu'il s'était engagé à soutenir. Au premier rang de ces principes, celui de la légalité a disparu de la scène cubaine.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	Ш
Notes bibliographiques	IX
Première partie	
EXPOSÉ GÉNÉRAL	
I. Chronologie des événements les plus importants de l'histoire de Cuba	1
II. Le pays	
A. Aperçu géographique	10 10 11
III. L'économie	
A. Agriculture	12 18 19 20
E. Télécommunications	21
F. Commerce extérieur	22 23
IV. La population	
A. Observations générales	24
B. Institutions	28
a) Les partis sous le régime démocratiqueb) La vie politique sous le régime de Batista	29 38
2. Syndicats	45
3. L'armée	50
4. L'Eglise catholique	52
5. Groupes économiques et intérêts commerciaux 6. Milieux intellectuels et professions libérales	53 54
7. Entreprises commerciales étrangères	55 57

A.	« L'histoire m'acquittera »
В.	
C.	Le pouvoir judiciaire et le barreau sous le régime de
_	Castro
	Le discours du 1er décembre 1961
E.	Conclusion
Aı	nnexes
	Deuxième partie
La léc	SISLATION CONSTITUTIONNELLE DE CUBA
I. In	troduction
II. La	Constitution de 1940
A.	Partie dogmatique de la Constitution
В.	
ш м	adifications apportées à l'andre constitutions 1
	odincations apportees a Forore constitutionnel
	odifications apportées à l'ordre constitutionnel
	La loi constitutionnelle de 1952
A. B.	La loi constitutionnelle de 1952
A. B. IV. L'	La loi constitutionnelle de 1952
A. B. IV. L' A.	La loi constitutionnelle de 1952
A. B. IV. L'	La loi constitutionnelle de 1952
A. B. IV. L' A. B.	La loi constitutionnelle de 1952
A. B. IV. L' A. B.	La loi constitutionnelle de 1952
A. B. IV. L' A. B.	La loi constitutionnelle de 1952
A. B. IV. L' A. B.	La loi constitutionnelle de 1952
A. B. IV. L' A. B. V. Ar VI. Co	La loi constitutionnelle de 1952
A. B. IV. L' A. B. V. Ar VI. Co	La loi constitutionnelle de 1952
A. B. IV. L' A. B. V. Ar VI. Co	La loi constitutionnelle de 1952
A. B. IV. L' A. B. V. Ar VI. Co	La loi constitutionnelle de 1952
A. B. IV. L' A. B. V. Ar VI. Cc LA LÉC I. Dr A.	La loi constitutionnelle de 1952
A. B. IV. L' A. B. V. Ar VI. Cc LA LÉC I. Dr A. B. C.	La loi constitutionnelle de 1952
A. B. IV. L' A. B. V. Ar VI. Cc LA LÉC I. Dr A. B. C.	La loi constitutionnelle de 1952 La restauration temporaire de la Constitution de 1940 évolution constitutionnelle sous le régime de Castro Les amendements à la Constitution de 1940 La Loi fondamentale de la République de Cuba en date du 7 février 1959 mendements à la Loi fondamentale onclusions Troisième partie SISLATION PÉNALE DE CUBA coit pénal Règlement nº 1 et loi nº 33 Loi pénale de 1896 Loi nº 425 Loi nº 664 Loi nº 664
A. B. IV. L' A. B. V. Ar VI. Cc LA LÉC I. Dr A. B. C. D. E. F.	La loi constitutionnelle de 1952 La restauration temporaire de la Constitution de 1940 évolution constitutionnelle sous le régime de Castro Les amendements à la Constitution de 1940 La Loi fondamentale de la République de Cuba en date du 7 février 1959 mendements à la Loi fondamentale onclusions Troisième partie GISLATION PÉNALE DE CUBA roit pénal Règlement nº 1 et loi nº 33 Loi pénale de 1896 Loi nº 425 Loi nº 664 Loi nº 664 Loi nº 719

H. Loi nº 923			•		
I. Loi nº 988					
J. Loi nº 1018				•	•
Conclusion					
II. Procédure pénale					
A. Règlement nº 1 et loi nº 33					
B. La loi de 1882 instituant la procédure pén sur la procédure de 1896	ale) e	t la	a l	Oi
C. Loi nº 425					
D. Loi nº 634					
E. Loi nº 925				•	•
Conclusion	•	٠	•	•	•
•					
Quatrième partie					
TÉMOIGNAGES					
I. Introduction					
II. La position du pouvoir judiciaire					
III. Les tribunaux révolutionnaires en action .					
IV. L'affaire des aviateurs					
V. Violations de la liberté personnelle					
A. Arrestations massives					
B. Arrestations individuelles					
VI. Situation dans les prisons de Cuba					
VII. Traitements cruels, inhumains et dégradants					
VIII. Persécutions religieuses					
IX. Entraves au droit au travail					
X. Atteintes à la propriété					
XI. Atteintes à la liberté de la presse					
XII. Violations de la liberté d'enseignement		•	•	•	•
XIII. Le droit d'asile à Cuba					•
XIV. Comment quitter Cuba?					
XV. Conclusions					•
Conclusion					

PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Revue de la Commission internationale de Juristes

Tome IV, nº 1 (1er semestre 1962). L'Etat de droit et l'organisation contemporaine de l'économie et des rapports sociaux, par Fritz Gygi. Le barreau dans la République populaire de Chine, par Sao-Tchouan Leng. Le Commissaire parlementaire en Nouvelle-Zélande, par A. G. Davis. Du droit de se rendre à l'étranger, par Rudolf Torovsky. L'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'ordre juridique interne, par Philippe Comte. Le pouvoir judiciaire dans la zone soviétique d'Allemagne, par Walther Rosenthal. Un « Ombudsman » en Grande-Bretagne, par A. A. de C. Hunter. Un document: Le projet de Convention panaméricaine pour la protection des Droits de l'Homme. Revue des livres.

Tome IV, nº 2 (2e semestre 1962). Réflexions sur la Primauté du droit dans les pays suivants: Autriche, par Hans Klecatsky; France, par René Cassin; République fédérale d'Allemagne, par Gerhard Leibholz; Sénégal, par Gabriel d'Arboussier; Royaume-Uni, par Norman S. Marsh; Etats-Unis, par W. N. Seymour et S. L. Sherman; Uruguay, par Justino J. de Arichaga. L'Autriche et la Convention européenne des droits de l'homme, par Viktor Liebscher. La défense des droits de l'homme devant la Cour constitutionnelle d'Italie, par Annarosa Pizzi. Le commissaire parlementaire en Nouvelle-Zélande, par A. G. Davis. Jurisprudence. Document. Revue des livres.

Bulletin de la Commission internationale de Juristes

Numéro 14 (avril 1963): Résolution de Rio; Conclusions, Travaux et liste des participants, Congrès International de Juristes sur «Les actes de l'Exécutif et la Primauté du Droit», Rio de Janeiro, Brésil, Organisation intérieure.

Numéro 15 (mai 1963). Divers aspects de la légalité: République fédérale d'Allemagne, Amérique latine, Birmanie, Bulgarie, Ceylan, France, Hongrie, Pologne, Portugal.

Numéro 16 (juillet 1963). Divers aspects de la légalité: Afrique du Sud, Allemagne (République démocratique), Berlin, Burundi, Etats-Unis, Mali, Maroc.

ÉTUDES SPÉCIALES

Le Principe de la Légalité dans une société libre (juillet 1960): Rapport sur les travaux du Congrès international de Juristes tenu à New Delhi (1959). Travaux préliminaires. Liste des participants et observateurs. Débats.

Congrès africain sur la Primauté du Droit (juin 1961): Rapport sur les travaux du Congrès tenu à Lagos (Nigéria) du 3 au 7 janvier 1961. Première conférence africaine sur la Primauté du Droit.

Le Mur de Berlin. Un défi aux droits de l'homme (avril 1962): Le plébiscite par l'exode. Mesures prises par la République démocratique allemande pour empêcher la fuite de la population. L'évolution constitutionnelle du Grand-Berlin. L'isolement de Berlin-Est.

Chronique de l'Afrique du Sud: l'affaire Ganyile (juin 1962).

L'Espagne et la Primauté du Droit (décembre 1962): Les bases historiques et doctrinales du régime. Le parti unique. La communauté nationale-syndicaliste. Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Les libertés publiques. La défense du régime. La poursuite pénale des délits politiques. Neuf annexes.

PRIX:

Frs s. 9.— \$ 2.00 US £ 0.15.0 UK